

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

Questions orales	4529
1. Questions écrites (du n° 2826 au n° 3016 inclus)	4537
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	4504
<i>Index analytique des questions posées</i>	4516
Ministres ayant été interrogés :	
Première ministre	4537
Agriculture et souveraineté alimentaire	4537
Armées	4541
Collectivités territoriales	4541
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	4544
Comptes publics	4545
Culture	4547
Écologie	4548
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	4548
Éducation nationale et jeunesse	4552
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	4554
Enfance	4555
Enseignement et formation professionnels	4555
Enseignement supérieur et recherche	4555
Europe et affaires étrangères	4557
Industrie	4558
Intérieur et outre-mer	4559
Justice	4565
Organisation territoriale et professions de santé	4567
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	4568
Ruralité	4571
Santé et prévention	4571
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	4573
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	4574
Transformation et fonction publiques	4575

Transition écologique et cohésion des territoires	4575
Transition énergétique	4583
Transition numérique et télécommunications	4588
Transports	4589
Travail, plein emploi et insertion	4590
Ville et logement	4592

2. Réponses des ministres aux questions écrites 4607

Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses 4593

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 4600

Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :

Agriculture et souveraineté alimentaire	4607
Comptes publics	4625
Culture	4629
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	4631
Enseignement supérieur et recherche	4633
Europe et affaires étrangères	4636
Relations avec le Parlement	4655
Santé et prévention	4656
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	4659
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	4660
Transition écologique et cohésion des territoires	4661
Transition énergétique	4669
Transports	4670
Travail, plein emploi et insertion	4672

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Anglars (Jean-Claude) :

- 2830 Transition énergétique. **Énergie**. *Durée des contrats de raccordement, d'accès et d'exploitation et rachat de l'énergie produite chez les possesseurs de panneaux photovoltaïques* (p. 4583).
- 2866 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Prévention par les anticoccidiens et conséquences de la modification du code de la santé publique pour l'élevage et les éleveurs* (p. 4538).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 2948 Première ministre. **Police et sécurité**. *Création d'un secrétariat d'État à la sécurité civile* (p. 4537).
- 2949 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité**. *Condition de formation des sapeurs pompiers volontaires* (p. 4563).

Arnaud (Jean-Michel) :

- 2849 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Questions sociales et santé**. *Situation des femmes victimes des effets indésirables de l'implant Essure produit par le laboratoire Bayer* (p. 4554).

B

Babary (Serge) :

- 2921 Justice. **Justice**. *Conservation et accès aux données de connexion dans le cadre de procédures pénales* (p. 4566).

Bansard (Jean-Pierre) :

- 2846 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Processus de radiation sur les listes électorales consulaires en cas de décès* (p. 4557).

Belin (Bruno) :

- 2903 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité**. *Demandes des titres sécurisés* (p. 4562).

Berthet (Martine) :

- 2897 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales**. *Prolongation des schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services au public* (p. 4543).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 2941 Enseignement et formation professionnels. **Éducation**. *Dispositifs financiers en faveur des prépa-apprentissage* (p. 4555).
- 2942 Travail, plein emploi et insertion. **Travail**. *Statut des auto-entrepreneurs* (p. 4591).

2943 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Sécurité sociale.** *Déclarations sociales des auto-entrepreneurs* (p. 4551).

2956 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Impasse démographique de la profession de pharmacien d'officine* (p. 4556).

Bourgi (Hussein) :

2917 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Transparence sur la situation du cargo Nader-A transportant des taurillons à destination de l'Algérie* (p. 4540).

2918 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Mesures envisagées afin de soutenir les collectivités face à la hausse des prix du gaz et de l'électricité* (p. 4543).

Bruhin (Céline) :

2871 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Postes d'enseignants non pourvus* (p. 4553).

Burgoa (Laurent) :

2940 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Conséquences pour les bailleurs sociaux du projet de loi de finances 2018* (p. 4592).

C

Cadec (Alain) :

2837 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Cotisations maladie des pédicures-podologues* (p. 4571).

2938 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Reconnaissance de l'approvisionnement local dans la restauration scolaire* (p. 4541).

2939 Transition numérique et télécommunications. **Aménagement du territoire.** *Fin des zones sans couverture mobile en France* (p. 4588).

2955 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Impacts des arrêtés sécheresse pour le secteur du bâtiment* (p. 4551).

Cadic (Olivier) :

2945 Transition numérique et télécommunications. **Recherche, sciences et techniques.** *Service d'identité numérique* (p. 4588).

2947 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Adoption simple et bourse scolaire dans l'enseignement français à l'étranger* (p. 4545).

Canévet (Michel) :

2919 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Arrêt d'activité des stations de lavage* (p. 4569).

Capus (Emmanuel) :

2858 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Réforme de la publicité des actes des collectivités territoriales* (p. 4560).

Cardon (Rémi) :

2954 Transition numérique et télécommunications. **Recherche, sciences et techniques.** *Situation des conseillers numériques France Services* (p. 4588).

Cigolotti (Olivier) :

- 2863 Transition écologique et cohésion des territoires. **Police et sécurité.** *Malus écologique concernant les véhicules des services d'incendie et de secours* (p. 4577).
- 2865 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Difficultés du personnel des établissements médicaux-sociaux* (p. 4572).

Cohen (Laurence) :

- 2920 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation de la gériatrie dans le Val-de-Marne* (p. 4574).

Courtial (Édouard) :

- 2932 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Utilisation du compte personnel de formation* (p. 4591).

D**Darnaud (Mathieu) :**

- 2900 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Régulation des grands cormorans* (p. 4577).

Demilly (Stéphane) :

- 2831 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des établissements sanitaires et médico-sociaux* (p. 4571).

Détraigne (Yves) :

- 2894 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Société.** *Violences sexuelles et sexistes en politique* (p. 4554).
- 2895 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Rapport sur le bilan de l'exécution des engagements de l'État en matière d'échanges de renseignements fiscaux* (p. 4549).
- 2927 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation aux frontières arméno-azerbaïdjanaises* (p. 4557).
- 2962 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Réforme de la police judiciaire* (p. 4563).
- 2963 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Soutien aux Iraniennes* (p. 4557).

Duffourg (Alain) :

- 2904 Culture. **Culture.** *Bilan de la présidence française de l'Union européenne sur les itinéraires culturels du Conseil de l'Europe* (p. 4547).

Dumas (Catherine) :

- 2857 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Dangers d'un possible recours à la terminologie « diamant créé en laboratoire »* (p. 4568).

E**Estrosi Sassone (Dominique) :**

- 2841 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Compétence zone d'activités économiques* (p. 4542).

- 2842 Transition énergétique. **Énergie.** *Relèvement du plafond de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique* (p. 4584).
- 2843 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Rénovation thermique des bâtiments publics* (p. 4576).
- 2855 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Réutilisation des eaux usées traitées* (p. 4576).

F

Féret (Corinne) :

- 2960 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Situation des stations de lavage automobile* (p. 4570).
- 2964 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Relations franco-marocaines* (p. 4558).

Folliot (Philippe) :

- 2874 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Difficultés du contrôle des voyageurs à l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle* (p. 4561).

G

Garnier (Laurence) :

- 2860 Justice. **Justice.** *Situation des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation* (p. 4565).

4507

Gay (Fabien) :

- 2898 Industrie. **Entreprises.** *Incertitudes pour l'emploi et l'activité issues de la cession de la Fonderie de Bretagne par le groupe Renault à un fonds de capital-investissement* (p. 4559).
- 2899 Transition énergétique. **Budget.** *Impact des dépenses énergétiques sur le budget de fonctionnement des collectivités territoriales* (p. 4585).

Genet (Fabien) :

- 2847 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Hausse du coût de l'énergie pour les collectivités territoriales* (p. 4546).
- 2892 Organisation territoriale et professions de santé. **Sécurité sociale.** *Indemnités horokilométriques des infirmiers libéraux en milieu rural* (p. 4567).

Gerbaud (Frédérique) :

- 2826 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Financement de la compétence « affaires scolaires » transférée d'une commune à une communauté de communes* (p. 4541).

Gillé (Hervé) :

- 2833 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Chasse à l'alouette des champs avec filets* (p. 4537).

Gremillet (Daniel) :

- 2950 Transition énergétique. **Collectivités territoriales.** *Impact de la flambée des prix des énergies sur les collectivités territoriales* (p. 4586).

2951 Transition énergétique. **Énergie.** *Renégociation des contrats d'achat photovoltaïques, souveraineté et transition énergétiques* (p. 4586).

2952 Transition énergétique. **Énergie.** *Dépenses énergétiques des communes et mobilisation des certificats d'économies d'énergie* (p. 4587).

Guérini (Jean-Noël) :

2934 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Prix du papier* (p. 4550).

2935 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Trafic de viande de brousse* (p. 4572).

2936 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Approvisionnement en lithium* (p. 4579).

2937 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Surexploitation du sable* (p. 4579).

Guillotini (Véronique) :

2959 Enfance. **Famille.** *Impayés de salaires pour les assistantes maternelles* (p. 4555).

H

Harribey (Laurence) :

2836 Transition écologique et cohésion des territoires. **Agriculture et pêche.** *Règlementation de la chasse au filet de l'alouette des champs* (p. 4575).

Herzog (Christine) :

2827 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Coûts des débours pour accueillir des élèves qui partent en dérogation scolaire dans une autre commune* (p. 4552).

2828 Armées. **Défense.** *Bail et factures sans siret pour les justificatifs des personnels militaires hébergés en logements privés* (p. 4541).

2832 Intérieur et outre-mer. **Budget.** *Conseils de fabrique en Alsace-Moselle privés de subventions* (p. 4559).

2850 Intérieur et outre-mer. **Société.** *Prise en charge par moitié de la construction et l'entretien des cloches en Alsace-Moselle* (p. 4560).

2929 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Revenu de solidarité active dans les collectivités territoriales* (p. 4590).

2930 Transformation et fonction publiques. **Collectivités territoriales.** *Attente du décret pour le calcul de la compensation financière due aux collectivités territoriales* (p. 4575).

2931 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Union européenne.** *Demande d'harmonisation fiscale européenne sur la vente du tabac* (p. 4550).

Houper (Alain) :

2862 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Difficultés à équiper la police municipale de pistolets à impulsion électrique de nouvelle génération* (p. 4560).

Hugonet (Jean-Raymond) :

2958 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 4591).

J

Jacquin (Olivier) :

- 2870 Transports. **Transports.** *Modalités d'instauration d'écotaxes régionales prévues par la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique* (p. 4589).
- 2881 Transports. **Aménagement du territoire.** *Modalités de calcul des compensations pour le transfert des routes aux régions* (p. 4589).
- 2884 Transports. **Transports.** *Durée des expérimentations des transferts de routes aux régions* (p. 4589).
- 2886 Transports. **Transports.** *Ordonnance écotaxe* (p. 4590).

L

de La Provôté (Sonia) :

- 2916 Comptes publics. **Logement et urbanisme.** *Taxe d'habitation sur les résidences secondaires* (p. 4546).

Lassarade (Florence) :

- 2864 Première ministre. **Agriculture et pêche.** *Chasse aux pantés de l'alouette des champs* (p. 4537).

Laugier (Michel) :

- 2922 Transition énergétique. **Énergie.** *Bouclier tarifaire gaz* (p. 4585).

Laurent (Daniel) :

- 2859 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Attentes et préoccupations des détaillants indépendants de l'habillement, du textile et de l'équipement de la personne* (p. 4568).
- 2896 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Accès aux loisirs et séjours de vacances pour les personnes majeures en situation de handicap* (p. 4573).
- 2905 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Futur dispositif de mesures agro-environnementales et climatiques du marais poitevin* (p. 4540).
- 2915 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Préoccupations des producteurs de légumes* (p. 4540).

Lavarde (Christine) :

- 2838 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Lycéens sans affectation* (p. 4552).
- 2840 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Accueil des enfants en situation de handicap* (p. 4552).

Le Gleut (Ronan) :

- 2845 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Difficulté pour les Français du Kirghizistan à exercer leur droit de vote* (p. 4544).
- 2848 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Tournées consulaires à Almaty au Kazakhstan et à Bichkek au Kirghizistan* (p. 4545).

Lherbier (Brigitte) :

- 2887 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Difficultés de la filière endive* (p. 4539).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 2852 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation**. *Précarité croissante des doctorants* (p. 4555).
- 2961 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises**. *Avance du fonds de relance pour Camaïeu* (p. 4551).

Lopez (Vivette) :

- 2890 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Répartition entre régions des aides allouées dans le cadre des mesures agri-environnementales et climatiques* (p. 4539).
- 2893 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Acte délégué sur le sel biologique* (p. 4540).

M**Magner (Jacques-Bernard) :**

- 2844 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé**. *Exclus du Ségur de la santé* (p. 4567).

Malhuret (Claude) :

- 2944 Justice. **Justice**. *Conditions d'application du transfert universel de patrimoine professionnel* (p. 4566).
- 2946 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité**. *Taxation aux droits de mutation à titre gratuit des réversions de rentes viagères entre époux* (p. 4551).

Masson (Jean Louis) :

- 2875 Intérieur et outre-mer. **Environnement**. *Arrachage d'une haie le long d'un chemin rural* (p. 4561).
- 2876 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales**. *Responsabilité de la commune en cas de préemption sur un immeuble* (p. 4562).
- 2877 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales**. *Entretien d'un terrain laissé à l'abandon* (p. 4562).
- 2878 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales**. *Situation de prise illégale d'intérêt* (p. 4562).
- 2924 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité**. *Statut juridique des berges des retenues d'eau artificielles* (p. 4562).
- 2925 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité**. *Chiens de traîneaux dans l'espace forestier* (p. 4563).
- 2926 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales**. *Réglementation sur l'installation de panneaux de signalisation* (p. 4563).
- 2966 Intérieur et outre-mer. **Agriculture et pêche**. *Régime des usoirs en Moselle* (p. 4564).
- 2967 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales**. *Enlèvement des cadavres d'animaux morts* (p. 4580).
- 2968 Transition écologique et cohésion des territoires. **Police et sécurité**. *Compétences des gardes champêtres et des policiers municipaux* (p. 4580).
- 2969 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales**. *Zones d'activités touristiques* (p. 4580).
- 2970 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales**. *Versement d'une redevance à l'office national des forêts* (p. 4580).

- 2971 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Litiges relatifs à un café appartenant à une commune* (p. 4564).
- 2972 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Possibilité de radier de la liste électorale une personne qui déménage et reste domiciliée dans la même commune* (p. 4564).
- 2973 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Comptes d'un parti politique ayant cessé son activité* (p. 4564).
- 2974 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Élus et réseaux sociaux* (p. 4580).
- 2975 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Comptes d'un parti politique en création* (p. 4564).
- 2976 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Entente constituée entre établissements publics de coopération intercommunale* (p. 4580).
- 2977 Transformation et fonction publiques. **Collectivités territoriales.** *Temps de travail des agents intervenant dans le cadre d'activités scolaires ou périscolaires* (p. 4575).
- 2978 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Règles applicables à l'entretien des usoirs en Moselle* (p. 4580).
- 2979 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Conséquence de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 sur la notion de prise illégale d'intérêt lors du vote d'une délibération* (p. 4580).
- 2980 Justice. **Justice.** *Plantation de bambous en limite de parcelle* (p. 4567).
- 2981 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Publicité sur immeuble* (p. 4581).
- 2982 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Contrats de concession* (p. 4581).
- 2983 Transition écologique et cohésion des territoires. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Indemnisation des dégâts miniers lorsque l'exploitant a disparu ou est insolvable* (p. 4581).
- 2984 Transition écologique et cohésion des territoires. **Questions sociales et santé.** *Statistiques et déserts médicaux* (p. 4581).
- 2985 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Bail emphytéotique* (p. 4581).
- 2986 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Mesures préventives dans le cas d'un élu susceptible d'être concerné par le vote d'une délibération* (p. 4543).
- 2987 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Radiations abusives sur les listes électorales* (p. 4564).
- 2988 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Délimitation de la notion de prise illégale d'intérêts lors du vote d'une subvention à une association* (p. 4581).
- 2989 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Accès aux rivières non classées domaniales* (p. 4544).
- 2990 Intérieur et outre-mer. **Justice.** *Restitution de sommes à une commune suite à l'annulation d'un jugement par la cour administrative d'appel* (p. 4565).
- 2991 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Accès du maire à l'adresse du propriétaire d'un véhicule abandonné* (p. 4565).

- 2992 Justice. **Justice.** *Formation continue des avocats admis à la formation de magistrat à titre temporaire* (p. 4567).
- 2993 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Obtention par un maire de l'identité du propriétaire d'un véhicule* (p. 4565).
- 2994 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Pouvoirs du maire sur les usoirs en Moselle* (p. 4581).
- 2995 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Intégration de la voirie d'un lotissement privé dans le domaine public* (p. 4581).
- 2996 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Collage d'affiches électorales* (p. 4565).
- 2997 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Obligation de garantir l'intégrité d'un chemin rural* (p. 4544).
- 2998 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Déclaration d'intention d'aliéner* (p. 4544).
- 2999 Collectivités territoriales. **Logement et urbanisme.** *Modification de permis d'aménager* (p. 4544).
- 3000 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Renforcement du réseau d'eau potable lié à la création d'un lotissement* (p. 4582).
- 3001 Transition écologique et cohésion des territoires. **Transports.** *Autorisation de stationnement pour taxi sous conditions* (p. 4582).
- 3002 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Régime juridique des usoirs en Moselle* (p. 4582).
- 3003 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Obligation de garantir la libre circulation d'un chemin rural* (p. 4582).
- 3004 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Champ d'application de la loi sur l'eau* (p. 4582).
- 3005 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Subventions pour la création de logements* (p. 4582).
- 3006 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Refuges de montagne* (p. 4582).
- 3007 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Taxe de séjour applicable aux hébergements insolites* (p. 4582).
- 3008 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Affectation prioritaire de la dotation de solidarité rurale aux communes les plus pauvres* (p. 4582).
- 3009 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Arbres et plans d'urbanisme* (p. 4583).
- 3010 Transition écologique et cohésion des territoires. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Port par des élus locaux de signes à caractère politique lors d'une réunion du conseil de la collectivité* (p. 4583).
- 3011 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Conseils de fabrique des paroisses* (p. 4565).
- 3012 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Relogement de locataires suite à arrêté de péril* (p. 4583).
- 3013 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Centres de gestion et ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021* (p. 4583).

- 3014 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Compétence des régions en matière de sécurité* (p. 4583).
- 3015 Collectivités territoriales. **Logement et urbanisme.** *Raccordement de bâtiments anciens au réseau d'électricité* (p. 4544).
- 3016 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Annonce relative à l'universitarisation d'un centre hospitalier régional* (p. 4573).

Maurey (Hervé) :

- 2882 Transition énergétique. **Collectivités territoriales.** *Recours au médiateur national de l'énergie par les collectivités locales* (p. 4585).

Menonville (Franck) :

- 2953 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Impact de la flambée des prix de l'énergie sur les boulangeries* (p. 4570).

Moga (Jean-Pierre) :

- 2867 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Conditions difficiles des pompiers lors de leurs différentes interventions à la suite d'incendies* (p. 4561).
- 2868 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Absence de valorisation du point d'indice des salariés de la chambre des métiers et de l'artisanat* (p. 4569).

N

Noël (Sylviane) :

- 2933 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Nombre de soignants suspendus, interdits d'exercer ou démissionnaires suite à la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire* (p. 4572).

P

Paccaud (Olivier) :

- 2861 Transition énergétique. **Énergie.** *Transposition de la directive 2018/2001 du 11 décembre 2018* (p. 4584).

Pellevat (Cyril) :

- 2869 Écologie. **Transports.** *Véhicules entrant dans le dispositif prévu par l'article L. 151-31 du code de l'urbanisme* (p. 4548).
- 2906 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Régime indemnitaire applicable aux agents de la police municipale et aux professeurs et assistants d'enseignement artistique* (p. 4575).
- 2907 Ruralité. **Aménagement du territoire.** *Non-respect de l'obligation d'actualisation des plans de prévention des risques avalanches* (p. 4571).
- 2908 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Transports.** *Taxe sur les pick-up cinq places à usage professionnel* (p. 4550).
- 2909 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Difficultés liées au règlement national de la publicité dans les communes de montagne* (p. 4578).
- 2910 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sécurité sociale.** *Inégalité en matière de retraite entre les sportifs de haut-niveau* (p. 4574).

- 2911 Transition écologique et cohésion des territoires. **PME, commerce et artisanat.** *Nécessité de prévoir une dérogation à l'interdiction des chauffages extérieurs pour les commerçants itinérants* (p. 4578).
- 2912 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Préservation des chemins ruraux* (p. 4578).
- 2913 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Devenir du brevet de technicien supérieur en analyses de biologie médicale* (p. 4556).
- 2914 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Pérennisation du dispositif « vacances apprenantes » et nécessité de mettre en place une véritable politique de relance des séjours collectifs en montagne* (p. 4553).

Piednoir (Stéphane) :

- 2888 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Prélèvements sociaux sur les revenus de placement* (p. 4549).
- 2889 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Grippe aviaire et avenir de la filière avicole* (p. 4539).

Pluchet (Kristina) :

- 2891 Transports. **Police et sécurité.** *Survol de drones et pouvoirs de police du maire* (p. 4590).
- 2923 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Conditions de recrutement des maîtres-nageurs sauveteurs et inquiétudes sur la surveillance des piscines* (p. 4574).

R

4514

Rambaud (Didier) :

- 2853 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation des producteurs de lait bio* (p. 4538).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 2880 Justice. **Famille.** *Mentions marginales aux actes de naissance* (p. 4566).

Richer (Marie-Pierre) :

- 2901 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Services d'incendie et de secours et exonération de taxes* (p. 4550).

Rietmann (Olivier) :

- 2965 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Visites médicales afférentes au permis de conduire* (p. 4563).

Roux (Jean-Yves) :

- 2928 Ruralité. **Aménagement du territoire.** *Rapport de la Cour des comptes sur le financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale* (p. 4571).

S**Saury (Hugues) :**

- 2902 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Difficultés rencontrées par les collectivités territoriales dans la mise en œuvre du zéro artificialisation nette* (p. 4577).

Schillinger (Patricia) :

- 2839 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Énergie.** *Augmentation du prix des pellets et granulés de bois* (p. 4548).

Sido (Bruno) :

- 2829 Culture. **Culture.** *Arrêt de la diffusion des chaînes du groupe TF1 par Canal Plus sur le satellite* (p. 4547).

Somon (Laurent) :

- 2873 Industrie. **Énergie.** *Flambée des coûts de l'électricité pour les producteurs d'endives* (p. 4558).

T**Tabarot (Philippe) :**

- 2872 Intérieur et outre-mer. **Recherche, sciences et techniques.** *Déploiement du réseau radio du futur à la suite de la tempête Alex dans les Alpes-Maritimes* (p. 4561).
- 2957 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Revalorisation de la profession d'accompagnant des élèves en situation de handicap* (p. 4554).

Thomas (Claudine) :

- 2883 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la réforme de la taxe d'aménagement* (p. 4549).
- 2885 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Vide juridique relatif à l'utilisation des herses par la police nationale* (p. 4562).

V**Vaugrenard (Yannick) :**

- 2851 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Servitude de marchepied* (p. 4576).

Vérien (Dominique) :

- 2834 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Taux de taxe sur la valeur ajoutée réduit sur des travaux de démolition à finalité de rénovation énergétique pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes* (p. 4545).
- 2835 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Mise en œuvre et application de l'aide aux collectivités locales* (p. 4546).

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 2854 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Financement de travaux indispensables sur les bâtiments historiques ou classés par les communes* (p. 4542).
- 2879 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Aides adaptées aux besoins des entreprises face aux coûts de l'énergie* (p. 4548).

Vogel (Mélanie) :

- 2856 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance du statut d'adulte handicapé pour les personnes handicapées établies à l'étranger* (p. 4573).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Bansard (Jean-Pierre) :

2846 Europe et affaires étrangères. *Processus de radiation sur les listes électorales consulaires en cas de décès* (p. 4557).

Cadic (Olivier) :

2947 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Adoption simple et bourse scolaire dans l'enseignement français à l'étranger* (p. 4545).

Détraigne (Yves) :

2927 Europe et affaires étrangères. *Situation aux frontières arméno-azerbaïdjanaises* (p. 4557).

2963 Europe et affaires étrangères. *Soutien aux Iraniennes* (p. 4557).

Féret (Corinne) :

2964 Europe et affaires étrangères. *Relations franco-marocaines* (p. 4558).

Le Gleut (Ronan) :

2845 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Difficulté pour les Français du Kirghizistan à exercer leur droit de vote* (p. 4544).

2848 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Tournées consulaires à Almaty au Kazakhstan et à Bichkek au Kirghizistan* (p. 4545).

4516

Agriculture et pêche

Anglars (Jean-Claude) :

2866 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Prévention par les anticoccidiens et conséquences de la modification du code de la santé publique pour l'élevage et les éleveurs* (p. 4538).

Bourgi (Hussein) :

2917 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Transparence sur la situation du cargo Nader-A transportant des taurillons à destination de l'Algérie* (p. 4540).

Cadec (Alain) :

2938 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Reconnaissance de l'approvisionnement local dans la restauration scolaire* (p. 4541).

Gillé (Hervé) :

2833 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Chasse à l'alouette des champs avec filets* (p. 4537).

Harribey (Laurence) :

2836 Transition écologique et cohésion des territoires. *Règlementation de la chasse au filet de l'alouette des champs* (p. 4575).

Lassarade (Florence) :

2864 Première ministre. *Chasse aux pantes de l'alouette des champs* (p. 4537).

Laurent (Daniel) :

2905 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Futur dispositif de mesures agro-environnementales et climatiques du marais poitevin* (p. 4540).

2915 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Préoccupations des producteurs de légumes* (p. 4540).

Lherbier (Brigitte) :

2887 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Difficultés de la filière endive* (p. 4539).

Lopez (Vivette) :

2890 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Répartition entre régions des aides allouées dans le cadre des mesures agri-environnementales et climatiques* (p. 4539).

2893 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Acte délégué sur le sel biologique* (p. 4540).

Masson (Jean Louis) :

2966 Intérieur et outre-mer. *Régime des usoirs en Moselle* (p. 4564).

Piednoir (Stéphane) :

2889 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Grippe aviaire et avenir de la filière avicole* (p. 4539).

Rambaud (Didier) :

2853 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation des producteurs de lait bio* (p. 4538).

Aménagement du territoire

Cadec (Alain) :

2939 Transition numérique et télécommunications. *Fin des zones sans couverture mobile en France* (p. 4588).

Jacquin (Olivier) :

2881 Transports. *Modalités de calcul des compensations pour le transfert des routes aux régions* (p. 4589).

Masson (Jean Louis) :

3003 Transition écologique et cohésion des territoires. *Obligation de garantir la libre circulation d'un chemin rural* (p. 4582).

3004 Transition écologique et cohésion des territoires. *Champ d'application de la loi sur l'eau* (p. 4582).

3009 Transition écologique et cohésion des territoires. *Arbres et plans d'urbanisme* (p. 4583).

Pellevat (Cyril) :

2907 Ruralité. *Non-respect de l'obligation d'actualisation des plans de prévention des risques avalanches* (p. 4571).

2909 Transition écologique et cohésion des territoires. *Difficultés liées au règlement national de la publicité dans les communes de montagne* (p. 4578).

2912 Transition écologique et cohésion des territoires. *Préservation des chemins ruraux* (p. 4578).

Roux (Jean-Yves) :

2928 Ruralité. *Rapport de la Cour des comptes sur le financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale* (p. 4571).

Saury (Hugues) :

2902 Transition écologique et cohésion des territoires. *Difficultés rencontrées par les collectivités territoriales dans la mise en œuvre du zéro artificialisation nette* (p. 4577).

Vaugrenard (Yannick) :

2851 Transition écologique et cohésion des territoires. *Servitude de marchepied* (p. 4576).

B

Budget

Gay (Fabien) :

2899 Transition énergétique. *Impact des dépenses énergétiques sur le budget de fonctionnement des collectivités territoriales* (p. 4585).

Herzog (Christine) :

2832 Intérieur et outre-mer. *Conseils de fabrique en Alsace-Moselle privés de subventions* (p. 4559).

C

Collectivités territoriales

Berthet (Martine) :

2897 Collectivités territoriales. *Prolongation des schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services au public* (p. 4543).

Bourgi (Hussein) :

2918 Collectivités territoriales. *Mesures envisagées afin de soutenir les collectivités face à la hausse des prix du gaz et de l'électricité* (p. 4543).

Capus (Emmanuel) :

2858 Intérieur et outre-mer. *Réforme de la publicité des actes des collectivités territoriales* (p. 4560).

Estrosi Sassone (Dominique) :

2841 Collectivités territoriales. *Compétence zone d'activités économiques* (p. 4542).

2843 Transition écologique et cohésion des territoires. *Rénovation thermique des bâtiments publics* (p. 4576).

Genet (Fabien) :

2847 Comptes publics. *Hausse du coût de l'énergie pour les collectivités territoriales* (p. 4546).

Gerbaud (Frédérique) :

2826 Collectivités territoriales. *Financement de la compétence « affaires scolaires » transférée d'une commune à une communauté de communes* (p. 4541).

Gremillet (Daniel) :

2950 Transition énergétique. *Impact de la flambée des prix des énergies sur les collectivités territoriales* (p. 4586).

Herzog (Christine) :

2930 Transformation et fonction publiques. *Attente du décret pour le calcul de la compensation financière due aux collectivités territoriales* (p. 4575).

Masson (Jean Louis) :

2876 Intérieur et outre-mer. *Responsabilité de la commune en cas de préemption sur un immeuble* (p. 4562).

2877 Intérieur et outre-mer. *Entretien d'un terrain laissé à l'abandon* (p. 4562).

2878 Intérieur et outre-mer. *Situation de prise illégale d'intérêt* (p. 4562).

- 2926 Intérieur et outre-mer. *Réglementation sur l'installation de panneaux de signalisation* (p. 4563).
- 2967 Transition écologique et cohésion des territoires. *Enlèvement des cadavres d'animaux morts* (p. 4580).
- 2969 Transition écologique et cohésion des territoires. *Zones d'activités touristiques* (p. 4580).
- 2970 Transition écologique et cohésion des territoires. *Versement d'une redevance à l'office national des forêts* (p. 4580).
- 2971 Intérieur et outre-mer. *Litiges relatifs à un café appartenant à une commune* (p. 4564).
- 2974 Transition écologique et cohésion des territoires. *Élus et réseaux sociaux* (p. 4580).
- 2976 Transition écologique et cohésion des territoires. *Entente constituée entre établissements publics de coopération intercommunale* (p. 4580).
- 2977 Transformation et fonction publiques. *Temps de travail des agents intervenant dans le cadre d'activités scolaires ou périscolaires* (p. 4575).
- 2979 Transition écologique et cohésion des territoires. *Conséquence de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 sur la notion de prise illégale d'intérêt lors du vote d'une délibération* (p. 4580).
- 2982 Transition écologique et cohésion des territoires. *Contrats de concession* (p. 4581).
- 2985 Transition écologique et cohésion des territoires. *Bail emphytéotique* (p. 4581).
- 2986 Collectivités territoriales. *Mesures préventives dans le cas d'un élu susceptible d'être concerné par le vote d'une délibération* (p. 4543).
- 2988 Transition écologique et cohésion des territoires. *Délimitation de la notion de prise illégale d'intérêts lors du vote d'une subvention à une association* (p. 4581).
- 2989 Collectivités territoriales. *Accès aux rivières non classées domaniales* (p. 4544).
- 2994 Transition écologique et cohésion des territoires. *Pouvoirs du maire sur les usoirs en Moselle* (p. 4581).
- 2995 Transition écologique et cohésion des territoires. *Intégration de la voirie d'un lotissement privé dans le domaine public* (p. 4581).
- 2997 Collectivités territoriales. *Obligation de garantir l'intégrité d'un chemin rural* (p. 4544).
- 2998 Collectivités territoriales. *Déclaration d'intention d'aliéner* (p. 4544).
- 3000 Transition écologique et cohésion des territoires. *Renforcement du réseau d'eau potable lié à la création d'un lotissement* (p. 4582).
- 3002 Transition écologique et cohésion des territoires. *Régime juridique des usoirs en Moselle* (p. 4582).
- 3008 Transition écologique et cohésion des territoires. *Affectation prioritaire de la dotation de solidarité rurale aux communes les plus pauvres* (p. 4582).
- 3011 Intérieur et outre-mer. *Conseils de fabrique des paroisses* (p. 4565).
- 3013 Transition écologique et cohésion des territoires. *Centres de gestion et ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021* (p. 4583).
- 3014 Transition écologique et cohésion des territoires. *Compétence des régions en matière de sécurité* (p. 4583).

Maurey (Hervé) :

- 2882 Transition énergétique. *Recours au médiateur national de l'énergie par les collectivités locales* (p. 4585).

Vérien (Dominique) :

- 2835 Comptes publics. *Mise en œuvre et application de l'aide aux collectivités locales* (p. 4546).

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 2854 Collectivités territoriales. *Financement de travaux indispensables sur les bâtiments historiques ou classés par les communes* (p. 4542).

Culture

Duffourg (Alain) :

- 2904 Culture. *Bilan de la présidence française de l'Union européenne sur les itinéraires culturels du Conseil de l'Europe* (p. 4547).

Sido (Bruno) :

- 2829 Culture. *Arrêt de la diffusion des chaînes du groupe TF1 par Canal Plus sur le satellite* (p. 4547).

D

Défense

Herzog (Christine) :

- 2828 Armées. *Bail et factures sans siret pour les justificatifs des personnels militaires hébergés en logements privés* (p. 4541).

E

Économie et finances, fiscalité

Détraigne (Yves) :

- 2895 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Rapport sur le bilan de l'exécution des engagements de l'État en matière d'échanges de renseignements fiscaux* (p. 4549).

Guérini (Jean-Noël) :

- 2934 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Prix du papier* (p. 4550).

Malhuret (Claude) :

- 2946 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Taxation aux droits de mutation à titre gratuit des réversions de rentes viagères entre époux* (p. 4551).

Piednoir (Stéphane) :

- 2888 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Prélèvements sociaux sur les revenus de placement* (p. 4549).

Richer (Marie-Pierre) :

- 2901 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Services d'incendie et de secours et exonération de taxes* (p. 4550).

Thomas (Claudine) :

- 2883 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences de la réforme de la taxe d'aménagement* (p. 4549).

Vérien (Dominique) :

- 2834 Comptes publics. *Taux de taxe sur la valeur ajoutée réduit sur des travaux de démolition à finalité de rénovation énergétique pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes* (p. 4545).

Éducation

Bonnecarrère (Philippe) :

- 2941 Enseignement et formation professionnels. *Dispositifs financiers en faveur des prépa-apprentissage* (p. 4555).
- 2956 Enseignement supérieur et recherche. *Impasse démographique de la profession de pharmacien d'officine* (p. 4556).

Brulin (Céline) :

- 2871 Éducation nationale et jeunesse. *Postes d'enseignants non pourvus* (p. 4553).

Herzog (Christine) :

- 2827 Éducation nationale et jeunesse. *Coûts des débours pour accueillir des élèves qui partent en dérogation scolaire dans une autre commune* (p. 4552).

Lavarde (Christine) :

- 2838 Éducation nationale et jeunesse. *Lycéens sans affectation* (p. 4552).
- 2840 Éducation nationale et jeunesse. *Accueil des enfants en situation de handicap* (p. 4552).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 2852 Enseignement supérieur et recherche. *Précarité croissante des doctorants* (p. 4555).

Pellevat (Cyril) :

- 2913 Enseignement supérieur et recherche. *Devenir du brevet de technicien supérieur en analyses de biologie médicale* (p. 4556).
- 2914 Éducation nationale et jeunesse. *Pérennisation du dispositif « vacances apprenantes » et nécessité de mettre en place une véritable politique de relance des séjours collectifs en montagne* (p. 4553).

Tabarot (Philippe) :

- 2957 Éducation nationale et jeunesse. *Revalorisation de la profession d'accompagnant des élèves en situation de handicap* (p. 4554).

Énergie

Anglars (Jean-Claude) :

- 2830 Transition énergétique. *Durée des contrats de raccordement, d'accès et d'exploitation et rachat de l'énergie produite chez les possesseurs de panneaux photovoltaïques* (p. 4583).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 2842 Transition énergétique. *Relèvement du plafond de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique* (p. 4584).

Gremillet (Daniel) :

- 2951 Transition énergétique. *Renégociation des contrats d'achat photovoltaïques, souveraineté et transition énergétiques* (p. 4586).
- 2952 Transition énergétique. *Dépenses énergétiques des communes et mobilisation des certificats d'économies d'énergie* (p. 4587).

Guérini (Jean-Noël) :

- 2936 Transition écologique et cohésion des territoires. *Approvisionnement en lithium* (p. 4579).

Laugier (Michel) :

2922 Transition énergétique. *Bouclier tarifaire gaz* (p. 4585).

Paccaud (Olivier) :

2861 Transition énergétique. *Transposition de la directive 2018/2001 du 11 décembre 2018* (p. 4584).

Schillinger (Patricia) :

2839 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Augmentation du prix des pellets et granulés de bois* (p. 4548).

Somon (Laurent) :

2873 Industrie. *Flambée des coûts de l'électricité pour les producteurs d'endives* (p. 4558).

Entreprises

Gay (Fabien) :

2898 Industrie. *Incertitudes pour l'emploi et l'activité issues de la cession de la Fonderie de Bretagne par le groupe Renault à un fonds de capital-investissement* (p. 4559).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

2961 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Avance du fonds de relance pour Camaïeu* (p. 4551).

Verzelen (Pierre-Jean) :

2879 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Aides adaptées aux besoins des entreprises face aux coûts de l'énergie* (p. 4548).

4522

Environnement

Darnaud (Mathieu) :

2900 Transition écologique et cohésion des territoires. *Régulation des grands cormorans* (p. 4577).

Estrosi Sassone (Dominique) :

2855 Transition écologique et cohésion des territoires. *Réutilisation des eaux usées traitées* (p. 4576).

Guérini (Jean-Noël) :

2937 Transition écologique et cohésion des territoires. *Surexploitation du sable* (p. 4579).

Masson (Jean Louis) :

2875 Intérieur et outre-mer. *Arrachage d'une haie le long d'un chemin rural* (p. 4561).

F

Famille

Guillot (Véronique) :

2959 Enfance. *Impayés de salaires pour les assistantes maternelles* (p. 4555).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

2880 Justice. *Mentions marginales aux actes de naissance* (p. 4566).

Fonction publique

Pellevat (Cyril) :

2906 Transformation et fonction publiques. *Régime indemnitaire applicable aux agents de la police municipale et aux professeurs et assistants d'enseignement artistique* (p. 4575).

J

Justice

Babary (Serge) :

2921 Justice. *Conservation et accès aux données de connexion dans le cadre de procédures pénales* (p. 4566).

Garnier (Laurence) :

2860 Justice. *Situation des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation* (p. 4565).

Malhuret (Claude) :

2944 Justice. *Conditions d'application du transfert universel de patrimoine professionnel* (p. 4566).

Masson (Jean Louis) :

2980 Justice. *Plantation de bambous en limite de parcelle* (p. 4567).

2990 Intérieur et outre-mer. *Restitution de sommes à une commune suite à l'annulation d'un jugement par la cour administrative d'appel* (p. 4565).

2992 Justice. *Formation continue des avocats admis à la formation de magistrat à titre temporaire* (p. 4567).

4523

L

Logement et urbanisme

Burgoa (Laurent) :

2940 Ville et logement. *Conséquences pour les bailleurs sociaux du projet de loi de finances 2018* (p. 4592).

de La Provôté (Sonia) :

2916 Comptes publics. *Taxe d'habitation sur les résidences secondaires* (p. 4546).

Masson (Jean Louis) :

2978 Transition écologique et cohésion des territoires. *Règles applicables à l'entretien des usoirs en Moselle* (p. 4580).

2981 Transition écologique et cohésion des territoires. *Publicité sur immeuble* (p. 4581).

2999 Collectivités territoriales. *Modification de permis d'aménager* (p. 4544).

3005 Transition écologique et cohésion des territoires. *Subventions pour la création de logements* (p. 4582).

3006 Transition écologique et cohésion des territoires. *Refuges de montagne* (p. 4582).

3007 Transition écologique et cohésion des territoires. *Taxe de séjour applicable aux hébergements insolites* (p. 4582).

3012 Transition écologique et cohésion des territoires. *Relogement de locataires suite à arrêté de péril* (p. 4583).

3015 Collectivités territoriales. *Raccordement de bâtiments anciens au réseau d'électricité* (p. 4544).

P

PME, commerce et artisanat

Cadec (Alain) :

- 2955 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Impacts des arrêtés sécheresse pour le secteur du bâtiment* (p. 4551).

Canévet (Michel) :

- 2919 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Arrêt d'activité des stations de lavage* (p. 4569).

Dumas (Catherine) :

- 2857 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Dangers d'un possible recours à la terminologie « diamant créé en laboratoire »* (p. 4568).

Féret (Corinne) :

- 2960 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Situation des stations de lavage automobile* (p. 4570).

Laurent (Daniel) :

- 2859 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Attentes et préoccupations des détaillants indépendants de l'habillement, du textile et de l'équipement de la personne* (p. 4568).

Menonville (Franck) :

- 2953 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Impact de la flambée des prix de l'énergie sur les boulangeries* (p. 4570).

Moga (Jean-Pierre) :

- 2868 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Absence de valorisation du point d'indice des salariés de la chambre des métiers et de l'artisanat* (p. 4569).

Pellevat (Cyril) :

- 2911 Transition écologique et cohésion des territoires. *Nécessité de prévoir une dérogation à l'interdiction des chauffages extérieurs pour les commerçants itinérants* (p. 4578).

Police et sécurité

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 2948 Première ministre. *Création d'un secrétariat d'État à la sécurité civile* (p. 4537).
- 2949 Intérieur et outre-mer. *Condition de formation des sapeurs pompiers volontaires* (p. 4563).

Belin (Bruno) :

- 2903 Intérieur et outre-mer. *Demandes des titres sécurisés* (p. 4562).

Cigolotti (Olivier) :

- 2863 Transition écologique et cohésion des territoires. *Malus écologique concernant les véhicules des services d'incendie et de secours* (p. 4577).

Détraigne (Yves) :

- 2962 Intérieur et outre-mer. *Réforme de la police judiciaire* (p. 4563).

Folliot (Philippe) :

- 2874 Intérieur et outre-mer. *Difficultés du contrôle des voyageurs à l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle* (p. 4561).

Houpert (Alain) :

2862 Intérieur et outre-mer. *Difficultés à équiper la police municipale de pistolets à impulsion électrique de nouvelle génération* (p. 4560).

Masson (Jean Louis) :

2924 Intérieur et outre-mer. *Statut juridique des berges des retenues d'eau artificielles* (p. 4562).

2925 Intérieur et outre-mer. *Chiens de traîneaux dans l'espace forestier* (p. 4563).

2968 Transition écologique et cohésion des territoires. *Compétences des gardes champêtres et des policiers municipaux* (p. 4580).

2991 Intérieur et outre-mer. *Accès du maire à l'adresse du propriétaire d'un véhicule abandonné* (p. 4565).

2993 Intérieur et outre-mer. *Obtention par un maire de l'identité du propriétaire d'un véhicule* (p. 4565).

2996 Intérieur et outre-mer. *Collage d'affiches électorales* (p. 4565).

Moga (Jean-Pierre) :

2867 Intérieur et outre-mer. *Conditions difficiles des pompiers lors de leurs différentes interventions à la suite d'incendies* (p. 4561).

Pluchet (Kristina) :

2891 Transports. *Survol de drones et pouvoirs de police du maire* (p. 4590).

Rietmann (Olivier) :

2965 Intérieur et outre-mer. *Visites médicales afférentes au permis de conduire* (p. 4563).

Thomas (Claudine) :

2885 Intérieur et outre-mer. *Vide juridique relatif à l'utilisation des herses par la police nationale* (p. 4562).

Pouvoirs publics et Constitution**Masson (Jean Louis) :**

2972 Intérieur et outre-mer. *Possibilité de radier de la liste électorale une personne qui déménage et reste domiciliée dans la même commune* (p. 4564).

2973 Intérieur et outre-mer. *Comptes d'un parti politique ayant cessé son activité* (p. 4564).

2975 Intérieur et outre-mer. *Comptes d'un parti politique en création* (p. 4564).

2983 Transition écologique et cohésion des territoires. *Indemnisation des dégâts miniers lorsque l'exploitant a disparu ou est insolvable* (p. 4581).

2987 Intérieur et outre-mer. *Radiations abusives sur les listes électorales* (p. 4564).

3010 Transition écologique et cohésion des territoires. *Port par des élus locaux de signes à caractère politique lors d'une réunion du conseil de la collectivité* (p. 4583).

Q**Questions sociales et santé****Arnaud (Jean-Michel) :**

2849 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Situation des femmes victimes des effets indésirables de l'implant Essure produit par le laboratoire Bayer* (p. 4554).

Cigolotti (Olivier) :

2865 Santé et prévention. *Difficultés du personnel des établissements médicaux-sociaux* (p. 4572).

Cohen (Laurence) :

2920 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Situation de la gériatrie dans le Val-de-Marne* (p. 4574).

Demilly (Stéphane) :

2831 Santé et prévention. *Situation des établissements sanitaires et médico-sociaux* (p. 4571).

Guérini (Jean-Noël) :

2935 Santé et prévention. *Trafic de viande de brousse* (p. 4572).

Laurent (Daniel) :

2896 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Accès aux loisirs et séjours de vacances pour les personnes majeures en situation de handicap* (p. 4573).

Magner (Jacques-Bernard) :

2844 Organisation territoriale et professions de santé. *Exclus du Ségur de la santé* (p. 4567).

Masson (Jean Louis) :

2984 Transition écologique et cohésion des territoires. *Statistiques et déserts médicaux* (p. 4581).

3016 Santé et prévention. *Annonce relative à l'universitarisation d'un centre hospitalier régional* (p. 4573).

Noël (Sylviane) :

2933 Santé et prévention. *Nombre de soignants suspendus, interdits d'exercer ou démissionnaires suite à la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire* (p. 4572).

Vogel (Mélanie) :

2856 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Reconnaissance du statut d'adulte handicapé pour les personnes handicapées établies à l'étranger* (p. 4573).

4526

R

Recherche, sciences et techniques

Cadic (Olivier) :

2945 Transition numérique et télécommunications. *Service d'identité numérique* (p. 4588).

Cardon (Rémi) :

2954 Transition numérique et télécommunications. *Situation des conseillers numériques France Services* (p. 4588).

Tabarot (Philippe) :

2872 Intérieur et outre-mer. *Déploiement du réseau radio du futur à la suite de la tempête Alex dans les Alpes-Maritimes* (p. 4561).

S

Sécurité sociale

Bonnecarrère (Philippe) :

2943 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Déclarations sociales des auto-entrepreneurs* (p. 4551).

Cadec (Alain) :

2837 Santé et prévention. *Cotisations maladie des pédicures-podologues* (p. 4571).

Genet (Fabien) :

2892 Organisation territoriale et professions de santé. *Indemnités horokilométriques des infirmiers libéraux en milieu rural* (p. 4567).

Pellevat (Cyril) :

2910 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Inégalité en matière de retraite entre les sportifs de haut-niveau* (p. 4574).

Société

Détraigne (Yves) :

2894 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Violences sexuelles et sexistes en politique* (p. 4554).

Herzog (Christine) :

2850 Intérieur et outre-mer. *Prise en charge par moitié de la construction et l'entretien des cloches en Alsace-Moselle* (p. 4560).

Sports

Pluchet (Kristina) :

2923 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Conditions de recrutement des maîtres-nageurs sauveteurs et inquiétudes sur la surveillance des piscines* (p. 4574).

4527

T

Transports

Jacquin (Olivier) :

2870 Transports. *Modalités d'instauration d'écotaxes régionales prévues par la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique* (p. 4589).

2884 Transports. *Durée des expérimentations des transferts de routes aux régions* (p. 4589).

2886 Transports. *Ordonnance écotaxe* (p. 4590).

Masson (Jean Louis) :

3001 Transition écologique et cohésion des territoires. *Autorisation de stationnement pour taxi sous conditions* (p. 4582).

Pellevat (Cyril) :

2869 Écologie. *Véhicules entrant dans le dispositif prévu par l'article L. 151-31 du code de l'urbanisme* (p. 4548).

2908 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Taxe sur les pick-up cinq places à usage professionnel* (p. 4550).

Travail

Bonnecarrère (Philippe) :

2942 Travail, plein emploi et insertion. *Statut des auto-entrepreneurs* (p. 4591).

Courtial (Édouard) :

2932 Travail, plein emploi et insertion. *Utilisation du compte personnel de formation* (p. 4591).

Herzog (Christine) :

2929 Travail, plein emploi et insertion. *Revenu de solidarité active dans les collectivités territoriales* (p. 4590).

Hugonet (Jean-Raymond) :

2958 Travail, plein emploi et insertion. *Prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 4591).

U

Union européenne

Herzog (Christine) :

2931 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Demande d'harmonisation fiscale européenne sur la vente du tabac* (p. 4550).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Demandes d'autorisation d'urbanisme pour l'installation de panneaux photovoltaïque

156. – 29 septembre 2022. – Mme Chantal Deseyne appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur les difficultés des communes concernant les demandes d'autorisation d'urbanisme pour l'installation de panneaux photovoltaïques dans les zones classées bâtiment historique. Ainsi, la commune d'Aunay-sous-Auneau dispose d'un plan local d'urbanisme prévoyant les adaptations nécessaires pour tenir compte des objectifs de développement durable prévus par les politiques publiques actuellement mises en œuvre. Ces adaptations permettent d'assouplir les règles pour les aménagements concernant les énergies renouvelables, notamment pour les panneaux solaires. Or, cette commune est classée bâtiment historique. Ainsi, toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme portant modification extérieure des bâtiments dans ce secteur sont soumises à l'avis de l'architecte des bâtiments de France. Les projets d'installation de panneaux photovoltaïques sur toiture y font systématiquement l'objet d'un refus de l'architecte des bâtiments de France lorsque l'exposition est prévue plein sud. Or, le choix de ce positionnement est lié à une meilleure exposition au soleil permettant un rayonnement direct et un rendement optimum. Les administrés s'étonnent que les avis des architectes des bâtiments de France ne tiennent pas compte des caractéristiques de l'énergie solaire et des conseils d'installation des professionnels. Ces avis sont en contradiction avec l'objectif affiché de développement des énergies renouvelables car ils freinent leur mise en œuvre. La crise climatique et la crise énergétique rendent le développement des énergies renouvelables nécessaires. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour encadrer les avis des architectes des bâtiments de France afin qu'ils ne fassent pas obstacle au développement des énergies renouvelables dans les zones classées monument historique.

4529

Maintien du dispositif local « OnPrendLeRelais »

157. – 29 septembre 2022. – M. Marc Laménie interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées sur le maintien du dispositif « OnPrendLeRelais ». « OnPrendLeRelais » est un lieu d'accueil, de répit et de loisirs destiné aux enfants porteurs de handicap de 3 à 17 ans, implanté à Charleville-Mézières, ville chef-lieu des Ardennes. Sa création résulte de l'initiative de l'association Familles rurales et il a vu le jour en mai 2020 afin de soulager la charge des familles confrontées au confinement. Le centre peut accueillir simultanément jusqu'à 8 enfants et fonctionne en complément d'une présence scolaire aménagée ou dans l'attente d'une intégration en établissement spécialisé. En outre, les mercredis et périodes de vacances, il devient un centre de loisirs inclusif. Ce dispositif géré par des professionnels et des bénévoles donne entière satisfaction aux enfants et à leur famille. Malheureusement sa continuité est menacée au-delà du 31 décembre 2022 car une partie des financements exceptionnels qui ont permis sa création ne seront pas renouvelés. Il lui demande de lui indiquer quels financements pourraient être accordés de façon pérenne à ce type d'initiative qui fait évoluer favorablement la prise en charge du handicap et dont le maintien se révèle indispensable.

Nouvelle taxe d'aménagement pour les petites communautés de communes

158. – 29 septembre 2022. – M. Pierre Louault interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales à la suite d'une alerte par les élus locaux d'Indre-et-Loire, à propos du nouveau fonctionnement de la taxe d'aménagement, suite à la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022. Si le fondement est le bon, et l'objectif de la loi pertinent, la mise en pratique est à revoir. En effet, aujourd'hui ce sont les mairies qui collectent la taxe d'aménagement. Ces dernières ont la possibilité de reverser tout ou partie à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) suivant leurs accords. La loi de finances 2022 modifie ce fonctionnement en mettant en place un reversement obligatoire du produit de la taxe d'aménagement des communes en direction de leur EPCI à compter du 1^{er} janvier 2022. Si l'idée est la bonne, les EPCI étant en charge de l'aménagement du territoire, la méthode place ces dernières dans une situation délicate. Les présidents d'EPCI vont devoir sommer les maires de reverser une taxe qui leur servait à financer une partie des

équipements nécessaires à l'extension du bâti et au développement de la population. Cette solution envisagée va complexifier fortement le système actuel, où chaque président d'EPCI devra négocier un taux par commune, puis chaque commune devra faire voter ce taux en conseil municipal. Si ces dernières refusent de voter, les présidents d'EPCI devront se tourner vers les tribunaux administratifs pour porter des recours. En tant qu'ancienne présidente d'EPCI, elle peut imaginer la situation délicate dans laquelle vont se retrouver les présidents de communautés de communes, et les relations difficiles que ces derniers risqueraient d'avoir à l'avenir avec les maires de leurs territoires. Une solution pourrait être envisagée, fixer par décret un partage de la taxe d'aménagement entre EPCI et communes, par exemple 50 % EPCI, 50% communes, qui s'appliquerait s'il n'y a pas de délibération convergente fixant le taux de partage entre commune et communauté de communes. Il lui demande donc ce que le Gouvernement a prévu pour modifier cette situation difficile qui pourrait être facilement résolue.

Conséquences de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle Zélande sur la filière ovine française

159. – 29 septembre 2022. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle Zélande sur la filière ovine française. Le 30 juin 2022, la Commission européenne a acté la signature de cet accord bilatéral qui octroie un quota de 38 000 tonnes équivalents carcasses (téc), en plus des contingents déjà accordés historiquement à la Nouvelle Zélande, concernant de la viande congelée principalement. Aujourd'hui la quasi totalité de la viande ovine néo-zélandaise est importée en frais à des prix que ne peuvent concurrencer les éleveurs français, soumis à plus de normes. À l'heure où les enjeux de souveraineté alimentaire et de bilan carbone deviennent prioritaires, où les conditions de vie des éleveurs français se détériorent, elle lui demande si la signature de cet accord est cohérente avec les politiques européennes et le Green deal. La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) et les syndicats ovins dont celui de Côte-d'Or, craignent qu'un tel accord viennent aggraver une situation déjà tendue par l'accord entre l'Union européenne et l'Irlande du Nord dans le cadre du Brexit. Dans ce contexte, elle lui demande ce qu'il compte faire pour préserver les revenus des éleveurs ovins français et rendre plus cohérentes les politiques européennes qui imposent des critères de sobriété et de décarbonation, et dans le même temps, promeuvent des échanges commerciaux sur des denrées pourtant disponibles localement, avec des pays situés de l'autre côté de la planète.

Mise en œuvre et pérennisation du plan avenir montagne

160. – 29 septembre 2022. – **Mme Viviane Artigalas** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la mise en œuvre du plan avenir montagne. Premier plan majeur pour les territoires de montagne depuis 40 ans, ce plan d'investissement, cofinancé par l'État avec six régions, prévoit 331 millions d'euros pour permettre aux massifs français, dont l'économie dépend en grande partie de la saison hivernale (82 % du chiffre d'affaires de la montagne est réalisée grâce à la seule activité ski), de s'adapter aux mutations du tourisme et d'assurer leur transition écologique. Plusieurs pistes sont envisagées par le plan gouvernemental : rénovation de l'immobilier et action sur les « lits froids », développement d'un tourisme vert et « quatre saisons », révision de la chaîne des mobilités et des services entre vallée et stations d'altitude... Pour une montagne durable, la diversification des activités économiques est un autre impératif. Ainsi dans les Pyrénées notamment, l'économie des communes de montagne repose également sur l'agro-pastoralisme, un modèle actuellement en souffrance. Compte tenu de l'ampleur des projets de transition et des problématiques vécues par les communes de montagne, la mise en œuvre du plan avenir montagne, débutée en 2021, doit être adaptée localement, les élus craignant une inadéquation entre les investissements annoncés et l'effectivité réelle de leur réalisation sur le terrain. La question de la pérennisation de ce plan et des montants alloués se pose également. Aussi lui demande-t-elle ce que le ministère envisage pour répondre à ces légitimes interrogations.

Limites capacitaires des sapeurs-pompiers en France

161. – 29 septembre 2022. – **M. Rémy Pointereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les limites capacitaires de la sécurité civile en France et souhaite l'interroger sur ses intentions pour accompagner les services départementaux d'incendie et de secours dans le recrutement des sapeurs-pompiers volontaires.

Déserts médicaux

162. – 29 septembre 2022. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur les déserts médicaux. Depuis plus de dix ans, il appelle l'attention des gouvernement successifs sur la désertification médicale. Force est malheureusement de constater que la situation ne cesse de se dégrader malgré les propos optimistes des ministres successifs et les mises en garde, et qu'elle va encore s'aggraver avec la diminution prévisible du nombre de médecins dans les années à venir. Cette majorité, comme celles qui l'ont précédée, a opté jusqu'à présent pour des mesures incitatives, toujours plus coûteuses et à rebours des études qui montrent leur efficacité très limitée. Les déclarations du Président de la République durant sa campagne de 2022 ouvrant la voie à une régulation de l'installation des médecins, que demande le sénateur depuis plus de dix ans, avaient fait naître l'espoir d'une inflexion attendue en la matière. Il s'est ainsi prononcé en faveur d'un arrêt des conventionnements dans les zones qui peuvent être considérées comme bien dotées. L'absence de référence à cet engagement, et à toute autre mesure de régulation de ces installations, dans le cadre de la déclaration de politique générale de la Première ministre qui n'a évoqué, en matière de santé, que l'accent mis sur la prévention interroge sur les suites que le Gouvernement compte y donner. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en matière de lutte contre les déserts médicaux et s'il compte instituer une forme de régulation de l'installation des médecins.

Création d'un ministère de la protection civile

163. – 29 septembre 2022. – M. **Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la possibilité de création d'un ministère ou d'un secrétariat d'État de la protection civile. Il souhaite profiter de l'occasion qui lui est donnée de s'exprimer dans cet hémicycle pour rendre un hommage appuyé aux sapeurs-pompiers, aux militaires, aux élus, aux policiers, aux gendarmes qui ont lutté contre des feux de forêts, tout l'été, dans des conditions extrêmement difficiles, avec un sang-froid et un professionnalisme qui fait honneur à la France. Cette terrible et longue saison des feux de forêts a démontré le besoin d'une profonde réorganisation du dispositif français de gestion des crises et des situations d'urgence ainsi que d'une évolution de notre modèle de sécurité civile. En effet, ces dernières crises, fréquentes, hybrides et complexes ont mis en évidence l'urgence à décloisonner l'action publique, accroître la coordination interministérielle, développer l'anticipation, la planification et « réarmer » l'État. Il se félicite donc de l'annonce du Président de la République de vouloir « convoquer les acteurs des départements touchés pour revoir le modèle de prévention et de lutte contre les incendies » et il pense qu'une annonce de la création d'un ministère ou d'un secrétariat d'État de la protection civile sous la tutelle de son ministère pourrait mettre en valeur cet objectif. Cela permettrait de regrouper et de coordonner l'action de tous les services dédiés à la prévention, à la prévision des risques et à la réponse aux crises de toute nature au sein d'un même ministère. Les événements passés ont démontré que les crises exigent une compétence, un savoir-faire, une pratique et un maillage territorial. Outre cet objectif d'unification et de coordination de la protection civile, ce ministère permettrait de structurer l'action publique pour renforcer la résilience nationale, notamment en appréhendant d'une manière globale le déploiement d'une culture citoyenne des risques de protection civile (développement du volontariat, éducation des jeunes à la résilience ...). Il lui demande s'il ne pense pas que l'annonce de la création d'un tel ministère, voire d'un secrétariat d'État de la protection civile et des situations d'urgence, démontrerait sa volonté d'agir vite et fort.

Conséquences d'éventuelles coupures d'électricité hivernales

164. – 29 septembre 2022. – Mme **Laure Darcos** attire l'attention de Mme la **ministre de la transition énergétique** sur les conséquences désastreuses d'éventuelles coupures d'électricité durant l'hiver. Pour les élus locaux, une telle perspective est très anxiogène dans la mesure où les coupures d'électricité risquent de désorganiser considérablement la gestion des réseaux, en particulier d'eau potable et d'eaux usées, dès lors qu'ils nécessitent l'utilisation de surpresseurs ou des postes de relevage, comme dans de nombreuses communes rurales. En outre, la remise en route des installations de traitement pourrait faire apparaître un fonctionnement anormal du cycle des pompes et engendrer d'éventuels problèmes sanitaires. Aussi, elle lui demande de bien vouloir porter une attention soutenue à ces problématiques qui sont de nature à affecter gravement les entreprises, particuliers et collectivités territoriales de nos territoires.

Conséquences de l'augmentation des prix de l'énergie pour les particuliers et les entreprises

165. – 29 septembre 2022. – M. **Stéphane Demilly** attire l'attention de Mme la **ministre de la transition énergétique** sur les conséquences de l'augmentation des prix de l'énergie. Le Gouvernement a annoncé plusieurs mesures ces dernières semaines pour tenter de répondre à la situation dramatique qui se profile. Il souhaiterait

attirer l'attention de Mme la ministre sur deux points en particulier. Tout d'abord, pour les ménages. Nos concitoyens continuent de faire installer des poêles et chaudières à bois grâce aux primes environnementales. Toutefois, il n'est pas certain qu'ils puissent acheter des granulés de bois aux prix inflationnistes, ou même qu'il y aura suffisamment de combustibles pour répondre aux besoins de l'hiver 2022. Il rappelle qu'en France, ce sont environ 850 000 foyers sont équipés d'un chauffage aux pellets ou granulés de bois. Sur ce point spécifique, des mesures, autres que le chèque énergie, sont-elles envisagées ? Ensuite, pour les entreprises et notamment les entreprises du secteur agroalimentaire qui n'échappent pas à la hausse des coûts de l'énergie. Dans son département, par exemple, pour certains endiviers qui renouvellent actuellement leur contrat auprès des opérateurs d'énergie, les coûts présentent des hausses variables atteignant jusqu'à + 800 %. De telles augmentations mettent en péril ces entreprises. Le dispositif d'aide « gaz-électricité » mis en place ne permet pas de répondre aux spécificités de chaque filière. Or, agir pour notre souveraineté alimentaire doit aujourd'hui être une de nos priorités ! Ainsi, il lui demande si des adaptations sont envisageables, et quelles réponses de long terme le Gouvernement entend apporter.

Conception du citoyen du ministre de l'éducation nationale

166. – 29 septembre 2022. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur sa conception du citoyen à l'heure où son ministère remet l'éducation civique au programme. Ses récentes déclarations dans une université américaine troublent effectivement et de façon inconsidérée le message à destination des jeunes consciences. De fait, comment comprendre ses propos selon lesquels certaines minorités doivent, en France, se regrouper pour défendre leurs droits. Ne serait-il pas plutôt urgent et plus pertinent de remettre l'accent sur ce qui fonde notre République : la citoyenneté. Pour rappel, dans notre pays, et très précisément, selon le « dictionnaire constitutionnel » (presses universitaires de France, 1992) le citoyen est : « membre d'une communauté politique territoriale, titulaire de droits et soumis à des obligations uniformes indépendamment en principe de son appartenance à des collectivités « particulières » (sexe, lignages, tribus, corporations, castes, communes, classes, religions) ». En conséquence, et avec le Parlement, il souhaite vivement l'entendre sur cette question d'importance et, surtout, il le remercie d'être clair dans sa réponse car il lui rappelle qu'il est ministre d'une République, la République française, qui n'admet aucune différence – positive ou négative – entre ses citoyens.

État de la flotte aérienne de canadiens

167. – 29 septembre 2022. – Mme Françoise Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'état de la flotte aérienne de canadiens. Le dérèglement climatique accentue les besoins en moyens visant à endiguer les dépôts et propagations de feux, notamment de feux de forêts, afin notamment d'éviter la survenue, un jour, d'un « mégafeu », comme ont pu connaître l'Australie, la Sibérie et la Californie, ces dernières années. Dans ce cadre, les canadiens sont un outil indispensable à la France pour répondre aux feux de forêts. À ce titre, le 7 mai 2020, la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), seule habilitée à passer des marchés publics portant sur l'acquisition d'aéronefs de la sécurité civile, a transmis une demande à la direction générale de l'armement pour le lancement du marché d'acquisition de deux avions bombardier d'eau amphibie. Ces deux appareils devaient être financés par le programme européen RescUE à 90 %. Cette demande prévoyait, au-delà des deux avions RescUE, la possibilité optionnelle de commander 2 avions supplémentaires sur fonds propres de la DGSCGC. Toutefois, comme l'indiquait la DGSCGC, en réponse au questionnaire budgétaire, à l'automne 2021, « le retard pris par la société Viking sur la décision de lancement de sa chaîne de production retarde la décision de lancer ces commandes ». Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser l'état actuel de la flotte aérienne de canadiens, ainsi que le nombre de commandes passées (avec dates de livraisons envisagées), de commandes envisagées et d'avions déjà livrés, depuis l'automne 2021, ainsi que les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour augmenter de manière substantielle (au regard de la menace que représente les conséquences du dérèglement climatique) les capacités en matière de flotte aérienne (groupement « avions » et groupement « hélicoptères »), dans le cadre de la lutte contre les feux de forêts.

Nécessaire préservation de la recette fiscale de la taxe d'aménagement pour les communes

168. – 29 septembre 2022. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires à propos des conséquences des dernières dispositions législatives relatives à la taxe d'aménagement sur les communes. Actuellement, la taxe d'aménagement est exigible à la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme et le versement peut s'effectuer en deux échéances : à 12 mois d'abord, puis à 24 mois

ensuite après la délivrance de l'autorisation. Néanmoins, l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a posé le cadre du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) à la direction départementale des finances publiques. Il découle alors de cette disposition législative une modification de la date d'exigibilité de la taxe d'aménagement qui, à compter de 2023, sera la date d'achèvement des opérations imposables, c'est-à-dire à compter de la déclaration des propriétaires à l'administration dans les quatre-vingt-dix jours de leur réalisation définitive des constructions nouvelles. De ce fait, le versement de la taxe s'effectuera à compter des quatre-vingt-dix jours après la date d'exigibilité et six mois après afin de, selon les arguments de l'État, renforcer les synergies avec les impôts fonciers en calquant la déclaration de la taxe d'aménagement sur des conditions identiques à celles des déclarations des changements fonciers. Cependant, cette réforme requiert nécessairement un renforcement des contrôles et, par voie de conséquence, une augmentation conséquente des moyens humains des services fiscaux puisque, déjà, à ce jour, les géomètres ont une activité relativement importante qui ne leur permet plus de prendre part aux commissions communales des impôts directs, par manque de temps. En outre, la modification de la date d'exigibilité affecte directement les budgets des collectivités locales qui vont devoir endurer un décalage dans le versement de la taxe d'aménagement. Ainsi, à titre d'exemple, pour la commune de Gan dans les Pyrénées-Atlantiques, en 2022, il est attendu la somme de 168 000 euros, selon la DDTM. Toutefois, il s'agit là d'une recette d'investissement fondamentale qui pourrait être réduite de 66 %. Enfin, s'ajoute à cette réforme la modification des modalités de répartition de la taxe d'aménagement entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale. En effet, l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 impose aux communes ayant institué une taxe d'aménagement d'en reverser une fraction à leur intercommunalité, mettant ainsi un terme au caractère facultatif de cette démarche. En conséquence, il existe la crainte pour les communes d'assister impuissantes au transfert progressif de la totalité de la taxe d'aménagement aux intercommunalités et du pouvoir d'instruire les autorisations d'urbanisme. De plus, il en ressort également le sentiment que la recette fiscale de la taxe d'aménagement risque de disparaître à terme du budget communal. Aussi, pour répondre à l'inquiétude formulée par les maires, il souhaiterait savoir si le Gouvernement prévoit de tenir compte des remontées du terrain en revenant sur la modification de la date d'exigibilité de la taxe d'aménagement et s'il envisage de renforcer les moyens humains alloués aux services fiscaux pour assurer un renforcement des contrôles. En outre, il interroge le Gouvernement quant à la possibilité de rétablir le caractère facultatif du reversement d'une fraction de la taxe d'aménagement à l'intercommunalité par la commune afin de garantir son inscription dans les budgets communaux.

4533

Défense des terres agricoles de Gonesse et de Saclay

169. – 29 septembre 2022. – M. Jacques Fernique attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur les enjeux liés à la réalisation des derniers tronçons des lignes 17 et 18 du Grand Paris. À l'origine, la ligne 17 avait été proposée afin de desservir « Europacity », projet justifiant le tracé et l'intérêt économique de cette ligne, mais qui, depuis, a été abandonné par l'État. Cet abandon aurait dû logiquement entraîner l'arrêt des travaux de la ligne au-delà de la gare du Bourget-aéroport, ainsi que ceux de la gare nommée « Triangle de Gonesse ». Les bénéfices tirés de la création d'une telle gare n'existent plus, celle-ci étant géographiquement localisée au milieu de terres agricoles, à 1,7 km de la première habitation et à 6 km du cœur de l'agglomération Arnouville, Gonesse, Villiers-le-Bel. Cette partie nord de la ligne a ainsi perdu tout espoir sérieux de dégager un taux de rentabilité positif, du fait de l'abandon du projet « Europacity », qui devait attirer 31 millions de visiteurs annuels et 40 000 emplois potentiels par la création d'un centre d'affaires. La desserte de l'aéroport Charles-de-Gaulle conjointement par la ligne du RER B et le CDG express suffit à ce jour, et n'impose nullement un troisième moyen de transport lourd, même si le projet contesté de terminal T4 revoyait le jour. En revanche, le franchissement de l'aéroport Charles-de-Gaulle au nord – qui constitue aujourd'hui une barrière à l'urbanisation –, ferait courir un risque important d'urbanisation des terres picardes. Ce risque est problématique dans le contexte délicat d'application de l'objectif de « zéro artificialisation nette », mais également car les terres agricoles concernées, dont celles de Gonesse ou de Saclay, comptent parmi les plus riches d'Europe. En ce qui concerne le Triangle proprement dit, l'avancement des travaux de la ligne est tel aujourd'hui qu'il paraît irrationnel de ne pas les poursuivre sans dépasser la gare du parc des expositions, sous réserve d'une mise en conformité de l'étude d'impact. Pour autant, il est encore temps de ne pas réaliser la gare du Triangle de Gonesse qui n'a aucune utilité et ne saurait être que le cheval de Troie d'une urbanisation destructrice de terres agricoles. La promesse de l'ancien premier ministre d'attirer à Gonesse des services de l'État et une cité scolaire internationale avec internat (sur une zone interdite pour la construction de logements permanents pour cause du plan d'exposition au bruit (PEB) de Roissy et du Bourget), peut aujourd'hui

être revue à l'aune de la situation écologique et climatique et notamment des besoins cruciaux de relocaliser l'agriculture vivrière aux portes de la capitale. Seules des initiatives telles Agoralim (projet de développement de l'alimentation locale initié par la société d'économie mixte Semmaris) doivent être envisagées sur le Triangle. La situation est identique à Saclay, où l'urbanisation massive du plateau est la condition nécessaire à la rentabilité du tronçon ouest. Enfin, à l'heure où Ile-de-France Mobilités cherche à équilibrer un budget mis à mal par les surcoûts importants du tronçon ouest de la ligne 14, il n'est pas raisonnable d'ajouter de nouvelles charges avec l'exploitation de tronçons déficitaires. Il l'interroge donc sur la possibilité de constituer un moratoire sur ces différents projets. Il souhaite savoir dans quelle mesure le Gouvernement entend poursuivre le développement de ces tronçons contestés des lignes 17 et 18 et la réalisation de la gare « Triangle de Gonesse » ainsi que les projets irréalistes de transferts d'activités autres que des projets agricoles autour de cette gare.

Demande de création d'un centre hospitalier universitaire dans le département de la Moselle en situation de désert médical

170. – 29 septembre 2022. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation déficitaire d'offres de soins et de formation de nouveaux médecins dans le département de la Moselle. La désertification médicale est omniprésente. Pourtant, le département compte plus d'1 million d'habitants, soit presque 50 % de la Lorraine avec 4 départements, mais ne possède pas de centre hospitalier universitaire (CHU). Les Mosellans doivent se rendre à Nancy, via l'autoroute A31 saturée, 55 kms plus bas, dans un département voisin du Grand-Est, totalisant au maximum 731 000 habitants. Chacun sait que la médecine est un « service » qui ne tolère aucun retard. Le remarquable médecin urgentiste qu'il a été dans notre département doit comprendre le sens de notre réflexion et exigence. Cette étrangeté fait du département de la Moselle le parent pauvre de la santé publique hospitalière, avec une densité de 126 médecins généralistes pour 100 000 habitants quand la Meurthe-et-Moselle en compte 164. Qui plus est, l'agence régionale de santé (ARS) du Grand-Est, basée à Nancy, a, en pleine pandémie de covid-19, procédé à la suppression en 2020 de 598 emplois et de la fermeture de 174 lits. Était-ce opportun ? L'Allemagne n'avait pas manqué de nous en faire le reproche concernant l'offre de soins en faveur des travailleurs frontaliers durant la pandémie. Des hausses très significatives de cas de covid-19 sur un variant dit « sud-africain » étaient enregistrées. Elle s'est battue contre les décisions de l'Allemagne et a fait appel au Président de la République, qui a pu obtenir de Berlin à la mi-mai 2021 un infléchissement des contraintes inhumaines subies par les travailleurs et leurs courses aux tests toutes les 48 heures. Parallèlement, les lits hospitaliers manquaient et l'Allemagne le savait, la faute à des choix stratégiques comptables sous-estimés de l'ARS et un évitement permanent du cas de la Moselle. Au-delà de cet épisode très douloureux et eu égard à de nombreux patients décédés, dont elle tient à saluer ici la mémoire, la désertification récurrente de la médecine rurale l'amène à lui demander de créer urgemment un centre hospitalier universitaire afin de pouvoir pallier ce retard. Si elle salue la volonté du Gouvernement d'affecter les internes en stages de fin de cycle dans les zones sous-dotées, en pratique ambulatoire, encore faut-il en avoir un. Les étudiants ne viendront pas de Nancy. L'avenir de la santé de nos concitoyens de la Moselle est clairement en jeu ; 400 médecins devraient être en formation en 2021, 306 postes sont seulement ouverts, soit 30 % de moins pour la Lorraine. Il est donc devenu évident qu'un CHU Metz-Thionville associé à une université de médecine doit être ouvert à Metz et permette la dotation d'internes de 4e année en stage de pratiques ambulatoires, sur tout le département. Il est urgent qu'il fasse part des choix du Gouvernement sur cette demande de CHU qui semble incontournable.

4534

Crise énergétique et difficultés des entreprises

171. – 29 septembre 2022. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'impact de l'envolée des coûts de l'énergie pour les entreprises. Malgré les mesures gouvernementales d'accompagnement, force est de constater que les professionnels subissent durement les conséquences de la crise énergétique après avoir dû supporter des augmentations conséquentes des tarifs des matières premières liées à la crise sanitaire. Confrontées à des prix de l'électricité et du gaz qui explosent, les entreprises grandes consommatrices d'énergie ou celles qui doivent actuellement renégocier leurs contrats souffrent à tel point que nombreuses sont celles qui voient leurs équilibres économiques mis en péril. Dans l'Ain comme sur l'ensemble du territoire national, des artisans sont contraints de fermer subitement leurs portes à l'instar des boulangers qui sont bien souvent les seuls commerces de communes rurales. Dans le même temps, des plus grandes entreprises très consommatrices d'électricité comme les scieries alertent sur leur impossibilité à poursuivre leur activité dans les conditions actuelles malgré les mesures prises pour limiter leurs consommations

d'énergie. Compte tenu de la gravité de la situation, il lui demande quel dispositif le Gouvernement envisage de mettre en œuvre en urgence pour aider efficacement les acteurs économiques et faire qu'ils puissent continuer à faire fonctionner leurs entreprises nonobstant la flambée des prix de l'énergie.

Plan d'évolution du site d'Oyonnax de l'institut national des sciences appliquées

172. – 29 septembre 2022. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le plan d'évolution du site d'Oyonnax de l'institut national des sciences appliquées (INSA) de Lyon. La présence de l'INSA sur le territoire oyonnaxien constitue un atout considérable. Aujourd'hui, l'INSA a la volonté de faire évoluer le cycle d'ingénieur de la plasturgie avec d'une part, l'arrêt de la formation par alternance qui a été acté dès la rentrée de septembre 2021 et d'autre part, l'arrêt du cycle de formation actuel en cours au profit d'une année optionnelle. Il en résulte que le nombre d'étudiants INSA à Oyonnax tend vers une diminution par moitié. Si rien n'est fait pour stopper cette évolution, les ingénieurs du cycle « plastiques et composites » ne seront bientôt plus formés sur ce site. Pourtant, il s'agit d'un sujet vital pour la Plastics Vallée qui comprend la plus forte concentration d'entreprises spécialisées dans le plastique en Europe. La Plastics Vallée est historiquement un territoire d'industries qui regroupe plusieurs filières d'excellence faisant la richesse de son tissu économique. Aujourd'hui, ce sont plus de 600 entreprises avec près de 10 000 emplois qui constituent un pôle dense et fort de petites et moyennes entreprises - petites et moyennes industries (PME-PMI) innovantes en plasturgie, parmi lesquelles émergent les noms de grandes entreprises de renommée internationale. Dans ce contexte, les acteurs se doivent d'ancrer des étudiants ingénieurs pour alimenter en compétences les entreprises de la vallée. S'il arrive très souvent qu'après leurs études, les étudiants reviennent travailler à Oyonnax, la disparition de la formation priverait le territoire d'un vivier de talents indispensables aux entreprises qui y sont implantées et innovent. C'est pourquoi en réaction, les industriels et parties prenantes du dossier se sont organisés afin de proposer une alternative. En effet, ils ont imaginé un diplôme intitulé « ingénierie durable des polymères et composites » qui soit attractif pour les étudiants et réponde aux besoins actuels et futurs d'un secteur industriel en pleine mutation, tout en l'inscrivant dans les attendus de la commission des titres d'ingénieurs et les compétences des enseignants présents à Oyonnax. Ce projet de diplôme a reçu le soutien de Polyvia, le syndicat professionnel de la filière plasturgie. Les industriels estiment que ce nouveau diplôme mériterait d'être proposé aux étudiants de l'INSA dès leur 3^e année, au même titre que les autres spécialisations, selon leurs vœux et leur classement à la fin du cycle préparatoire. En réponse, l'INSA propose cette formation de manière optionnelle en 5^e année. Cependant, les acteurs locaux sont persuadés qu'avec un tel schéma en lieu et place de la formation actuelle, il n'y aura alors plus d'étudiants formés dans la Plastics Vallée. Ce sujet est d'une extrême importance pour le premier pôle de la plasturgie en Europe et le paysage économique Aindinois. Il s'inscrit notamment dans le contexte de la politique nationale de développement de l'enseignement supérieur dans les territoires et de revitalisation de ceux-ci. Il lui demande donc si elle entend agir pour que la formation « ingénierie durable des polymères et composites » proposée par les acteurs du territoire puisse être mise en œuvre, dès lors que celle-ci respecte le cahier des charges prescrit.

4535

Avenir du projet de cité du théâtre à Paris 17^e

173. – 29 septembre 2022. – **Mme Catherine Dumas** interroge **Mme la ministre de la culture** sur l'avenir du projet de cité du théâtre à Paris 17^e. Elle rappelle que ce projet a été acté par le Président de la République le 24 octobre 2016 et confirmé lors de la séance d'avril 2021 du conseil de Paris, qui a adopté à l'unanimité le vœu relatif à la reconversion des ateliers Berthier en une cité du théâtre, avec création d'un groupement d'intérêt public (GIP) « cité du théâtre » ayant vocation à conduire ce projet. Elle souligne que cette cité du théâtre offrirait au conservatoire national supérieur d'art dramatique (CNASD), au théâtre national de l'Odéon et à la Comédie française des capacités de représentation, de stockage, de répétition et d'accueil du public, en cohérence avec leurs ambitions artistiques, internationales, nationales et municipales. Elle précise que le GIP réunit 4 partenaires : État, Odéon, Comédie-Française et CNASD et qu'un démarrage des travaux était envisagé à la fin 2021, pour une ouverture à la rentrée 2025, avec un budget estimé à 86 millions d'euros dont 56 millions de travaux. 70 M€ seront financés par l'État et 16 M€ en ressources propres par le GIP, l'essentiel venant du mécénat qui devra être récolté par les trois institutions et par la revente des locaux actuels du conservatoire. Elle interroge donc la nouvelle ministre sur ses intentions pour que ce projet de cité du théâtre puisse, enfin, progresser.

Manque de places en instituts médicaux éducatifs

174. – 29 septembre 2022. – Mme Vivette Lopez attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées sur le manque de place en instituts médicaux éducatifs (IME) et ses conséquences, tant sur la vie des familles que sur le personnel enseignant. En effet, les parents confrontés à des situations de handicap de leur enfant peuvent, après instruction d'un dossier administratif très lourd à monter par les services départementaux, voir leur enfant orienté en IME. Or très souvent, aucune suite n'est donnée au dossier, faute de place. Cette situation est extrêmement difficile à vivre et lourde de conséquences pour les parents mais également pour les enseignants. En effet, pour pallier ce manque de place, certains de ces enfants sont scolarisés en milieu scolaire inclusif, parfois même en milieu ordinaire, solutions louables, qui entraînent malgré tout de vraies contraintes logistiques au sein des établissements scolaires et qui ne peuvent être envisagées comme des solutions satisfaisantes ni pérennes pour ces enfants qui ont des besoins spécifiques. Force est de constater ainsi que si l'inclusion scolaire a fait des progrès ces dernières années, des enfants en situation de handicap se trouvent toujours dans l'attente, sans solution scolaire. Le Gouvernement s'était pourtant engagé à la création de centres spécialisés pour ne laisser aucun enfant sur le bord du chemin. Incontestablement, les efforts entrepris ne sont pas suffisants. Elle l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend prendre, particulièrement en cette période de rentrée scolaire, pour permettre à ces enfants la scolarisation et les soins auxquels ils ont droit.

1. Questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE

Chasse aux pentes de l'alouette des champs

2864. – 29 septembre 2022. – **Mme Florence Lassarade** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur la chasse aux pentes de l'alouette des champs. Dans le projet d'arrêté relatif à la capture et au nombre maximum d'alouettes des champs de 2022, il est démontré que 36 195 prélèvements furent réalisés en 2019 et 14 008 en 2020 en Gironde, soit une baisse d'environ 61,5 % selon la direction départementale des territoires (DDT). La moyenne des trois dernières années sur la réalisation du prélèvement maximal est de 36 % ce qui représente 28 511 individus. Alors que de nombreuses organisations non gouvernementales (ONG) alertent les autorités sur le rôle négatif de cette chasse, il est important de préciser que la chasse à l'alouette est sélective et non létale. De nombreux oiseaux peuvent passer à travers les mailles ou bien lorsque ceux-ci sont plus grands, ils sont relâchés de manière volontaire. Enfin, cette chasse est sélective car elle fonctionne par un filet contrôlé par l'homme et un appel est réalisé par le cri d'une alouette, présente au sol, cri spécifique à l'espèce. Deux contrôles sont réalisés par jour, qui visent à suivre la chasse et à respecter les textes qui encadrent cette chasse traditionnelle, comme la directive « oiseaux » 2009/147/CE ou bien l'arrêté ministériel de 1989. La demande des autorités de relayer de manière numérique le relevé des prélèvements est compliquée pour les personnes âgées qui vivent dans les territoires ruraux. Enfin, la chasse est réglementée après consultation d'un collège professionnel de scientifiques et de spécialistes de la faune et de la flore sur un quota représentant moins de 1 % du taux de mortalité. Il ne faut pas oublier la chasse à l'alouette au fusil. Actuellement autorisée, la chasse au fusil représente un nombre plus conséquent d'oiseaux. Cette méthode est moins sélective. Le rôle de la chasse à l'alouette des champs est avant tout traditionnel et sa méthode est importante tant pour la régulation animale, que pour le maintien de la biodiversité. Enfin, la capture de l'alouette fait partie de l'histoire et du patrimoine culturel de la Gironde et du Sud-Ouest. Elle interroge la Première ministre, afin de connaître les actions que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour préserver cette chasse.

Création d'un secrétariat d'État à la sécurité civile

2948. – 29 septembre 2022. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** interroge **Mme la Première ministre** sur l'organisation de la protection civile dans notre pays. Après un été particulièrement difficile pour les hommes et les femmes du feu, de nombreux enseignements sont à tirer de ce qui pourrait malheureusement être l'année de référence des sinistres et incendies compte tenu du réchauffement climatique. Au-delà des moyens qui nécessiteront une réflexion de fond à l'occasion du projet de loi de finances pour 2023, se pose également la question de la gouvernance des missions de la protection civile. Aujourd'hui encadrés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), les pompiers font partie intégrante du ministère de l'intérieur et sont donc mis sur le même plan que les forces de l'ordre public, alors même que leurs missions sont différentes. Elle l'interroge sur la possibilité de créer un secrétariat d'État à la protection civile, toujours sous l'autorité du ministère de l'intérieur mais avec une lisibilité propre. Au-delà des questions d'organisation, les hommes et les femmes qui assurent les missions de protection de nos concitoyens au quotidien y gagneraient en reconnaissance.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Chasse à l'alouette des champs avec filets

2833. – 29 septembre 2022. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les textes encadrant la chasse à l'alouette des champs avec des filets. Le recours au filet dans le cadre de la chasse est interdit, par principe, à l'article 8 de la Directive européenne sur les oiseaux n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009. L'article 9 prévoit une dérogation à cette interdiction à condition « qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante permettant, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture de certains oiseaux en petites quantités ». Deux arrêtés régissent la chasse à l'alouette en France : un arrêté ministériel cadre du 17 août 1989 qui fixe les conditions de chasse au filet de l'alouette des champs, et un arrêté ministériel annuel fixant le quota de l'alouette des champs à prélever pour quatre

départements autorisés (Gironde, Lot et Garonne, Landes, Pyrénées Atlantiques). Le 25 octobre 2021, l'arrêté annuel a été suspendu par le Conseil d'État au motif qu'il était pris sur le fondement de dispositions réglementaires illégales : les dispositions de l'arrêté cadre du 17 août 1989 devant « être regardées dans leur ensemble comme méconnaissant les objectifs de l'article 9 de la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 ». Depuis lors, et en vue de la prochaine saison de chasse, les fédérations départementales de chasseurs concernées travaillent avec le ministère en vue d'améliorer la rédaction des arrêtés cadre et annuel, dans le but de les mettre en conformité avec de la Directive européenne sur les oiseaux. Outre l'absence de solution alternative satisfaisante, les fédérations se sont attachées à démontrer que la chasse au filet de l'alouette des champs est strictement contrôlée, (qu'il s'agisse de sa pratique, des installations et des prélèvements), que c'est un mode de chasse sélectif qui ne présente pas de danger pour les petits oiseaux (les filets étant, par ailleurs, non létaux) et que les quotas proposés par le ministère sont inférieurs à 1 %, seuil admis par la jurisprudence comme n'ayant pas d'incidence sur la dynamique de la population. En vue de l'ouverture prochaine de la saison de chasse 2022 2023, il lui demande une attention particulière sur ce dossier, afin de mettre en conformité l'arrêté cadre avec les exigences de la directive européenne sur les oiseaux.

Situation des producteurs de lait bio

2853. – 29 septembre 2022. – M. **Didier Rambaud** attire l'attention de M. **le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des producteurs de lait bio. Ces agriculteurs connaissent en effet une dégradation de leur situation depuis plusieurs mois principalement du fait d'une baisse de la consommation des produits bio et d'un déséquilibre des marchés. Le prix du lait est à un niveau très faible et parfois en dessous du prix conventionnel, ce qui met en difficulté économique les exploitations. Cette situation est aggravée par la sécheresse créant un manque important de fourrage qui aura des conséquences dans les mois à venir, telle que décapitalisation du cheptel ou baisse de production. Sur son département, et plus particulièrement sur les zones de production des fameux St-Marcellin et St-Félicien, les producteurs ont réussi jusqu'à présent à maintenir le prix du lait bio en refusant des baisses de prix. Cependant ils se retrouvent face à un refus parallèle des laiteries de rehausser le prix du litre pour prendre en compte l'inflation subie et l'augmentation des charges. Et dans le même temps, ils constatent avec dépit que la grande distribution ou encore les fromageries pratiquent des augmentations de prix. Face à ce constat, l'agriculture biologique et entres autres l'élevage laitier réclament des mesures pour soutenir la filière avec par exemple, la permission pour les éleveurs de sortir du bio sans pénalités, le report des annuités d'emprunts, une possibilité de fixation du prix de base du lait au niveau national par l'interprofession ou encore un soutien à l'achat de fourrage ou un accompagnement des exploitations les plus fragiles notamment pour les jeunes agriculteurs. Aussi, il lui demande comment il pourrait intervenir en soutien aux producteurs de lait bio.

4538

Prévention par les anticoccidiens et conséquences de la modification du code de la santé publique pour l'élevage et les éleveurs

2866. – 29 septembre 2022. – M. **Jean-Claude Anglars** attire l'attention de M. **le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la prévention par les anticoccidiens et les conséquences de la modification du code de la santé publique pour l'élevage et les éleveurs. L'ordonnance n° 2022-414 du 23 mars 2022, portant adaptation des dispositions du code de la santé publique et du code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne dans le domaine des médicaments vétérinaires et aliments médicamenteux, modifie certaines dispositions du code de la santé publique afférentes à la préparation extemporanée et la vente au détail de médicaments vétérinaires. Parmi celles-ci, celles de son article L. 5143-6 prévoit l'agrément des groupements professionnels agricoles pour l'achat et la détention des médicaments vétérinaires dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme sanitaire d'élevage (PSE). Le remplacement du mot « antibiotiques » par le mot « antimicrobiennes » fait que les médicaments vétérinaires subordonnés à la présentation d'une ordonnance que les groupements agréés sont autorisés à acheter et détenir, ne peuvent plus contenir de substances antimicrobiennes et, donc, notamment des anticoccidiens. Les professionnels du secteur expriment de fortes réserves sur la valeur juridique de ces modifications, notamment au regard du règlement du médicament vétérinaire. Ces réserves tendent à montrer que la limitation des anticoccidiens n'apparaît pas justifiée. En ce sens, l'agence européenne du médicament (EMA) a exprimé un avis contraire aux conséquences de l'ordonnance visée, le 28 janvier 2022, lorsqu'elle a proposé de conserver l'usage préventif des anticoccidiens chez les jeunes animaux, plutôt que d'attendre des signes cliniques pour déclencher trop tardivement une métaphylaxie ou un traitement curatif. Il n'existe pas d'alternative efficace à la prévention par les anticoccidiens. Ce sujet dépasse les préoccupations des vétérinaires puisqu'il concerne également directement les éleveurs face aux risques d'infection

par les coccidies et ses conséquences graves sur les animaux. Les traitements préventifs anticoccidiens ciblés sur les jeunes animaux est la seule méthode de contrôle efficace des coccidioses dans les élevages. L'interdiction des soins préventifs qui en découle, notamment sur les jeunes ovins, conduit à des pertes dans les troupeaux qui impactent leur renouvellement, ce que déplorent les éleveurs, dont les pertes ne sont pas compensées. Aussi, il demande au Gouvernement d'agir afin de corriger les conséquences néfastes de l'impossibilité de la prévention par les anticoccidiens. Il lui demande de préciser si les modifications nécessaires sont envisagées dans le cadre de la loi de ratification de l'ordonnance précitée. Concrètement, il souhaite savoir si la rédaction de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique sera rectifiée afin que les groupements agréés puissent encore acheter et détenir des anticoccidiens et que les éleveurs puissent bénéficier d'une autorisation adaptée des aliments médicamenteux nécessaires au bon état sanitaire des troupeaux.

Difficultés de la filière endive

2887. – 29 septembre 2022. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés que rencontre la filière endive. Les agriculteurs des Hauts-de-France tirent la sonnette d'alarme. En cause, notamment, la hausse brutale du coût de l'énergie. Certains chefs d'entreprises voient en effet leur facture d'électricité être multipliée par 5 par rapport à l'an dernier. À ce problème s'ajoutent celui de l'augmentation des prix d'emballage et des effets liés à la crise climatique. Au total, ce sont près de 300 exploitations installées dans le Nord et le Pas-de-Calais qui risquent d'être durement touchées. Certaines seront contraintes de déposer le bilan. Plus de 4000 emplois sont menacés. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de venir en aide à ce secteur, fleuron de notre agriculture et quelles mesures il souhaite prendre pour sauver la filière endive.

Grippe aviaire et avenir de la filière avicole

2889. – 29 septembre 2022. – **M. Stéphane Piednoir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés rencontrées par les acteurs de la filière avicole à la suite de l'épidémie de grippe aviaire qui a particulièrement touché les Pays de la Loire cette année. 182 foyers d'épidémie ont été recensés dans la région, ce qui représente environ trois millions de volailles contaminées. Les éleveurs impactés ont dû faire face à un système d'équarrissage insuffisant et saturé, se voyant contraints de recourir à des solutions d'urgence (sites d'enfouissement temporaires par exemple). Dans l'attente d'une reprise, nombre d'entre eux se sont retrouvés au chômage partiel pendant plusieurs mois. Au-delà des exploitations agricoles, la filière de l'industrie agro-alimentaire tout entière a dû faire face aux conséquences de la grippe aviaire, avec des problèmes de pénuries notamment. Malgré une reprise progressive, cette épidémie a ainsi fortement impacté nos territoires ruraux à plus ou moins long terme. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend agir pour soutenir les acteurs de la filière avicole, et quelles mesures sont envisagées pour ne pas reproduire le même schéma à l'avenir.

Répartition entre régions des aides allouées dans le cadre des mesures agri-environnementales et climatiques

2890. – 29 septembre 2022. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la répartition entre régions des aides allouées dans le cadre des mesures agri-environnementales et climatiques (MAEC). Ces dispositifs d'accompagnement des agriculteurs dans le maintien ou le changement des pratiques respectueuses de l'environnement sont en effet financés dans le cadre de la politique agricole commune (PAC). Or le ministère de l'agriculture aurait pris une décision d'arbitrage quant à la répartition entre régions de l'enveloppe nationale de 30 millions d'euros au titre des MAEC grandes cultures en condition de faible rendement. Pour la région Occitanie, le montant retenu ne serait que de 500 000 euros par an, ce qui permettrait d'accompagner moins de 100 producteurs de grandes cultures sur 5 ans alors que la région en compte plus de 11 000. Au vu des nombreux efforts initiés par les professionnels de l'agriculture du département depuis plus d'un an pour faire connaître les difficultés majeures des systèmes grande cultures de la région Occitanie, cet arbitrage constitue une réelle déception. Cette répartition leur paraît en effet en décalage total avec la réalité des conditions pédo-climatiques de production des agriculteurs de la région. Aussi, elle lui demande de bien vouloir réenvisager la consommation de l'enveloppe nationale de 30 millions d'euros, de manière à réabonder l'enveloppe pour la région Occitanie si d'aventure les autres régions, fortement dotées financièrement, n'étaient pas en mesure de consommer leur enveloppe.

Acte délégué sur le sel biologique

2893. – 29 septembre 2022. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** à propos de la question du sel biologique. En effet, le règlement européen 2018/848 relatif aux règles de production détaillées des produits biologiques a convenu que « le sel marin et d'autres types de sel utilisés en alimentation humaine ou animale » soient inclus dans le champ d'application du présent règlement. Or, en l'état actuel, il apparaît que le projet d'acte délégué en discussion ne répond pas à cet objectif. La dernière version du texte exclut notamment de son champ d'application une grande majorité des sels de mer produits en Méditerranée ainsi que l'ensemble des sels produits en Meurthe-et-Moselle et dans le Béarn. La situation est ainsi enlisée depuis près de trois ans et s'explique notamment par le fait que le sel soit un produit minéral qui n'a pas sa place dans l'agriculture biologique. Une dizaine d'États membres a ainsi demandé à la Commission européenne de retirer purement et simplement le sel du règlement (UE) 2018/848. Cette décision permettrait à la fois de préserver la lisibilité du label bio pour les consommateurs et d'éviter des distorsions de concurrence injustifiées entre l'ensemble des producteurs de sel français et européens. Elle souhaiterait connaître sa position à ce sujet.

Futur dispositif de mesures agro-environnementales et climatiques du marais poitevin

2905. – 29 septembre 2022. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les préoccupations formulées par le bureau du syndicat mixte du parc naturel régional du marais poitevin concernant l'évolution du dispositif des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), dont les cahiers des charges, le montant des indemnités proposées aux exploitants ainsi que les modalités de pilotage et d'animation vont faire l'objet d'une évaluation en 2023. Dans le marais poitevin, les MAEC représentent un outil indispensable pour la préservation des prairies naturelles et la valorisation de la biodiversité. L'État et les collectivités se sont ainsi engagés au travers de la charte du parc naturel régional. Or, les premières remontées partagées en comité de pilotage en juin 2022, inquiètent les élus et les acteurs du territoire. En effet, ils considèrent que la mise en place d'une unique mesure visant à remplacer les mesures appelées de « maintien des baisses en eau » et une diminution de l'indemnisation des éleveurs de l'ordre de 80 euros à l'hectare seraient un recul majeur avec des conséquences pour les éleveurs des marais communaux déjà fortement fragilisés. Aussi, il lui demande quelles sont les propositions que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour valoriser le niveau d'indemnisation des éleveurs.

Préoccupations des producteurs de légumes

2915. – 29 septembre 2022. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les préoccupations des producteurs de légumes face à la hausse des charges (énergie, engrais, emballages, main-d'œuvre...). Le coût de l'énergie a connu une augmentation de + 600 % en un an pour le gaz naturel, et + 300 % pour l'électricité rien que sur le début de l'année 2022. Le coût de l'emballage est également un sujet de préoccupation. Les caisses en carton devraient augmenter de 30 à 40 %, alors qu'une pénurie de matériau se profile dans les prochains mois. Il faut aussi tenir compte des contraintes liées à la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC). Enfin, sur les 12 derniers mois, les engrais ont connu une augmentation de 100 % et les plastiques agricoles de 35%. À la hausse du coût des matières premières, s'ajoute l'impact du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) (+ 3,1 % depuis janvier 2020), la production légumière étant fortement utilisatrice de main-d'œuvre. Ainsi, l'ensemble de ces hausses entraîne, selon les produits, une augmentation de 15 à 30 % des coûts de production. Le secteur estime être seul à devoir assumer ces hausses, alors que la distribution refuse de prendre en compte ces dernières dans le prix payé aux producteurs. Les producteurs de légumes frais sont des acteurs forts du dynamisme des territoires, le potentiel d'emploi est de 200 000 emplois, comprenant une majorité de travailleurs saisonniers mais également des salariés permanents. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour accompagner la filière et pour atteindre l'objectif de reconquête alimentaire maintes fois évoqué.

Transparence sur la situation du cargo Nader-A transportant des taurillons à destination de l'Algérie

2917. – 29 septembre 2022. – **M. Hussein Bourgi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation particulièrement préoccupante de bovins transportés par le cargo Nader-A. Le 2 septembre 2022, une bétailière – le Nader-A – avait quitté le Port de Sète, dans le département de l'Hérault, à destination de l'Algérie. A son bord, plusieurs centaines de taurillons. Pourtant, arrivé à Alger le 4 septembre, le cargo est resté à quai, et la cargaison n'a pu être livrée, les autorités algériennes ayant refusé le

déchargement des animaux, en raison des risques sanitaires encourus, en l'absence de documents certifiant qu'ils n'étaient pas porteurs de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR), une maladie extrêmement contagieuse. Le Nader-A aurait donc fait demi-tour le 19 septembre 2022 pour revenir à Sète, où le cargo est actuellement stationné, en approche du port. Selon l'organisation non gouvernementale Wellfarm, de fortes suspicions de décès d'animaux à bord sont à déplorer. Les services du ministère de l'agriculture ont également informé que des analyses étaient en cours, afin de respecter un processus de biosécurité stricte, limitant tout risque d'introduction de la fièvre aphteuse sur le sol français. De telles nouvelles sont inquiétantes et des éclaircissements sur cette affaire sont nécessaires. Les habitants de l'Hérault comme les militants de la cause animale se posent beaucoup de questions sur ces faits. Aussi il lui demande qu'une totale transparence préside aux réponses officielles tenues des services de l'État. Il souhaite notamment connaître l'état sanitaire et le sort réservé aux taurillons composant la cargaison du Nader-A. Il souhaite également que soient identifiés les responsabilités et les dysfonctionnements qui ont empêché le bon déroulement de la livraison.

Reconnaissance de l'approvisionnement local dans la restauration scolaire

2938. – 29 septembre 2022. – M. Alain Cadec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la reconnaissance de l'approvisionnement local dans la restauration scolaire. La France est connue et reconnue pour son agriculture de qualité. Depuis longtemps, les élus locaux, responsables de la restauration scolaire dans les écoles, collèges et lycées, ont à cœur de proposer des repas qualitatifs. Les lois n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi ÉGAlim) et n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience) ont instauré de nouvelles règles, part minimale de produits « durable » dont 20 % issus de l'agriculture biologique, repas végétarien, ... À noter qu'à partir du 1^{er} janvier 2024, la part des produits durables pour la viande et le poisson sera obligatoirement de 60 %. Force est de constater que ces nouvelles règles ne permettent pas d'intégrer dans les produits durables les approvisionnements locaux mis en place par les services de restauration scolaire. Il souhaite connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour permettre la reconnaissance de l'approvisionnement local dans la restauration scolaire.

4541

ARMÉES

Bail et factures sans siret pour les justificatifs des personnels militaires hébergés en logements privés

2828. – 29 septembre 2022. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre des armées sur l'exigence demandée aux militaires en service lorsqu'ils doivent prévoir la location d'un logement, pour lequel ils obtiennent un remboursement de leur corps d'armée, sur présentation du bail ou de la facture. La plupart des logeurs n'ont pas encore souscrit à l'immatriculation de leur activité par un siret. Ce défaut d'obligation pénalise les militaires dans la mesure où ils ne seront pas remboursés. Elle lui demande pourquoi les militaires sont astreints à cette obligation.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Financement de la compétence « affaires scolaires » transférée d'une commune à une communauté de communes

2826. – 29 septembre 2022. – Mme Frédérique Gerbaud interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur les conséquences du transfert de la compétence relative aux affaires scolaires d'une commune vers une communauté de communes. Le III de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le transfert de compétence d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) s'accompagne du transfert de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice, ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert. Or, dans le cadre du financement des écoles privées sous contrat d'association, il semblerait que le transfert de la compétence « affaires scolaires » obligerait l'EPCI à participer au financement d'une école privée pour l'ensemble des enfants du territoire de l'EPCI et non plus uniquement pour les enfants de la commune siège de cet établissement. Dans ce cas, le transfert de la compétence génère une obligation auprès de l'EPCI qu'il

devrait répercuter à la commune au titre des charges transférées, alors que si celle-ci avait conservé sa compétence, elle aurait pu avoir le choix de participer ou non à ce financement. Par ailleurs, dans ce cas précis où l'EPCI exerce de plein droit la compétence scolaire qui lui a été transférée, la contribution des communes membres aux charges de scolarité des écoles publiques et privées sur le territoire de l'EPCI revêt un caractère obligatoire. Cependant le décret n° 2010-1348 du 9 novembre 2010 ouvre la possibilité d'invoquer une capacité d'accueil suffisante dans les écoles publiques pour justifier le refus de la commune de résidence de contribuer au frais de scolarisation dans le privé. Cette dérogation au principe de parité de financement éviterait d'imposer à la commune de résidence une double contribution pour un même objet. C'est pourquoi, elle lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur ce sujet et de lui indiquer si cette interprétation des textes relatifs au financement des écoles sous contrat d'association n'est pas en totale contradiction avec l'article L. 5211-5 du CGCT.

Compétence zone d'activités économiques

2841. – 29 septembre 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** au sujet de la compétence zone d'activités économiques (ZAE). Si la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) apporte un certain nombre de nouveaux assouplissements pour les transferts de compétences, celle concernant la ZAE n'a pas fait l'objet de modification. En effet, depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la compétence est obligatoirement transférée des communes aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Pourtant, il existe des cas de figure pour lesquels le transfert permettrait aux communes de porter des projets plus efficacement que l'EPCI. En l'espèce, la commune de Touët-sur-Var est propriétaire d'un terrain classé zone d'activité au plan local d'urbanisme (PLU) en cohérence avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la communauté de communes des Alpes d'Azur. La commune souhaite réaliser une zone artisanale. Par conséquent, le maire a sollicité et obtenu une subvention de l'État et de la Région. Mais lorsqu'il a été question de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) puisque les opérations d'aménagement comportant des cessions de terrains sont assujetties de plein droit à la TVA, il a été précisé au maire que cela est impossible puisque la compétence relève de l'EPCI. Or, la communauté de communes ne dispose pas des fonds pour réaliser cette zone artisanale, le terrain appartient toujours à la commune et les subventions obtenues sont au nom de la commune. Elle souhaite savoir si le Gouvernement entend revoir la législation afin que le transfert de compétence soit possible dans la cas d'une commune volontaire souhaitant porter un projet ou bien s'il est envisagé une possibilité de subdélégation de l'EPCI à la commune en vue d'obtenir une autorisation pour réaliser la zone artisanale. Ainsi, aucun des outils de territorialisation des compétences prévu dans la loi dite 3DS n'est malheureusement applicable à ce cas d'espèce. Elle lui demande si elle entend proposer un assouplissement afin de permettre le transfert de la compétence ZAE d'une communauté de communes à une commune porteuse d'un projet de zone d'activité.

4542

Financement de travaux indispensables sur les bâtiments historiques ou classés par les communes

2854. – 29 septembre 2022. – **M. Pierre-Jean Verzenen** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur le financement des travaux indispensables sur les bâtiments historiques ou classés par les communes. Dans le cadre de travaux de restauration des monuments historiques ou classés, l'absence d'intervention des communes dans la réalisation de ces travaux menace le monument de disparition. Les communes ont donc l'obligation d'effectuer ces travaux. Or, ces derniers représentent des coûts importants pouvant parfois représenter quatre fois leur budget. Les communes peuvent bénéficier de subventions de divers organismes selon le classement de l'édifice (direction régionale des affaires culturelles -DRAC-, département, région). Toutefois, celles-ci ne sont versées à la commune qu'à l'issue du processus, lorsque les travaux sont finalisés. Autrement dit, la commune doit avancer les fonds en payant les entreprises réalisant les travaux nécessaires. Pour ce faire, la commune n'a d'autre choix que d'emprunter puis de rembourser par le biais de mandats administratifs. Une fois les factures validées par la trésorerie, la commune peut les transmettre aux organismes de subventions qui à leur tour remboursent la commune. Ce mécanisme met en lumière les freins opposés aux élus pour la relance économique, la sauvegarde du patrimoine national mais aussi l'investissement. Aussi, il serait opportun de modifier ce mécanisme en permettant que les travaux nécessaires soient directement pris en charge par les organismes de subvention pour éviter que la commune ne supporte une charge financière disproportionnée. En effet, supprimer cette contrainte administrative permettrait un gain de temps considérable à

la fois pour les entreprises qui seraient payées plus rapidement mais aussi pour les communes qui n'auraient pas besoin d'emprunter. La sauvegarde du patrimoine en serait évidemment accélérée. Par conséquent, il demande au Gouvernement de prendre en considération ces éléments de blocage afin de faciliter le travail quotidien des élus.

Prolongation des schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services au public

2897. – 29 septembre 2022. – Mme Martine Berthet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur l'avenir des schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP). En effet, instaurés par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) pour une durée de six ans, les SDAASP ont pour objectif d'évaluer l'offre de services sur un territoire et son adéquation aux besoins de la population. Dans son département de la Savoie, le SDAASP a été mis en place en 2018 et prendra fin en 2024. Il a permis par exemple à l'agence alpine des territoires de développer de nouvelles compétences de services et au conseil départemental, aux collectivités territoriales savoyardes et à l'État de renforcer leurs liens. Si, dans un rapport de 2019, la Cour des comptes pointe un résultat inégal des SDAASP selon les départements, elle rappelle néanmoins l'importance de privilégier cet échelon. La Cour formule ainsi plusieurs recommandations afin de consolider et d'améliorer l'articulation de ces schémas avec les autres outils de planification régionaux et infra-départementaux. Plus récemment, dans un rapport sur les maisons France-services publié en juillet 2022, la commission des finances du Sénat insiste sur la nécessité d'inscrire le réseau France-services dans le cadre des SDAASP, instruments indispensables car dédiés au pilotage et à l'amélioration de l'accessibilité, de la proximité et de la qualité des services publics. Aussi, elle souhaite savoir quelle suite le Gouvernement compte donner à ces schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services au public et s'il compte en prolonger l'existence.

Mesures envisagées afin de soutenir les collectivités face à la hausse des prix du gaz et de l'électricité

2918. – 29 septembre 2022. – M. Hussein Bourgi interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur les mesures envisagées par l'État afin de soutenir les collectivités locales devant faire face à la hausse massive des prix du gaz, de l'électricité et du carburant. Annoncée le 16 mars 2022 dans le cadre du plan de résilience économique et sociale, et appliquée depuis le 1^{er} juillet 2022, une aide sous forme de subventions ciblées a été mise en place, visant à soutenir les entreprises qui sont particulièrement dépendantes aux prix de l'énergie, afin que celles-ci puissent maintenir la production de leurs sites les plus consommateurs en gaz et en électricité. Doté de 3 milliards d'euros de crédit, ce dispositif va, comme l'a annoncé le ministre de l'économie le 6 septembre 2022, être simplifié et prolongé jusqu'à la fin du mois de décembre 2022. Nous ne pouvons que nous féliciter de ces annonces et du soutien apporté à nos entreprises. Cependant, il est à noter que les collectivités locales pâtissent également de la hausse massive des prix du gaz et de l'électricité, engendrée par la guerre en Ukraine. En raison de la consommation énergétique des bâtiments publics, essentiels à la vie de nos concitoyens, notamment dans les établissements scolaires, sportifs et culturels et les établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD), nos collectivités locales doivent désormais lutter avec des factures en forte augmentation, impactant largement leurs budgets déjà contraints. Cela concerne également le carburant utilisé pour les véhicules de service et les transports en commun. Face à cette réalité, des collectivités sont parfois contraintes à des choix drastiques : fermeture de piscine un jour par semaine, restriction dans l'accès à des équipements sportifs en soirée... De telles mesures, prises dans un souci d'économie et de sobriété énergétique, impactent la qualité des services à la population et le bon fonctionnement des clubs sportifs et des associations qui voient leurs créneaux diminuer. Certaines collectivités y sont hélas acculées. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures elle entend prendre en faveur des collectivités locales devant affronter les hausses de prix de l'énergie. Il propose en particulier que le dispositif exceptionnel de soutien financier aux entreprises soit dupliqué pour aider également les collectivités territoriales.

Mesures préventives dans le cas d'un élu susceptible d'être concerné par le vote d'une délibération

2986. – 29 septembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales les termes de sa question n°01481 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Mesures

préventives dans le cas d'un élu susceptible d'être concerné par le vote d'une délibération", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Accès aux rivières non classées domaniales

2989. – 29 septembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales les termes de sa question n° 01484 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Accès aux rivières non classées domaniales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Obligation de garantir l'intégrité d'un chemin rural

2997. – 29 septembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales les termes de sa question n° 01587 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Obligation de garantir l'intégrité d'un chemin rural", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Déclaration d'intention d'aliéner

2998. – 29 septembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales les termes de sa question n° 01588 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Déclaration d'intention d'aliéner", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Modification de permis d'aménager

2999. – 29 septembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales les termes de sa question n° 01589 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Modification de permis d'aménager", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Raccordement de bâtiments anciens au réseau d'électricité

3015. – 29 septembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales les termes de sa question n° 01631 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Raccordement de bâtiments anciens au réseau d'électricité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Difficulté pour les Français du Kirghizistan à exercer leur droit de vote

2845. – 29 septembre 2022. – M. Ronan Le Gleut attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur l'extrême difficulté que rencontrent nos compatriotes résidant à Bichkek, au Kirghizistan, lors des différentes élections françaises. En effet, ceux-ci étant rattachés électoralement à Noursoultan, au Kazakhstan, aucun bureau de vote ne leur a été ouvert à Bichkek pour les élections présidentielles, ni d'ailleurs pour les élections législatives. Il leur a donc fallu faire 1 200 km, distance séparant Bichkek de Noursoultan (soit plus de seize heures de trajet par la route), pour déposer leur bulletin de vote dans l'urne. Or, il existe un bureau de vote à Almaty, également au Kazakhstan. Cette ville n'est qu'à 200 kilomètres de Bichkek. Il lui demande, par

conséquent, s'il est prévu une modification logique du centre électoral de Noursoultan à Almaty pour les Français résidant à Bichkek, ce qui leur permettrait de pouvoir exercer pleinement et sans contrainte excessive leur droit de vote.

Tournées consulaires à Almaty au Kazakhstan et à Bichkek au Kirghizistan

2848. – 29 septembre 2022. – M. Ronan Le Gleut attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur la situation particulièrement difficile que vivent nos compatriotes résidant à Almaty au Kazakhstan et celle de nos compatriotes résidant à Bichkek, au Kirghizistan. En effet, pour les demandes de passeport ou de carte nationale d'identité, la présence physique des demandeurs est obligatoire pour la constitution du dossier ainsi qu'au moment de leur retrait, impliquant donc au minimum deux déplacements. Or, que ce soit pour nos concitoyens résidant à Almaty ou pour ceux résidant à Bichkek, dépôt et retrait s'effectuent auprès de l'ambassade de France, à Astana (Noursoultan), au Kazakhstan, soit à plus de 1 200 km d'Almaty (ce qui équivaut à plus de seize heures de trajet par la route). Si la durée du trajet pour nos concitoyens résidant à Bichkek, au Kirghizistan, est sensiblement la même, s'ajoute à cette difficulté l'obligation de traverser une frontière internationale. Seules les tournées consulaires sont une alternative à cette situation excessivement compliquée pour nos compatriotes. Cependant, celles-ci sont souvent aléatoires et les intervalles entre chaque tournée consulaire peuvent parfois être longs. Afin que nos concitoyens puissent sortir de leur isolement, il lui demande s'il est prévu qu'un calendrier des tournées consulaires soit mis en place afin qu'elles ne dépassent pas un intervalle de plus de deux à trois mois et que ce calendrier soit établi suffisamment en amont pour que nos compatriotes puissent s'organiser en conséquence.

Adoption simple et bourse scolaire dans l'enseignement français à l'étranger

2947. – 29 septembre 2022. – M. Olivier Cadic attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur le cas d'enfants étrangers adoptés par des familles françaises, dans un pays qui ne reconnaît pas l'adoption plénière, comme le Laos. Les seules procédures ouvertes sont alors reconnues comme des adoptions simples en droit français. Or, l'adoption simple n'emporte pas de conséquence sur la nationalité des enfants adoptés, qui conservent leur nationalité étrangère. La naturalisation de ces enfants est une procédure qui prend ensuite plusieurs années, une fois l'exéquatur française du jugement d'adoption étranger obtenue. Dans la mesure où la nationalité française est une condition d'éligibilité aux bourses scolaires dans le réseau d'enseignement français à l'étranger, ces enfants adoptés se retrouvent exclus du système d'accès à la scolarité française. Ils ont pourtant vocation à être français. Il lui demande si des dérogations existent afin d'encourager la scolarisation dans le système d'enseignement français à l'étranger des enfants étrangers qui ont fait l'objet d'une adoption simple.

4545

COMPTES PUBLICS

Taux de taxe sur la valeur ajoutée réduit sur des travaux de démolition à finalité de rénovation énergétique pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes

2834. – 29 septembre 2022. – Mme Dominique Vérien attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) appliqué aux travaux de démolition partielle d'un immeuble appartenant à un établissement médico-social. Dans cette configuration, le code général des impôts (CGI), en son article 278 *sexies* A prévoit un taux de 10 % de TVA pour les travaux de démolition et de reconstruction, quand bien même ces travaux ont pour finalité une reconstruction du bâtiment avec un objectif d'amélioration des performances énergétiques. Dans le même temps, le CGI prévoit bien, en son article 278-0 *bis* A, un taux réduit à 5,5 %, mais seulement pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans ainsi que sur les travaux induits. Au regard de l'enjeu énergétique et climatique et de l'importance de la rénovation des bâtiments en ces matières, il apparaît pertinent d'élargir le champ d'application de cette TVA réduite afin d'encourager au maximum les travaux permettant d'améliorer les performances énergétiques des bâtiments.

Mise en œuvre et application de l'aide aux collectivités locales

2835. – 29 septembre 2022. – **Mme Dominique Vérien** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur l'application concrète de l'aide à destination des collectivités locales. En effet, la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 prévoit un accompagnement de l'État à destination des collectivités locales avec 430 millions d'euros pour les communes, 120 millions pour les départements, et 18 millions pour les régions. Cette aide entend soutenir les collectivités locales dans un contexte de forte inflation, en particulier sur l'énergie, mais aussi de revalorisation par l'État du revenu de solidarité active (RSA) et du point d'indice des fonctionnaires. Toutefois, pour qu'une commune ait droit à ce coup de pouce, il faudra que son taux d'épargne brute soit inférieur à 22 % au 31 décembre 2021 et que ce taux ait baissé de plus d'un quart entre la fin 2021 et la fin 2022. Par conséquent, le jeu de données permettant de déclencher les aides ne sera pas complet avant le vote des comptes 2022, au second trimestre 2023. Au regard de cette configuration, certaines collectivités s'interrogent sur la possibilité d'intégrer l'aide envisagée dans le cadre des écritures de l'exercice 2022 par le biais d'un produit à recevoir dont le montant définitif pourrait être régularisé en cours d'année 2023. Par ailleurs, dans un contexte financier particulièrement incertain et volatile pour les acteurs locaux, une clarification dans les meilleurs délais sur une éventuelle pérennisation de cette mesure serait la bienvenue. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement à ce sujet.

Hausse du coût de l'énergie pour les collectivités territoriales

2847. – 29 septembre 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** à propos de la hausse du coût de l'énergie pour les collectivités locales. En Saône-et-Loire, de nombreuses collectivités territoriales se sont regroupées au sein d'un syndicat départemental (le SYDESL) afin d'effectuer des achats groupés d'électricité et de gaz. Dans un contexte inédit de flambée du prix de l'énergie, la passation d'un marché unique a permis aux communes qui adhèrent au SYDESL de bénéficier ces dernières années de tarifs avantageux leur permettant de réaliser de nombreuses économies et de contenir les hausses de prix du gaz pour 2023 et 2024. En matière de coût de l'électricité, si la hausse a pu être contenue en 2022, les tarifs facturés en 2023 devraient entraîner une multiplication par 3 ou 4 de la facture annuelle, et ce malgré l'avantage offert par le marché groupé. Par ailleurs, les collectivités ne s'inscrivant pas dans ce marché commun font face à de grandes difficultés dans le renouvellement de leur contrat auprès des fournisseurs, qui leur proposent en moyenne une multiplication par 7 des tarifs pratiqués. Aussi, il alerte le Gouvernement sur cette situation dramatique et lui demande de mettre en place des mesures d'urgences d'appui aux collectivités pour faire face à ces augmentations qui grèvent leur budget et font courir un risque de « blackout territorial » comme le relevait récemment l'association des petites villes de France.

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires

2916. – 29 septembre 2022. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur la désertification des communes littorales. La faible constructibilité des communes littorales (qui se renforcera avec la mise en place du « zéro artificialisation net des sols (ZAN) ») et leur attractivité pour les ménages qui souhaitent acquérir une résidence secondaire ont entraîné une hausse importante et continue du prix de l'immobilier, que les jeunes ménages, en particulier locaux, ne peuvent pas suivre. Dès lors, dans ces communes, la population permanente diminue et devient plus âgée, ce qui rend de plus en plus difficile le maintien de certains services publics et activités économiques (telles que les commerces et mêmes certaines activités agricoles, par manque de consommateurs et de main d'œuvre). Pour lutter contre ce phénomène, les communes pouvaient augmenter le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Or, la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a introduit un dispositif qui contraint les communes à faire évoluer la taxe d'habitation sur les résidences secondaires dans les mêmes proportions que la taxe foncière sur les propriétés bâties à partir de 2023. Si cette corrélation vise à protéger les différents contribuables de variations trop importantes, elle ôte aux maires un moyen de lutter contre une vie locale intermittente et saisonnière. Deux dispositifs fiscaux sont possibles : le premier est de décorréliser les deux taxes (au besoin en mettant des garde-fous, par exemple un pourcentage maximum sur une durée définie) ; le second est d'étendre aux communes concernées le dispositif des zones urbaines tendues qui permet de majorer jusqu'à 60 % la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Une dernière possibilité concerne les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à

fiscalité propre et viserait à autoriser ceux qui ont augmenté la taxe foncière sur le bâti à répercuter, de manière exceptionnelle, cette hausse sur la taxe habitation sur les résidences secondaires en 2023. Aussi, elle aimerait savoir ce que le Gouvernement envisage de faire sur le sujet et espère que la loi de finances pour 2023, qui sera examinée prochainement au Parlement, sera l'occasion de donner aux communes et EPCI concernés les moyens d'éviter une vie locale intermittente et saisonnière.

CULTURE

Arrêt de la diffusion des chaînes du groupe TF1 par Canal Plus sur le satellite

2829. – 29 septembre 2022. – **M. Bruno Sido** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'arrêt de la diffusion des chaînes du groupe TF1 par Canal Plus sur le satellite. Depuis le 2 septembre 2022, la diffusion des chaînes TF1, TMC, TFX, TF1 Séries Films et LCI via la box Canal et TNTSat sont suspendus par le groupe Canal +. Dans le département de la Haute-Marne, les téléspectateurs situés en zone blanche doivent utiliser l'offre TNT Satellite opérée par Canal Plus afin de recevoir la télévision. Or, ils n'y ont plus accès depuis le 2 septembre du fait du différend commercial qui oppose TF1 et Canal Plus dans le cadre du renouvellement du contrat de distribution qui les lie. Canal Plus a en effet décidé de stopper la diffusion des flux sur le satellite, prenant ainsi en otage les téléspectateurs concernés. Cela est d'autant plus incompréhensible que ce service ne fait pas partie du contrat de distribution qui fait l'objet du contentieux commercial et donc Canal Plus aurait pu poursuivre la diffusion de ces chaînes sur le satellite. De plus, les élus des territoires concernés ont été mis devant le fait accompli et n'ont aucun moyen pour obliger Canal Plus à rétablir le signal, ce qui pose un vrai problème en terme d'égalité pour nos concitoyens. Par ailleurs, selon l'étude de la revue 60 millions de consommateurs qui vient de paraître, ces abonnés ne peuvent pas changer d'opérateur. Ainsi, il souhaite savoir ce que compte faire le Gouvernement pour que soit trouvée une solution immédiate afin que Canal Plus rétablisse le signal au moins pour les abonnés situés en zone blanche, et que les deux parties reviennent à la table des négociations afin de trouver une solution pérenne.

Bilan de la présidence française de l'Union européenne sur les itinéraires culturels du Conseil de l'Europe

2904. – 29 septembre 2022. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le bilan de la présidence française de l'Union européenne en matière d'itinéraires culturels du Conseil de l'Europe. En effet, ces 32 itinéraires traversant la France ont été inscrits pour la première fois dans le plan de reconquête et de transformation du tourisme « Destination France » en novembre 2021 et définis comme d'authentiques leviers de développement territorial. Autour de thématiques culturelles communes, les 48 routes certifiées à ce jour par le Conseil de l'Europe mettent en valeur le patrimoine des différents pays d'Europe, en proposant des voyages dans l'espace et dans le temps qui contribuent à la valorisation d'un patrimoine culturel européen commun. Après la reconnaissance de l'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et le label du patrimoine européen, les itinéraires culturels européens ont vocation à devenir le troisième pilier de la promotion du patrimoine. Ces itinéraires permettent de nouer des coopérations dans de nombreux domaines, de la culture à l'éducation, du tourisme au sport, de l'agriculture à l'artisanat et rassemblent de nombreux acteurs publics et privés. Ils constituent ainsi un véritable atout pour le développement culturel, social, écologique, économique et gastronomique de tous les territoires, en particulier les territoires ruraux, même isolés, grâce à leur mise en réseaux. Ils favorisent la gestion des flux touristiques, afin de proposer une alternative aux sites sur-touristiques pour découvrir l'ensemble des régions françaises en offrant une expérience culturelle et humaine originale et de qualité, sur des chemins d'itinérance douce pour un tourisme lent, durable et porteur de sens, de plus en plus recherché par les vacanciers. La présidence française du Conseil européen a accordé son label à l'académie de formation des itinéraires culturels européens qui s'est déroulé du 31 mai au 3 juin 2022 à Fontainebleau, un « carrefour d'Europe » traversé par cinq itinéraires, et publié un guide utile de ces itinéraires culturels en France pour valoriser le programme. Ainsi, au terme de la présidence française le 30 juin 2022, il lui demande de bien vouloir lui préciser les avancées réalisées pour la visibilité et la promotion des itinéraires culturels du Conseil de l'Europe en France, notamment sur le renforcement des modalités de coordination des itinéraires, à l'exemple de l'Espagne ou de l'Allemagne, en Europe. Il l'interroge également sur les initiatives qu'elle entend prendre afin de poursuivre leur promotion dans les territoires et auprès de ses homologues européens de l'accord partiel élargi, en particulier dans le cadre du forum des itinéraires culturels européens qui se tiendra à La Canée (Grèce) du 5 au 7 octobre 2022.

ÉCOLOGIE

Véhicules entrant dans le dispositif prévu par l'article L. 151-31 du code de l'urbanisme

2869. – 29 septembre 2022. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie sur les véhicules entrant dans le dispositif prévu par l'article L. 151-31 du code de l'urbanisme. En effet, les vélos et trottinettes électriques sont définis par le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel comme des véhicules terrestres à moteur soumis au respect du code de la route. Aussi, il souhaite savoir si ces véhicules rentrent dans la catégorie des véhicules propres visés par l'article susmentionné, qui, s'ils sont proposés en auto-partage, permettent de réduire de 15 % l'obligation de réalisation d'aires de stationnement.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Augmentation du prix des pellets et granulés de bois

2839. – 29 septembre 2022. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la très forte augmentation du prix des pellets de bois ou granulés de bois ces derniers mois. Alors que du fait des aides de l'État, le recours à ce mode de chauffage a considérablement progressé entre 2020 et 2021 (plus 41 % pour les poêles et plus 120 % pour les chaudières à granulés ou pellets), le prix de ce combustible connaît aujourd'hui une forte inflation du fait du conflit russo-ukrainien et de la hausse généralisée des prix de l'énergie et des matières premières qu'il entraîne. À cela s'ajoutent des phénomènes de spéculation et de surstockage qui aggravent les difficultés d'approvisionnement pour certains consommateurs. Les prix de vente ont ainsi déjà augmenté de 20 % en un an et ne cessent de progresser depuis la fin de l'été, tandis que les difficultés d'approvisionnement s'aggravent. Pourtant ces granulés ou pellets de bois, produits à partir de sciure de bois compressée ou d'autres biomasses, constituent une ressource renouvelable, vertueuse écologiquement, qui aurait dû (doit) permettre aux foyers les plus modestes de se chauffer en conciliant efficacité énergétique et sobriété carbone. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures d'aides spécifiques envisagées par le Gouvernement pour soutenir ces consommateurs et quelle stratégie envisage-t-il sur le long terme pour accroître la production française de pellets et de granulés de bois qui participent à notre souveraineté énergétique.

Aides adaptées aux besoins des entreprises face aux coûts de l'énergie

2879. – 29 septembre 2022. – M. Pierre-Jean Verzelen attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation des entreprises grandes consommatrices d'énergie pour les besoins de leurs productions. Nombreuses sont les petites entreprises locales qui sont de grandes consommatrices d'énergie, notamment d'électricité et de gaz. Si les ménages ont pu bénéficier du bouclier tarifaire, ce n'est pas le cas des entreprises qui, viviers économiques de nos territoires, ont dû faire face à une hausse significative des prix de l'énergie. Depuis le 1^{er} juillet 2022, l'État a, dans le cadre du plan de résilience, mis en place une aide temporaire visant à soutenir la compétitivité de ces entreprises grandes consommatrices de gaz et d'électricité. Or, pour pouvoir être éligibles, les entreprises doivent avoir des achats de gaz ou d'électricité qui atteignent au moins 3 % de leur chiffre d'affaires de 2021. Si l'on comprend la nécessité de cibler les entreprises qui sont le plus en difficulté, les conditions d'éligibilité de cette aide excluent pourtant les petites entreprises grandes consommatrices d'énergie. Si lors de la conférence de presse du 14 septembre 2022, la Première ministre a annoncé que cette aide serait ouverte au-delà du 31 décembre 2022, les critères, bien qu'ayant été revus, demeurent encore trop restreints pour permettre aux petites entreprises de pouvoir en bénéficier. À titre d'exemple, les Vergers de Seru, entreprise située à Ribemont, produisant, stockant et commercialisant 5,5 milliers de tonnes de pommes, ne peuvent prétendre à cette aide. Forte de ses 28 employés, l'entreprise se trouve aujourd'hui en grande difficulté financière. En effet, leurs dépenses d'énergie sont passées de 195 000 euros à 390 000 euros. Cette hausse ne peut être absorbée par les activités de l'entreprise. Par conséquent, il est indispensable qu'une aide puisse garantir la survie des petites entreprises qui permettent de dynamiser nos territoires. Aussi, il souhaite connaître les mesures correctives envisagées par le Gouvernement afin d'apporter le soutien nécessaire à notre économie locale.

Conséquences de la réforme de la taxe d'aménagement

2883. – 29 septembre 2022. – Mme **Claudine Thomas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences de la réforme opérée en matière de taxe d'aménagement. Dorénavant, la commune se voit dans l'obligation, alors que ce n'était qu'une potentialité, de verser tout ou partie de cette taxe à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, nouvelle disposition qui prive le maire d'une de ses prérogatives et entraîne inévitablement une diminution des ressources de la commune dans un contexte financier difficile pour les communes rurales. À cela s'ajoute une modification concernant la date d'exigibilité de cette taxe qui est fixée désormais au plus tôt à 90 jours après l'achèvement des travaux, alors qu'elle était fixée antérieurement dans les 12 mois de l'octroi de l'autorisation d'urbanisme tout en supprimant le versement pour sous-densité, ce qui aura pour conséquence non négligeable le retardement de l'encaissement de cette taxe, sans compter le risque de retard lié à des déclarations tardives des pétitionnaires (constructeur). De plus, cette réforme prévoit également un ajout de trois cas d'exonération de cette taxe, ce qui va encore dans le sens de la diminution des ressources des communes. Elle lui demande par conséquent ce que le Gouvernement envisage de faire afin de soutenir financièrement les communes et principalement les petites communes qui subissent années après années des réductions importantes de leurs ressources fiscales.

Prélèvements sociaux sur les revenus de placement

2888. – 29 septembre 2022. – M. **Stéphane Piednoir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la conformité des dispositions de l'article L 136-7 du code de la sécurité sociale avec l'article 8 de la directive fusion (directive 2009/133/CE du conseil du 19 octobre 2009) en ce qu'elles soumettent aux prélèvements sociaux les gains réalisés dans un plan d'épargne en actions (PEA) lors de la clôture de ce PEA et que cette clôture est provoquée par une opération d'apport de titres placés sous PEA à une société dont le titulaire du plan se retrouve, à l'issue de l'apport, détenir plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de la société bénéficiaire de cet apport. Or l'article 8 de la directive précitée prévoit que « l'attribution, à l'occasion (...) d'un échange d'actions, de titres représentatifs du capital social de la société bénéficiaire ou acquérant à un associé de la société apporteuse ou acquise, en échange de titres représentatifs du capital social de cette dernière société, ne doit, par elle-même, entraîner aucune imposition sur le revenu, les bénéfices ou les plus-values de cet associé. (...) L'application des paragraphes 1, 2 et 3 n'empêche pas les États membres d'imposer le profit résultant de la cession ultérieure des titres reçus de la même manière que le profit qui résulte de la cession des titres existant avant l'acquisition. » Aussi, il lui demande si la directive fusion ne fait pas obstacle à l'application de l'article L 136-7 du code de la sécurité sociale.

4549

Rapport sur le bilan de l'exécution des engagements de l'État en matière d'échanges de renseignements fiscaux

2895. – 29 septembre 2022. – M. **Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'article 172 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022. Selon ledit article, le Gouvernement devait remettre un rapport au Parlement avant le 28 février 2022 sur le bilan de l'exécution par l'État de ses engagements relatifs aux échanges de renseignements en matière fiscale, notamment au regard du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. Ce rapport doit notamment s'attacher au suivi de la mise en œuvre de la recommandation du Comité européen de la protection des données relative à l'évaluation des accords internationaux impliquant un transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers dans le domaine fiscal. Il doit donc permettre à la France d'évaluer et, le cas échéant, de réexaminer ses accords internationaux impliquant des transferts internationaux de données à caractère personnel, tels que ceux relatifs à la fiscalité. Il est d'ailleurs très attendu de la part des « Américains accidentels », personnes détenant la nationalité américaine en plus de celle de l'un des États membres de l'Union européenne, mais résidant hors des États-Unis, qui se battent contre l'application en France du « foreign account tax compliance act » (FATCA). Alors que la fin septembre approche, il semblerait que le Gouvernement n'ait toujours rien remis au Parlement, ce qui place la France dans une situation d'infraction au regard du droit de l'Union européenne. Par conséquent, il lui demande de hâter la publication dudit rapport.

Services d'incendie et de secours et exonération de taxes

2901. – 29 septembre 2022. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'existence de certaines taxes pesant actuellement sur les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), en particulier la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et le « malus écologique » qui sont de nature à grever lourdement leur budget. L'exonération de ces impositions à leur profit constituerait une aide précieuse de l'État au moment où ils revendent davantage de moyens financiers de sa part afin d'assurer correctement leurs missions, s'agissant notamment de la lutte contre les incendies de forêt qui désormais touchent la France entière. Les SDIS doivent, en effet, s'acquitter de la TICPE applicable sur leur carburant alors que certaines activités comme celle de transport pour les armées ou de navigation quand les sapeurs-pompiers assurent des sauvetages en mer en sont exonérées. De même, les SDIS doivent supporter sur certaines catégories de leurs véhicules la taxe additionnelle à celle sur les certificats d'immatriculation, communément appelée « malus écologique ». Exonérer l'ensemble des véhicules des SDIS de cette contribution ainsi que de la TICPE pour les produits énergétiques utilisés comme carburant serait de nature à alléger de manière significative leurs dépenses d'investissement et de fonctionnement. Elle lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend prendre prochainement des mesures en ce sens.

Taxe sur les pick-up cinq places à usage professionnel

2908. – 29 septembre 2022. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les taxes sur les pick-up cinq places à usage professionnel. Les pick-up cinq places sont exonérés de taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) s'ils sont affectés uniquement à l'exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiables. Toutefois, les pick-up double cabine des sociétés de maintenance des remontées mécaniques, utilisés pour le travail et le transport sécurisé des personnes, sont soumis à cette taxe contrairement à ceux des exploitants de domaines skiables. Cette absence d'exonération pour les sociétés de maintenance les place dans une situation financière plus que délicate et certaines sociétés sont redevables de plusieurs dizaines de milliers d'euros alors même que ces véhicules sont indispensables pour assurer de façon sécurisée le transport des salariés. Il lui demande s'il est envisageable de faire rentrer les véhicules utilisés pour la maintenance des remontées mécaniques dans le champ des véhicules exonérés de la TVS.

Demande d'harmonisation fiscale européenne sur la vente du tabac

2931. – 29 septembre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les taxes du tabac vendues sur le territoire français. L'Espagne envisage de créer plus de 200 points de vente frontaliers pour répondre à la demande des consommateurs français et récupérer les droits d'accises avec des tarifs de vente très attractifs. Ceci est totalement « amoral » dans la mesure où les fumeurs malades se feront soigner en France. Les buralistes français sont indignés par ces pratiques de « siphonages » étrangers de chiffre d'affaires. Elle lui demande pourquoi une harmonisation des législations fiscales n'a pas été encore mise en place au niveau européen sur cette vente de tabac qui reste un fléau.

Prix du papier

2934. – 29 septembre 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la spectaculaire hausse du prix du papier dit graphique, celui qui est utilisé pour les livres, les journaux et la papeterie scolaire. Alors que la consommation de papier graphique ne cesse de décliner depuis quinze ans (- 55 % de 2007 à 2020), les capacités de production se sont en partie réorientées vers des débouchés plus rentables, comme le carton (qui sert à envoyer les articles vendus en ligne) et les produits liés à la fin du « tout plastique » (gobelets, couverts, emballages). Or les coûts de revient augmentent de façon très importante pour tous les produits issus du papier : livres et journaux, mais également fournitures scolaires, articles d'hygiène (papier toilette, mouchoirs, essuie-tout) ou emballages. Le prix de la tonne de pâte à papier a ainsi presque doublé depuis début 2021, passant de 500 euros à 900 euros. Parallèlement, on assiste à une hausse du prix de l'énergie (qui représente 15 à 25 % des coûts) mais aussi de l'encre, des colles, du fret maritime et du transport routier. C'est pourquoi il lui demande comment accompagner les acteurs du secteur, afin de limiter les répercussions sur les prix, déjà sensibles en cette rentrée scolaire.

Déclarations sociales des auto-entrepreneurs

2943. – 29 septembre 2022. – M. Philippe Bonnacarrère demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique de préciser dans l'intérêt collectif le niveau de déclarations effectué à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) par les auto-entrepreneurs. Sa question vise à essayer de mieux mesurer si, derrière le statut d'auto-entrepreneur ce sont des vrais projets économiques qui sont mis en œuvre, ou si ce statut recouvre la situation d'un certain nombre de nos concitoyens qui seraient en réalité sans activité. À titre d'exemple, le département du Tarn a pour 2021 connu une création de 1 690 entreprises inscrites au registre des métiers dont 1 309 sont des nouveaux auto-entrepreneurs. Il serait donc important de comprendre à quoi correspond sociologiquement la situation de ces auto-entrepreneurs, s'ils peuvent ou non vivre de leur métier et les déclarations URSSAF en seront le meilleur révélateur. Ceci permettrait de mieux appréhender leur situation et de mieux mesurer comment et dans quelles conditions favoriser leur conversion en entreprises « classiques ».

Taxation aux droits de mutation à titre gratuit des réversions de rentes viagères entre époux

2946. – 29 septembre 2022. – M. Claude Malhuret attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la taxation aux droits de mutation à titre gratuit d'un époux bénéficiaire d'une réversion de rente viagère stipulée par son conjoint. L'article 796-0 *quater* du code général des impôts (CGI) dispose que la réversion d'usufruit est taxée aux droits de succession, de sorte qu'un conjoint survivant (ou un partenaire de pacte civil de solidarité -Pacs-), bénéficiaire d'un usufruit successif, est exonéré de droits de mutation à ce titre (CGI, art. 796-0 *bis*). Or, la réversion d'une rente viagère stipulée à titre gratuit constitue, comme l'usufruit successif, une donation à terme de biens présents prenant effet au décès du donateur, de sorte qu'il est permis de penser qu'elle devrait relever elle aussi des droits de succession. Par conséquent, le conjoint (ou le partenaire de PACS) survivant devrait être exonéré de droits de mutation à titre gratuit lors de l'ouverture de la réversion de la rente. Pour cette raison, il demande si cette interprétation est exacte, mais également si une réforme de la lettre de l'article 796-0 *quater* du code général des impôts est envisageable afin de trancher définitivement cette difficulté.

Impacts des arrêtés sécheresse pour le secteur du bâtiment

2955. – 29 septembre 2022. – M. Alain Cadec attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation des artisans et entreprises du bâtiment à la suite des arrêtés de restrictions d'usage de l'eau. La France connaît depuis fin juillet une période de sécheresse intense, qui touche l'ensemble du territoire métropolitain. Pour faire face à cette situation, les préfets ont pris des arrêtés pour restreindre l'usage de l'eau. Mise en alerte sécheresse, depuis le 21 juillet 2022, les artisans et entreprises du bâtiment du département des Côtes d'Armor sont impactés par la mesure visant à interdire le « nettoyage des véhicules et le nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées ». Malgré les précipitations enregistrées ces dernières semaines, les Côtes d'Armor restent placées en alerte crise sécheresse et l'arrêté préfectoral est maintenu. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement a l'intention de mettre en place une aide spécifique pour les artisans et entreprises paralysés dans leur activité depuis au moins deux mois.

Avance du fonds de relance pour Camaïeu

2961. – 29 septembre 2022. – Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la demande d'avance sur le fonds de relance de la société Camaïeu. Les dirigeants de la division distribution de la Financière immobilière bordelaise (FIB), qui a repris Camaïeu en 2020, ont indiqué que la demande effectuée pour boucler le plan de relance du géant nordiste de prêt-à-porter, en redressement judiciaire, prenait la forme d'une avance remboursable. Le ministère de l'économie a accueilli avec réserve cette sollicitation, considérant qu'il n'était pas réaliste que l'actionnaire demande à l'État de prendre en charge plus des deux tiers de l'apport nécessaire, en plus de l'abandon de l'ensemble des dettes publiques existantes. Elle n'est pas indifférente à ces remarques mais elle demande que le ministère prenne en considération les enjeux en matière d'emplois et d'activités dans les Hauts-de-France, d'autant qu'il s'agit d'une avance remboursable. Le tribunal de commerce de Lille doit examiner mercredi 28 septembre 2022 le plan de continuation de Camaïeu, placé en redressement judiciaire le 1^{er} août avec des dettes de 240 millions d'euros, dont quelques 70 millions d'euros d'impayés de loyers. HPB est le seul repreneur de Camaïeu qui s'engage à maintenir 308 des 511 magasins de la chaîne et 80 % des des 2 600 emplois. Le plan repose également sur la vente pour 14 millions d'euros du siège de Camaïeu à FIB qui espère le valoriser et réaliser

une plus value conséquente ensuite. L'alternative risque d'être la liquidation. En août 2020, la FIB avait repris 511 des 634 magasins Camaïeu en France et environ 2 600 salariés sur plus de 3 100, dans le cadre d'une cession pilotée par le tribunal de commerce. L'enseigne a été particulièrement fragilisée par la crise sanitaire et la décision de la Cour de cassation d'obliger les commerçants à régler les loyers impayés lors de la période covid et les conséquences de la guerre en Ukraine : les pertes d'exploitation ont atteint 93 millions pour 333 millions d'euros de chiffre d'affaires sur la période de seize mois depuis la reprise. Évidemment il faut redresser la situation mais nous aurions beaucoup à perdre si l'activité de Camaïeu venait à disparaître. Il est essentiel d'éviter ce scénario catastrophe. Elle lui demande donc quelles seront les propositions du Gouvernement pour s'assurer que la société Camaïeu perdure et que les emplois soient préservés.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Coûts des débours pour accueillir des élèves qui partent en dérogation scolaire dans une autre commune

2827. – 29 septembre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'autorisation de dérogation scolaire accordée à une famille pour permettre à leur élève de se rendre dans une autre commune afin de bénéficier de l'enseignement. En effet, une demande de dérogation scolaire est demandée au maire et à son conseil municipal de résidence ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'il s'agit d'un regroupement de communes. Or, il s'agit d'une demande d'avis, qui peut être écartée si le maire de la commune d'accueil accepte l'enfant. Le maire de résidence avance les débours prévus de longue date pour justifier ou non son avis défavorable. Dans ce cas, l'avis est souvent défavorable si l'école de secteur a des places disponibles, a un service de restauration, accueille des enfants de maternelle avec une garderie. Cependant, le 4^e alinéa de l'article L 212.8 du code de l'éducation précise : « Toutefois, les dispositions prévues par les alinéas précédents ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune. Pour justifier d'une capacité d'accueil au sens du présent alinéa, les établissements scolaires doivent disposer à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement. » Le maire est donc découragé à émettre un avis défavorable dans la mesure où un avis favorable lui permet d'obtenir un dédommagement. De même, le maire de la commune d'accueil est autorisé à demander une prise en charge financière à la commune de résidence. Dans cet aller-retour de financements dommageables aux deux communes, pour lesquels naissent des contentieux, elle lui demande s'il est envisagé de solliciter une participation des familles.

Lycéens sans affectation

2838. – 29 septembre 2022. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la difficile situation de lycéens qui, à la mi-septembre 2022, restent toujours dans l'attente, plus de quinze jours après la rentrée scolaire, d'une affectation dans un lycée. Les années se suivent et se ressemblent : la rentrée de septembre 2022 voit, comme chaque année, plusieurs centaines de lycéens sans affectation, tout particulièrement en Île-de-France. Il s'agit notamment de collégiens ou de lycéens qui quittent un établissement privé sous contrat, par exemple pour bénéficier du cadre particulier d'un internat, et qui sollicitent une entrée dans un lycée public. Le journal « le Figaro Étudiant » s'est ému de cette situation dans un article du 13 septembre 2022. Il s'agit également de lycéens qui souhaitent une affectation en 1^{ère} « sciences et technologies du management et de la gestion » (SMTG) après une seconde générale. Ainsi 59 lycéens de la commune de Corbeil-Essonnes se sont réunis en collectif, soutenus par leur commune, pour lancer une procédure judiciaire contre l'État et contre la rectrice de l'académie de Versailles, afin d'imposer à l'État de remplir ses obligations de scolarisation des lycéens. Pour l'ensemble du département de l'Essonne, 900 élèves seraient en attente d'une affectation. Face à la détresse psychologique de ces lycéens sans affectation, elle l'interroge sur les moyens que le ministère de l'éducation nationale compte déployer pour que soit garanti le droit à l'éducation pour tous.

Accueil des enfants en situation de handicap

2840. – 29 septembre 2022. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés rencontrées par de trop nombreux enfants en situation de handicap qui, bien que bénéficiant d'une prescription d'accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH), ne disposent pas de l'accompagnement humain indispensable à leur scolarité. Cette situation a été dénoncé dans un

rapport publié le 25 août 2022 par la défenseure des droits, qui souligne que le nombre de réclamations ne cessent d'augmenter, en raison d'un manque de personnel et de problèmes budgétaires. Elle met également l'accent sur le temps périscolaire, où la prise en charge à la cantine et le temps passé à l'école en dehors des cours est très compliqué pour les élèves handicapés. Elle demande la fin du « bricolage » subi par les enfants porteurs de handicap et leurs familles depuis de nombreuses années, et présente plusieurs pistes d'améliorations. À titre d'illustration, sur le périmètre des écoles publiques de la ville de Boulogne-Billancourt, 19 accompagnants d'élèves en situation de handicap sont manquants. Dans une école privée sous contrat, la directrice a, face à la carence de l'État, elle-même recherché et trouvé un accompagnant. Elle l'a adressé aux services académiques qui lui ont fait passer un test le 29 août 2022. Depuis, cette directrice n'a reçu aucune nouvelle de ce recrutement malgré de nombreuses relances. Face à l'augmentation régulière du nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés en milieu ordinaire, elle aimerait savoir quels sont les moyens humains que le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse entend déployer pour faire de l'école dite inclusive une réalité. Elle relève que l'accompagnement doit parfois s'étendre sur le temps périscolaire, notamment la cantine.

Postes d'enseignants non pourvus

2871. – 29 septembre 2022. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les postes d'enseignants non pourvus. Deux semaines après la rentrée scolaire, le manque de professeurs serait toujours persistant dans de nombreux établissements. 62% des collèges et des lycées ont déclaré manquer d'au moins un enseignant selon une enquête du premier syndicat de chefs d'établissements, le syndicat national des personnels de direction de l'éducation nationale (SNPDEN). Toutes les matières du secondaire seraient concernées. Les principaux et proviseurs ne peuvent pas toujours trouver des solutions en interne puisque les enseignants déjà en poste, effectuent déjà des heures supplémentaires sans oublier les éventuelles incompatibilités d'emplois du temps. Cette compensation en interne ne peut pas représenter une solution pérenne à cette difficulté récurrente du manque d'enseignants. Les conséquences de cette vacance de poste reste la perte d'heures d'enseignement pour des milliers d'élèves. Pour l'exemple, un poste vacant plus de trois semaines représente 10 % des heures annuelles dans la discipline perdues. Ainsi, près de 80 000 heures de cours auraient été perdues sur l'année 2021-2022 selon la plateforme de signalement des heures non remplacées, lancée par la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE). À ce jour, aucune communication officielle du ministère n'a été faite alors que la promesse d'un enseignant devant chaque classe à la rentrée est loin d'être tenue. C'est pourquoi elle lui demande s'il entend mener une telle étude de recensement des postes vacants et le cas échéant de lui préciser ses intentions pour y remédier.

Pérennisation du dispositif « vacances apprenantes » et nécessité de mettre en place une véritable politique de relance des séjours collectifs en montagne

2914. – 29 septembre 2022. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la pérennisation du dispositif « vacances apprenantes » et sur la nécessité de mettre en place une véritable politique de relance des séjours collectifs en montagne. La crise sanitaire a fortement limité la possibilité pour les enfants de partir en colonie de vacances et de profiter des activités éducatives de plein air. Elle a également renforcé le fossé entre les familles disposant de moyens pour offrir des vacances à leurs enfants et celles qui ont dû y renoncer faute de ressources suffisantes. Avant même la crise sanitaire, l'inégalité éducative privait 4,4 millions d'enfants de vacances en 2019 et depuis, ce nombre a fortement augmenté. Pourtant, les « colos apprenantes » sont un outil éducatif qui répond à plusieurs enjeux de société : le vivre ensemble, la mobilité, l'engagement collectif, l'ouverture d'esprit, la découverte des territoires, etc. Grâce au dispositif « vacances apprenantes », 80 000 enfants ont pu partir en 2021. Sans ces aides, ce sont 76 % des familles ayant participé à ce dispositif qui n'auraient pas pu offrir des vacances à leurs enfants. En outre, selon les questionnaires des enfants de retour des ces séjours, 90 % des enfants primo-partants souhaitent de nouveau partir. Il faut donc leur permettre de réaliser ce vœu, en les aidant à surmonter les inégalités éducatives dont ils ne devraient pas être tributaires. Un soutien plus important du Gouvernement au développement de ce dispositif permettrait également d'élargir les critères d'accès, afin que les familles de classe moyenne soient davantage incluses dans ce mécanisme. Ce soutien accru pourrait notamment se traduire par la mise en place d'un « pass colo », qui permettrait d'offrir à la classe d'âge des 9/10 ans une expérience de colonie de vacances avant l'entrée au collège. Une période d'expérimentation dans des zones ciblées pourrait être engagée, comme dans les territoires éducatifs ruraux ou les réseaux d'éducation prioritaire. Cela permettrait de renforcer la mixité sociale et de réduire les inégalités éducatives, tout en relançant le secteur de l'hébergement collectif qui a été durement touché par la crise. Par ailleurs, lors de la présentation du plan avenir

montagnes, le Gouvernement a indiqué qu'il apporterait un soutien accru aux « colos apprenantes » dans les territoires de montagne en mobilisant 5 millions d'euros pour ce faire. Il a également indiqué qu'il organiserait une concertation entre les parties prenantes privées et publiques des séjours collectifs en montagne pour parvenir à une baisse des coûts des séjours. Pourtant à ce jour, aucune garantie n'a été donnée quant à la reconduction du dispositif, et ce alors même que les acteurs du secteur ont besoin de visibilité et aucune communication ne semble avoir eu lieu quant à cette concertation. Il lui demande donc si cette concertation a été organisée et ce qu'il en est ressorti. Si tel n'est pas le cas, il lui demande si le Gouvernement envisage de l'organiser prochainement. Enfin, il souhaiterait savoir si une pérennisation du dispositif « vacances apprenantes » est à escompter, ou tout du moins une reconduction.

Revalorisation de la profession d'accompagnant des élèves en situation de handicap

2957. – 29 septembre 2022. – **M. Philippe Tabarot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la nécessité de revaloriser la profession d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH). Les AESH favorisent l'inclusion scolaire des enfants handicapés et jouent ainsi un rôle primordial pour leur avenir. Pourtant, leur emploi demeure précaire et les conditions salariales sont en-deçà de leur engagement professionnel et de leurs compétences, d'autant que la plupart d'entre eux évoluent en contrat à durée déterminé (CDD) à temps partiel et qu'il demeure très difficile d'obtenir un contrat à durée indéterminé (CDI). La plupart du temps, ces agents n'étant rattachés à aucun établissement en particulier, ils n'ont que peu d'informations au préalable sur les besoins des élèves qu'ils vont accompagner, ce qui complique leur travail au quotidien. Face à cette situation, alors que les places manquent dans les établissements dédiés à l'accueil d'enfants en situation de handicap, beaucoup d'AESH se réorientent professionnellement et ils ne sont plus assez nombreux pour assurer leur mission. Aussi, il entend connaître sa position et les mesures qu'il entend mettre en place pour remédier à cette situation.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Situation des femmes victimes des effets indésirables de l'implant Essure produit par le laboratoire Bayer

2849. – 29 septembre 2022. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur la situation des femmes victimes des effets indésirables de l'implant Essure produit par le laboratoire Bayer. Ce dispositif de stérilisation définitive composé de métaux lourds, notamment de l'étain, du titane et du nickel, a entraîné de nombreuses complications chez des milliers de Françaises. Si le laboratoire Bayer a mis fin à la commercialisation de l'implant Essure en 2017 à la suite des alertes sur les effets indésirables du dispositif, des milliers de femmes, porteuses de ce dispositif médical, souffrent de fatigue chronique, dépression, troubles des voies respiratoires, troubles endocriniens, troubles cardiovasculaires, troubles digestifs, troubles de l'équilibre, du langage et de la mémoire, pertes de cheveux importantes ou encore de douleurs musculaires et articulaires. Ces effets secondaires impactent lourdement la santé et le quotidien des nombreuses femmes qui ne bénéficient pas d'une prise en charge médicale adaptée. Il est essentiel dans ce contexte de renforcer la sensibilisation des femmes implantées sur les complications éventuelles qu'elles pourraient rencontrer, d'informer les professionnels de santé quant au dispositif, et ultimement, d'assurer un suivi optimal des femmes ayant dû être explantées par les caisses régionales de santé au niveau local, et la caisse nationale d'assurance maladie. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte adopter afin de répondre à ces impératifs.

Violences sexuelles et sexistes en politique

2894. – 29 septembre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur les violences sexuelles et sexistes en politique. À la suite de plusieurs témoignages de femmes prenant la parole pour dénoncer les violences dont elles ont été victimes dans la sphère politique, le Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes propose notamment de mandater une instance indépendante, comme la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), pour effectuer un contrôle de la situation des personnalités politiques avant le début de leur mandat au prisme des violences sexistes et sexuelles. Il souhaite rendre systématique la peine complémentaire d'inéligibilité des élus condamnés pour violences. Enfin, il suggère de créer des réseaux de référents antiviolences et de cellules de vigilance dans les partis politiques et institutions.

Considérant que les personnes mises en cause pour violences n'ont pas leur place au sein des institutions représentant la société notamment parce que les politiques, qui exercent le pouvoir, doivent être particulièrement exemplaires, il lui demande de quelle manière elle entend réagir aux propositions du Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes.

ENFANCE

Impayés de salaires pour les assistantes maternelles

2959. – 29 septembre 2022. – **Mme Véronique Guillotin** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance** sur les difficultés rencontrées par certaines assistantes maternelles, confrontées à des impayés de salaires. Les parents-employeurs déclarent chaque fin de mois le salaire qu'ils vont verser à leur assistante maternelle sur le site Pajemploi. Les parents se voient alors verser le complément de libre choix du mode de garde (CMG) qui leur permet d'alléger leur facture. Cependant, certaines familles déclarent un salaire qu'ils ne versent pas à leur assistante maternelle, tout en percevant de manière indue le CMG. L'assistante maternelle finit naturellement par démissionner, mais les sommes ne lui sont souvent pas rendues, y compris après un long parcours aux prud'hommes. Des assistantes maternelles ayant été confrontées à cette situation ont ainsi formulé plusieurs propositions, notamment l'adaptation du système Pajemploi pour que l'assistante maternelle puisse confirmer la réception de son salaire avant que la famille ne perçoive à son tour le CMG, l'exemption de frais d'huissier dans le cas d'une action aux prud'hommes, ou encore le versement par la caisse d'allocations familiales (CAF) des salaires impayés aux assistantes maternelles avant une action de la CAF contre les parents mauvais payeurs. Compte tenu de la précarité de cette profession et des tensions de recrutement qui existent aujourd'hui, elle lui demande la position du Gouvernement sur ce sujet.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

Dispositifs financiers en faveur des prépa-apprentissage

2941. – 29 septembre 2022. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels** sur les moyens de perpétuer une vraie réussite, à savoir les classes de prépa-apprentissage. Au-delà des enjeux pour notre société de l'apprentissage, l'État de manière déconcentrée lançait des appels à projets qui ont conduit par exemple les centres de formation d'apprentissage à se positionner sur la mise en œuvre de classe de prépa-apprentissage. Le retour d'expérience est très favorable en particulier sur des publics « non traditionnels ». En particulier la question très délicate des mineurs non accompagnés trouverait une réponse pertinente avec de bons résultats dans ces prépa-apprentissage. Le taux d'admission à l'apprentissage serait de l'ordre de 60 % avec à l'issue des réussites professionnelles réelles. En résumé ces prépa-apprentissage sont des outils privilégiés d'intégration. Les dispositifs financiers s'achevant en 2023, il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions afin de donner une visibilité aux professionnels quant à la pérennité de ces outils pertinents.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Précarité croissante des doctorants

2852. – 29 septembre 2022. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** interpelle **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la précarité grandissante des doctorants. En effet, selon une étude publiée par la fédération des associations générales étudiantes (FAGE) – première organisation représentative des étudiants – un quart des doctorants et doctorantes ne parvient pas à subvenir à ses besoins. Cette situation explique largement la perte de 10 000 inscrits en doctorat en 10 ans dans notre pays : c'est une dissonance grave entre le discours de l'excellence de la recherche tenu par le Gouvernement et la réalité du terrain où la situation sociale et le financement de la recherche sont des enjeux profondément sous-estimés. Ainsi un quart des doctorants ne semble pas bénéficier d'un financement lors de leur première année de recherche. Les conditions de vie ont des répercussions sur leur travail de recherche et leur insertion professionnelle est majoritairement synonyme de stress. Comment tolérer qu'aujourd'hui encore des doctorants qui enseignent soient payés en dessous du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) ? Sur l'année 2020-2021, l'étude indique que 74 % des

chercheurs ont reçu un financement pour effectuer leur thèse, tandis que 26 % ont obtenu un financement ne leur permettant pas de subvenir à leurs besoins. 23 % ont même dû travailler tout en rédigeant leur thèse, en majorité pour subvenir à leurs besoins quotidiens. Elle avait interrogé en mai 2020 la ministre de l'enseignement supérieur (question écrite au Gouvernement n° 16213) sur les conditions dégradées rencontrées par les doctorants au plus fort de la pandémie de covid ; l'étude rendue publique par la FAGE démontre que la dégradation des conditions de recherches doctorales est en réalité systémique et qu'elle risque de déprécier à long terme les capacités de notre pays à tenir son rang international en la matière et donc à préparer l'avenir. D'ailleurs, une part non négligeable des doctorants indique vouloir partir à l'étranger une fois leur thèse acquise, considérant qu'ils y seront mieux considérés et mieux rémunérés. Elle avait, à l'aune d'un diagnostic convergent, dénoncé la loi de programmation pluriannuel pour la recherche qui ne mobilisait pas les moyens suffisants pour répondre à ces défis. Elle lui demande si le Gouvernement compte avancer dans les plus brefs délais en faveur d'une revalorisation des rémunérations de tous les doctorants et doctorantes afin que non seulement elles ne puissent pas être inférieures au SMIC mais surtout que leur niveau de qualification soit pris en compte. Elle lui demande ensuite si le Gouvernement compte faciliter le processus d'accès au troisième cycle en luttant contre les inégalités d'inscription, grâce notamment à la création d'une plateforme nationale d'information et d'orientation. Elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour garantir enfin que chaque chercheur ait accès à un contrat doctoral financé. Enfin, elle souhaite savoir, au regard de la situation grave de la recherche et de l'enseignement supérieur de notre pays, si le Gouvernement compte rouvrir un véritable travail collaboratif – qui tienne réellement compte des contributions des chercheurs – pour élaborer un nouveau projet de loi de programmation, capable de répondre aux défis urgents auxquels la France est confrontée.

Devenir du brevet de technicien supérieur en analyses de biologie médicale

2913. – 29 septembre 2022. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le devenir du brevet de technicien supérieur (BTS) analyses de biologie médicale. Il apparaît que le BTS analyses de biologie médicale sera prochainement transformé en licence et qu'il se déroulera donc sur 3 ans. Ce changement est positif puisqu'il permettra de faire rentrer ce diplôme sous les accords de Bologne de 1999. Cependant, un passage à un diplôme de niveau licence signifie que celui-ci sera désormais rattaché au ministère de l'enseignement supérieur et non plus de l'éducation nationale, et donc qu'il dépendra des universités et non plus des lycées. Ce changement aura alors des effets négatifs sur les lycées qui hébergeaient ce BTS. Les régions ont notamment investi à hauteur de 40 % pour le matériel nécessaire au BTS et des postes d'enseignants risquent d'être impactés. De surcroît, le choix de l'université n'est pas toujours le plus adapté pour les élèves qui ont parfois besoin de plus d'encadrement et cela peut également leur poser des difficultés en terme de transport, de logement et de pouvoir d'achat. Par ailleurs le manque de moyens financiers et de places dans les universités compliquera encore davantage les choses. Les territoires risquent également fortement d'être impactés. Une centralisation des étudiants en analyses de biologie médicale dans les grandes villes où se trouvent les universités risquent de réduire le nombre de stagiaires et d'employés de ce secteur dans les territoires, ce qui est particulièrement problématique pour ceux qui sont des déserts médicaux. Cela est notamment le cas de la Haute-Savoie. En outre, l'offre locale de formations supérieures sera largement réduite. Une des solutions pouvant permettre de pallier cette problématique serait la création d'instituts de formations de techniciens supérieurs en analyses de biologie médicale dans les lycées qui proposent déjà ce BTS. Aussi, il lui demande si cette volonté de transformer ce BTS en licence est confirmée et, si tel est le cas, il souhaite savoir s'il est envisageable de mettre en œuvre cette solution pour éviter un impact trop important sur les lycées, les territoires et les élèves.

Impasse démographique de la profession de pharmacien d'officine

2956. – 29 septembre 2022. – M. Philippe Bonnecarrère interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le retour d'expérience concernant la réforme du premier cycle des études de santé. Si historiquement avec la modalité du concours et du classement, les personnes qui voulaient faire pharmacie pouvaient formuler un choix, ceci semble plus difficile avec le système de l'examen pour le passage en deuxième année. Force est de constater que cette réforme est très critiquée par les étudiants en pharmacie en ce sens que de nombreuses places (1 100) restent non pourvues. Après les déserts médicaux, les praticiens alertent sur un risque de déserts pharmaceutiques, en tout cas d'une réduction de service en termes d'horaires d'ouverture ou de difficultés pour certaines pharmacies à trouver un repreneur ou encore d'impossibilité de recruter des pharmaciens assistants nécessaires au regard de l'activité de l'officine. Les modalités de l'examen, d'une meilleure association entre le monde universitaire et les pharmaciens praticiens, le nombre de places dans un contexte d'évolution sociologique avec la féminisation de la profession et des choix de temps de travail choisis, font débat. Un travail

d'orientation serait de nouveau à faire pour assurer la promotion de la profession de pharmacien dans la diversité des métiers offerts. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour aider à résoudre l'impasse démographique que connaît et va de plus en plus connaître la profession de pharmacien d'officine.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Processus de radiation sur les listes électorales consulaires en cas de décès

2846. – 29 septembre 2022. – M. Jean-Pierre Bansard attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le processus de radiation sur les listes électorales consulaires en cas de décès. Comme le prévoit l'article 5 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du président de la République, « les listes électorales consulaires sont extraites du répertoire électoral unique », tenu par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire transmet les informations à l'INSEE concernant les électeurs de sa circonscription consulaire. Comme mentionné à l'article 5 de la loi sus-mentionnée, l'INSEE procède « aux inscriptions et radiations dans le répertoire électoral unique » notamment la radiation des électeurs décédés. Or les consulats ne sont pas informés de tous les décès de Français sur le territoire de leur pays d'attache. En effet, si une déclaration de décès doit être obligatoirement faite à l'état civil local, rien n'impose aux familles et proches de déclarer le décès auprès du consulat. Qui plus est, aucune obligation de communication n'incombe aux autorités locales quant au partage de l'avis de décès d'un ressortissant français sur son territoire. Il aimerait savoir de quelles manières sont notifiés et pris en compte les décès des Français hors de France pour radiation à la fois sur la liste électorale consulaire mais aussi sur le registre des Français hors de France. Il souhaiterait connaître la possibilité d'une communication régulière et obligatoire avec les autorités locales pour une plus grande précision dans la mise à jour des ces fichiers essentiels au déroulement des scrutins électoraux français à l'étranger.

Situation aux frontières arméno-azerbaïdjanaises

2927. – 29 septembre 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation aux frontières arméno-azerbaïdjanaises. Si le calme semble être revenu entre les deux pays, plusieurs jours d'affrontements mi-septembre – du fait de la violation par l'Azerbaïdjan des frontières de l'Arménie – ont fait de nombreux morts et dégâts matériels. Près de 36 localités ont été bombardées causant la destruction partielle ou complète de 192 bâtiments résidentiels, 3 hôtels, 2 écoles, 1 installation médicale et 4 bâtiments agricoles. À l'automne 2020 déjà, l'Azerbaïdjan avait attaqué la République d'Artsakh, provoquant la mort de milliers de soldats arméniens et l'annexion d'une large partie du territoire de son voisin. Pourtant, dans un même temps, motivé par les risques de pénuries énergétiques, l'Union européenne a conclu un accord avec l'Azerbaïdjan et Bakou a d'ores et déjà augmenté de 30 % ses importations de gaz vers les pays de l'Union européenne. L'Arménie, pays ami de la France, demande une condamnation de l'Azerbaïdjan par les pays occidentaux, une condamnation qui viendrait prouver que les intérêts économiques ne prédominent pas sur la vie des gens qui ne demandent qu'à vivre en paix, chez eux, dans leurs villes et villages. Par conséquent, il lui demande quelle mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour assurer la protection de l'Arménie et la paix dans le Caucase.

Soutien aux Iraniennes

2963. – 29 septembre 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les événements en cours en Iran. Les manifestations ont commencé le 16 septembre 2022, date du décès de la jeune femme arrêtée trois jours auparavant à Téhéran pour « port inapproprié de vêtements » dans la République islamique où le code vestimentaire pour les femmes est strict, en particulier le port du voile islamique. Depuis sa mort, le mouvement de protestation contre le régime de la République islamique semble ne pas vouloir faiblir malgré les violentes répressions policières. Dans près de 80 villes à travers le pays, les manifestants défilent toujours alors que les autorités iraniennes auraient interpellé plus de 1 200 personnes depuis le début du mouvement de protestation. Le dernier décompte de l'organisation non gouvernementale (ONG) Iran Human Rights, basée à Oslo, fait état d'au moins 54 morts et plusieurs centaines de blessés. L'association humanitaire affirme d'ailleurs être en possession de vidéos et de certificats de décès confirmant des tirs à balles réelles sur des manifestants. Car le bilan officiel est minimisé dans les annonces des autorités iraniennes qui, pour réprimer à l'abri des regards tentent de couper totalement l'accès à internet dans le

pays. Mais certains manifestants parviennent encore à communiquer via des réseaux informatiques cryptés. Considérant que les manifestants appellent la communauté internationale à maintenir la pression sur la République islamique tout en rejetant l'idée de nouvelles sanctions qui ne portent préjudice qu'au peuple sans atteindre réellement le régime en place, il lui demande de quelle manière la France entend réagir – en lien avec ses partenaires européens – contre ces nouvelles atteintes massives aux droits des femmes et aux droits de l'homme en Iran.

Relations franco-marocaines

2964. – 29 septembre 2022. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés rencontrées par les ressortissants marocains en matière de délivrance de visas et leurs conséquences sur les relations franco-marocaines. En effet, depuis plusieurs mois, les parlementaires sont saisis de cas de refus de délivrance de visas pour des ressortissants marocains souhaitant se rendre en France. En pratique, des personnes présentant toutes les garanties nécessaires se voient empêchées de rejoindre notre pays. Les refus, au mieux les retards, dans l'octroi des visas concernent des profils divers : entrepreneurs, étudiants (pour certains ayant accompli une scolarité dans le système éducatif français), parents ou conjoints de Français... Encore récemment des médecins souhaitant se rendre à un congrès international et des sportifs devant participer à une compétition en France étaient privés de visas. Ces refus de délivrance de visas par les autorités françaises suscitent une forte émotion et une légitime incompréhension de la part des ressortissants marocains. À terme, cela pourrait porter un grave préjudice aux relations politiques, économiques et culturelles avec le Maroc, pays ami de la France et pôle de stabilité essentiel dans une région où les menaces et les risques sont nombreux. Le Maroc est un partenaire stratégique de la France, notamment en matière de lutte contre le terrorisme et sur la question migratoire. Les entreprises françaises y sont nombreuses et bien implantées. Idem sur le plan culturel, le dialogue et les échanges s'appuyant sur un solide réseau, établi de longue date. Aussi, afin d'éviter de fragiliser davantage notre coopération bilatérale, elle souhaiterait savoir si des instructions vont être données aux services concernés afin qu'ils fassent preuve d'un plus grand discernement dans la procédure de délivrance des visas.

INDUSTRIE

Flambée des coûts de l'électricité pour les producteurs d'endives

2873. – 29 septembre 2022. – **M. Laurent Somon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie** au sujet du renouvellement des contrats d'énergie que les entreprises agricoles doivent conclure pour l'année prochaine. Depuis septembre 2021, la filière endivière connaît une importante augmentation de ses charges de production (énergie, emballages, engrais, équipements, salaires), couplée à une baisse significative des ventes. Ce sont les fondements d'un modèle aujourd'hui sous tension, alors même que les consommateurs attendent que la filière livre des produits de qualité à un prix raisonnable. Conscients des multiples défis auxquels ils sont confrontés, les endiviers ont toujours été moteurs pour engager leur transition énergétique et environnementale. Ils se mobilisent aujourd'hui encore pour l'accélérer, conscients qu'elle est indispensable à la pérennité de cette production nationale. Dans le département de la Somme, la facture énergétique du producteur d'endives de Fins qui emploie 25 permanents et jusqu'à 35 salariés en saison, est passée de 120 000 euros en 2021 à 240 000 euros en 2022. En outre, l'entreprise doit renouveler son contrat d'énergie pour les trois années à venir. Mais EDF ne souhaite pas conclure un contrat avec l'entreprise, au motif qu'EDF ne souhaite travailler qu'avec le distributeur ENEDIS, et pas la société d'intérêt collectif agricole d'électricité (SICAE) qui est aujourd'hui le distributeur en énergie de l'entreprise. La SICAE a un fournisseur d'énergie, qui s'appelle PROXELIA, mais celui-ci n'est plus en mesure de proposer un contrat à l'entreprise. EDF propose deux solutions : ne plus avoir d'électricité dès le 1^{er} janvier 2023, ou conclure un contrat « exceptionnel » pour un montant de 750 000 €, soit 500 000€ de plus que l'année qui vient de s'écouler. Le secteur endivier n'a pas la capacité financière de supporter une telle charge. L'entreprise de production de racines d'endives à Flers qui emploie dix personnes, connaît aujourd'hui les mêmes problématiques de contractualisation en fourniture d'énergie (pour alimenter ses réfrigérateurs), étant également distribué par la SICAE. Il convient d'harmoniser les coûts en énergie à destination des producteurs locaux afin que les producteurs voisins de quelques kilomètres ne soient pas soumis à des contrats avec le même fournisseur allant de 300 000 euros à 800 000 euros selon le distributeur. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures prises par le Gouvernement en faveur de ces entreprises agricoles, pour qu'une solution raisonnable puisse être trouvée et que des emplois soient sauvés dans un département déjà fortement touché par le chômage.

Incertitudes pour l'emploi et l'activité issues de la cession de la Fonderie de Bretagne par le groupe Renault à un fonds de capital-investissement

2898. – 29 septembre 2022. – M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie sur l'avenir incertain de la Fonderie de Bretagne, filiale du groupe Renault spécialisée dans la production de fonderie brute et usinée pour l'industrie automobile. Il est indéniable que la Fonderie de Bretagne a été fortement impactée par la crise sanitaire. En 2015, celle-ci produisait plus de 25 000 tonnes de pièces de fonderie brutes et usinées pour un chiffre d'affaires de 61 millions d'euros ; en 2020, son activité a chuté à 9519 tonnes pour un chiffre d'affaires de 28 millions d'euros. Le contexte de reprise économique du site a également été marqué par d'importantes difficultés ; en 2021, l'activité du site s'élevait à 11 433 tonnes produites. La part de clients extérieurs au groupe Renault s'est également réduite, passant de 25 % avant la crise sanitaire en 2015 à 10 % en 2021. En dépit de cette situation difficile, la décision du groupe Renault de revendre l'usine au fonds de capital-investissement allemand Callista Private Equity n'est pas sans poser problème. Cette holding, qui se définit comme spécialisée dans « l'optimisation des processus et des structures d'entreprises », a acquis 17 sociétés depuis 2013 ; 7 ont fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, 2 ont été revendues en moins d'un an sans redressement, et 6 des 7 sociétés toujours détenues en portefeuille étaient en situation de perte à la fin de l'année 2021. À titre d'exemple, la reprise d'Halo Steelrings (ancienne filiale d'Arcelor Mittal) par Callista en 2020 s'est suivie d'un demi-million d'euros de pertes la même année. Le fonds organise aujourd'hui sa liquidation et met ainsi en péril plus de 80 emplois. Concernant l'usine PCH Metals de Saint-Martin-sur-le-Pré en 2015, la faillite de l'entreprise est intervenue trois ans après sa reprise par Callista ; ce n'est que grâce à la constitution de ses salariés en société coopérative et participative (Scop) que celle-ci a pu être évitée. Au regard de cet historique de reprises par Callista, de nombreuses incertitudes pèsent aujourd'hui sur les 290 salariés de la Fonderie de Bretagne. En effet, la survie de l'usine telle qu'envisagée par ce projet de reprise repose sur la diversification rapide de l'activité du site ; il s'agirait de parvenir à réaliser 40 % des ventes sur la base de nouveaux produits, à de nouveaux clients d'ici 2025 tout en assurant un volume global de croissance des taux de marge. Par ailleurs, les investissements réalisés en ce sens proviennent du groupe Renault à hauteur de 32 millions d'euros – et ce, malgré la cession de l'usine à Callista pour 1 euro symbolique - ce qui n'est pas sans poser question sur ce schéma de reprise. Enfin, l'objectif de pertes limitées de Callista et son engagement jusqu'en 2025 à ne supprimer aucun emploi interrogent nécessairement quant aux conséquences qui suivraient si ces pertes n'étaient pas suffisamment limitées selon ce repreneur ; et, si elles l'étaient, sur ce qu'il adviendrait des 290 emplois une fois l'échéance 2025 atteinte. Notons par ailleurs que Callista assure être convaincu du savoir-faire de ses salariés pour parvenir à ses objectifs ; ces derniers sont toutefois passés de 351 en mars 2021 à 290 en juillet 2022, suite à une vague de départs issue du mécontentement généré par cette reprise. Parmi les 290 restants, ils et elles sont nombreux à avoir également contesté ce nouveau projet et à s'être mobilisés en grève pour le dénoncer. Il souhaite ainsi savoir si l'État, actionnaire à 15 % du groupe Renault et détenteur d'un vote de blocage, entend intervenir pour exiger du groupe des garanties sur la pérennité de l'activité du site et des emplois.

4559

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Conseils de fabrique en Alsace-Moselle privés de subventions

2832. – 29 septembre 2022. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation des conseils de fabrique en Alsace-Moselle, privés de subventions. Les conseils de fabrique ont été créés par Napoléon 1^{er} le 30 décembre 1809, suite à un décret signé par l'empereur et le pape définissant les rapports entre le Vatican et l'État. Le conseil de fabrique a été supprimé lors de la séparation de l'Église et l'État en 1905 dans le cadre des lois sur la laïcité, sur tout le territoire français mais à cette époque, l'Alsace-Moselle était annexée par l'Allemagne depuis 1871. Durant cette période, les conseils de fabrique ont perduré sur les trois départements et ont été confirmés en 1919 par le traité de Versailles dans le cadre du « statut local ». C'est donc un organisme de droit public chargé de gérer les biens des paroisses. Doté d'une personnalité juridique, il peut recevoir des financements de l'État et des collectivités locales. Le conseil de fabrique dont le nom vient de « faber » remonte au 14^e siècle et signifiait « artisan » en latin. Il est constitué de 5 à 9 membres dont le maire et le curé. Le conseil de fabrique est juridiquement responsable de l'entretien des bâtiments ; cependant, pour les grosses dépenses, les ressources propres du conseil de fabrique ne suffisent pas et c'est la commune qui assume l'essentiel. Son rôle est d'encaisser les recettes : les quêtes des messes, les droits pour les mariages et les obsèques, les dons (déductibles des impôts à hauteur de 66 %) et legs, les produits d'activités (fêtes, kermesses ...). Il règle les

dépenses courantes : celles liées au culte (hosties, vin de messe, vêtements sacerdotaux, livres de chant, mobiliers, formations diverses ...), mais aussi le chauffage, l'électricité, le fleurissement, l'entretien des cloches, les vacations (modestes) servies à l'organiste, au sacristain et au prêtre (qui perçoit, tout comme les pasteurs et les rabbins, un traitement de l'État en Alsace-Moselle), ainsi que les versements pour le fonctionnement de la communauté de paroisses et de l'évêché. Cependant, il ne peut percevoir des subventions. Elle lui en demande les raisons.

Prise en charge par moitié de la construction et l'entretien des cloches en Alsace-Moselle

2850. – 29 septembre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les activités mixtes des conseils de fabrique en Alsace-Moselle. Le conseil de fabrique dont le nom vient de « faber » remonte au 14^{ème} siècle et signifiait « artisan » en latin. Il est constitué de 5 à 9 membres dont le maire et le curé. Le conseil de fabrique est juridiquement responsable de l'entretien des bâtiments ; cependant, pour les grosses dépenses, les ressources propres du conseil de fabrique ne suffisent pas et c'est la commune qui assume l'essentiel. Son rôle est d'encaisser les recettes : les quêtes des messes, les droits pour les mariages et les obsèques, les dons (déductibles des impôts à hauteur de 66 %) et legs, les produits d'activités (fêtes, kermesses ...). Il règle les dépenses courantes : celles liées au culte (hosties, vin de messe, vêtements sacerdotaux, livres de chant, mobiliers, formations diverses ...), mais aussi le chauffage, l'électricité, le fleurissement, l'entretien des cloches, les vacations (modestes) servies à l'organiste, au sacristain et au prêtre (qui perçoit, tout comme les pasteurs et les rabbins, un traitement de l'État en Alsace-Moselle), ainsi que les versements pour le fonctionnement de la communauté de paroisses et de l'évêché. Cependant, certaines activités comme la sonnerie des cloches ont une double fonction : la première est d'appeler l'attention des paroissiens aux horaires des offices, la seconde est de rythmer la journée des heures, demi-heures ou quarts d'heures pour tous. Dans ce sens leur activité est mixte et concerne également les laïcs et fidèles d'autres religions. Elle lui demande, si compte tenu de ce double service (religieux et laïque), la construction, le remplacement et l'entretien des cloches pourraient être payés par moitié entre la commune et le conseil de fabrique.

Réforme de la publicité des actes des collectivités territoriales

2858. – 29 septembre 2022. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la réforme de la publicité des actes des collectivités territoriales. L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 ainsi que le décret n° 2021-1311 du même jour opèrent une simplification des outils de publicité des actes des collectivités territoriales à compter du 1^{er} juillet 2022. Parmi ses dispositions, l'article L.2121-23 du code général des collectivités territoriales dispose que les délibérations seront désormais signées uniquement par le maire ou le président, et le ou les secrétaire (s) de séance. Cependant, la procédure à suivre ne semble pas indiquée en cas d'absence du secrétaire de séance. Or, pour devenir exécutoires, outre leur publication ou leur notification aux intéressés, les actes des collectivités territoriales doivent être transmis au préfet, représentant de l'État dans le département ou la région. Celui-ci, chargé du contrôle de légalité, vérifie la conformité des actes pris par les collectivités territoriales et leurs établissements publics avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Certains de ces actes doivent être transmis au préfet ou au sous-préfet dans un délai maximum de 15 jours à compter de leur signature. Plusieurs communes s'interrogent sur les solutions à adopter en cas d'une absence prolongée du secrétaire de séance qui ne permettrait pas de tenir ce délai. Aussi, il lui demande quelles sont les possibilités permettant aux communes de pallier l'absence de la signature du secrétaire de séance sur les délibérations.

Difficultés à équiper la police municipale de pistolets à impulsion électrique de nouvelle génération

2862. – 29 septembre 2022. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés rencontrées par les maires pour équiper dorénavant leur police municipale de pistolets à impulsion électrique (PIE). Le fabricant, qui dispose d'un monopole en France, a abandonné les modèles de première génération (26P et X2) qui possédaient, comme le prescrit l'article R511-28 du code de la sécurité intérieure, un système d'enregistrement vidéo et sonore associé au viseur. Or le nouveau modèle 7 de troisième génération n'est plus doté d'une caméra intégrée : ainsi selon la réglementation actuelle de cette arme de force intermédiaire à létalité réduite, seules la police nationale et la gendarmerie nationale peuvent l'utiliser, mais pas la police municipale, comme le prévoit pourtant l'article R511-12 du code de la sécurité intérieure (CSI). Ce hiatus pourrait être surmonté, soit par la suppression dans l'article R511-28 du CSI de la mention imposant un « système d'enregistrement sonore et vidéo associé au viseur », soit en cas de maintien de celle-ci, par l'ajout d'une autorisation de déport de l'enregistrement sur une caméra piéton, installée sur la poitrine de l'agent de police

municipale et connectée en bluetooth au PIE. Ce qui ne manquerait pas de renchérir pour les communes le coût global de cet équipement, PIE X7 et caméra piéton incluse. C'est pourquoi il lui demande quelle décision il entend prendre pour que la police municipale puisse continuer à remplir ses missions de sécurité publique dans les conditions les meilleures. Il le remercie de sa réponse.

Conditions difficiles des pompiers lors de leurs différentes interventions à la suite d'incendies

2867. – 29 septembre 2022. – M. Jean-Pierre Moga attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer concernant les conditions difficiles des pompiers lors de leurs différentes interventions à la suite d'incendies. Plus de 20 800 hectares de forêt ont brûlé depuis le départ des incendies partout en France, dont 7 000 à la Teste-de-Buch et 13 800 à Landiras. Après une âpre et longue lutte contre le feu, l'heure est aux premiers bilans pour les soldats du feu, qui sont très amers : la communication catastrophique, la mauvaise qualité et la vétusté du matériel (mousse utilisée bas de gamme, cartes difficilement actualisées, talkies-walkies défectueux...), le manque d'effectif face à la multiplication des interventions (déjà dénoncé à l'été 2019)... et ce malgré une mobilisation humaine forte et solidaire. Il lui demande les moyens qu'il compte mettre en œuvre à l'avenir à destination des pompiers, avec notamment une augmentation des salaires, des primes mais aussi et surtout une modernisation du matériel afin de donner toutes les garanties à ces soldats du feu qui œuvrent au service de la sécurité de nos concitoyens.

Déploiement du réseau radio du futur à la suite de la tempête Alex dans les Alpes-Maritimes

2872. – 29 septembre 2022. – M. Philippe Tabarot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le déploiement du réseau de la radio du futur (RRF). Lancé en 2016 et annoncé par le Président de la République lors de son discours du 18 octobre 2017, les travaux relatifs au RRF prennent désormais un nouveau tournant avec le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur et sur l'état et les moyens de la sécurité civile, à l'approche de l'organisation des jeux Olympiques (JO) de Paris 2024. Or, et le ministre de l'intérieur le reconnaissait dans son audition en commission des lois du Sénat le 21 septembre 2022, si l'organisation des JO accélère de manière nette son déploiement, c'est bel et bien la catastrophe de la tempête Alex dans les Alpes-Maritimes du 2 octobre 2020 qui a révélé l'intérêt de déployer un système unique d'envoi d'ondes et d'images non dépendant des réseaux traditionnels devenus obsolètes pour certains et inopérants pour d'autres sous l'effet du choc climatique. Les maires de la vallée de la Roya, de la Vésubie et de la Tinée, lors des comités de reconstruction des vallées introduits par le Président de la République, ont réclamé très rapidement cet usage du RRF et à maintes reprises. Aussi, en marge de la discussion parlementaire et de son issue, il souhaiterait connaître le délai de déploiement du RRF en parallèle des JO 2024 afin de pouvoir répondre à la demande des maires, frappés durement par la tempête Alex.

Difficultés du contrôle des voyageurs à l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle

2874. – 29 septembre 2022. – M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer concernant les difficultés rencontrées par la police aux frontières à l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle. En effet, il semblerait que depuis quelques années les voyageurs, en particulier au départ et à l'arrivée des vols internationaux en dehors de l'espace Schengen, soient soumis à de longues files d'attente lors du contrôle aux frontières. Ceci entraîne le plus souvent des retards, avec parfois comme conséquence pour les usagers de manquer leur correspondance. En 2017, des inquiétudes émergeaient déjà sur l'allongement de ces files d'attente. Depuis, le dispositif « passage automatisé rapide des frontières extérieures » (PARAFE) a progressivement été mis en place dans les aéroports parisiens, mais des difficultés d'organisation ou un manque d'effectifs persistent. En mai 2021, l'association internationale du transport aérien (IATA) montrait que le temps passé par les voyageurs dans les aéroports avait doublé entre 2019 et 2021, indépendamment de la période de crise sanitaire, passant d'une heure trente à trois heures en moyenne. En plus de la problématique de fluidité que cela engendre, il pourrait y avoir des conséquences négatives sur l'image renvoyée aux voyageurs étrangers dès leur arrivée en France. Il souhaiterait connaître les mesures prises pour assurer la circulation fluide des voyageurs à l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle.

Arrachage d'une haie le long d'un chemin rural

2875. – 29 septembre 2022. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer si un riverain peut couper sans l'accord du maire, une haie implantée le long d'un chemin rural.

Responsabilité de la commune en cas de préemption sur un immeuble

2876. – 29 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le cas d'une commune qui a exercé son droit de préemption sur un immeuble puis a renoncé à poursuivre la procédure. Il lui demande si le propriétaire concerné et l'acheteur initial peuvent alors demander une indemnisation à la commune pour le préjudice qu'ils ont subi.

Entretien d'un terrain laissé à l'abandon

2877. – 29 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait qu'un propriétaire privé qui laisse un terrain en friche peut être mis en demeure par le maire de le remettre en état lorsque la végétation devient envahissante. Si le propriétaire ne réagit pas, il lui demande si le maire peut faire couper la végétation envahissante et selon quelle procédure la commune peut ensuite récupérer le coût des travaux.

Situation de prise illégale d'intérêt

2878. – 29 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le cas d'un maire qui a divorcé et qui après le divorce embauche son ex-épouse en tant qu'employée de la mairie afin de ne pas être obligé de lui payer une pension alimentaire. Il lui demande si cette embauche est susceptible de caractériser une situation de prise illégale d'intérêt.

Vide juridique relatif à l'utilisation des herses par la police nationale

2885. – 29 septembre 2022. – **Mme Claudine Thomas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le vide juridique existant en matière d'utilisation des herses par la police municipale. Lors d'opérations de sécurité mobile, les forces de sécurité peuvent être amenées à utiliser des herses afin de bloquer l'accès routier vers une zone à protéger ou empêcher un véhicule de poursuivre sa route. La législation est claire : pour les gendarmes, c'est l'article L.2338-3 du code de la défense qui régit leurs droits, droits qui ont été élargis aux gendarmes adjoints volontaires avec la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense. Pour la police nationale, c'est l'article L.214-2 du code de la sécurité intérieure. Pour les douanes, mais également d'autres institutions ou structures privées telles les ambassades, les centrales nucléaires ou les supermarchés, l'utilisation de ces équipements d'interception sont autorisés. En revanche, aucun texte n'existe concernant l'usage de herses par la police municipale spécifiant toute autorisation ou interdiction. Au regard de ce flou juridique, elle demande par conséquent ce que le Gouvernement envisage de faire afin qu'une disposition soit prévue dans un projet de loi à venir, prévoyant l'autorisation expresse d'utilisation de dispositifs bloquants amovibles par les agents de la police municipale.

4562

Demandes des titres sécurisés

2903. – 29 septembre 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'augmentation des demandes de titres sécurisés. Il souligne que la crise sanitaire a contraint chacune et chacun à limiter ses déplacements ces deux dernières années. La levée des restrictions sanitaires et l'ouverture des frontières a eu pour conséquences de répondre au besoin d'évasion et donc à une demande accrue de titres sécurisés, ce qui implique de fait une surcharge de demandes pour les communes dotées d'une station biométrique. Il prend l'exemple d'une commune de la Vienne de 2 500 habitants qui se voit programmer autant de rendez-vous que de nombre d'habitants de la commune sur cette année. Il relève que cet afflux demande une présence permanente d'un agent pour traiter l'ensemble des dossiers pour le compte de l'État. Il demande donc au Gouvernement les pistes envisagées afin de compenser les dépenses liées à cette surcharge de travail pour les communes.

Statut juridique des berges des retenues d'eau artificielles

2924. – 29 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le cas des communes sur le territoire desquelles se trouvent des retenues d'eau artificielles où elles organisent diverses activités telles que la location de matériel de plage, petite restauration, jeux divers... Il lui demande quel est le statut juridique des berges des retenues d'eau artificielles.

Chiens de traîneaux dans l'espace forestier

2925. – 29 septembre 2022. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le développement, dans les communes de montagnes disposant d'un massif forestier, d'activités telles que la conduite des chiens de traîneaux. Il lui demande si une autorisation des communes est nécessaire pour que les sentiers des forêts communales soient utilisés pour la conduite de chiens de traîneaux. Dans l'affirmative, il lui demande si cette autorisation doit consister en une autorisation d'occupation temporaire de l'espace forestier.

Réglementation sur l'installation de panneaux de signalisation

2926. – 29 septembre 2022. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer le cas d'une commune ayant installé, sur le mur d'une propriété riveraine de la voie publique un miroir et un panneau de signalisation. Si le propriétaire exige le démontage de ces équipements au motif qu'il n'a pas consenti à leur accrochage sur le mur de sa propriété, il lui demande si l'installation de ces équipements nécessitait l'autorisation préalable du propriétaire du mur.

Condition de formation des sapeurs pompiers volontaires

2949. – 29 septembre 2022. – Mme Cathy Apourceau-Poly attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les conditions d'exercice et de formation des sapeurs-pompiers volontaires (SPV). En effet, bien que la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ait fait évoluer le cadre, l'engagement des hommes et femmes volontaires reste mal reconnu et encore plus mal protégé. Nous ne comptons que 250 000 SPV dans notre pays contre plus d'un million en Allemagne, en grande partie du fait des difficultés pour les salariés et agents publics de faire valoir leur engagement sur leur temps de travail. Ainsi, faute de cadre, si certains employeurs jouent le jeu et autorisent leurs salariés ou agents publics à assister aux formations sans perte de salaire, d'autres considèrent que c'est aux intéressés de prendre leurs congés le temps de la formation. Cela pénalise des familles entières puisque la formation pour atteindre le grade d'adjudant par exemple s'étend sur trois semaines, soit les trois cinquièmes des vacances annuelles. À l'inverse, pour les petites et moyennes entreprises et très petites entreprises (PME/TPE), il peut être difficile de maintenir le salaire d'un travailleur pour une formation. Afin de garantir l'effectivité du droit à la formation et garantir l'engagement de nos concitoyens sans pénaliser ni les SPV ni les entreprises, il serait opportun que l'État compense les salaires le temps de la formation. Or ces formations sont la seule opportunité de valider les grades des soldats du feu volontaires. Elle souhaiterait connaître les modalités envisagées par le ministère afin de garantir le droit à la formation des SPV, via d'une part l'évolution des décrets entourant la loi du 25 novembre 2021 et d'autre part via la prise en charge des salaires le temps de la formation.

Réforme de la police judiciaire

2962. – 29 septembre 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les inquiétudes soulevées par le projet de départementalisation des services de police et la fusion programmée des services de police judiciaire (PJ). La réforme prévoit de placer les enquêteurs de la PJ sous l'autorité d'un directeur départemental de la police nationale (DDPN). Ceux-ci craignent de se voir entraver dans la conduite de leurs investigations et de ne plus pouvoir assurer leur mission avec toute l'indépendance nécessaire. De même, le fait de permettre au préfet d'intervenir directement sur les procédures judiciaires en cours pose également question quant à l'impératif d'autonomie du pouvoir judiciaire et de non-collusion avec l'autorité politique. Enfin, la réduction à l'échelle départementale de la zone d'intervention et de recherche de la police judiciaire risque également d'aller à l'encontre d'une bonne réussite des enquêtes, compte tenu de l'inadéquation de cet échelon administratif face à la réalité des réseaux de criminalité opérant souvent à une échelle régionale voire transfrontalière. Considérant que ni la magistrature ni la police judiciaire ne semble demandeur d'une telle réforme, il lui demande de réexaminer ce dossier en pleine concertation avec les parties prenantes afin de ne pas entraver le fonctionnement même de notre justice.

Visites médicales afférentes au permis de conduire

2965. – 29 septembre 2022. – M. Olivier Rietmann interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les visites médicales afférentes au permis de conduire. Les articles R. 221-10 à R. 221-14 du code de la route encadrent l'établissement, la délivrance et la validité du permis de conduire. L'article R. 221-10 du code de la

route précise les situations dans lesquelles l'obtention ou le renouvellement du permis de conduire est conditionné un avis médical favorable. C'est le cas par exemple des catégories du groupe lourd du permis de conduire, des conducteurs de véhicules affectés au ramassage scolaire ou encore, des titulaires de la catégorie B du permis de conduire atteints de certaines affections médicales. À plusieurs reprises ces dernières années, la sécurité routière a proposé dans ses plans de lutte contre l'insécurité routière, l'instauration, au-delà de soixante-quinze ans, d'un examen d'aptitude médicale à conduire. Cette mesure n'a toutefois à ce jour jamais été retenue par les gouvernements successifs. Il lui demande en conséquence son analyse de cette recommandation et si celle-ci est à actuellement à l'étude du ministère de l'intérieur.

Régime des usoirs en Moselle

2966. – 29 septembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 01460 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Régime des usoirs en Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Litiges relatifs à un café appartenant à une commune

2971. – 29 septembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 01465 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Litiges relatifs à un café appartenant à une commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Possibilité de radier de la liste électorale une personne qui déménage et reste domiciliée dans la même commune

2972. – 29 septembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 01466 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Possibilité de radier de la liste électorale une personne qui déménage et reste domiciliée dans la même commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Comptes d'un parti politique ayant cessé son activité

2973. – 29 septembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 01467 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Comptes d'un parti politique ayant cessé son activité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Comptes d'un parti politique en création

2975. – 29 septembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 01469 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Comptes d'un parti politique en création", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Radiations abusives sur les listes électorales

2987. – 29 septembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 01482 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Radiations abusives sur les listes électorales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Restitution de sommes à une commune suite à l'annulation d'un jugement par la cour administrative d'appel

2990. – 29 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 01579 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Restitution de sommes à une commune suite à l'annulation d'un jugement par la cour administrative d'appel", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Accès du maire à l'adresse du propriétaire d'un véhicule abandonné

2991. – 29 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 01583 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Accès du maire à l'adresse du propriétaire d'un véhicule abandonné", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Obtention par un maire de l'identité du propriétaire d'un véhicule

2993. – 29 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 01581 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Obtention par un maire de l'identité du propriétaire d'un véhicule", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Collage d'affiches électorales

2996. – 29 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 01586 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Collage d'affiches électorales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Conseils de fabrique des paroisses

3011. – 29 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 01626 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Conseils de fabrique des paroisses", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

JUSTICE

Situation des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation

2860. – 29 septembre 2022. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP). Créé par le décret n° 2010-1640 du 23 décembre 2010, le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation a pour mission la prévention de la récidive. Les DPIP sont responsables de l'organisation et du fonctionnement des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP). En prise directe avec les évolutions de la société, les DPIP ont su s'adapter et accompagner les SPIP aux nouveaux enjeux criminologiques avec une meilleure prise en compte des victimes. Le rapport n° 4906 de l'Assemblée nationale du 12/01/2022 de la commission d'enquête visant à identifier les dysfonctionnements et manquements de la politique pénitentiaire française reconnaît leur expertise et le niveau de responsabilité exercé. Depuis la création de leur corps, les DPIP n'ont pas connu de réelle revalorisation, ni au niveau indiciaire ni au niveau indemnitaire. Des discussions sont en cours entre les organisations syndicales représentatives des DPIP et le ministère depuis plus d'un an sans aboutir à une proposition qui soit en adéquation avec les besoins actuels. Les conséquences se font déjà sentir avec des détachements sortants croissants et un nombre de postes vacants très important. Elle souhaite savoir si des mesures sont envisagées par le Gouvernement pour revaloriser le statut des DPIP et enrayer la perte d'attractivité du corps. Des réponses urgentes sont indispensables pour garantir le succès des missions de prévention de la récidive.

Mentions marginales aux actes de naissance

2880. – 29 septembre 2022. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les mentions marginales aux actes de naissance. Lorsqu'une femme non mariée donne naissance à un enfant, la filiation paternelle n'est pas automatiquement établie. Pour l'établir, le père doit reconnaître son enfant soit avant la naissance, soit au moment de la déclaration de naissance, soit après la déclaration de naissance. Cette reconnaissance est portée en marge de l'acte de naissance de l'enfant comme le prévoit l'article 62 du code civil. Cette mention n'apparaît nullement sur un des actes d'état civil du père. Or cette information peut s'avérer cruciale dans certaines démarches. Ainsi, elle simplifierait la recherche d'héritiers en cas de dévolution successorale. Elle faciliterait également l'instruction des certificats de nationalité française lorsque la demande est fondée sur l'attribution de la nationalité française. Elle lui demande si possibilité peut être donnée aux pères reconnaissant un enfant que cette reconnaissance apparaisse en mention marginale de leur propre acte de naissance, et ce à leur demande.

Conservation et accès aux données de connexion dans le cadre de procédures pénales

2921. – 29 septembre 2022. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la nécessité de pouvoir conserver et accéder rapidement aux données de connexion dans le cadre de procédures pénales. Par plusieurs arrêts rendus le 12 juillet dernier, la chambre criminelle de la Cour de cassation, tirant les conséquences des décisions rendues par la Cour de justice de l'Union européenne, a jugé que les articles 60-1, 60-2, 77-1-1 et 77-1-2 du code de procédure pénale étaient contraires au droit de l'Union européenne en ce qu'ils ne prévoient pas un contrôle préalable par une juridiction ou une entité administrative indépendante. Le procureur de la République, parce qu'il est une autorité de poursuite, est donc désormais reconnu incompetent pour ordonner de telles mesures d'investigation jugées attentatoires à la vie privée. La Cour de cassation précise que le juge conserve la possibilité de valider dans le périmètre de la « criminalité grave » - notion non définie en droit français -, les actes de procédures qui n'auraient pas respecté les prescriptions européennes. Ces décisions privent ainsi les magistrats du Parquet ainsi que les forces de police judiciaire d'un outil précieux dans l'identification des auteurs de crimes ou d'infractions graves et posent un obstacle majeur à la conduite des enquêtes pénales. La capacité des magistrats du ministère public et des enquêteurs à exercer leurs missions fondamentales de manifestation de la vérité et de protection des victimes pose aujourd'hui question. Aussi, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour permettre aux procureurs de la République d'exercer leurs missions et, plus particulièrement si une réforme institutionnelle peut être envisagée pour conférer aux magistrats du parquet les garanties d'indépendance exigées par le droit de l'Union européenne.

4566

Conditions d'application du transfert universel de patrimoine professionnel

2944. – 29 septembre 2022. – **M. Claude Malhuret** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conditions d'application du transfert universel de patrimoine professionnel (TUPP) prévues par l'article L. 526-27 du code de commerce, applicable depuis le 15 mai 2022. Selon la première phrase du premier alinéa de ce texte, « l'entrepreneur individuel peut céder à titre onéreux, transmettre à titre gratuit entre vifs ou apporter en société l'intégralité de son patrimoine professionnel, sans procéder à la liquidation de celui-ci ». La seconde phrase de ce même alinéa précise néanmoins que « le transfert non intégral d'éléments de ce patrimoine demeure soumis aux conditions légales applicables à la nature dudit transfert et, le cas échéant, à celle du ou des éléments transférés ». Enfin, selon l'alinéa 3 de ce même article, « Sous réserve de la présente section, les dispositions légales relatives à la vente, à la donation ou à l'apport en société de biens de toute nature sont applicables, selon le cas. Il en est de même des dispositions légales relatives à la cession de créances, de dettes et de contrats ». Aussi il lui demande si, en présence d'un TUPP, l'entrepreneur individuel est dispensé d'appliquer les règles par exemple des cessions de fonds de commerce, en particulier les formalités qu'il devrait accomplir s'il cédait isolément chaque bien du patrimoine professionnel. Plus précisément, en présence d'un patrimoine professionnel composé d'un fonds de commerce, il souhaite savoir si la cession à titre onéreux de ce patrimoine professionnel dispense les parties d'appliquer toutes les règles inhérentes à la vente du fonds, visées par les articles L. 141-2 et suivants du code de commerce, ou si elle les dispense d'appliquer seulement une partie de ces règles (et si oui lesquelles), voire ne les dispense pas du tout d'appliquer lesdites dispositions.

Plantation de bambous en limite de parcelle

2980. – 29 septembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 01475 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Plantation de bambous en limite de parcelle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Formation continue des avocats admis à la formation de magistrat à titre temporaire

2992. – 29 septembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 01580 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Formation continue des avocats admis à la formation de magistrat à titre temporaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ*Exclus du Ségur de la santé*

2844. – 29 septembre 2022. – M. Jacques-Bernard Magner attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé sur la situation préoccupante des exclus du Ségur de la santé et plus globalement sur la crise du recrutement qui touche tout le secteur. Depuis deux ans, le groupement des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSO) demande l'application du complément de traitement indiciaire (CTI) issu du Ségur de la santé à tous les agents de la fonction publique hospitalière (FPH) sans exception, quel que soit leur grade, leur statut ou leur type d'établissement d'exercice. Ainsi, les agents des filières administrative, de direction, technique et logistique ressentent comme une injustice d'être encore exclus dans certains établissements de la FPH (les structures du handicap non rattachées aux établissements de santé et les établissements de protection de l'enfance), alors que les agents de cette même filière ont été revalorisés dans les hôpitaux et les établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD). Cette situation inéquitable au sein même de la FPH est ingérable pour les établissements exclus où les démissions se multiplient et où les candidatures se font de plus en plus rares. Il apparaît que cette exclusion ne trouve aucun fondement, ni factuel, ni financier, et dévalorise les professionnels de la filière administrative, technique et logistique. Compte tenu du fait que les départs de personnels et les difficultés de recrutement se traduisent aujourd'hui par une perte dans la qualité de la prise en charge et la sécurité des personnes accompagnées, il lui demande de bien vouloir procéder à l'extension du CTI à tous les agents de la fonction publique hospitalière sans aucune exclusion.

4567

Indemnités horokilométriques des infirmiers libéraux en milieu rural

2892. – 29 septembre 2022. – M. Fabien Genet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé sur les difficultés que connaissent les infirmiers libéraux en milieu rural dans le nouveau mode de calcul de leurs indemnités horokilométriques. Depuis plusieurs mois, les caisses d'assurance maladie (CPAM) signent, avec les partenaires syndicaux du monde infirmier et la mutualité sociale agricole, des accords locaux sur les indemnités kilométriques des infirmiers libéraux de nombreux départements. En Saône-et-Loire, ces accords locaux ont pour conséquence de rattacher des villages en « agglomération » autour des communes les plus peuplées. À titre d'exemple, les communes de Baudemont (652 habitants) et de Varennes-sous-Dun (589 habitants) ont été rattachées sectoriellement à la commune limitrophe de La Clayette (1 706 habitants) dans le calcul des indemnités horokilométriques des infirmiers libéraux du secteur. Si une certaine logique territoriale existe entre ces communes proches, les répercussions financières pour les infirmiers libéraux de ces secteurs nouvellement rattachés en agglomération sont importantes. En effet, l'indemnité horokilométrique (0,35€ / kilomètre) sur la distance aller/retour du cabinet au domicile du patient sera désormais la même quel que soit le kilométrage parcouru sur l'ensemble de l'agglomération. Les réalités géographiques de ces communes rurales ainsi que la faible densité de population ne sont désormais plus prises en compte et ces professionnels de santé vont devoir parcourir parfois près de 12 kilomètres aller/retour entre leur cabinet et le domicile des patients sans percevoir d'indemnités horokilométriques (IK) correspondant aux distances réelles. À titre d'exemple, pour une même prestation, le prix de revient passera de 11,76 € net de l'heure avec les IK à 8,40€ net de l'heure sans les IK, ce qui ne permet pas d'atteindre le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) horaire. Dans un contexte de

démographie médicale particulièrement tendu dans les secteurs ruraux, les infirmiers libéraux sont un relai de proximité essentiel pour le suivi médical de la population et notamment de nos aînés. C'est pourquoi, face à ce nouveau mode de calcul géographique des indemnités horokilométriques des infirmiers libéraux en secteur rural, il demande au Gouvernement quelles mesures il compte prendre afin de valoriser le travail de ces professionnels et de maintenir un lien médical dans les zones rurales particulièrement touchées par la désertification médicale.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Dangers d'un possible recours à la terminologie « diamant créé en laboratoire »

2857. – 29 septembre 2022. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur les dangers d'un possible recours à la terminologie « diamant créé en laboratoire ». Elle indique qu'un opérateur a sollicité récemment les pouvoirs publics en vue de modifier le décret n° 2002-65 du 14 janvier 2002, pour y intégrer la possibilité de recourir à la terminologie « diamant créé en laboratoire ». Elle note que cette possibilité crée un véritable malaise chez les professionnels du secteur et leurs instances représentatives. Elle précise que ce changement de terminologie ne serait pas sans conséquence sur un marché extrêmement contrôlé, qui protège le consommateur, sur une filière responsable et sur un secteur créateur d'emplois dans le monde entier. Elle souligne que la réglementation actuelle impose un champ lexical spécifique pour les pierres commercialisées et apporte de la clarté aux acheteurs. Celle-ci indique très clairement que le diamant de synthèse est le résultat d'un processus technologique, par opposition au processus géologique et naturel. Ainsi, le diamant synthétique est nécessairement artificiel, peu importe où il est produit. Elle encourage donc la ministre à rester ferme sur le décret en vigueur car jouer sur les mots n'apporterait que de la confusion qui générerait des erreurs et des fraudes. Une évolution déloyale qui impacterait inévitablement une filière importante dans le monde du luxe par ses débouchés, son dynamisme et son rayonnement. Elle rappelle que la France occupe une place particulière dans l'industrie du diamant naturel. Elle doit faire partie des pays en pointe sur sa valorisation et sa protection. Alors que l'Union européenne travaille actuellement à renforcer la protection du consommateur, la France, en tant que vitrine internationale du luxe et de la création, ne doit pas faiblir et conserver une doctrine claire concernant le diamant et plus largement les pierres précieuses naturelles.

Attentes et préoccupations des détaillants indépendants de l'habillement, du textile et de l'équipement de la personne

2859. – 29 septembre 2022. – M. Daniel Laurent attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur les attentes et les préoccupations des détaillants indépendants de l'habillement, du textile de l'équipement de la personne. En effet, l'observatoire statistique du conseil national des greffiers des tribunaux de commerce a confirmé la hausse des défaillances des entreprises du secteur (1er semestre 2022 + 32,2 % de dirigeants radiés et + 29,9% en difficulté). Force est de constater que les chefs d'entreprise hésitent à saisir la médiation du crédit, dans le cadre des procédures de restructuration du prêt garanti par l'État (PGE), pour des raisons de complexité de montage des dossiers et de frais comptables. Il est en de même pour la procédure confidentielle de conciliation ad hoc ou la procédure de traitement de sortie de crise, si la conciliation ou la médiation ne peuvent aboutir, peu mobilisées. Considérant que le taux de défaut du secteur pourrait dépasser 8 % dès le second semestre 2022, la profession a formulé quatre propositions : reparamétrer le PGE avec un nouveau report de 6 à 12 mois, sans recours à la médiation du crédit, tant que la maturité reste inférieure à 6 ans ; transformer le PGE avec une procédure simple pour améliorer le bilan comptable de l'entreprise (article L. 223-42 du code de commerce) et préserver sa capacité future d'investissement ; étaler les dettes auprès de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), sur simple demande jusqu'à 36 mois, pour soulager la trésorerie des très petites entreprises (TPE) et éviter des créances irrécouvrables pour les finances publiques ; examiner la possibilité d'un bouclier foncier gelant la pression de la fiscalité locale à 1 % du chiffre d'affaires des TPE-PME au profit d'investissement à la transition énergétique. Face à une inflation durable, les inquiétudes des détaillants indépendants sont de plus en plus fortes pour le second semestre 2022 et l'année 2023. L'augmentation des prix prévue par plus de la moitié des marques à la rentrée (+ 8 %) va affecter la consommation des ménages. Les fortes augmentations des coûts d'exploitation (énergie, loyers, fiscalité...), le remboursement du PGE et la régularisation

des cotisations URSSAF affectent la trésorerie des entreprises et font craindre une accélération des défaillances. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement pour répondre aux difficultés auxquelles est confronté le commerce de détail indépendant de l'habillement et des textiles, acteur économique et social essentiel du dynamisme de proximité de nos territoires.

Absence de valorisation du point d'indice des salariés de la chambre des métiers et de l'artisanat

2868. – 29 septembre 2022. – M. Jean-Pierre Moga attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur l'absence de valorisation du point d'indice des salariés de la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA). Ceux-ci subissent une paupérisation croissante dans un contexte de blocage total du dialogue social au sein de ce réseau qui, par son maillage territorial, est un acteur de proximité essentiel dans les domaines de l'économie, de la formation et de l'emploi. Cette situation est insupportable et préoccupante pour les 11 000 agents du réseau des CMA dont le pouvoir d'achat est en chute libre dans le contexte actuel d'inflation. Au niveau départemental de Lot-et-Garonne, cela concerne 100 salariés qui sont durement touchés par ce blocage. Les CMA sont des établissements publics administratifs et la situation de leurs personnels est déterminée par un statut établi par une commission paritaire nationale issue de la loi de 1952 sur les chambres consulaires qui détermine également la valeur du point d'indice pour les agents des CMA et présidée par la ministre de tutelle. Alors que le Gouvernement a annoncé une revalorisation du point d'indice de la fonction publique de 3,5 % à compter du 1^{er} juillet, gelé depuis 5 ans, celui des personnels des CMA n'a pas évolué depuis près de 12 ans et les personnels de CMA de Lot-et-Garonne ont été informés le 28 juin 2022 qu'ils ne bénéficieront pas de cette revalorisation. De plus, le collège employeur exige de lier cette augmentation à un système opaque de primes individuelles, distribuées sans contrôle à certains agents, alors que les primes statutaires ne sont souvent même pas consommées, et ce sans aucun dialogue. Les agents du réseau des CMA se sont pourtant fortement impliqués auprès des entreprises artisanales et des publics en formation dans le contexte de la crise sanitaire et de réformes profondes des CMA, les obligeant à adapter leurs conditions de travail et à accepter de nouvelles missions et compétences, souvent sans accompagnement ni formation adaptée. Il l'interroge sur les dispositions qu'elle compte mettre en œuvre afin de trouver une issue rapide au blocage actuel avec la mise en place d'un accord social équilibré, prévu dans le code de l'artisanat, qui intégrerait une revalorisation de 3,5 % du point d'indice à l'instar de celle décidée pour les fonctionnaires, assortie des propositions de chaque collège et ce afin de contrer l'inquiétude des personnels concernés, en proie à une réelle paupérisation, notamment face à la forte dégradation de leur pouvoir d'achat. Mais aussi il lui demande d'étudier l'automatisation du dispositif indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) à l'image des fonctions publiques.

Arrêt d'activité des stations de lavage

2919. – 29 septembre 2022. – M. Michel Canévet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme quant aux conséquences de la sécheresse sur l'activité des stations de lavage de véhicules. En effet, dans de nombreux départements placés en crise sécheresse, les préfets ont été amenés à encadrer de manière stricte les différents usages de l'eau. Ainsi, depuis le 10 août 2022 (et jusqu'au 31 octobre 2022), dans le Finistère -mais de nombreux autres départements sont concernés-, un arrêté préfectoral interdit complètement l'activité de ces sociétés de lavage. Si le fondement de cette décision peut aisément se comprendre, au regard de la situation météorologique que notre pays a connu pendant plusieurs semaines, elle impacte néanmoins directement ces sociétés de lavage qui se voient dans l'obligation de cesser complètement leur activité, entraînant des pertes estimées par les professionnels du secteur entre 15 et 20 % de leur chiffre d'affaires annuel. De même, il leur paraît dérisoire d'interdire complètement leur activité, dans la mesure où l'eau qui est utilisée par les stations de lavage ne représente que 0,2 % de la consommation totale. Enfin, en l'absence de compensation financière, et contrairement aux stations de lavage « adossées » aux grandes surfaces, ce sont essentiellement les petites stations de lavage indépendantes qui seront touchées, dont certaines n'auront pas les moyens de surmonter cette perte de chiffre d'affaires. Aussi, il lui demande si des mesures compensatrices sont envisagées en faveur des professionnels de ce secteur et dans l'affirmative, sous quelles formes ces aides ou indemnités pourraient leur être fournies.

Impact de la flambée des prix de l'énergie sur les boulangeries

2953. – 29 septembre 2022. – M. Franck Menonville attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur les conséquences des hausses des prix de l'énergie sur l'activité des boulangers. Après avoir fait face à la hausse des prix des matières premières (beurre, farine...), ils craignent que l'impact de la flambée des prix de l'énergie soit fatal pour certains professionnels déjà très fragilisés. En effet, l'énergie est utilisée notamment pour le fonctionnement des fours, elle représente 60 à 70 % des coûts. Force est de constater que les entreprises qui bénéficient du tarif bleu sont encore épargnées par la hausse. Néanmoins, celles dont les contrats pluriannuels arrivent à échéance voient les tarifs multipliés par 2,5 au mieux et par 7 dans le pire des cas. Les prix atteignent des niveaux historiquement élevés qui fragilisent ces commerces. En moyenne une boulangerie consomme entre 8 000 et 10 000€ d'électricité ou de gaz par an, aujourd'hui les dépenses sont estimées entre 20 000€ et 70 000€. Une augmentation du prix trop importante ou trop fréquente du pain serait mal perçue par la clientèle. Les boulangers sont contraints de rogner sur leurs marges pour faire face à la situation. Actuellement, sur le prix d'une baguette de pain, le professionnel perçoit 7 % de bénéfice, l'empêchant ainsi d'investir. En outre, ils s'adaptent et tentent de trouver des sources d'économie, notamment en supprimant les cuissons tout au long de la journée ou en remplaçant leur éclairage par des ampoules à leds. Cela n'est pas toujours suffisant et certains boulangers de son département lui ont fait part de leur intention de fermer définitivement leur établissement au regard de l'importance des charges et faute de solutions adaptées. Au regard de ces éléments, il souhaiterait connaître la position et les intentions du Gouvernement sur le sujet.

Situation des stations de lavage automobile

2960. – 29 septembre 2022. – Mme Corinne Féret attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur les difficultés financières des stations de lavage de véhicules et des stations-services traditionnelles exerçant cette activité. En effet, dans de nombreux départements, le lavage des véhicules à domicile comme dans les centres professionnels est interdit depuis plusieurs mois en raison de la sécheresse historique que connaît la France. Pour faire face aux conséquences du réchauffement climatique, les pouvoirs publics ont été contraints de prendre des mesures adaptées, en l'espèce des arrêtés préfectoraux portant limitation ou interdiction provisoire des usages de l'eau, parfaitement légitimes. Dans le Calvados, en cette fin septembre 2022, le lavage des véhicules est toujours interdit, à l'exception de celui réalisé dans des stations disposant d'un moyen de recyclage de l'eau. Or l'arrêt d'une activité, quelle qu'elle soit, représente une perte de chiffre d'affaires brutale pour les professionnels concernés. La situation est particulièrement tendue sur le plan financier et elle le sera avec de plus en plus d'acuité à mesure que les semaines de restrictions se poursuivent. Celle-ci est d'autant plus mal vécue que les organisations professionnelles du secteur indiquent ne pas avoir été associées à l'élaboration du « guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse », qui sert de base aux décisions administratives prises par les préfets. Dans de nombreux territoires, il n'y a pas de perspective quant à une réouverture de l'ensemble des stations de lavage, les pluies sporadiques étant insuffisantes pour régler le problème du manque d'eau. Dans le même temps, rien n'est souvent pris en charge par les assurances, tandis que les professionnels doivent continuer à régler les échéances de prêts, les loyers, ... Leur situation est en tous points assimilable à celle rencontrée lors des fermetures liées à la crise sanitaire, à la différence qu'aucune aide n'a été mise en place pour les soutenir. Dans la mesure où ces professionnels font l'objet d'une fermeture administrative, décidée par les services de l'État, il semblerait légitime que des dispositifs de soutien soient mis en place. À plus long terme, il paraît indispensable qu'une réflexion soit menée, en concertation avec les organisations représentatives du secteur, sur l'adaptation de cette activité de lavage automobile aux enjeux climatiques. Il conviendrait donc d'accompagner la profession afin qu'elle soit en mesure de s'orienter vers des modèles plus résilients et respectueux de la ressource en eau. Outre la nécessité d'approfondir cet aspect de l'évolution des stations de lavage de véhicules, elle souhaiterait savoir ce qu'entend faire l'État pour indemniser et compenser les propriétaires de ces stations qui ont vu ou voient encore leur activité drastiquement réduite sur décision administrative, en raison de la sécheresse.

RURALITÉ

Non-respect de l'obligation d'actualisation des plans de prévention des risques avalanches

2907. – 29 septembre 2022. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité sur le non-respect de l'obligation d'actualisation des plans de prévention des risques avalanches (PPR A). En 2015, l'État a décidé de rendre obligatoire la prise en compte de l'avalanche exceptionnelle (ARE) en zone urbaine, ou « zone jaune ». Pour les communes ou intercommunalités, cela implique d'actualiser les zonages d'avalanches, via un PPR A, qui définit les mesures de prévention et de protection de la population et de l'environnement. Malgré cette obligation réitérée dans une instruction du 6 février 2019, près de 150 communes, où le risque d'avalanche est pourtant existant, notamment car il est connu que des sites sensibles aux avalanches en zone habitée (SSAH) y ont été identifiés, n'ont pas mis en place de PPR A. Il lui demande donc ce que compte faire le Gouvernement afin d'assurer le respect de cette obligation d'actualisation des PPR A qui incombe aux 150 communes retardataires.

Rapport de la Cour des comptes sur le financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale

2928. – 29 septembre 2022. – M. Jean-Yves Roux attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité sur le rapport de la Cour des Comptes relatif au financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale (Facé) Dans son rapport du 6 septembre 2022, la Cour des Comptes évalue l'efficacité du Facé, en vigueur depuis 1936, et depuis la réforme de 2020. Les communes rurales continuent en effet de souffrir de difficultés spécifiques, telles des coupures d'électricité plus fréquentes et plus longues, la tenue de l'onde de tension moins stable, mais aussi un défaut d'attractivité d'investissement dans les réseaux électriques de ces territoires qui constituent des facteurs d'inégalité territoriale. Or la Cour des comptes estime que « les pouvoirs publics devront engager une redéfinition globale du Facé, outil qui peine en l'état à répondre aux défis actuels et futurs du réseau de distribution d'électricité, notamment celui de la transition énergétique ». Ainsi ce rapport indique que les critères d'éligibilité retenus ne paraissent pas adaptés aux caractéristiques du réseau, pas plus qu'à la qualité inégale de distribution de l'électricité. D'ailleurs, au 1^{er} janvier 2020, 18 % des communes se trouvaient en situation de dérogation, tandis que des sous-consommations de crédits étaient à déplorer. Le rapport de la Cour des comptes indique de surcroît la nécessité de redéfinir quels investissements seront prioritaires, notamment dans un contexte d'adaptation au réchauffement climatique, des conséquences d'intempéries menaçant régulièrement les réseaux ainsi que la production d'énergie renouvelable. Compte tenu de ces constatations, il relaie les préoccupations des syndicats d'électricité, notamment des Alpes-de-Haute-Provence, qui insistent sur la nécessité de maintenir le niveau d'investissement et de subventions actuel. Il demande quels outils seront mis en place pour évaluer les besoins réels en investissement des communes rurales et s'assurer de la réponse adéquate de l'investissement public. Il lui demande également comment elle entend réformer le Facé pour armer dans des conditions optimales les communes rurales confrontées au double risque climatique et énergétique.

4571

SANTÉ ET PRÉVENTION

Situation des établissements sanitaires et médico-sociaux

2831. – 29 septembre 2022. – M. Stéphane Demilly attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des établissements sanitaires et médico-sociaux. Alors que les conditions économiques et sociales dans ces établissements se dégradent depuis plusieurs mois, il persiste pour les équipes un sentiment d'immobilisme. Celles-ci sont dans l'attente de mesures pour endiguer la baisse constante d'effectifs et d'une proposition de revalorisation salariale. À la veille de l'examen du projet de loi de finances pour 2023, il souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures significatives pour redonner confiance aux acteurs de santé.

Cotisations maladie des pédicures-podologues

2837. – 29 septembre 2022. – M. Alain Cadec attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les différents régimes de cotisations maladie des pédicures-podologues. La France compte 13 500 pédicures-podologues en exercice libéral, dont 13 000 sont conventionnés. Ces derniers ont la possibilité de s'affilier à deux régimes de cotisations maladie : le régime des praticiens auxiliaires médicaux (PAM) ou le régime de la sécurité

sociale des indépendants (SSI, anciennement RSI). Le régime des PAM regroupe 10 000 pédicures-podologues et celui de la SSI 3 500. Le régime des praticiens auxiliaires médicaux comprend deux taux de cotisations maladie : 0,11 % pour les actes conventionnés qui représente 5 % de leur activité et 9,75 % (6,5 % + 3,25 %) pour l'ensemble des soins pratiqués, soit 95 % de leur activité. Le régime de la sécurité sociale des indépendants comprend lui un taux unique de 6,5 % des bénéficiaires non commerciaux. Il est important de constater qu'avec cette différence de taux, à revenu identique, un professionnel conventionné affilié au régime des PAM cotise 13 % de plus qu'un professionnel affilié à la SSI, qu'il soit conventionné ou non. Il lui demande ce qui peut justifier une telle différence pour des professionnels pratiquant la même activité. Il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement entend mettre en place pour remédier à cette iniquité.

Difficultés du personnel des établissements médicaux-sociaux

2865. – 29 septembre 2022. – M. Olivier Cigolotti attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la mise en place des primes « Ségur » et celles issues des accords du 28 mai 2021 pour le personnel des établissements médico-sociaux. Pour rappel, une première indemnité mensuelle de 238 € brut a été accordée aux personnels soignants, avec effet rétroactif à novembre 2021. Par la suite, une indemnité mensuelle pour les métiers socio-éducatifs du même montant que l'indemnité précédente a été accordée aux personnels éducatifs de nombreux établissements, avec effet rétroactif à avril 2022. Les travailleurs du secteur médico-social ont salué ces revalorisations dont les montants sont tout à fait cohérents. Cependant, ces indemnités ont été accordées à des dates différentes, ce qui a engendré des dysfonctionnements dans les établissements médico-sociaux tels que des mouvements de grèves de la part des salariés des fonctions éducatives, une baisse de la qualité de l'accompagnement des personnes en situation de handicap et une surexposition du personnel restant en activité. Par ailleurs, les indemnités ont été attribuées uniquement à certains corps de métiers, créant alors un sentiment d'injustice au sein même des établissements médico-sociaux. Certains salariés, notamment le personnel administratif, celui chargé des tâches ménagères ou encore les surveillants de nuit, non qualifiés, dénoncent une non reconnaissance du travail effectué depuis ces trois dernières années marquées par la covid. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement peut proposer pour améliorer les conditions de travail dans les établissements médico-sociaux, en évitant tout conflit salarial, afin d'assurer un bon accompagnement des personnes les plus fragiles de notre société.

Nombre de soignants suspendus, interdits d'exercer ou démissionnaires suite à la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

2933. – 29 septembre 2022. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le nombre de soignants suspendus, interdits d'exercer ou démissionnaires en raison de l'application de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire. Depuis plusieurs mois, notre pays traverse une pénurie de soignants inédite. Si les causes de ce malaise sont nombreuses et anciennes, l'obligation vaccinale de ces personnels, imposée par la loi du 5 août 2021 aggrave encore la situation. Le Gouvernement ne peut se contenter d'écarter un débat sur ce sujet en prétendant que cette problématique ne concerne que 0,6 % des soignants et en occultant les autres catégories de personnels de santé concernés par ce refus vaccinal. La représentation nationale doit disposer de chiffres dont la sincérité est indiscutable afin de mesurer les conséquences concrètes de cette mesure sur la pénurie que nous vivons. Or, force est de constater que personne ne dispose de ces chiffres à ce jour. En effet, seules les agences régionales de santé sont en mesure de fournir un état des lieux précis des chiffres des soignants suspendus, démissionnaires ou interdits d'exercice. Face aux conséquences dramatiques du manque de personnel dans les structures médicales et socio-médicales et au triste constat de l'absence de réponse du Gouvernement à ses nombreuses sollicitations passées, elle lui renouvelle son souhait d'obtenir ces données rapidement.

Trafic de viande de brousse

2935. – 29 septembre 2022. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le trafic grandissant de viande de brousse. Le trafic d'animaux sauvages constitue une activité particulièrement lucrative. Il arrive en quatrième position, après le trafic de drogue, la contrefaçon et la traite d'êtres humains. La consommation de viande en représente une part non négligeable. En 2010, une étude évaluait ainsi à 273 tonnes la quantité de viande de brousse qui transiterait par le seul aéroport de Roissy chaque année. En décembre 2021, ce sont les bagagistes d'Orly qui ont exercé leur droit de retrait, face à de nombreux bagages en provenance d'Afrique de l'Ouest suintant le sang et dégageant une forte odeur. Ils estiment que ce type d'incident

a considérablement augmenté depuis mai 2021. Or, en matière d'enquêtes, les agents de l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique ne seraient que 12 à travailler sur le trafic d'espèces, et seulement 4 sur le trafic de faune et flore sauvages. Pourtant, le trafic de viande de brousse fait courir des risques sanitaires majeurs, puisque les zoonoses (Ebola, covid-19, SRAS, variole du singe...), qui surviennent lorsqu'un agent pathogène passe d'un animal sauvage à l'homme, peuvent se transformer en épidémie ou en pandémie. En conséquence, il lui demande comment mieux lutter contre le trafic de viande de brousse et ses graves conséquences.

Annnonce relative à l'universitarisation d'un centre hospitalier régional

3016. – 29 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 01630 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Annnonce relative à l'universitarisation d'un centre hospitalier régional", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Reconnaissance du statut d'adulte handicapé pour les personnes handicapées établies à l'étranger

2856. – 29 septembre 2022. – **Mme Mélanie Vogel** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés rencontrées par les Français en situation de handicap établis à l'étranger lors de leur retour en France. L'allocation aux adultes handicapés (AAH), créée en 1975, permet non seulement de procurer une garantie de ressources mais poursuit l'objectif d'une relative autonomie financière pour des personnes qui ne peuvent exercer une activité professionnelle, en raison de leur handicap. Il existe chez nos voisins européens des équivalents comme le « personal independence payment » (PIP) au Royaume Uni, « l'uføretrygd » en Norvège ou encore le « disability allowance » (DA) en Irlande. Elle souhaite l'alerter que, lorsque les Français bénéficiaires de ces équivalents viennent ou reviennent s'installer en France, ils doivent de nouveau entreprendre des démarches pour obtenir la reconnaissance de leur statut auprès de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), soit des démarches longues et coûteuses. Pourtant, ces divers statuts portent des noms différents mais ont le même but : apporter une autonomie financière aux personnes en situation de handicap qui en ont besoin. Afin de faciliter le retour en France ou l'installation des ressortissants reconnus comme handicapés dans d'autres pays, une reconnaissance des statuts équivalents à celui qui recouvre les critères d'attribution de l'AAH permettrait aux personnes reconnues dans d'autres pays comme étant en situation de handicap de bénéficier automatiquement de l'AAH. Cette mesure économiserait à ces concitoyens des démarches lourdes en termes financiers, en temps et en effort. Ces démarches sont des obstacles et peuvent décourager nos concitoyens à bénéficier du droit à l'autonomie financière lorsqu'ils viennent ou reviennent s'installer en France. À l'inverse, le problème se pose également de faire reconnaître le statut d'adulte handicapé dispensé en France par les autres pays européens pour les citoyens français qui vont s'installer dans un autre État de l'Union européenne. Considérant que les préoccupations et les attentes des personnes en situation de handicap sont légitimes, elle lui demande si le Gouvernement envisage de travailler à une reconnaissance automatique du statut d'adulte handicapé au sein de l'Union européenne et à la mise en place d'accords bilatéraux pour les pays qui ne sont pas dans l'Union européenne.

Accès aux loisirs et séjours de vacances pour les personnes majeures en situation de handicap

2896. – 29 septembre 2022. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'accès aux loisirs et séjours de vacances pour les personnes en situation de handicap âgées de plus de dix-huit ans. En effet, à leur majorité, l'accès à ces dispositifs n'est plus possible. L'inclusion des jeunes majeurs ne devrait pas concerner que la formation et l'accès au marché de l'emploi mais également l'inclusion sociale en matière de loisirs ou de séjours de vacances, sachant qu'une personne handicapée sur trois ne part jamais en vacances contre une personne valide sur dix. Le passage à la majorité ne devrait pas être un obstacle. Or, l'offre est inadaptée, très insuffisante et financièrement peu accessibles pour nombre de familles selon l'observatoire des inégalités. Les familles demandent une dérogation pour que les jeunes handicapés de moins de 26 ans puissent accéder aux loisirs, activités et séjours de vacances dépendant du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. L'accès aux loisirs et à la culture est reconnu dans le cadre de la loi de

11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées comme faisant partie des besoins essentiels à l'existence pour les personnes handicapées. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Situation de la gériatrie dans le Val-de-Marne

2920. – 29 septembre 2022. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation de la filière gériatrique, dans les hôpitaux et les établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD), notamment du Val-de-Marne. À l'heure où se prépare le projet régional de santé 2023-2028, le constat est plus qu'alarmant, et partagé par les usagers, les professionnels, les élus et les élues, les collectifs de défense, telle que la coordination de vigilance du groupe hospitalier universitaire (GHU) Mondor et le comité ivryen pour la santé et l'hôpital public. Deuxième plateau de soins de France, le Val-de-Marne est en train d'être vidé de ses structures, de ses lits, de ses personnels. Tous les établissements, sans exception, sont concernés par un pourcentage élevé de lits, de places, fermés, réduisant drastiquement l'offre existante dans le département, que ce soit en unités de soins de suite et réadaptation (SSR), unités de soins longue durée (USLD) ou Ehpads publics. À l'hôpital Emile Roux, l'un des plus importants du Val-de-Marne, ce sont 37 % des lits qui ont été fermés en gériatrie depuis 3 ans, soit 313 lits. Du fait des conditions de travail déplorables, du manque d'attractivité et de la pénibilité de cette filière dans son ensemble, on recense 3 600 postes vacants dans le département, tous secteurs concernés, toutes professions confondues. Alors que la loi « grand âge » est une nouvelle fois abandonnée, elle lui demande comment il entend assurer la qualité de prise en charge de nos aînés et aînées. Les scandales d'Orpéa, de Korian et la mainmise du privé lucratif sur ce secteur doivent cesser. À l'aube du projet de loi de financement pour la sécurité sociale, elle lui demande si le Gouvernement entend enfin répondre aux revendications des personnels, notamment en déployant des moyens conséquents pour le service public et le médico-social public afin de mettre fin à la crise profonde qui sévit dans ces secteurs. Elle lui demande notamment s'il entend enfin faire appliquer un ratio d'un soignant pour un résident dans les Ehpads publics, et comment il entend améliorer la question de la prise en charge à domicile. Selon l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), le nombre de personnes de plus de 75 ans vivant dans le Val-de-Marne devrait atteindre 185 000, soit le double du nombre recensé en 2015. De nouveaux choix politiques doivent être faits rapidement pour répondre aux besoins des populations et des salariés et salariées dans le sanitaire, le social et le médico-social.

4574

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Inégalité en matière de retraite entre les sportifs de haut-niveau

2910. – 29 septembre 2022. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur l'inégalité en matière de retraite entre les sportifs de haut-niveau ayant pris leur retraite avant 2012 et ceux qui sont devenus retraités après 2012. En effet, un nouveau dispositif de validation des droits à la retraite pour les sportifs de haut-niveau est entré en vigueur en 2012. Celui-ci prévoit la validation de 16 trimestres, afin de compenser leur entrée tardive sur le marché du travail liée à leurs activités sportives. Cependant, ce dispositif n'est pas rétroactif et n'est donc pas applicable aux sportifs ayant pris leur retraite avant 2012, alors même que, en raison de leur participation à des stages nationaux ou à de grandes compétitions internationales, ils n'ont pas pu travailler de façon suffisante et n'ont donc cotisé que de façon partielle aux régimes de retraite. Aussi, il lui demande si elle envisage de permettre aux sportifs ayant pris leur retraite entre 2012 et 1982, date de la création du statut de sportif de haut-niveau, d'avoir accès à la validation de 16 trimestres, à l'image de ce qui est déjà fait pour ceux ayant pris leur retraite après 2012.

Conditions de recrutement des maîtres-nageurs sauveteurs et inquiétudes sur la surveillance des piscines

2923. – 29 septembre 2022. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur la mise en péril du fonctionnement des piscines du fait de l'insuffisance de recrutement des maîtres-nageurs sauveteurs (MNS). En effet le nombre de ces derniers depuis la réforme du diplôme en 1986 n'a cessé de diminuer. Le brevet d'état d'éducateur sportif aux activités de la natation (BEESAN), le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialisation activités aquatiques et natation (BPJEPS AAN) ainsi que les diplômes universitaires comprenant l'unité d'enseignement « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » peinent à attirer suffisamment de candidats afin d'entretenir le vivier

capable d'assurer les obligations de surveillance exigées par l'article L322-7 du code du sport pour les baignades d'accès payant. Parallèlement, pour les baignades ouvertes gratuitement au public, le ministère des sports autorise plus largement également le recrutement des titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) qui ont un rôle essentiel de prévention, de surveillance et d'intervention sans la capacité à enseigner la natation. Ces personnels sont aussi recrutés temporairement lors d'un accroissement saisonnier des risques dans les baignades d'accès payant pour une durée maximum de 4 mois sous dérogation préfectorale (art A 322-11 du code du sport) ou pour seconder les maîtres-nageurs sauveteurs. Ainsi le recours aux titulaires des BNSSA facilite grandement le fonctionnement des piscines et permet d'assurer la surveillance saisonnière des plages très dangereuses. Afin de combler le manque de personnel de surveillance constaté dans de nombreuses communes, elle lui demande si elle n'envisagerait pas de passer la dérogation préfectorale de 4 mois actuellement à un an, pour éviter les fermetures partielles de bassin ou l'annulation de créneaux d'apprentissage de la natation de MNS et, dans le cas où cette dérogation ne pourrait être complétée, ce qu'elle envisage pour remédier à cette situation.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Régime indemnitaire applicable aux agents de la police municipale et aux professeurs et assistants d'enseignement artistique

2906. – 29 septembre 2022. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le régime indemnitaire applicable aux agents de la police municipale et aux professeurs et assistants d'enseignement artistique. En effet, ces cadres d'emplois ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et continuent de bénéficier de l'ancien dispositif indemnitaire, dont les plafonds sont largement inférieurs à ceux du RIFSEEP. Cette situation crée une distorsion entre les différents agents de la fonction publique territoriale et empêche de rendre ces fonctions attractives. Cela est particulièrement problématique pour les policiers municipaux, qui sont essentiels à la sécurité de nos concitoyens et qui ont l'impression que leur travail n'est pas valorisé. Aussi, il lui demande s'il serait envisageable d'intégrer ces agents au nouveau régime indemnitaire.

4575

Attente du décret pour le calcul de la compensation financière due aux collectivités territoriales

2930. – 29 septembre 2022. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la compensation financière liée à la hausse de 3,5 % du point d'indice en faveur des fonctionnaires de la fonction publique par l'État, réservée à certaines communes et groupements de communes. Il s'agit de les soutenir face à l'augmentation mécanique de leurs dépenses, qu'il s'agisse du point d'indice (+ 3,5 %) ou des dépenses énergétiques. C'est une dotation par prélèvement sur les recettes de l'État d'un montant de 430 millions d'euros dont les critères d'éligibilité de la dotation reposent sur des conditions cumulatives qui sont les suivantes : l'épargne brute du 31 décembre 2012 doit représenter moins de 22 % de leurs recettes réelles de fonctionnement, l'épargne brute doit avoir baissé en 2022 de plus de 25 % consécutivement à la revalorisation du point d'indice mis en place au 1^{er} juillet 2022 et aux dépenses d'énergie et achats de produits alimentaires. Un décret à l'article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 est attendu pour calculer la compensation due à chaque commune et groupement de communes en fonction des écarts constatés. Elle lui demande pourquoi ce décret tant attendu n'est pas encore publié.

Temps de travail des agents intervenant dans le cadre d'activités scolaires ou périscolaires

2977. – 29 septembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques les termes de sa question n° 01471 posée le 21/07/2022 sous le titre : " Temps de travail des agents intervenant dans le cadre d'activités scolaires ou périscolaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Règlementation de la chasse au filet de l'alouette des champs

2836. – 29 septembre 2022. – Mme Laurence Harribey attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les textes encadrant la chasse à l'alouette des champs avec des filets.

Le recours au filet dans le cadre de la chasse est interdit, par principe, à l'article 8 de la Directive européenne sur les oiseaux n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009. L'article 9 prévoit une dérogation à cette interdiction à condition « qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante permettant, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture de certains oiseaux en petites quantités ». Deux arrêtés régissent la chasse à l'alouette en France : un arrêté ministériel cadre du 17 août 1989 qui fixe les conditions de chasse au filet de l'alouette des champs, et un arrêté ministériel annuel fixant le quota de l'alouette des champs à prélever pour quatre départements autorisés (Gironde, Lot et Garonne, Landes, Pyrénées Atlantiques). Le 25 octobre 2021, l'arrêté annuel a été suspendu par le Conseil d'État au motif qu'il était pris sur le fondement de dispositions réglementaires illégales : les dispositions de l'arrêté cadre du 17 août 1989 devant « être regardées dans leur ensemble comme méconnaissant les objectifs de l'article 9 de la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 ». Depuis lors, et en vue de la prochaine saison de chasse, les fédérations départementales de chasseurs concernées travaillent avec le ministère en vue d'améliorer la rédaction des arrêtés cadre et annuel, dans le but de les mettre en conformité avec de la Directive européenne sur les oiseaux. Outre l'absence de solution alternative satisfaisante, les fédérations se sont attachées à démontrer que la chasse au filet de l'alouette des champs est strictement contrôlée, (qu'il s'agisse de sa pratique, des installations et des prélèvements), que ce mode de chasse sélectif ne présente pas de danger pour les petits oiseaux (les filets étant, par ailleurs, non létaux) et que les quotas proposés par le ministère sont inférieurs à 1 %, seuil admis par la jurisprudence comme n'ayant pas d'incidence sur la dynamique de la population. En vue de l'ouverture prochaine de la saison de chasse 2022 2023, elle lui demande une attention particulière sur ce dossier, afin de mettre en conformité l'arrêté cadre avec les exigences de la directive européenne sur les oiseaux.

Rénovation thermique des bâtiments publics

2843. – 29 septembre 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la rénovation thermique des bâtiments publics. Alors que la Première ministre a annoncé le 28 août 2022 un fonds doté de 1,5 milliards d'euros destiné aux collectivités territoriales pour lutter contre le changement climatique, elle voudrait savoir comment ce fonds sera mis en œuvre concrètement pour la rénovation thermique des bâtiments publics. En effet, au regard des 280 millions de mètres carrés construits appartenant aux collectivités territoriales, des différentes dates de construction des locaux et de la pluralité des usages, de très nombreux cas de figure existent et doivent être anticipés en menant un recensement précis afin d'allouer les moyens nécessaires aux élus locaux.

Servitude de marchepied

2851. – 29 septembre 2022. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la servitude de marchepied. La servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux, ouverte aux pêcheurs en 1963, a été étendue aux piétons par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 portant sur la transition énergétique et la croissance verte a introduit la possibilité de modifier l'emprise de la servitude afin d'assurer le cheminement continu des piétons. Pourtant, lors de l'examen de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, des parlementaires ont déposé des amendements remettant en cause la loi de 2006 et donc la servitude de marchepied. Ces dispositions concernent notamment l'Erdre dans sa partie intégrée au canal de Nantes à Brest (de Nantes à Nort-sur-Erdre). Les parlementaires souhaitent restreindre la servitude de marchepied pour des raisons de sécurité ou d'activités économiques ou de loisirs. Une de ces propositions a été adoptée par l'Assemblée nationale, notamment dans le chapitre 1^{er}, à l'actuel article 49 de ladite loi d'orientation des mobilités de 2019 pour des raisons de protection de la biodiversité. Les riverains et les élus locaux sont particulièrement attachés à la servitude de marchepied sur les bords de l'Erdre. C'est pourquoi ils s'inquiètent de cette remise en cause de ce droit qui leur est accordé depuis 2006. Il lui demande donc de rappeler la position très claire du Gouvernement en faveur du maintien de la servitude de marchepied.

Réutilisation des eaux usées traitées

2855. – 29 septembre 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) par les stations d'épuration. La réutilisation des eaux traitées présente une opportunité qui est sous-exploitée. À la différence d'autres pays comme l'Espagne, l'Italie, Malte ou Chypre, la législation française ne facilite pas la réutilisation de l'eau en raison d'une réglementation lourde. Le décret du 11 mars 2022, inspiré des arrêtés de

2010 et 2014, précise les usages et les conditions dans lesquelles les eaux usées traitées peuvent être réutilisées. Mais ce décret n'a pas levé les difficultés techniques ni la longue procédure administrative pour que les collectivités territoriales puissent facilement utiliser les eaux usées traitées par les stations d'épuration. En parallèle, un règlement européen adopté le 14 mai 2020 a assoupli les possibilités de la REUT mais seulement dans le cadre de l'irrigation agricole puisque les autres usages demeurent sous la responsabilité de chaque État. En août 2022, le ministre a appelé à de nouveaux usages de l'eau et à anticiper au maximum l'usage qui peut en être fait en fonction des territoires, des réserves disponibles et de la cartographie des cours d'eau. Elle lui demande s'il entend proposer prochainement une modification du décret du 11 mars dernier afin de refonder et simplifier le REUT comme le souhaitent les collectivités territoriales volontaires.

Malus écologique concernant les véhicules des services d'incendie et de secours

2863. – 29 septembre 2022. – **M. Olivier Cigolotti** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la taxe dite « malus écologique » qui s'impose à une large partie de la flotte de véhicules des sapeurs-pompiers. Les sapeurs-pompiers sont en première ligne pour faire face aux conséquences dramatiques du réchauffement climatique. Ils assurent leur mission d'intérêt général en luttant notamment contre les terribles incendies qui ravagent nos forêts. À cet égard, l'été 2022 aura été particulièrement éprouvant pour les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Pourtant, le Gouvernement envoie un message équivoque en imposant une taxe additionnelle à celle sur les certificats d'immatriculation, une taxe dite « malus écologique ». Une large majorité des véhicules dont les SDIS feront l'acquisition sont concernés. Il s'agit principalement de véhicules puissants, tout-terrain, des 4x4, qui seuls peuvent pénétrer les terrains les plus hostiles pour combattre les flammes. Ces véhicules sont également les seuls adaptés pour intervenir lors des crues et des inondations. À titre d'exemple, un 4x4 utilisé pour reconnaissance avant intervention pourrait être grevé jusqu'à 30 000 euros du fait du malus écologique. Il n'existe pas de véhicules de substitution à l'heure actuelle, c'est pourquoi les sapeurs-pompiers n'ont pas d'autre choix que d'utiliser ces véhicules. Alors que la priorité de leur mission est avant tout opérationnelle pour répondre, au mieux, à de nombreuses situations d'urgence, imposer ce malus écologique est un non-sens, d'autant plus que la protection de l'environnement est devenue une de leurs missions à part entière. Enfin, à l'heure où les collectivités territoriales sont déjà très contraintes et impactées par l'inflation des coûts énergétiques, cette taxe vient encore fragiliser davantage les départements et les SDIS. Il souhaite connaître la position du Gouvernement quant à une exonération de l'application de ce malus écologique pour les véhicules de sapeurs-pompiers concernés.

Régulation des grands cormorans

2900. – 29 septembre 2022. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** au sujet du renouvellement de l'arrêté triennal fixant les plafonds départementaux de destruction des grands cormorans. Il rappelle que depuis 1996, un arrêté préfectoral pris sous l'autorité du ministère de l'environnement régule les populations de grands cormorans, et ce afin de limiter les effets d'une prédation trop importante sur la faune aquatique. Toutefois, malgré la régulation mise en place, il apparaît au niveau national une progression des grands cormorans de 8 % entre 2018 et 2021, qui ne sont donc plus menacés. Pourtant, la secrétaire d'État chargée de l'écologie a indiqué envisager la prise d'un arrêté triennal réduisant de façon très importante le nombre de prélèvements autorisés. Ainsi d'après le tableau fixant la liste des plafonds pour la période triennale 2022-2025, l'Ardèche a vu son quota de cormorans régulés passer de 187 en 2021 (10 % de la population départementale) à zéro sur les eaux libres. Cette décision suscite l'incompréhension des organismes de pêche qui s'inquiètent des conséquences liées à l'augmentation exponentielle de la population des cormorans pour l'avenir de la biodiversité des rivières et fleuves ardéchois. Sont particulièrement concernées des espèces sauvages et patrimoniales telles que la truite fario, l'ombre commun et le saumon atlantique, très menacées par la prédation du grand cormoran. Il lui demande donc s'il entend compléter l'arrêté triennal de mesures dérogatoires autorisant les tirs de régulations des grands cormorans nécessaires sur les eaux libres ardéchoises.

Difficultés rencontrées par les collectivités territoriales dans la mise en œuvre du zéro artificialisation nette

2902. – 29 septembre 2022. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les difficultés rencontrées par les collectivités territoriales dans la mise en œuvre du zéro artificialisation nette (ZAN). Face au dérèglement climatique, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021

portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience) fixe l'objectif ambitieux de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 ainsi que la division par deux du rythme de l'artificialisation des sols dans les dix prochaines années à l'échelle nationale. Pour ce faire, les communes sont encouragées à construire dans le périmètre de zones déjà urbanisées, notamment en recyclant des friches ou des dents creuses. Dans le cas contraire, elles doivent compenser en « renaturant » des surfaces construites. Cependant, les décrets d'application publiés le 29 avril 2022 ne correspondent pas à la stricte volonté du législateur de mettre en place une application territorialisée et raisonnée du dispositif. En effet, les territoires, notamment ruraux, trouvent à juste titre que cet objectif devrait être adapté à la réalité des différentes collectivités en prenant en compte les spécificités de leur territoire. Face aux difficultés concrètes qu'elles rencontrent dans la mise en œuvre de ces dispositions, il lui demande si le Gouvernement entend revenir à une application plus souple afin de permettre aux communes de concilier lutte contre l'artificialisation des sols et respect des spécificités locales.

Difficultés liées au règlement national de la publicité dans les communes de montagne

2909. – 29 septembre 2022. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la nécessité d'adapter les règles nationales de publicité aux particularités architecturales des communes de montagne. En effet, fin 2020, la police de l'affichage est devenue la compétence du maire. Dès lors, de nombreuses communes ont effectué un état des lieux des publicités dans leur commune. Dans les communes de montagne, cet état des lieux a révélé de nombreuses difficultés quant à l'application du règlement national de la publicité du fait des spécificités inhérentes à l'architecture de montagne. Il est effectivement très commun que, dans les communes montagnardes, la façade commerciale « utile » pour la pose des enseignes soit très réduite. Une adaptation des règles nationales semble donc nécessaire, notamment afin que le positionnement des enseignes en pignon au-dessus de la limite de l'égout du toit, et en dessous du faitage tout en restant dans l'emprise de la façade, soit rendu possible. Aussi, il lui demande s'il est envisageable de modifier l'article R.581-60 du code de l'environnement, afin de permettre la pose d'enseignes parallèles à la façade au-dessus de la limite de l'égout du toit, sans que celle-ci dépasse son faitage, dans les communes situées en zone de montagne.

Nécessité de prévoir une dérogation à l'interdiction des chauffages extérieurs pour les commerçants itinérants

2911. – 29 septembre 2022. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la nécessité de prévoir une dérogation à l'interdiction des chauffages extérieurs pour les commerçants itinérants. Le décret n° 2022-452 du 30 mars 2022 prévoit une interdiction d'utiliser des systèmes de chauffage ou de climatisation pour les occupants du domaine public. Si cette mesure avait pour but principal d'interdire les chauffages extérieurs en terrasse, la question des commerces non-sédentaires semble avoir été occultée. Les commerçants itinérants ont en effet besoin de pouvoir se chauffer lorsqu'ils exercent leurs activités en extérieur durant l'hiver. Les températures sont souvent négatives pendant cette période, et l'utilisation d'un chauffage d'appoint est donc indispensable pour qu'ils puissent exercer dans de bonnes conditions. De nombreux commerçants dans cette situation indiquent qu'il est désormais courant que la police municipale leur demande de couper leur chauffage. Cette situation est dangereuse à la fois pour leur santé et pour leur activité, puisque continuer dans ces conditions les obligerait à n'exercer que 6 mois sur 12. Cela porterait pourtant grandement atteinte à la vitalité de nos territoires ruraux, dans lesquels les commerces itinérants sont essentiels pour l'accès à de nombreux produits et denrées. Aussi, il lui demande si l'absence de dérogation à cette interdiction des systèmes de chauffage dans l'espace public en faveur des commerçants non-sédentaires est un simple oubli, et, si tel est le cas, il souhaite savoir s'il entend mettre en place une telle dérogation.

Préservation des chemins ruraux

2912. – 29 septembre 2022. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la préservation des chemins ruraux. Les communes ont des difficultés juridiques pour réhabiliter et récupérer les chemins ruraux non goudronnés. Il arrive que des sentiers ou chemins ruraux anciens qui ne sont pas utilisés pour la circulation automobile, ayant été délaissés ou envahis de végétation, soient barrés par des riverains qui en interdisent l'accès en toute illégalité ce qui supprime et empêche leur affectation au public telle que définie par les articles L. 161-1 et L. 161-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Du fait de l'impossibilité d'emprunter ces chemins ruraux, les juridictions qui ne prennent en compte que l'affectation au

public, ici rendue impossible, considèrent que ces chemins ruraux anciens ne sont plus des chemins ruraux ou sont devenus des chemins d'exploitation appartenant alors aux riverains, qui sont totalement dépourvus d'actes ou titres de propriété. Pourtant nombre de ces chemins ruraux sans usage actuel du public relient deux voies publiques. Ils ont été dans le passé des chemins ruraux au titre de la loi du 20 août 1881 et même de domaine public jusqu'à l'ordonnance n° 59-115, mais les communes ne peuvent le prouver ni accéder à ces archives et sont dépossédées de leur patrimoine. Les maires sont contestés et ne peuvent mettre en œuvre les dispositions de l'article D161-11 du CRPM. Il apparaît donc que la législation en vigueur est insuffisante pour aider nos communes malgré les dispositions adoptées dans la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS), qui ne portent pas sur la propriété des chemins ruraux. Il lui demande ses intentions pour aider les communes afin qu'elles ne soient plus dépossédées de leurs chemins ruraux anciens sans titre, et s'il peut apporter des précisions à leur statut afin de ne plus le baser sur le seul usage du public quand celui-ci est interrompu, lorsque notamment ces chemins ruraux peuvent relier d'autres voies.

Approvisionnement en lithium

2936. – 29 septembre 2022. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les enjeux liés au lithium. Surnommé « or blanc », le lithium possède de multiples usages, qu'il s'agisse de traiter les patients souffrant de bipolarité ou de confectionner des objets en verre et en céramique. Il est également capable d'optimiser la performance des batteries (de téléphones, d'ordinateurs portables, de véhicules électriques...), ce qui le transforme en matière première essentielle à la transition énergétique. C'est pourquoi la demande mondiale en lithium ne cesse de croître. Le vice-président de la Commission européenne et coordinateur de l'Alliance européenne pour les batteries a ainsi estimé : « Rien que pour les batteries des voitures électriques et le stockage énergétique, l'Union européenne aura besoin de 18 fois plus de lithium d'ici à 2030 et jusqu'à 60 fois plus d'ici à 2050 ». La Commission a donc ajouté le lithium à la liste des matières premières critiques, celles présentant un risque élevé de pénurie d'approvisionnement. Car les réserves en lithium sont loin d'être infinies. Elles se concentrent en Australie (48 % de l'offre mondiale), au Chili (29 %), en Chine (9 %) et en Argentine (9 %). De surcroît, les conséquences environnementales de son extraction sont encore très peu étudiées et son recyclage, s'il est envisagé, serait très énergivore. Alors que l'Union européenne entend se constituer « des réserves stratégiques » de lithium et de terres rares, il aimerait savoir comment faire en sorte que la France ne soit pas dépendante d'une extraction délocalisée et qui pourrait s'avérer écologiquement irresponsable.

Surexploitation du sable

2937. – 29 septembre 2022. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la demande sans cesse croissante de sable. Présent dans les infrastructures, les ponts, les routes, les immeubles, le verre ou même les ordinateurs et les cosmétiques, le sable est la matière première la plus utilisée après l'eau. À titre d'exemple, il faut 200 tonnes de granulats pour construire une maison et 30 000 tonnes pour un kilomètre de route. La demande mondiale a triplé au cours des deux dernières décennies, pour atteindre 40 à 50 milliards de tonnes par an. À ce rythme, d'ici 2100, la quasi-totalité des plages pourrait avoir disparu. Or, dans un rapport publié en avril 2022 (Sand and Sustainability : 10 strategic recommendations to avert a crisis — Sable et développement durable : 10 recommandations stratégiques pour éviter une crise), le programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) appelle à considérer le sable comme une ressource stratégique dont il est urgent de repenser l'extraction et l'utilisation dans le sens d'une économie circulaire. Car cette ressource n'est pas illimitée et son extraction comporte des conséquences désastreuses pour l'environnement. Même si 90 % des granulats proviennent des carrières, les 10 % prélevés dans le lit et les rivages des fleuves et sur les côtes suffisent à entraîner soit des inondations plus fréquentes ou plus intenses, soit des sécheresses, et à générer des pollutions, dérégler des écosystèmes, détruire des espaces sous-marins... C'est pourquoi il lui demande si, parmi les mesures envisageables, il ne serait pas judicieux de favoriser le recyclage des bétons provenant de constructions démolies, pratique encore trop peu développée en France.

Enlèvement des cadavres d'animaux morts

2967. – 29 septembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 01461 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Enlèvement des cadavres d'animaux morts", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Compétences des gardes champêtres et des policiers municipaux

2968. – 29 septembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 01462 posée le 21/07/2022 sous le titre : « Compétences des gardes champêtres et des policiers municipaux », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Zones d'activités touristiques

2969. – 29 septembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 01463 posée le 21/07/2022 sous le titre : « Zones d'activités touristiques », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Versement d'une redevance à l'office national des forêts

2970. – 29 septembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 01464 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Versement d'une redevance à l'office national des forêts", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Élus et réseaux sociaux

2974. – 29 septembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 01468 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Élus et réseaux sociaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Entente constituée entre établissements publics de coopération intercommunale

2976. – 29 septembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 01470 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Entente constituée entre établissements publics de coopération intercommunale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Règles applicables à l'entretien des usoirs en Moselle

2978. – 29 septembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 01472 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Règles applicables à l'entretien des usoirs en Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Conséquence de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 sur la notion de prise illégale d'intérêt lors du vote d'une délibération

2979. – 29 septembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 01473 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Conséquence de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 sur la notion de prise illégale d'intérêt lors du vote d'une délibération", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Publicité sur immeuble

2981. – 29 septembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 01478 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Publicité sur immeuble", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Contrats de concession

2982. – 29 septembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 01477 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Contrats de concession", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Indemnisation des dégâts miniers lorsque l'exploitant a disparu ou est insolvable

2983. – 29 septembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 01476 posée le 21/07/2022 sous le titre : " Indemnisation des dégâts miniers lorsque l'exploitant a disparu ou est insolvable", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Statistiques et déserts médicaux

2984. – 29 septembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 01480 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Statistiques et déserts médicaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Bail emphytéotique

2985. – 29 septembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 01479 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Bail emphytéotique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Délimitation de la notion de prise illégale d'intérêts lors du vote d'une subvention à une association

2988. – 29 septembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 01483 posée le 21/07/2022 sous le titre : " Délimitation de la notion de prise illégale d'intérêts lors du vote d'une subvention à une association", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Pouvoirs du maire sur les usoirs en Moselle

2994. – 29 septembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 01582 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Pouvoirs du maire sur les usoirs en Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Intégration de la voirie d'un lotissement privé dans le domaine public

2995. – 29 septembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 01585 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Intégration de la voirie d'un lotissement privé dans le domaine public ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Renforcement du réseau d'eau potable lié à la création d'un lotissement

3000. – 29 septembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 01590 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Renforcement du réseau d'eau potable lié à la création d'un lotissement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Autorisation de stationnement pour taxi sous conditions

3001. – 29 septembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 01617 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Autorisation de stationnement pour taxi sous conditions", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Régime juridique des usoirs en Moselle

3002. – 29 septembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 01600 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Régime juridique des usoirs en Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Obligation de garantir la libre circulation d'un chemin rural

3003. – 29 septembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 01620 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Obligation de garantir la libre circulation d'un chemin rural", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Champ d'application de la loi sur l'eau

3004. – 29 septembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 01618 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Champ d'application de la loi sur l'eau", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Subventions pour la création de logements

3005. – 29 septembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 01619 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Subventions pour la création de logements", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Refuges de montagne

3006. – 29 septembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 01623 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Refuges de montagne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Taxe de séjour applicable aux hébergements insolites

3007. – 29 septembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 01622 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Taxe de séjour applicable aux hébergements insolites", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Affectation prioritaire de la dotation de solidarité rurale aux communes les plus pauvres

3008. – 29 septembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 01621 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Affectation

prioritaire de la dotation de solidarité rurale aux communes les plus pauvres", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Arbres et plans d'urbanisme

3009. – 29 septembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 01625 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Arbres et plans d'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Port par des élus locaux de signes à caractère politique lors d'une réunion du conseil de la collectivité

3010. – 29 septembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 01624 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Port par des élus locaux de signes à caractère politique lors d'une réunion du conseil de la collectivité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Relogement de locataires suite à arrêté de péril

3012. – 29 septembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 01627 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Relogement de locataires suite à arrêté de péril", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Centres de gestion et ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021

3013. – 29 septembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 01628 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Centres de gestion et ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Compétence des régions en matière de sécurité

3014. – 29 septembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 01629 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Compétence des régions en matière de sécurité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Durée des contrats de raccordement, d'accès et d'exploitation et rachat de l'énergie produite chez les possesseurs de panneaux photovoltaïques

2830. – 29 septembre 2022. – M. Jean-Claude Anglars attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la durée des contrats de raccordement, d'accès et d'exploitation (CRAE) pour le rachat de l'énergie produite chez les possesseurs de panneaux photovoltaïques. Lorsqu'un particulier fait installer chez lui des panneaux photovoltaïques pour produire sa propre électricité, il peut vendre l'électricité non consommée à un producteur d'électricité. Un contrat CRAE est alors signé entre le particulier qui vend son surplus d'électricité et l'opérateur qui le rachète pour une durée de 20 ans. En effet, l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité (*Journal officiel* n° 0235 du 8 octobre 2021), précise que le contrat d'achat est conclu pour une durée de vingt ans à compter de la date de mise en service de l'installation. La date de mise en service de l'installation correspond à la date de son raccordement au réseau public de distribution. Or, cette durée légale fixe de vingt ans apparaît, dans certains cas, être une contrainte pour des particuliers âgés. Cet engagement longue durée est en effet susceptible d'empêcher, en pratique, des particuliers de vendre l'électricité photovoltaïque produite dans le cas où les fournisseurs d'énergie refusent la mise en place de contrat d'achat d'électricité en fonction de l'âge des particuliers. Cette situation est alors contraire à l'article L314-1 du code de l'énergie qui

précise que les fournisseurs d'énergie ont l'obligation de racheter l'énergie produite chez les possesseurs de panneaux photovoltaïques, sans aucune condition d'âge. Il attire donc son attention sur la réglementation en vigueur et lui demande si une modification de la durée légale des contrats CRAE ne serait pas opportune. Il lui demande également de lui préciser les motifs légaux permettant à un fournisseur d'énergie de refuser à un particulier la mise en place d'un contrat CRAE, si toutes les conditions légales sont remplies par le particulier dans sa demande de CRAE, et si des recours légaux sont possibles contre ces pratiques contraires à l'esprit de la loi. Enfin, il l'interroge sur les autres possibilités de vendre l'électricité photovoltaïque pour les particuliers qui font face à de tels refus.

Relèvement du plafond de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique

2842. – 29 septembre 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la nécessité de relever le plafond de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) pour 2023. Le prix actuel de l'électricité sur le marché de gros a dépassé les 450 €/MWh, soit un facteur de 10 par rapport au niveau historique du prix de l'électricité en France. Le niveau du marché est actuellement décorrélé des fondamentaux avec une volatilité extrême selon les professionnels de la construction. Les consommateurs sont partiellement protégés de cette hausse de prix grâce à l'ARENH qui permet d'approvisionner une partie des consommations d'électricité à un prix compétitif, hors marché, provenant du parc nucléaire historique. Les volumes disponibles, via ce mécanisme, sont de 100 TWh/an et de 122 depuis mars 2022. Ils sont cependant insuffisants pour couvrir l'ensemble de la demande, exposant ainsi le consommateur à l'achat sur le marché de l'écart d'électricité non couvert à des prix très élevés. Toutefois, l'explosion du prix de l'électricité met en péril l'activité industrielle de certaines entreprises dégradant leur compétitivité par rapport à une production européenne et extra-européenne bénéficiant d'une stabilité du prix de l'électricité et indépendante du prix du CO₂. Ainsi, pour une entreprise fabriquant du béton, l'électricité représentait 15 % du coût de production avant la crise de la covid-19 mais pourrait dépasser 35 % en 2023 selon les volumes d'ARENH et le prix à terme. Pour ces entreprises, un plafond de l'ARENH à 150 TWh permettrait de passer l'écrêtement de 40 % à 10 % et réduirait les surcoûts financiers issus de la crise énergétique. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de rehausser le plafond de l'ARENH à 150 TWh pour les volumes de 2023 afin de permettre aux industriels d'optimiser les achats de l'année 2023 par anticipation, et à EDF de gérer la vente d'électricité de son parc de production. Dans le cas contraire, elle lui demande quelles mesures fiscales ou budgétaires seront mises en œuvre pour amortir cette dépense.

4584

Transposition de la directive 2018/2001 du 11 décembre 2018

2861. – 29 septembre 2022. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les obstacles juridiques, pour les collectivités territoriales, à faire l'acquisition du biométhane produit localement par les méthaniseurs de leur territoire. Cette possibilité dépend de l'application, dans le droit français, des mesures adoptées au Parlement européen. Une première directive européenne relative aux énergies renouvelables (RED I) avait été adoptée en 2009 et avait conduit à mettre en place des exigences de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES). Adoptée en décembre 2018, la directive (UE) 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, dite RED II, vient soumettre à des exigences de même nature les autres filières bioénergétiques. Ses articles 2 à 5 précisent notamment les modalités spécifiques aux filières du biométhane et le respect d'exigences concernant les intrants des méthaniseurs. Or, certains élus locaux constatent et déplorent l'absence de perspective quant à la transposition de cette directive européenne "RED II". À titre d'exemple, il était question que certaines collectivités bénéficient de garanties d'origine « gaz vert » lorsque des méthaniseurs s'y sont installés après 2020. L'ordonnance n° 2021-235 du 3 mars 2021 a entamé la transposition de la directive en soumettant l'ensemble des installations de production de bioénergies aux exigences de durabilité (exigences quant aux implications environnementales de la mobilisation de biomasse agricole ou forestière) et de réduction d'émissions de GES. Mais la procédure ne semble pas en voie d'être entérinée. Aussi, il lui demande si le Gouvernement a pris connaissance de cette problématique et, le cas échéant, si le Gouvernement prévoit de prendre une ordonnance achevant la transposition de la directive (UE) 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Recours au médiateur national de l'énergie par les collectivités locales

2882. – 29 septembre 2022. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique**, sur le recours au médiateur national de l'énergie par les collectivités locales. Dans un rapport publié le 13 septembre 2022 sur le médiateur national de l'énergie, la Cour des Comptes, constatant la croissance importante du nombre de saisines et de leur délai de traitement, émet la recommandation d'exclure les collectivités locales du recours à cet organe. Cette recommandation pourrait être préjudiciable pour les communes alors que l'augmentation très forte des prix de l'énergie tend à augmenter les litiges entre clients et fournisseurs d'énergie. Alors que le rapport met en évidence que les saisines « concernent principalement des collectivités de moyenne ou de grande importance qui disposent des moyens de traiter leurs litiges », il paraîtrait plus opportun d'adapter les moyens du médiateur et cibler les plus petites collectivités moins à même d'obtenir satisfaction en cas de litige, en faisant connaître son rôle et son action auprès de celles-ci. Aussi, il souhaiterait connaître les suites qu'elle compte donner à cette recommandation de la Cour des comptes.

Impact des dépenses énergétiques sur le budget de fonctionnement des collectivités territoriales

2899. – 29 septembre 2022. – M. **Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'impact des dépenses énergétiques sur le budget de fonctionnement des collectivités territoriales dans un contexte inflationniste. Si la mise en place d'un bouclier tarifaire a pu limiter l'impact de la hausse des prix de l'énergie sur les particuliers, les collectivités territoriales se trouvent en revanche pour l'essentiel d'entre elles confrontées à leurs propres moyens. En effet, alors que l'augmentation de leurs factures d'énergie est comprise entre 30 et 300 % en moyenne, celles-ci se trouvent aujourd'hui contraintes d'arbitrer entre le maintien de leurs services publics locaux, le financement d'équipements publics et d'investissements majeurs (notamment en matière de transition énergétique) ou l'augmentation des impôts locaux. Cette situation expose les collectivités territoriales à une grande vulnérabilité, dans un contexte de reprise post-crise sanitaire qui les avait déjà grandement fragilisées. Si leurs capacités d'autofinancement semblaient être en voie de consolidation au 1^{er} janvier 2022, il convient néanmoins d'analyser cette tendance en prenant en compte les nombreux effets de décalage. En effet, certaines dépenses ne se répercuteront sur les finances locales qu'en 2023, telles que les dépenses énergétiques des établissements scolaires ou encore les interventions de soutien aux délégataires de services publics qui sont de plus en plus nombreux à rencontrer des difficultés de paiement liées aux prix de l'énergie. Au regard de ces prévisions, les collectivités territoriales devront diriger la majorité de leurs efforts vers l'absorption de l'inflation, tout en composant avec la suppression à venir de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) qui pèsera sur leurs recettes fiscales. Enfin, peu de collectivités territoriales pourront compter sur leur épargne brute structurelle et elles devront, pour la plupart, faire face à une réduction de leur capacité d'autofinancement pouvant aller jusqu'à 50 %. Au regard de ce constat, l'annonce d'un bouclier tarifaire exclusivement ciblé sur les collectivités employant moins de dix personnes ne semble apporter qu'une réponse très partielle à ces difficultés pourtant généralisées. Le fonds vert d'1,5 milliard d'euros annoncé par le Gouvernement n'est, pour sa part, pas en capacité de répondre à l'immédiateté des besoins (son versement devant intervenir à l'automne 2023). D'autre part, les critères d'attribution semblent à ce jour s'orienter vers une sélection des collectivités faisant preuve d'une « bonne gestion » ce qui, de toute évidence, se distingue d'une aide construite sur la base des urgences et des besoins constatés. Dans un contexte inflationniste appelé à durer, le rétablissement de l'accès aux tarifs réglementés de vente (TRV) sur l'énergie pour toutes les collectivités territoriales apparaît être le dispositif le plus efficace, comme en témoigne la protection qu'il garantit actuellement aux communes de moins de 10 agents. Par ailleurs, alors que se multiplient les défaillances des fournisseurs alternatifs d'énergie et que la variabilité des prix de l'énergie reste forte, les TRV sont un moyen de garantir stabilité et prévisibilité dans les budgets de fonctionnement des collectivités territoriales. Il souhaite ainsi savoir si le Gouvernement envisage de rétablir l'accès aux TRV à toutes les collectivités territoriales afin de leur permettre d'amortir les effets actuels et à venir de l'inflation sur leurs budgets de fonctionnement.

Bouclier tarifaire gaz

2922. – 29 septembre 2022. – M. **Michel Laugier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'absence, depuis le 1^{er} juillet 2022, de dispositif protégeant contre les fortes hausses du gaz les consommateurs dont les logements sont chauffés par un chauffage collectif au gaz ou par un réseau de chaleur urbain utilisant du gaz naturel ayant une consommation supérieure à 150 mégawatt-heure par an. Les particuliers et petites copropriétés (consommant moins de 150 mégawatt-heure par an) ayant un contrat direct de fourniture de gaz naturel ont bénéficié du bouclier tarifaire, qui s'est traduit par le gel des tarifs réglementés de vente de gaz

naturel (TRVg), à leur niveau d'octobre 2021, du 1^{er} novembre 2021 au 30 juin 2022 (article 181 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022). Ce gel des TRVg a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2022 (article 37 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022). Les résidents des copropriétés consommant plus de 150 mégawatt-heure par an ont quant à eux bénéficié d'un dispositif de compensation équivalent au gel des tarifs réglementés du gaz du 1^{er} novembre 2021 au 30 juin 2022. En revanche, il n'a pas été prolongé jusqu'au 31 décembre 2022 contrairement au bouclier tarifaire mis en place pour les particuliers et petites copropriétés. Aussi, par souci d'équité, il lui demande, quelles mesures il envisage d'adopter pour prolonger le dispositif d'aide compensatrice pour les copropriétés consommant plus de 150 mégawatt-heure par an.

Impact de la flambée des prix des énergies sur les collectivités territoriales

2950. – 29 septembre 2022. – M. Daniel Gremillet interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur l'impact de la flambée des prix des énergies sur les collectivités territoriales. Entre le printemps 2020 et le 1^{er} septembre 2022, les prix de marché des énergies ont été multipliés par 3 pour le pétrole, 5 pour le gaz et 40 pour l'électricité. Cela a une incidence majeure sur les collectivités territoriales, en particulier les autorités organisatrices de la distribution d'énergie via les contrats de fourniture individuels ou groupés en électricité ou en gaz. Ces hausses historiques ont un impact sur les finances publiques locales déjà fragilisées par la covid-19 et auront les plus grandes difficultés à être absorbées par les communes. Celles-ci devront, soit renoncer à des projets d'investissement y compris ceux destinés à l'amélioration de la qualité énergétique des bâtiments, soit augmenter leur fiscalité, soit diminuer l'offre de services à la population. Abaisser la taxe intérieure sur la consommation finale de l'électricité (TICFE) ou la taxe intérieure sur la consommation finale de gaz naturel (TICGN) est insuffisant pour compenser l'impact de la hausse sur les budgets locaux. Augmenter de 100 à 120 térawatts-heure (TWh) le plafond du dispositif de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (Arenh) ne répond pas non plus aux difficultés spécifiques qu'elles rencontrent. Peu protégées par les tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) réservés aux collectivités territoriales employant moins de 10 agents et disposant de moins de 2 M€ de recettes ou du gaz naturel (TRVG) qui seront supprimés, pour l'ensemble des bénéficiaires, à compter de juillet 2023, leur situation reste difficile. Les échanges techniques engagés, fin 2021, entre les associations d'élus et le Gouvernement, non abouties doivent reprendre pour des solutions concrètes, consensuelles et concertées, car cette flambée des prix a aussi un impact sur notre ambition et notre capacité à mettre en œuvre les moyens favorables à notre transition énergétique. En octobre 2021, et déjà en juin 2020, la commission des affaires économiques du Sénat s'est prononcée sur notre souveraineté énergétique et pour une décarbonation massive de notre économie. Consciente qu'il faut préserver l'équilibre financier de nos territoires, accélérer la transition énergétique par la rénovation énergétique des bâtiments mais aussi par la promotion d'énergies locales décarbonées – hydroélectricité, biogaz, biocarburants, photovoltaïque ... -, elle alerte, régulièrement, et depuis des mois, sur le manque d'anticipation, dénonce la prise de mesures conjoncturelles insuffisantes et a alerté, en mars et juillet 2022, sur un risque d'insoutenabilité pesant sur notre système électrique, s'inquiétant de l'évolution du prix de l'électricité et de la sécurité d'approvisionnement. La loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat (dite « pouvoir d'achat »), a fait adopter la remise, par le Gouvernement au Parlement, d'un rapport sur l'exposition des collectivités territoriales aux hausses de prix et l'opportunité de renforcer les mesures fiscales, budgétaires et tarifaires les concernant. Élaboré en lien avec la commission de régulation de l'énergie et les associations d'élus, il doit étudier l'efficacité des modulations de TICFE et de TICGN et du relèvement du plafond de l'Arenh précités, l'opportunité de relever les seuils d'éligibilité aux TRVE. Il demande au Gouvernement comment il entend procéder pour ne pas risquer d'anéantir les capacités de financement des projets d'investissements à destination de nos concitoyens et des projets favorables à la transition énergétique. Il en va de notre responsabilité collective, nationale et européenne, à un moment où un consensus semble émerger pour une réforme du marché européen de l'électricité.

4586

Renégociation des contrats d'achat photovoltaïques, souveraineté et transition énergétiques

2951. – 29 septembre 2022. – M. Daniel Gremillet interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur l'incidence, sur notre souveraineté et notre transition énergétiques, de la renégociation des contrats d'achat sur l'électricité produite par les installations d'une puissance crête de plus de 250 kilowatts utilisant l'énergie radiative du soleil, moyennant des technologies photovoltaïques ou thermodynamiques, conclus entre le 12 janvier et le 31 août 2020, en application de l'article 225 de la loi du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Issu d'un amendement présenté par le Gouvernement, cet article a été adopté contre l'avis de la commission des affaires économiques du Sénat, qui avait d'ailleurs proposé, sans succès, de meilleures conditions de consultation des

professionnels et de reddition des comptes à l'occasion de l'examen de la loi du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021. En application de cet article validé par le Conseil constitutionnel en décembre 2020, le Gouvernement a adopté un décret le 26 octobre 2021 précisant les modalités d'application du principe de révision tarifaire et notamment de la « clause de sauvegarde » et un arrêté interministériel du 26 octobre 2021 fixant les conditions tarifaires applicables aux installations concernées. Cependant, le 28 juillet 2022, elle a annoncé, dans le cadre de ses mesures d'urgence pour accélérer le développement des énergies renouvelables, « geler la baisse des tarifs pour les projets photovoltaïques sur bâtiment pour l'année 2022 ». Afin de garantir la croissance des énergies renouvelables dans le mix énergétique français et d'augmenter la filière de production d'énergie solaire, l'État a mis en place un dispositif de soutien public consistant en une obligation d'achat et en un complément de rémunération attribués en guichet ouvert ou par appel d'offres. Même reportée d'un an, cette renégociation par l'État des tarifs d'achat de l'électricité solaire, motivée avant tout par des considérations budgétaires, aura un impact négatif sur les investisseurs. Or, il s'agit de redonner de la confiance à ceux-ci si l'État veut des créations d'entreprises, de l'innovation et une prise de risques des entrepreneurs. Il y a plus de dix ans, quand les mesures sur le photovoltaïque ont été prises, peu d'entre eux étaient prêts à investir, à fabriquer des panneaux solaires. Le monde bancaire était d'une particulière timidité. De plus, il a fallu du temps pour que ces entreprises soient raccordées au réseau. Lors de la discussion de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (dite loi énergie-climat) la France a pris des engagements ambitieux pour atteindre l'objectif de « neutralité carbone » à l'horizon 2050. A été fixé un objectif d'« au moins » 33 % d'énergies renouvelables d'ici à 2030, à l'initiative du Sénat. Un engagement réitéré par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat-résilience). Ainsi, il demande au Gouvernement de préciser ses intentions quant à l'évolution du dispositif après 2022. Il demande si le gel annoncé ne devrait pas être maintenu, compte tenu de la crise énergétique actuelle, qui suppose de promouvoir activement et rapidement les énergies renouvelables, afin de garantir la sécurité d'approvisionnement. Il demande également si une révision du cadre législatif et réglementaire n'est pas impérative. À l'inverse, si ce gel n'était pas maintenu, il souhaite savoir comment garantir que l'application du dispositif ne remette pas en cause la « rentabilité des installations », mentionnée dans sa décision par le Conseil constitutionnel. De plus, il souhaite connaître les effets de cette renégociation sur la situation économique et financière des acteurs de la filière ainsi que sur l'atteinte des objectifs énergétiques et climatiques et l'attractivité des dispositifs de soutien issus notamment des lois « énergie-climat » et « climat-résilience ».

4587

Dépenses énergétiques des communes et mobilisation des certificats d'économies d'énergie

2952. – 29 septembre 2022. – M. Daniel Gremillet interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur la réduction des dépenses énergétiques des communes et sur le nécessaire renforcement des certificats d'économies d'énergie (C2E). Le patrimoine communal – école, gymnase, maison des associations, mairie, éclairage public... – constitue le premier poste de dépenses énergétiques des communes. Selon l'enquête 2017 « Énergie et patrimoine communal » de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie – agence de la transition écologique (ADEME-ATE), leurs bâtiments publics sont des grands consommateurs d'énergie, la consommation énergétique totale des communes françaises s'élevant à 26,1 milliards de kWh (2,6 milliards d'euros). Second poste de dépense après les charges de personnel, l'énergie constitue 4,2 % de leurs charges totales de fonctionnement. Elles dépensent environ 44 euros par habitant pour l'énergie, dont 32,5 euros dédiés aux dépenses énergétiques des bâtiments communaux. Le dispositif des C2E, introduit par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, a pour objectif de réaliser des économies d'énergie. À partir des orientations politiques fixées dans le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) ou l'agenda 21 local, la collectivité définit la façon dont elle intervient sur son patrimoine et son territoire. Menuiseries, isolation des combles ou de toitures, luminaires performants, raccordement d'un bâtiment à un réseau de chaleur, système de chauffage performant, éclairage public ou signalisations lumineuses sont autant d'actions en faveur de la rénovation énergétique que les communes peuvent à leur niveau, au niveau intercommunal avec l'appui de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) mais aussi avec l'appui de leur syndicat d'énergie, de leur département, décider afin de valoriser leurs équipements et leurs performances énergétiques. Ce mécanisme s'avère être un levier financier potentiel supplémentaire au service de leurs projets de maîtrise de l'énergie. En effet, les fournisseurs d'énergie en promouvant les investissements économes en énergie soutiennent financièrement les maîtres d'ouvrage notamment publics. Alors qu'un effort de sobriété est attendu, aux échelons national comme européen, de l'ensemble des consommateurs d'énergie, y compris les collectivités territoriales, le dispositif des C2E appelle à être renforcé. En particulier, certaines opérations ou bonifications nécessitent d'être complétées. En effet, le cadre réglementaire de ce dispositif, tel que le décret n° 2021-712 du 3 juin 2021 et de l'arrêté du 11 mars 2021,

datent d'avant la crise énergétique actuelle. Par ailleurs, aux termes de l'article 2 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, dite « énergie-climat », adopté par les deux chambres dans un esprit de consensus, il est prévu que les C2E soient fixés par une « loi quinquennale » à compter du 1^{er} juillet 2023 et ne puissent être déterminés par décret au-delà du 31 décembre 2023 : un apport majeur de la commission des affaires économiques du Sénat, afin de restaurer la fonction du Parlement sur cet outil essentiel à l'atteinte de nos objectifs de réduction de la consommation d'énergie. Or, la période prévue par le décret précité s'étendant jusqu'au 31 décembre 2025. Aussi, il appelle le Gouvernement à préciser ses intentions pour mobiliser les C2E à la hauteur des besoins des collectivités territoriales et de leurs groupements pour contribuer à la sobriété énergétique et réussir la transition énergétique. De plus, il demande au Gouvernement d'indiquer ses intentions sur la clarification de la période sur laquelle porte le décret, qui ne saurait contrevenir au principe de la détermination du volume des C2E par une « loi quinquennale » dès 2023.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Fin des zones sans couverture mobile en France

2939. – 29 septembre 2022. – M. Alain Cadec attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur les zones dépourvues de couverture mobile. Depuis plusieurs années, le développement de la téléphonie sans fil est exponentiel, l'arrivée sur le marché des smartphones a permis à l'immense majorité de nos concitoyens de bénéficier d'un accès à internet où il le souhaitait. Cependant, il existe toujours en France des zones sans couverture mobile, ces « zones blanches » sont situées dans des territoires ruraux qui font également face à une disparition des services publics de proximité. Il existe un paradoxe en France, il est demandé au citoyen d'utiliser internet pour effectuer de plus en plus de démarches administratives mais nous ne pouvons pas lui garantir un accès stable et de qualité au réseau de téléphonie mobile. Il souhaite connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour mettre fin à ces zones dépourvues de couverture mobile.

Service d'identité numérique

2945. – 29 septembre 2022. – M. Olivier Cadic interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur le déploiement de l'application France-identité au bénéfice des usagers français établis hors de France. Lancé en 2018 sous l'égide de plusieurs ministères, le programme France identité numérique a pour ambition de proposer un service d'identification numérique pour l'ensemble des citoyens. Munie d'une puce incorporant les données d'identité et associées à une application mobile, la nouvelle carte nationale d'identité, et prochainement les passeports, pourront servir à prouver son identité numériquement. Ce système sécurisé, sous le seul contrôle de l'utilisateur, permettra à ce dernier de prouver son identité en ligne pour les services l'exigeant, en France comme dans le reste de l'Europe, où les dispositifs doivent être interopérables. Les services pour lesquels les démarches seront ainsi facilitées sont pléthore. La possibilité de dématérialiser entièrement l'établissement des procurations de vote est mise en avant. Il lui demande si l'application développée en association avec la nouvelle carte nationale d'identité sécurisée (CNIS) sera accessible aux Français établis hors de France.

Situation des conseillers numériques France Services

2954. – 29 septembre 2022. – M. Rémi Cardon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications quant à la situation des conseillers numériques France Services (CNFS). Alors qu'un événement en grande pompe va inviter les CNFS de l'ensemble de la France ce 27 septembre 2022 à Lens, il l'interroge sur la pérennisation de ces postes, essentiels à la mise en place du plan « Action publique 2022 » et à l'accompagnement indispensable de la dématérialisation de tous les services publics. En effet, il a annoncé que 10 millions d'euros seraient consacrés à la pérennisation de ces CNFS mais ce montant non-négligeable semble totalement sous-dimensionné pour le financement des 4 000 postes existants qui, à ce jour et pour un salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) seulement, nécessite une enveloppe budgétaire 10 fois plus importante. Il l'interroge donc sur le modèle envisagé pour permettre une réelle pérennisation de ce dispositif et des postes associés.

TRANSPORTS

Modalités d'instauration d'écotaxes régionales prévues par la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique

2870. – 29 septembre 2022. – M. Olivier Jacquin interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur les modalités d'instauration d'écotaxes régionales prévues par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience), spécifiquement pour la région Grand Est. Par le décret n° 2019-142 du 27 février 2019, il a été accordé à la Communauté européenne d'Alsace la possibilité de se doter d'un dispositif de taxation pour atténuer le trafic poids lourds sur l'autoroute A35. Lors de l'examen du texte en séance au Sénat, le 4 avril 2019, conscients qu'une écotaxe sur l'A35 entraînerait un report de trafic sur l'A31, d'autant plus que le passage par le Luxembourg et ses carburants détaxés offrira une nouvelle opportunité économique aux transporteurs transeuropéens, il s'est mobilisé avec un sénateur de la Moselle pour inclure la Lorraine dans le champ de l'écotaxe, et avec succès, parce qu'un amendement qui incluait la Moselle, la Meurthe-et-Moselle et les Vosges dans le périmètre de l'écotaxe avait été adopté par la chambre haute, avant que cet amendement ne soit retiré par l'Assemblée nationale. La partie a été remise lors des débats sur les projets de loi climat et résilience, puis loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS), où afin d'obtenir un traitement équitable entre les sillons lorrain et rhénan, ils ont proposé l'instauration d'une écotaxe régionale concomitamment à celle qui sera mise en place sur l'A35. C'est peu ou prou ce qui a été obtenu dans le texte issu de la commission mixte paritaire de la loi climat et résilience. L'ancien ministre délégué chargé des transports déclarait d'ailleurs lors des débats à l'Assemblée nationale que « cette contribution procède de l'extension de la disposition spécifique applicable à la collectivité européenne d'Alsace, [...] correspond à une demande de certaines régions, notamment les régions Grand Est et Île-de-France ». La région Grand Est aura la possibilité d'établir une écotaxe sur l'A31 sur le modèle de ce que s'appête à appliquer la collectivité européenne d'Alsace sur l'A35, dès lors qu'elle se porterait candidate au transfert de gestion des voies concernées par le champ de l'article 137 de la loi climat et résilience. Ce souhait a été confirmé à plusieurs reprises par la voix du président du conseil régional du Grand Est concernant l'A31, tout comme celui d'y instaurer une écotaxe, en application des lois 3DS et climat et résilience, mais également concernant la route nationale 4. Parce qu'elle fait partie des régions frontalières susceptibles de connaître un report de trafic, il demande au ministre de lui confirmer que la route nationale 4 sera, comme l'A31, éligible à l'instauration d'une écotaxe poids-lourds dès lors que la région en aura également récupéré la gestion.

4589

Modalités de calcul des compensations pour le transfert des routes aux régions

2881. – 29 septembre 2022. – M. Olivier Jacquin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports quant aux compensations financières liées au transfert des charges des routes qui seront mises à disposition, à titre expérimental, aux régions volontaires. L'article 150 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale stipule que « le droit à compensation des charges de fonctionnement transférées par la présente loi est égal à la moyenne des dépenses actualisées constatées sur une période maximale de trois ans précédant le transfert des compétences. Ces charges de fonctionnement sont calculées hors taxes pour les dépenses éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée. » Par ailleurs, l'instruction ministérielle du 25 avril 2022 concernant les modalités du calcul du droit à compensation prévoit que le montant de la compensation sera établi sur la base des ratios établis au niveau national, et se base sur une répartition en trois groupes du réseau routier national non-concédé. Or, ces rédactions ne prennent pas en compte les effets liés à la crise sanitaire et aux confinements qui ont réduit le trafic routier et les travaux opérés sur les voies, ni même les spécificités locales (trafic, topographiques, état réel de la voirie...). Il demande donc que les modalités des compensations financières soient revues afin que des calculs équitables soient opérés, permettant aux régions de se prononcer sur les transferts en fonction de leurs réalités locales et non pas de ratios nationaux.

Durée des expérimentations des transferts de routes aux régions

2884. – 29 septembre 2022. – M. Olivier Jacquin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la durée des

expérimentations des mises à disposition de voies du réseau routier national non concédé aux régions volontaires. L'article 40 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dispose que ce transfert de routes, sous forme d'expérimentation, dure huit ans (alinéa 1) et précise au VII qu'« une démarche d'évaluation des résultats de l'expérimentation est engagée conjointement par l'État et chacune des régions concernées, au plus tard six mois avant la fin de l'expérimentation, afin d'apprécier l'opportunité du transfert définitif aux régions de ces routes. » Favorable à cette expérimentation de transfert de routes, il estime que ce délai de huit ans est insuffisant pour que la région puisse évaluer l'opportunité du transfert définitif dans les modalités rappelées précédemment. En effet, si les régions se lancent dans cette expérimentation, c'est dans un cadre global de développement de leur politique publique de transport et d'aménagement, nécessitant donc des investissements conséquents pour moderniser les infrastructures routières. Au-delà des compensations inhérentes au transfert de charges prévues par l'article 150 de cette même loi, certaines régions seront amenées à mobiliser des ressources complémentaires, notamment à travers des systèmes de type « écotaxe poids lourds » tels que définis à l'article 137 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Or la mise en place d'un tel système nécessitera du temps, repoussant d'autant son évaluation ; surtout que l'ordonnance définissant le cadre de ces contributions poids lourds n'a toujours pas été ratifiée, ni même publiée. Il lui demande donc de revoir à la hausse les durées d'expérimentation et d'évaluation des expérimentations afin de tenir compte des projets des régions pour les axes dont il demande les transferts dans leur globalité.

Ordonnance écotaxe

2886. – 29 septembre 2022. – M. Olivier Jacquin demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports de lui préciser à quelle échéance le Gouvernement compte-t-il publier et ratifier l'ordonnance mentionnée à l'article 137 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, en ce qu'elle contraint les conseils régionaux à délibérer à l'aveugle sur les transferts de routes nationales et autoroutes non concédées dont elles souhaiteraient expérimenter le transfert, tel que prévu par les articles 38 et 40 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Sans connaître les modalités de calcul et d'application de la contribution qu'elles seraient en capacité de mettre en place, l'équilibre financier de l'opération est particulièrement difficile à déterminer. Il y a donc urgence à ce que cette ordonnance soit publiée et ratifiée, après concertation sur son contenu avec les acteurs concernés.

4590

Survol de drones et pouvoirs de police du maire

2891. – 29 septembre 2022. – Mme Kristina Pluchet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports au sujet de la réglementation applicable à l'usage des drones et la mise en œuvre des sanctions qu'elle prévoit. En effet, cette réglementation combine plusieurs textes législatifs (loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils), réglementaires (arrêtés du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent et relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord modifié le 30 mars 2017) et européens (règlements UE 2019/947 et 2019/945) d'articulation complexe avec des dispositifs de transition. Les maires confrontés à la multiplication des usages de drones sont souvent démunis pour veiller à la mise en œuvre des sanctions prévues en cas d'usages inappropriés ou abusifs de drones. Aussi elle lui demande de bien vouloir clarifier l'articulation des différents textes cités, détailler les dépositaires des pouvoirs de police concernés et leurs moyens et enfin, informer sur les recours ouverts au maire en cas de constatation d'infractions aux diverses réglementations sur l'usage des drones.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Revenu de solidarité active dans les collectivités territoriales

2929. – 29 septembre 2022. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les métiers et secteurs dits « en tension », tels que le transport, le médico-social, l'aide à la personne. Elle lui demande si les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) peuvent être embauchés pendant deux

trimestres consécutifs maximum par les collectivités territoriales de leur domicile (mairies, établissements publics de coopération intercommunale, conseils départementaux et régionaux) afin de pallier les insuffisances de recrutements tout en gardant leurs allocations.

Utilisation du compte personnel de formation

2932. – 29 septembre 2022. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'utilisation du compte personnel de formation (CPF). En effet, de nombreux démarchages, souvent abusifs, sont constatés à son sujet, conférant même au harcèlement. Or, les besoins en formation sont importants et le nombre de dossiers financés ne cesse de croître. Néanmoins de nombreuses formations qualitatives restent inéligibles au CPF. Cette situation constitue un frein aux reconversions professionnelles qui sont pourtant une des clés d'une reprise économique et d'une baisse durable du taux de chômage. Ainsi des propositions ont été faites, pour répondre, dans le même temps à la baisse du pouvoir d'achat, comme celle de permettre aux particuliers via une mesure exceptionnelle de débloquer jusqu'à 1 500 € du montant CPF (si leurs droits atteignent ce montant) pour une utilisation personnelle, ou encore d'ouvrir l'éligibilité aux formations proposées par les organismes certifiés Qualiopi sans se limiter à la création ou reprise d'entreprise. Cela éviterait les montages visant à détourner la réglementation sur ce sujet. De même, il pourrait être envisagé de scinder les droits CPF en deux parties. Une pouvant être utilisée dans les conditions de réglementation actuelle, l'autre permettant aux particuliers de choisir eux même la formation qu'ils désirent ainsi que leur centre de formation tant que le centre est certifié. Ainsi, il lui demande s'il serait favorable à ces évolutions.

Statut des auto-entrepreneurs

2942. – 29 septembre 2022. – M. Philippe Bonnecarrère appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les manières de faire évoluer le statut des auto-entrepreneurs. Il n'est pas dans ses intentions de revenir sur les débats qui ont animé la société française sur la pertinence du modèle de l'auto-entrepreneur par rapport aux artisans. Par contre, il est permis de se poser la question de la pérennité de l'activité des auto-entrepreneurs qui, sous réserve du respect des plafonds d'activité, peuvent échapper au paiement des cotisations sociales. Mais si leur carrière professionnelle se limite à celle de l'auto-entrepreneur, il s'agira alors d'un public qui n'aura jamais cotisé socialement et participé ainsi à l'effort collectif et qui n'aura pas plus acquis de droit à retraite. Cette question pourrait se résoudre soit en considérant que le statut d'auto-entrepreneur est transitoire, soit en essayant de favoriser au maximum la conversion de l'activité d'auto-entrepreneur en une activité d'artisan. Il lui demande donc si des mesures ne pourraient pas être calibrées afin de favoriser le passage du statut d'auto-entrepreneur au statut d'artisan. Il ne s'agit pas à travers cela de défendre en tant que tel l'artisanat même si cela peut être aussi un sujet mais de défendre la société elle-même contre un risque de paupérisation pour les intéressés.

Prise en charge des contrats d'apprentissage

2958. – 29 septembre 2022. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage. Les chiffres de l'apprentissage sont pourtant orientés à la hausse depuis plusieurs années avec 730 000 contrats signés en 2021, et le Gouvernement s'est fixé comme objectif 1 million d'apprentis en 2023. C'est dans ce contexte que France Compétences vient de décider d'une baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage de 5 % au 1^{er} septembre 2022, une nouvelle baisse sous conditions étant d'ores et déjà prévue au 1^{er} avril 2023. Ce « rabout budgétaire » va inévitablement fragiliser les centres de formation d'apprentis (CFA), voire les entraîner dans des difficultés structurelles très importantes. Les CFA les plus impactés seront ceux qui œuvrent dans les secteurs en tension, telle la restauration, le bâtiment et travaux publics, la coiffure, l'agriculture etc. L'inflation ne fera qu'amplifier davantage encore ces difficultés. Et il y a malheureusement fort à parier que les petites et moyennes entreprises - petites et moyennes industries (PME-PMI) ne parviendront pas à dégager un budget supplémentaire pour cofinancer les coûts des formations de leurs apprentis. Cette baisse de financement, à la veille de la rentrée, suscite l'incompréhension et la stupéfaction des directeurs de CFA. Aussi il lui demande si le Gouvernement, en 2023, continue à faire de l'apprentissage une de ses priorités ; et, si oui, s'il entend réviser le calendrier pour permettre aux centres de formation d'anticiper les budgets et de continuer à promouvoir l'apprentissage, véritable tremplin vers l'emploi.

VILLE ET LOGEMENT

Conséquences pour les bailleurs sociaux du projet de loi de finances 2018

2940. – 29 septembre 2022. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur les conséquences pour les bailleurs sociaux comme l'office public de l'habitat (OPH) du Gard de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 qui a mis en place la réduction du loyer solidarité (RLS) et la hausse du taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En effet, malgré les mesures compensatoires prises ensuite, ces mesures ont eu des impacts très forts. Aujourd'hui, la poursuite de leur activité devient difficile. La hausse des prix des matériaux de construction est constante depuis la fin 2021 et provoque une augmentation significative des prix de revient des opérations. La flambée des prix du foncier dans le sud, l'évolution de la réglementation, notamment la mise en œuvre de la réglementation environnementale (RE 2020), provoque aussi une hausse du prix de revient des projets. L'augmentation du taux du livret A au mois d'août 2022 aura aussi des conséquences. De plus, les zones de loyers applicables (1,2 et 3) dans le département du Gard ne sont plus en adéquation avec la réalité du marché immobilier et des tensions constatées sur ce territoire. Ainsi, l'augmentation des loyers permise par l'indice de référence des loyers (IRL) fixée à 3,5 % si elle est maintenue, ne permettra pas de couvrir les pertes actuelles. Des solutions peuvent être envisagées pour permettre aux organismes de logement social de poursuivre leurs missions d'intérêt général. Ces dernières pourraient porter sur : le retrait de la réduction du loyer de solidarité (RLS) ; le retour à un taux de TVA à 5,5 % pour les opérations de construction financées en prêt locatif à usage social (PLUS) ; l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ; la durée des prêts sollicités (40 à 60 ans) ; l'intervention des services de l'État pour une maîtrise du foncier ciblé comme d'intérêt général et permettant le développement du logement social ; le financement par les services de l'État, dans le département du Gard, de la surcharge foncière tel que le permet le code de la construction et de l'habitation (CCH) ; la modification et actualisation des zones de loyers applicables sur le Gard en relation avec le marché de l'immobilier (augmentation du nombre de communes en zone 2). Il lui demande s'il compte mettre en œuvre l'une de ces propositions.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

275 Transition écologique et cohésion des territoires. **Économie et finances, fiscalité.** *Tarifcation applicable aux caravanes dans les aires de grand passage des gens du voyage* (p. 4664).

Anglars (Jean-Claude) :

759 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Agriculture de montagne face à l'augmentation de la population de rats taupiers* (p. 4612).

2622 Culture. **Culture.** *Versement de droits à la SACEM par les gîtes et chambres d'hôtes* (p. 4630).

B

Bansard (Jean-Pierre) :

114 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Négociations en vue de l'établissement d'une convention bilatérale entre la France et la Malaisie permettant l'échange des permis de conduire* (p. 4637).

120 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Accès aux sites internet du service public pour les Français résidant en Chine* (p. 4637).

125 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Acheminement du matériel de vote aux électeurs résidant à l'étranger pour les élections législatives* (p. 4638).

126 Europe et affaires étrangères. **Traités et conventions.** *Absence de convention bilatérale de sécurité sociale entre la France et Singapour* (p. 4638).

1258 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Effectifs dédiés au service des visa au sein des postes consulaires* (p. 4648).

1547 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Rapport d'évaluation de l'expérimentation concernant le remplacement du permis de conduire français depuis l'étranger* (p. 4650).

Bascher (Jérôme) :

193 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Règles liées à l'habitat social et respect de l'environnement* (p. 4663).

Belin (Bruno) :

1001 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Prix du lait de chèvre* (p. 4615).

Berthet (Martine) :

2392 Transports. **Transports.** *Conséquences de la loi sur les aéroclubs exploitant les altisurfaces* (p. 4672).

Bocquet (Éric) :

- 1563 Europe et affaires étrangères. **Agriculture et pêche.** *Sécurité alimentaire impactée par la Covid-19 et la guerre en Ukraine* (p. 4651).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 781 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Déficit de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales* (p. 4627).

Brulin (Céline) :

- 1013 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs* (p. 4660).
- 1015 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Budget.** *Situation des agents publics et des salariés de droit privé des chambres de commerce et d'industrie* (p. 4632).

C**Cadic (Olivier) :**

- 1935 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Conditions d'opposition à l'ouverture d'un espace numérique de santé pour les Français établis hors de France* (p. 4657).
- 1991 Relations avec le Parlement. **Traités et conventions.** *Convention fiscale entre la France et la Moldavie* (p. 4655).
- 2096 Relations avec le Parlement. **Économie et finances, fiscalité.** *Convention fiscale entre la France et le Danemark* (p. 4655).

4594

Capus (Emmanuel) :

- 1778 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Potentiel développement des activités des Alliances françaises à l'étranger* (p. 4652).

Charon (Pierre) :

- 562 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Économie et finances, fiscalité.** *Contrôle des versements du revenu de solidarité active* (p. 4659).

de Cidrac (Marta) :

- 64 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Mise en œuvre de la plateforme « Trackdéchets »* (p. 4661).
- 68 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Réforme de la filière à responsabilité élargie des producteurs des véhicules hors d'usage* (p. 4662).

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 413 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Évaluation du contenu carbone du chauffage électrique* (p. 4666).

Courtial (Édouard) :

- 74 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Exonération du forfait patient urgences* (p. 4656).
- 79 Transports. **Aménagement du territoire.** *Avenir du fret ferroviaire* (p. 4670).
- 1954 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Accord entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande* (p. 4622).

Cukierman (Cécile) :

- 804 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Impact de la hausse du gazole non routier sur les agriculteurs* (p. 4613).

D

Darnaud (Mathieu) :

- 1218 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Transmission d'exploitation dans le cadre d'un groupement agricole d'exploitation en commun* (p. 4616).

Détraigne (Yves) :

- 389 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Parcoursup* (p. 4633).

- 2378 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Soutenir les Libanais* (p. 4654).

Dindar (Nassimah) :

- 1816 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Outre-mer.** *Préservation de la filière apicole à La Réunion* (p. 4620).

Duffourg (Alain) :

- 610 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conclusions du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique sur l'irrigation agricole* (p. 4610).

Dumas (Catherine) :

- 1230 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Encadrement des aides d'État au secteur vitivinicole* (p. 4617).

E

Espagnac (Frédérique) :

- 2010 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conditions d'attribution du label « fromage fermier »* (p. 4623).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 819 Comptes publics. **Police et sécurité.** *Fraude à l'identité bancaire dans le cadre du versement des prestations sociales* (p. 4628).

F

Férat (Françoise) :

- 640 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Concertation avec les filières agricoles pour les restrictions d'usage d'eau* (p. 4611).

Frassa (Christophe-André) :

- 273 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation des forces françaises en Centrafrique* (p. 4641).

G

Gay (Fabien) :

- 863 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Affaires étrangères et coopération.** *Agriculture française fragilisée par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande* (p. 4614).

Genet (Fabien) :

- 1735 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Hausse des charges pour les exploitants agricoles* (p. 4619).

Gillé (Hervé) :

- 2138 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Forfait de participation du patient aux urgences et déserts médicaux* (p. 4658).

Goulet (Nathalie) :

- 721 Europe et affaires étrangères. **Union européenne.** *Gesticulations dans l'hémicycle du Parlement européen* (p. 4647).

Guérini (Jean-Noël) :

- 2367 Transports. **Transports.** *Sauvegarde des canaux Freycinet* (p. 4671).

Guerriau (Joël) :

- 426 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Litiges en matière de conformité des systèmes d'assainissement non collectifs* (p. 4667).

H

Havet (Nadège) :

- 85 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Obsolescence des décodeurs pour la télévision numérique terrestre* (p. 4663).

Herzog (Christine) :

- 2511 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Prix du bois par l'office national des forêts* (p. 4624).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 656 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Dépôts illégaux de déchets de chantiers* (p. 4668).

- 658 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Suppression de la taxe funéraire municipale* (p. 4626).

J

Joseph (Else) :

- 388 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Problèmes récurrents d'accès à FranceConnect sur une partie de nos territoires* (p. 4665).

L

de La Provôté (Sonia) :

- 2592 Culture. **Culture**. *Conséquences d'une interdiction du plomb pour le patrimoine de vitrail de France et d'Europe* (p. 4629).

Laurent (Daniel) :

- 174 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Traités et conventions**. *Accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande* (p. 4608).
- 859 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Secteur vitivinicole et exportation* (p. 4613).
- 1316 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Situation des éleveurs laitiers* (p. 4618).

Laurent (Pierre) :

- 34 Comptes publics. **Union européenne**. *Rapport de la Cour des comptes européenne sur les dépenses de l'Union européenne* (p. 4625).
- 1535 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Centrale nucléaire en Afrique de l'Ouest* (p. 4649).

Leconte (Jean-Yves) :

- 442 Europe et affaires étrangères. **Éducation**. *Frais de scolarisation pris en charge pour les bourses scolaires* (p. 4645).
- 477 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Fin des recrutements de personnels « faux résidents » dès la prochaine année scolaire 2022-2023* (p. 4646).

Le Gleut (Ronan) :

- 48 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Préparation des futurs proviseurs des lycées français à l'étranger exerçant en zone non francophone* (p. 4636).
- 418 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Obligation pour les français de l'étranger de fournir un certificat de nationalité français pour l'obtention d'un premier passeport* (p. 4644).

Le Rudulier (Stéphane) :

- 1995 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Obtention d'un logement de fonction pour les exploitants agricoles* (p. 4623).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 810 Europe et affaires étrangères. **Questions sociales et santé**. *Situation dramatique d'un Français détenu au Gabon* (p. 4647).

Longeot (Jean-François) :

- 2667 Transition énergétique. **Énergie**. *Augmentation des prix des pellets* (p. 4669).

Lopez (Vivette) :

- 1449 Comptes publics. **Question caduque redéposée**. *Hausse de la contrebande de tabac* (p. 4628).

Louault (Pierre) :

- 26 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Fonction publique.** *Agents en poste dans les zones urbaines sensibles et gaspillage d'argent public* (p. 4607).

M

Masson (Jean Louis) :

- 1907 Europe et affaires étrangères. **Traités et conventions.** *Accords internationaux permettant la poursuite de délinquants franchissant une frontière* (p. 4654).
- 2411 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Modalités de versement de l'allocation chômage aux travailleurs frontaliers* (p. 4673).

Mercier (Marie) :

- 1147 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Devenir du fonds national de garantie individuelle de ressources* (p. 4632).

P

Poncet Monge (Raymonde) :

- 1674 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Rapatriement des enfants français retenus en Syrie* (p. 4640).

Préville (Angèle) :

- 2110 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Forfait de participation aux urgences du patient* (p. 4657).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 127 Europe et affaires étrangères. **Éducation.** *Situation des élèves scolarisés dans des écoles à statut dérogatoire en Algérie* (p. 4639).
- 335 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Procédure de mise sous tutelle à l'étranger d'un enfant mineur de nationalité française* (p. 4642).
- 350 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Réseau France services* (p. 4664).
- 355 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Commissions de contrôle des listes électorales consulaires* (p. 4642).
- 363 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Plan d'urgence pour réduire les délais d'obtention des titres d'identité* (p. 4643).
- 364 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Taux de chancellerie retenu pour le calcul des bourses scolaires des établissements du réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 4644).

Requier (Jean-Claude) :

- 553 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des ambulanciers du service mobile d'urgence et de réanimation* (p. 4656).

Rietmann (Olivier) :

- 440 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Utilisation du produit des cotisations sociales applicables aux indemnités perçues par les élus des chambres d'agriculture* (p. 4609).
- 2690 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Utilisation du produit des cotisations sociales applicables aux indemnités perçues par les élus des chambres d'agriculture* (p. 4610).

S**Sueur (Jean-Pierre) :**

- 871 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de l'inflation des prix du secteur funéraire sur les contrats obsèques* (p. 4631).
- 880 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Modalités de garantie des salaires par l'association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés* (p. 4672).
- 1284 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Cumul emploi très partiel et allocation spécifique de solidarité* (p. 4659).

T**Tabarot (Philippe) :**

- 684 Transports. **Transports.** *Réduction des investissements SNCF-réseau* (p. 4670).
- 685 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Difficultés avec Parcoursup* (p. 4635).

V**Vallini (André) :**

- 252 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Rapatriement des enfants de djihadistes français* (p. 4639).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Bansard (Jean-Pierre) :

- 114 Europe et affaires étrangères. *Négociations en vue de l'établissement d'une convention bilatérale entre la France et la Malaisie permettant l'échange des permis de conduire* (p. 4637).
- 120 Europe et affaires étrangères. *Accès aux sites internet du service public pour les Français résidant en Chine* (p. 4637).
- 125 Europe et affaires étrangères. *Acheminement du matériel de vote aux électeurs résidant à l'étranger pour les élections législatives* (p. 4638).
- 1258 Europe et affaires étrangères. *Effectifs dédiés au service des visa au sein des postes consulaires* (p. 4648).
- 1547 Europe et affaires étrangères. *Rapport d'évaluation de l'expérimentation concernant le remplacement du permis de conduire français depuis l'étranger* (p. 4650).

Capus (Emmanuel) :

- 1778 Europe et affaires étrangères. *Potentiel développement des activités des Alliances françaises à l'étranger* (p. 4652).

4600

Détraigne (Yves) :

- 2378 Europe et affaires étrangères. *Soutenir les Libanais* (p. 4654).

Frassa (Christophe-André) :

- 273 Europe et affaires étrangères. *Situation des forces françaises en Centrafrique* (p. 4641).

Gay (Fabien) :

- 863 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Agriculture française fragilisée par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande* (p. 4614).

Laurent (Pierre) :

- 1535 Europe et affaires étrangères. *Centrale nucléaire en Afrique de l'Ouest* (p. 4649).

Leconte (Jean-Yves) :

- 477 Europe et affaires étrangères. *Fin des recrutements de personnels « faux résidents » dès la prochaine année scolaire 2022-2023* (p. 4646).

Le Gleut (Ronan) :

- 48 Europe et affaires étrangères. *Préparation des futurs proviseurs des lycées français à l'étranger exerçant en zone non francophone* (p. 4636).
- 418 Europe et affaires étrangères. *Obligation pour les français de l'étranger de fournir un certificat de nationalité français pour l'obtention d'un premier passeport* (p. 4644).

Poncet Monge (Raymonde) :

- 1674 Europe et affaires étrangères. *Rapatriement des enfants français retenus en Syrie* (p. 4640).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 335 Europe et affaires étrangères. *Procédure de mise sous tutelle à l'étranger d'un enfant mineur de nationalité française* (p. 4642).
- 355 Europe et affaires étrangères. *Commissions de contrôle des listes électorales consulaires* (p. 4642).
- 363 Europe et affaires étrangères. *Plan d'urgence pour réduire les délais d'obtention des titres d'identité* (p. 4643).
- 364 Europe et affaires étrangères. *Taux de chancellerie retenu pour le calcul des bourses scolaires des établissements du réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 4644).

Vallini (André) :

- 252 Europe et affaires étrangères. *Rapatriement des enfants de djihadistes français* (p. 4639).

Agriculture et pêche

Anglars (Jean-Claude) :

- 759 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Agriculture de montagne face à l'augmentation de la population de rats taupiers* (p. 4612).

Belin (Bruno) :

- 1001 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Prix du lait de chèvre* (p. 4615).

Bocquet (Éric) :

- 1563 Europe et affaires étrangères. *Sécurité alimentaire impactée par la Covid-19 et la guerre en Ukraine* (p. 4651).

Courtial (Édouard) :

- 1954 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Accord entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande* (p. 4622).

Cukierman (Cécile) :

- 804 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Impact de la hausse du gazole non routier sur les agriculteurs* (p. 4613).

Darnaud (Mathieu) :

- 1218 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Transmission d'exploitation dans le cadre d'un groupement agricole d'exploitation en commun* (p. 4616).

Duffourg (Alain) :

- 610 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Conclusions du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique sur l'irrigation agricole* (p. 4610).

Dumas (Catherine) :

- 1230 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Encadrement des aides d'État au secteur vitivinicole* (p. 4617).

Espagnac (Frédérique) :

- 2010 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Conditions d'attribution du label « fromage fermier »* (p. 4623).

Férat (Françoise) :

- 640 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Concertation avec les filières agricoles pour les restrictions d'usage d'eau* (p. 4611).

Genet (Fabien) :

- 1735 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Hausse des charges pour les exploitants agricoles* (p. 4619).

Herzog (Christine) :

2511 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Prix du bois par l'office national des forêts* (p. 4624).

Laurent (Daniel) :

859 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Secteur vitivinicole et exportation* (p. 4613).

1316 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation des éleveurs laitiers* (p. 4618).

Le Rudulier (Stéphane) :

1995 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Obtention d'un logement de fonction pour les exploitants agricoles* (p. 4623).

Rietmann (Olivier) :

440 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Utilisation du produit des cotisations sociales applicables aux indemnités perçues par les élus des chambres d'agriculture* (p. 4609).

2690 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Utilisation du produit des cotisations sociales applicables aux indemnités perçues par les élus des chambres d'agriculture* (p. 4610).

Aménagement du territoire

Courtial (Édouard) :

79 Transports. *Avenir du fret ferroviaire* (p. 4670).

Joseph (Else) :

388 Transition écologique et cohésion des territoires. *Problèmes récurrents d'accès à FranceConnect sur une partie de nos territoires* (p. 4665).

4602

B

Budget

Bruhin (Céline) :

1015 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Situation des agents publics et des salariés de droit privé des chambres de commerce et d'industrie* (p. 4632).

C

Collectivités territoriales

Bonnecarrère (Philippe) :

781 Comptes publics. *Déficit de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales* (p. 4627).

Hugonet (Jean-Raymond) :

658 Comptes publics. *Suppression de la taxe funéraire municipale* (p. 4626).

Mercier (Marie) :

1147 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Devenir du fonds national de garantie individuelle de ressources* (p. 4632).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

350 Transition écologique et cohésion des territoires. *Réseau France services* (p. 4664).

Culture

Anglars (Jean-Claude) :

2622 Culture. *Versement de droits à la SACEM par les gîtes et chambres d'hôtes* (p. 4630).

de La Provôté (Sonia) :

2592 Culture. *Conséquences d'une interdiction du plomb pour le patrimoine de vitrail de France et d'Europe* (p. 4629).

E

Économie et finances, fiscalité

Allizard (Pascal) :

275 Transition écologique et cohésion des territoires. *Tarifification applicable aux caravanes dans les aires de grand passage des gens du voyage* (p. 4664).

Cadic (Olivier) :

2096 Relations avec le Parlement. *Convention fiscale entre la France et le Danemark* (p. 4655).

Charon (Pierre) :

562 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Contrôle des versements du revenu de solidarité active* (p. 4659).

Sueur (Jean-Pierre) :

871 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences de l'inflation des prix du secteur funéraire sur les contrats obsèques* (p. 4631).

4603

Éducation

Détraigne (Yves) :

389 Enseignement supérieur et recherche. *Parcoursup* (p. 4633).

Leconte (Jean-Yves) :

442 Europe et affaires étrangères. *Frais de scolarisation pris en charge pour les bourses scolaires* (p. 4645).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

127 Europe et affaires étrangères. *Situation des élèves scolarisés dans des écoles à statut dérogatoire en Algérie* (p. 4639).

Tabarot (Philippe) :

685 Enseignement supérieur et recherche. *Difficultés avec Parcoursup* (p. 4635).

Énergie

Longeot (Jean-François) :

2667 Transition énergétique. *Augmentation des prix des pellets* (p. 4669).

Environnement

de Cidrac (Marta) :

64 Transition écologique et cohésion des territoires. *Mise en œuvre de la plateforme « Trackdéchets »* (p. 4661).

68 Transition écologique et cohésion des territoires. *Réforme de la filière à responsabilité élargie des producteurs des véhicules hors d'usage* (p. 4662).

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 413 Transition écologique et cohésion des territoires. *Évaluation du contenu carbone du chauffage électrique* (p. 4666).

Havet (Nadège) :

- 85 Transition écologique et cohésion des territoires. *Obsolescence des décodeurs pour la télévision numérique terrestre* (p. 4663).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 656 Transition écologique et cohésion des territoires. *Dépôts illégaux de déchets de chantiers* (p. 4668).

F

Fonction publique

Louault (Pierre) :

- 26 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Agents en poste dans les zones urbaines sensibles et gaspillage d'argent public* (p. 4607).

L

Logement et urbanisme

Bascher (Jérôme) :

- 193 Transition écologique et cohésion des territoires. *Règles liées à l'habitat social et respect de l'environnement* (p. 4663).

Guerriau (Joël) :

- 426 Transition écologique et cohésion des territoires. *Litiges en matière de conformité des systèmes d'assainissement non collectifs* (p. 4667).

O

Outre-mer

Dindar (Nassimah) :

- 1816 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Préservation de la filière apicole à La Réunion* (p. 4620).

P

Police et sécurité

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 819 Comptes publics. *Fraude à l'identité bancaire dans le cadre du versement des prestations sociales* (p. 4628).

Q

Question caduque redéposée

Lopez (Vivette) :

- 1449 Comptes publics. *Hausse de la contrebande de tabac* (p. 4628).

Questions sociales et santé

Courtial (Édouard) :

74 Santé et prévention. *Exonération du forfait patient urgences* (p. 4656).

Gillé (Hervé) :

2138 Santé et prévention. *Forfait de participation du patient aux urgences et déserts médicaux* (p. 4658).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

810 Europe et affaires étrangères. *Situation dramatique d'un Français détenu au Gabon* (p. 4647).

Préville (Angèle) :

2110 Santé et prévention. *Forfait de participation aux urgences du patient* (p. 4657).

Requier (Jean-Claude) :

553 Santé et prévention. *Situation des ambulanciers du service mobile d'urgence et de réanimation* (p. 4656).

S

Sécurité sociale

Cadic (Olivier) :

1935 Santé et prévention. *Conditions d'opposition à l'ouverture d'un espace numérique de santé pour les Français établis hors de France* (p. 4657).

Sueur (Jean-Pierre) :

1284 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Cumul emploi très partiel et allocation spécifique de solidarité* (p. 4659).

4605

Sports

Bruhin (Céline) :

1013 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs* (p. 4660).

T

Traités et conventions

Bansard (Jean-Pierre) :

126 Europe et affaires étrangères. *Absence de convention bilatérale de sécurité sociale entre la France et Singapour* (p. 4638).

Cadic (Olivier) :

1991 Relations avec le Parlement. *Convention fiscale entre la France et la Moldavie* (p. 4655).

Laurent (Daniel) :

174 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande* (p. 4608).

Masson (Jean Louis) :

1907 Europe et affaires étrangères. *Accords internationaux permettant la poursuite de délinquants franchissant une frontière* (p. 4654).

Transports

Berthet (Martine) :

2392 Transports. *Conséquences de la loi sur les aéroclubs exploitant les altisurfaces* (p. 4672).

Guérini (Jean-Noël) :

2367 Transports. *Sauvegarde des canaux Freycinet* (p. 4671).

Tabarot (Philippe) :

684 Transports. *Réduction des investissements SNCF-réseau* (p. 4670).

Travail

Masson (Jean Louis) :

2411 Travail, plein emploi et insertion. *Modalités de versement de l'allocation chômage aux travailleurs frontaliers* (p. 4673).

Sueur (Jean-Pierre) :

880 Travail, plein emploi et insertion. *Modalités de garantie des salaires par l'association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés* (p. 4672).

U

Union européenne

Goulet (Nathalie) :

721 Europe et affaires étrangères. *Gesticulations dans l'hémicycle du Parlement européen* (p. 4647).

Laurent (Pierre) :

34 Comptes publics. *Rapport de la Cour des comptes européenne sur les dépenses de l'Union européenne* (p. 4625).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Agents en poste dans les zones urbaines sensibles et gaspillage d'argent public

26. – 7 juillet 2022. – **M. Pierre Louault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** à propos des agents en poste dans les zones urbaines sensibles et du gaspillage d'argent public qui y est lié. L'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) pour les fonctionnaires dont le lieu d'affectation est situé en zone urbaine sensible (ZUS) a été prévu par la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, le décret n° 95-313 et la circulaire interministérielle du 10 décembre 1996. Ce dispositif permet aux agents concernés de bénéficier d'un mois de bonification par an pour les 3 premières années en ZUS, puis de 2 mois par an. À noter que depuis 2014, ce dispositif a été remplacé par celui dénommé quartier prioritaire de la ville (QPV). Le ministère chargé de l'environnement a informé ses agents concernés en 2012 et a traité leurs dossiers en 2013. Les agents du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA), en poste à la direction départementale des territoires (DDT), ont reçu cette information et certains ont fait une demande d'application du décret ZUS et de re-calcule de leur déroulement de carrière. Leurs demandes étant restées sans réponse de l'administration du MASA, une décision implicite de rejet est donc « née » 2 mois plus tard, ce qui a conduit une quarantaine d'agents à saisir le tribunal administratif fin 2016 et début 2017 car la non application des textes cités ci-dessus leur cause un préjudice tant financier que pour le déroulement de leur carrière. Par décisions du tribunal administratif de Grenoble (été 2017), il a été donné raison à ces agents et le MASA a été condamné à reconstituer les carrières des agents lésés. À noter que lors des reclassements, avancements d'échelon ou de grade, les agents ont un rappel qui inclut les primes. En 2016, le MASA a procédé à un recensement des services affectés en ZUS qui reposait sur une demande à déposer par les agents concernés. Malgré le fait que plus de 400 dossiers d'agents aient été recensés, le sujet était resté en suspens au MASA et il a fallu de nombreuses interventions syndicales en comité technique ministériel (CTM) pour que le MASA réunisse enfin les 21 février et 28 mars 2019 un groupe de travail ZUS. Suite à ces réunions, un « protocole transactionnel », qui prévoit le versement d'une somme forfaitaire et un reclassement indiciaire, a été proposé aux agents n'ayant pas fait un recours au tribunal administratif. À noter que si les agents concernés ont perçu la somme forfaitaire prévue en 2021 pour la plupart, beaucoup sont toujours en attente de leur reclassement indiciaire. En ce qui concerne la quarantaine d'agents ayant fait un recours au tribunal administratif, malgré sa condamnation en 2017 à traiter dans un délai de 4 mois leurs demandes, le MASA, bien que régulièrement relancé par le tribunal administratif, ne s'est pas exécuté. Les agents concernés ont donc été contraints de faire une requête en exécution pour obtenir la régularisation, tant juridiquement que financièrement (salaires et primes), de leurs dossiers. Le MASA a alors été condamné au printemps 2021 à une astreinte de 50 € par jour de retard à compter de septembre 2021, et au paiement des intérêts et des intérêts majorés sur les sommes dues. Or, malgré cette nouvelle décision, force est de constater que le traitement de leurs dossiers n'avance toujours pas. Ainsi, à ce jour, en juin 2022, le MASA doit au total plus de 600 000 € aux agents concernés et ce montant va encore augmenter car l'astreinte ne sera clôturée que lorsque les dossiers auront été traités et la situation des agents concernés totalement régularisée. Il souligne également que pour l'application des quartiers prioritaires de la ville (QPV), le MASA, contrairement au ministère de l'environnement, traîne aussi à prendre en compte la situation des agents concernés. Vu les sommes en jeu et le désarroi des agents concernés, il lui demande d'agir au plus vite auprès de son ministère afin qu'il réponde sans délai et cesse ces dépenses exorbitantes.

Réponse. – L'avantage spécifique d'ancienneté (ASA), institué par l'article 11 de la loi du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et le décret n° 95-313 du 21 mars 1995, est un dispositif interministériel qui se traduit par l'attribution d'une bonification d'ancienneté à certains agents de l'État affectés dans « un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ». Ce dispositif est complété par la circulaire interministérielle du 10 décembre 1996, qui apporte des précisions quant aux critères retenus pour l'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté. Interprétant les textes comme limitant cet avantage aux agents chargés d'une fonction en lien avec la politique de la ville, les ministères ont tardé à mettre en œuvre cette mesure. Une jurisprudence du Conseil d'État a considéré que la restriction n'étant pas prévue par la

loi du 26 juillet 1991, le législateur subordonnant le bénéfice de l'avantage à la seule condition du lieu d'affectation et non aux modalités d'exercice des fonctions. Ainsi les ministères ont, dès le début des années 2010, régularisé la situation à un rythme variable. Le ministère chargé de l'agriculture a publié le 12 mai 2016 une note de service recensant les agents susceptibles de faire valoir leur droit à cet avantage. Au total, ce sont 497 agents qui se sont signalés. Comme tenu du nombre de dossiers et des différentes opérations techniques à mener, le ministère a étudié la possibilité offerte par la circulaire du Premier ministre du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits qui s'est traduit par la mise en place d'un protocole transactionnel. En 2019, dans un contexte de déploiement de l'outil de gestion RenoirRH, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire s'est engagé dans une opération massive de régularisation mobilisant d'importants moyens humains, techniques et financiers. 503 agents ont déposé une demande de protocoles transactionnels et 397 dossiers ont été déclarés comme recevables, donnant lieu en 2020 et en 2021 au versement d'une somme forfaitaire et à un reclassement indiciaire, se traduisant par la notification d'arrêtés individuels. La phase de paiement est achevée pour l'ensemble des agents du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ainsi que sa traduction indiciaire pour plus de 200 agents. En ce qui concerne les 52 recours déposés devant les tribunaux administratifs de Grenoble et de Nîmes, 11 dossiers restent à régulariser. Ainsi, 4 situations sont en cours de traitement pour la reconstitution de leur carrière et 7 situations ont donné lieu à un arrêté de reconstitution de carrière sans mise en paiement. Au 30 juin 2022, le montant de l'astreinte s'élevait à 291 100 €. Enfin, à la suite de la campagne lancée en 2019, une nouvelle campagne portant sur les années 2021, 2022 et 2023 va être lancée dans les prochains mois pour recenser les agents relevant du ministère chargé de l'agriculture affectés ou ayant été affectés dans une structure située dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) en vue de l'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire souhaite ainsi réaffirmer sa volonté de régulariser la situation de l'ensemble des agents du ministère qui ont effectivement assuré leurs missions dans les circonscriptions les plus difficiles du territoire.

Accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande

174. – 7 juillet 2022. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les vives préoccupations des éleveurs de bovins français à l'annonce de la conclusion d'un accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande, qui viendrait mettre à mal les efforts de la filière pour produire une viande de qualité et dans un souci de protection environnementale. Alors que la France avait fait de la réciprocité des normes de production agricole dans la politique commerciale européenne l'une des priorités de la présidence de l'Union européenne, afin de mettre en cohérence les politiques agricoles, environnementales et commerciales et donner de la visibilité pour les futures générations d'éleveurs, l'ouverture du marché européen à des viandes produites à des milliers de kilomètres sans conditionner leur importation au respect des « clauses miroir » est incompréhensible. En effet, la production de viande bovine en Nouvelle-Zélande est moins encadrée, avec l'utilisation de substances interdites en Europe comme l'atrazine, ou concernant les normes de transport. Cette décision si elle devait être entérinée irait à l'encontre des enjeux de souveraineté alimentaire et de durabilité. En conséquence, il lui demande quelles sont les actions que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour s'opposer à la ratification de cet accord.

Réponse. – L'ouverture de marchés dans les pays tiers offre des débouchés supplémentaires aux filières et constitue un relais de croissance important. Le Gouvernement est donc favorable aux accords de libre-échange et au commerce, pour autant que les accords signés soient équilibrés et respectent les filières sensibles. Tout produit importé dans l'Union européenne (UE) doit être sûr, ne représenter aucun danger pour la santé des consommateurs et être conforme à la législation sanitaire et phytosanitaire (SPS) de l'UE. Cependant, pour répondre aux interrogations légitimes des agriculteurs et de la société civile, le Gouvernement est attaché à obtenir une meilleure application des normes liées aux procédés et aux modes de production afin de renforcer la protection de la santé ou de l'environnement à la plus grande échelle possible, dans le respect des règles de l'organisation mondiale du commerce (OMC). Le Gouvernement a ainsi fait de la thématique de la réciprocité des normes une priorité de la présidence française du Conseil de l'UE au premier semestre 2022. Un échange de vues a été organisé dans ce cadre en février 2022 au conseil agriculture et pêche, sur la nécessité de renforcer la cohérence entre le pacte vert, la politique agricole commune et la politique commerciale pour soutenir la transition vers des systèmes alimentaires durables. La publication, le 3 juin 2022, d'un rapport de la Commission européenne sur l'application des normes sanitaires et environnementales de l'UE aux produits agricoles et agroalimentaires importés représente une avancée notable car il confirme la possibilité d'agir aux niveaux multilatéral et bilatéral mais également au niveau unilatéral, sous certaines conditions, *via* l'adoption de mesures miroirs visant à appliquer les normes de

production européennes aux produits importés. Le Gouvernement veillera à ce que les travaux de la Commission, du Conseil et du Parlement européen se poursuivent, notamment afin de mettre en place à chaque fois que cela est nécessaire et pertinent des mesures miroirs dans la législation sectorielle de l'UE. Ces mesures doivent notamment être légitimes, nécessaires, proportionnées et non discriminatoires pour être conformes aux règles de l'OMC. Elles s'appliquent à tous les flux commerciaux, y compris à ceux qui s'inscrivent dans le cadre d'un accord de commerce. L'accord avec la Nouvelle-Zélande présente une avancée inédite en matière de cohérence des politiques européennes en conditionnant l'accès au contingent bilatéral de viande bovine au respect de standards de durabilité, qui exclut les bovins élevés en parcs d'engraissement (*feedlots*). Cela n'aurait pas été possible sans la mobilisation constante du Gouvernement pour l'introduction de conditionnalités tarifaires relatives à des modes de production durables dans les accords commerciaux. En outre, l'accord protège les filières sensibles, en particulier bovine, ovine, laitière, contre des ouvertures trop importantes en prévoyant des contingents aux volumes limités, qui sont ouverts progressivement avec maintien des droits de douane pour la majorité d'entre eux. Par ailleurs, la Nouvelle-Zélande est un partenaire qui partage les ambitions européennes en matière de développement durable, permettant à l'accord d'être le plus ambitieux jamais négocié sur ce point : il intègre l'accord de Paris comme clause essentielle et comporte un chapitre nouveau sur les systèmes alimentaires durables permettant de coopérer davantage notamment en matière de réduction des pertes et gaspillages, de fertilisation ou de produits phytosanitaires. La Nouvelle-Zélande est consciente des enjeux de déforestation. Plus de 60 % de la forêt naturelle du pays est protégée et n'admet aucune exploitation. Les produits forestiers néozélandais proviennent essentiellement de forêts de plantation. Le futur règlement européen sur la lutte contre la déforestation s'appliquera à la Nouvelle-Zélande et devrait interdire bientôt la mise sur le marché européen de tourteaux de palmiste issus de la déforestation ou les importations indirectes de tourteaux de palmistes *via* celles de produits animaux couverts par le règlement, comme la viande de bœuf. Pour l'instant, les produits laitiers ne sont pas intégrés dans le règlement, mais le périmètre de ce dernier pourra être révisé deux ans après son entrée en vigueur, si cela est jugé nécessaire. Enfin, cet accord, comme tous les accords de commerce de l'UE, ne remet pas en cause le principe selon lequel tout produit qui entre dans l'UE doit être conforme à ses normes et standards. Ainsi, les limites maximales de résidus (LMR) pour l'atrazine et le diflufenzuron (produits phytopharmaceutiques) ont été fixées dans l'UE au seuil de quantification. Le Gouvernement évaluera le projet d'accord avec la Nouvelle-Zélande de manière exhaustive en vue de sa présentation au Conseil. Il sera invité à se prononcer à la majorité qualifiée sur la décision de signature de l'accord, puis après approbation du Parlement européen, sur la décision de conclusion de l'accord en vue de son entrée en vigueur.

4609

Utilisation du produit des cotisations sociales applicables aux indemnités perçues par les élus des chambres d'agriculture

440. – 7 juillet 2022. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 qui a modifié le régime social des indemnités des élus des chambres consulaires en assujettissant ces dernières aux cotisations de sécurité sociale. Le I de l'article 8 de la loi susvisée modifiant l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale a en effet élargi la notion de collaborateurs occasionnels aux « personnes qui contribuent à l'exécution d'une mission de service public à caractère administratif pour le compte d'une personne publique ou privée, lorsque cette activité revêt un caractère occasionnel ». Les modalités de mise en œuvre de cette mesure ont été précisées par le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public. Depuis le 1^{er} janvier 2016, les indemnités forfaitaires versées aux membres élus des chambres d'agriculture plus particulièrement (indemnités représentatives du temps passé et indemnités de frais de mandat) sont ainsi soumises aux cotisations dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales et autres contributions. Conformément à l'article D. 731-37 du code rural et de la pêche maritime, les montants perçus en qualité de membre de chambre d'agriculture doivent donc figurer dans la déclaration de revenus mentionnée et adressée à la mutualité sociale agricole (MSA). Au terme de 6 années de fonctionnement, il lui demande de bien vouloir rappeler les objectifs justifiant cette mesure mais surtout d'en dresser un bilan. Il le remercie de préciser les effets concrets dont les élus consulaires contributeurs ont pu bénéficier en termes d'amélioration de leur protection sociale (vieillesse, maladie-maternité, invalidité, accident du travail, etc.).

Utilisation du produit des cotisations sociales applicables aux indemnités perçues par les élus des chambres d'agriculture

2690. – 15 septembre 2022. – **M. Olivier Rietmann** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 00440 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Utilisation du produit des cotisations sociales applicables aux indemnités perçues par les élus des chambres d'agriculture", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article 8 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2015 a fourni un cadre social adapté à un certain nombre d'activités occasionnelles accomplies par des professionnels sous forme de concours à des missions de service public, notamment dans le domaine sanitaire et social. Cette mesure inter-régimes a mis en place un dispositif particulier pour le versement des rémunérations et le recouvrement des cotisations dues au titre des sommes versées dans ce cadre. Elle a ainsi permis de proposer à la personne contribuant à la réalisation d'une mission de service public et à la personne publique ou privée pour le compte de laquelle celle-ci est effectuée, de faire verser la rétribution afférente à la mission et précompter les cotisations dues, par l'employeur habituel, avec l'accord de ce dernier, afin de réduire les démarches administratives des personnes concernées et de limiter les cas de pluri-affiliation. En effet, l'obligation pour certains salariés de s'affilier comme travailleurs indépendants pouvait représenter une charge disproportionnée, risquant de les dissuader de participer à ces activités. L'article 8 de la LFSS pour 2015 a également procédé à l'abrogation de l'article 13 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, qui prévoyait une exonération de cotisations de sécurité sociale, dont bénéficiaient jusqu'alors les indemnités versées aux élus des chambres d'agriculture, des chambres de métiers et des caisses de sécurité sociale, au titre de leur mandat. Par suite, le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 a introduit ces élus dans la liste des personnes qui contribuent de façon occasionnelle à l'exécution d'une mission de service public à caractère administratif, afin qu'ils puissent notamment bénéficier du dispositif évoqué *supra*. En tout état de cause, il n'apparaissait plus légitime de maintenir ces exonérations tant au regard des principes fondamentaux de la protection sociale qu'en raison de la normalisation du régime social des indemnités de fonction des élus locaux opérée à compter de 2013. Cependant, Chambres d'agriculture France dresse un bilan décevant de cette mesure, estimant que la cotisation des indemnités des élus dès le premier euro perçu ne leur permet pas de bénéficier de droit particulier supplémentaire. D'ailleurs, le contrat d'objectif et de performance (COP) du réseau des chambres d'agriculture (période 2021-2025), signé le 25 novembre 2021, entre le ministre chargé de l'agriculture et la tête de réseau des chambres d'agriculture prévoit dans les actions relatives à la gouvernance une réforme du statut des élus. À ce titre, Chambres d'agriculture France envisage de solliciter un alignement sur le régime des élus locaux. La faisabilité d'une telle demande de réforme sera étudiée par le ministère chargé de l'agriculture en lien avec le ministère chargé de l'économie et des finances.

Conclusions du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique sur l'irrigation agricole

610. – 7 juillet 2022. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique, dont les travaux se sont conclus le 1^{er} février 2022. Il le remercie de lui préciser les suites données aux travaux des groupes thématiques, en particulier en ce qui concerne l'irrigation agricole et le stockage de l'eau, dans une approche territorialisée. Le Gouvernement a annoncé : un investissement de 215 millions d'euros consacré à l'adaptation des cultures et aux mesures de stockage de l'eau ; la révision des textes réglementaires, afin de faciliter les approches de ces questions et un soutien aux projets territoriaux, car l'échelon territorial est essentiel à la question de l'eau. Il le remercie de lui préciser l'état d'avancement de ces mesures attendues, quant à l'adaptation aux spécificités locales et au rôle des acteurs des territoires.

Réponse. – Les travaux du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique se sont achevés le 1^{er} février 2022, actant un certain nombre d'actions à mettre en œuvre collectivement afin d'anticiper les effets du changement climatique sur l'agriculture pour mieux la protéger et s'adapter. Plusieurs de ces actions concernent l'échelon territorial en lien avec l'irrigation et les spécificités locales. D'un point de vue réglementaire, le décret relatif à la prise en compte des volumes prélevables en période de hautes-eaux a été publié. Il donne la possibilité, sur certains bassins, d'évaluer les volumes qui pourraient être disponibles pour les usages anthropiques dans le respect du bon fonctionnement des milieux. Par ailleurs, un additif à l'instruction relative à la mise en œuvre des

projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) du 7 mai 2019 est prévu pour l'automne. Il a comme objectif de faciliter la mise en œuvre opérationnelle des PTGE, depuis la mise en place de la gouvernance, l'élaboration du programme d'actions jusqu'à l'accompagnement par les services de l'État de chacune des étapes clés du PTGE, et de préciser le rôle de l'État en cas de blocages persistants. Viendra s'y adosser un guide de mise en œuvre des PTGE à destination des porteurs de projets, à paraître d'ici la fin de l'année 2022. Ces évolutions réglementaires doivent permettre de faciliter l'avancement des démarches locales et la mise en œuvre des programmes d'actions. Les filières, qui ont un rôle prégnant dans ces processus, se sont toutes engagées au travers d'une charte, afin de finaliser d'ici la fin de l'année 2022 leur stratégie d'adaptation au changement climatique et de mettre en place un plan d'actions d'ici à 2025. Leurs travaux seront suivis par FranceAgrimer. Réduire la vulnérabilité de l'agriculture face aux effets du changement climatique passe aussi par l'accès aux ressources mobilisables pour l'agriculture sur le long terme. Pour ce faire, plusieurs actions sont en cours, faisant suite aux conclusions du Varenne : - mobilisation des retenues existantes : une mission interministérielle est en cours sur le bassin Loire-Bretagne, et une à venir sur le bassin Rhône Méditerranée, visant à optimiser les usages, notamment agricole, dans la gestion des retenues hydroélectriques ; - optimisation des ouvrages existants : lancement d'ici fin 2022 d'un inventaire exhaustif des retenues d'eau en France et un suivi des volumes stockés par méthodes satellitaires en lien avec le centre national d'études spatiales ; lancement d'un appel à manifestation d'intérêts pour la sélection d'une dizaine de territoires pilotes pour explorer les voies de remobilisation des volumes stockés non-utilisés. Plusieurs dispositifs sont déployés, qui permettent d'accompagner financièrement ces actions : - appel à manifestation d'intérêt « démonstrateurs territoriaux des transitions agricoles et alimentaires », doté de 152 millions d'euros (M€) sur cinq ans destiné à des acteurs de territoire portant des projets innovations tant technologiques qu'organisationnelles ; - appel à projets « résilience et capacités agroalimentaires 2030 », doté de 300 M€, destiné à des collectifs d'acteurs et visant notamment des projets permettant à l'échelle de filières spécifiques des solutions techniques issues du Varenne ; - appel à projet « financement des préséries d'agroéquipements automatisés ou intelligents » doté de 25 M€, destiné aux acteurs de l'amont et qui vise à les soutenir dans la fabrication et les essais ; - dispositif d'aide aux agriculteurs pour le financement notamment d'outils d'aide à la décision en matière d'irrigation et de lutte contre la sécheresse : un premier guichet doté de 20 M€ a été ouvert en avril. Un second guichet sera bientôt ouvert ; - appel à manifestation d'intérêt afin de définir une liste de matériels, de solutions et d'équipements innovants et performants dont l'acquisition pourra faire l'objet d'un soutien public *via* de futures mesures guichets. Afin d'assurer la continuité de la dynamique du Varenne, un délégué interministériel, nommé par les deux ministres chargés de l'agriculture et de l'écologie, est chargé du suivi des actions et de l'avancement des travaux engagés. Il sera entouré, pour ce faire, d'une équipe de collaborateurs en cours de constitution.

Concertation avec les filières agricoles pour les restrictions d'usage d'eau

640. – 7 juillet 2022. – **Mme Françoise Férat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les mesures de concertation à prendre avec les agriculteurs lors des décisions des baisses de quotas d'eau. Il est évident que des restrictions d'utilisation de l'eau puissent être mises en place en fonction des périodes de sécheresse sévères et de la baisse de ressource disponible. Seulement, celles-ci doivent rester l'exception et ne doivent pas être mises en œuvre sans concertation préalable avec les filières, et ce afin d'imaginer les meilleures adaptations et scénarios possibles. Les restrictions au cours de la période de culture impactent fortement l'équilibre des exploitations agricoles et font peser un risque d'approvisionnement sur les acheteurs. A titre d'exemple, la pomme de terre contient 80 % d'eau. L'eau lui est nécessaire pour assurer la photosynthèse, mais également pour assurer la bonne circulation des éléments nutritifs et réguler la température à la surface des feuilles. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur les modalités de concertation préalables entre les filières agricoles et les autorités administratives dans les décisions de restriction d'eau.

Réponse. – L'agriculture est l'un des secteurs particulièrement exposés aux modifications hydrologiques, et il est important de réduire sa vulnérabilité à un risque accru de manque d'eau dans le contexte du changement climatique. En témoignent les conséquences de la sécheresse qui depuis plusieurs années touche de nombreux départements. La gestion équilibrée de la ressource en eau vise à assurer les besoins des usages anthropiques, dont l'agriculture, dans le respect du fonctionnement des milieux. Lorsque de manière trop fréquente sur un territoire -statistiquement au-delà d'une année sur cinq- le déséquilibre entre la ressource disponible et les besoins concourt à la mise en place de restrictions ponctuelles, le territoire en question doit en premier lieu s'engager dans des démarches d'adaptation structurelle. En parallèle de ces actions s'inscrivant dans le long terme et à même de réduire les tensions sur la ressource en eau, les préfets sont amenés à prendre des mesures ponctuelles pour faire

face aux sécheresses. Les sécheresses à répétition de ces dernières années ont amené les ministères chargés de l'agriculture et de l'écologie à rénover les dispositifs de gestion conjoncturelle. Une instruction du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, parue le 22 juin 2021, vise à mieux encadrer et anticiper les impacts d'un éventuel épisode de sécheresse sur l'agriculture. Cette instruction invite les préfets à installer une instance chargée d'un suivi régulier de la situation, à faciliter la mise en place de dispositifs d'entraides et de solidarité, et donne des outils aux préfets pour mobiliser de manière plus réactive certains leviers d'action (dérogations liées à la politique agricole commune, leviers en terme de cotisations sociales, dégrèvement de taxe foncière). Le dispositif de gestion de la ressource en eau en vue de la préservation des milieux et de la priorisation des usages a également été rénové. Le ministère chargé de l'écologie a demandé en 2020 aux préfets de revoir les arrêtés-cadre de gestion des restrictions d'eau et a publié durant l'été 2021 un guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse. Pour définir les conditions de déclenchement de ces mesures, les préfets s'appuient sur l'ensemble des informations relatives à l'état de la ressource en eau et peuvent également utiliser les données de prévisions et les observations de terrain, comme outils d'aide à la décision. Ceci permet de s'assurer que ces décisions soient prises en pleine cohérence entre les besoins des différents usages et la situation hydrologique présente et à court terme. De plus, les mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'eau au moment des sécheresses sont prises après concertation de l'ensemble des parties prenantes, dont fait partie intégrante la représentation agricole. La question de la représentativité des filières agricoles au sein des comités de ressource en eau doit être traitée dans l'arrêté-cadre départemental, qui définit la composition de ces comités, et pour ce faire les filières doivent se rapprocher des services de l'État du département concerné.

Agriculture de montagne face à l'augmentation de la population de rats taupiers

759. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Claude Anglars** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'épisode de pullulation de campagnols terrestres qui frappe le Massif Central. Depuis le mois d'août 2021, les agriculteurs sont en effet confrontés à une explosion sans précédent des populations de rats taupiers qui ravagent les cultures fourragères, les prairies temporaires, permanentes et semi-naturelles. Ce nuisible herbivore est un fléau pour l'agriculture de montagne alors que le rat taupier détruit les racines végétales, laissant les prés et les estives à nu, littéralement labourés. Or, le Massif Central est la plus grande prairie d'Europe. Il représente un tiers de la surface nationale, compte une surface agricole utile de 4,1 millions d'hectares avec 85 % de surfaces en herbe dont, 60 % de surfaces toujours en herbe là où elle est de 28 % au niveau national et 25 % au niveau européen. Par ailleurs, avec un tiers des sources françaises et la moitié des eaux minérales du pays, le Massif central est également qualifié de château d'eau de la France pour l'importance et la qualité de ses eaux. Parce que la prairie offre un bouquet de services agronomiques et environnementaux multifonctionnels, aujourd'hui la menace du rat taupier pour l'élevage et les filières entretenant ces prairies est un enjeu national. Il s'agit d'un problème sanitaire, écologique et économique qui menace tout l'écosystème du Massif. Le cycle de pullulation des campagnols terrestres est d'une durée de 5 à 6 ans, la population peut alors grimper de quelques individus à plus de 1 500 par hectare. Sur le plateau de l'Aubrac, en octobre 2020, la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON), évaluait à 900 le nombre d'individus à l'hectare avec une dominance des effectifs jeunes propres à la reproduction. Aujourd'hui, les agriculteurs n'ont pas de solution technique pour enrayer ce phénomène et lutter contre l'invasion. Le « Ratron GW » utilisé pour venir à bout des foyers, montrerait une efficacité, mais uniquement sur des populations en démarrage. Son application manuelle, possiblement mécanisée par autorisation dérogatoire ponctuelle, couplée aux contrats de lutte expérimentés en 2020, ne sont pas adaptés à la situation de crise qui se tient actuellement. C'est une menace de crise sanitaire et économique qui se profile et c'est un véritable plan de relance et de défense pour la prairie Massif Central qui doit être mis en œuvre. Aussi, il l'interroge sur ce que compte faire le Gouvernement pour accompagner économiquement les agriculteurs dans les mesures de lutte contre les rats taupiers et pour compenser les pertes de récoltes. D'autre part, il lui demande quels sont les moyens alloués à la recherche pour la mise au point de nouveaux moyens de lutte adaptés aux enjeux sanitaires et de préservation de la faune sauvage.

Réponse. – La lutte collective contre les campagnols est essentielle pour préserver la qualité des prairies. Elle se révèle la plus efficace lorsque la population de rongeurs est de basse densité, avant la phase de pullulation. En effet, la population progresse de façon exponentielle lorsque la phase initiale n'est pas correctement maîtrisée, et seul le déclin naturel peut alors inverser la courbe. Le ministère chargé de l'agriculture accompagne les agriculteurs en cas de dommages causés par les campagnols terrestres de plusieurs façons. L'État contribue ainsi chaque année au fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE), à hauteur de 65 % du

montant des indemnités versées aux agriculteurs selon le coût des mesures de lutte. Les mesures de lutte pouvant être indemnisées par le FMSE concernent l'utilisation de produits phytosanitaires, la mise en place de pièges, la destruction des réseaux de galeries souterraines des ravageurs, ainsi que la mise en place d'équipements favorisant la présence de prédateurs naturels du campagnol. Cette contribution représente une enveloppe de plus de 5 millions d'euros (M€) depuis 2016, pour un total de 12 programmes dans les territoires concernés. Pour 2021, le budget prévisionnel d'indemnisation des agriculteurs représente un montant d'aide publique de 1,1 M€ au bénéfice de 1 055 agriculteurs, dont 935 du Massif Central. Concernant l'indemnisation pour pertes de récolte, un seul programme d'indemnisation au titre des pertes subies a été mis en place à ce jour, en 2016, pour les éleveurs du Cantal et du Puy-de-Dôme. L'aide publique consacrée aux nouvelles méthodes de lutte contre le campagnol et de préservation de la faune sauvage s'élève à 1,9 M€ pour la période 2016-2022. Ce financement porte notamment sur les projets en cours suivants : - projet « PHEROCAMP » : étude de la communication phéromonale chez le campagnol terrestre - application au contrôle des populations par piégeage (INRAE Tours) ; - projet « CONTRACAMP » : régulation des populations du campagnol terrestre par une approche vaccinale d'immuno-contraception (Université Clermont Auvergne) ; - étude sur les préférences alimentaires du campagnol terrestre et identification de la flore prairiale favorable à son installation et aux pullulations (VetAgroSup).

Impact de la hausse du gazole non routier sur les agriculteurs

804. – 14 juillet 2022. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'impact de la hausse du gazole non routier (GNR) sur les agriculteurs. En un an le prix du gazole non routier a augmenté de 200 %, une flambée de prix qui vient se rajouter à l'envolée des coûts de production que connaît le milieu agricole depuis plusieurs années. Dans le même temps, il semblerait que les distributeurs de carburant aient annoncé la non-garantie du prix à la commande et l'obligation de payer à la livraison. Ces deux mesures rajoutent donc de fortes tensions sur la trésorerie des exploitations agricoles. Il est indéniable que les acteurs de la filière énergie vendent aujourd'hui des stocks constitués à des prix bien plus faibles et c'est aujourd'hui la spéculation qui fait grimper les prix du GNR. Face à cette situation et malgré les hausses continues, les agriculteurs ont conscience qu'ils ne peuvent les répercuter sur leurs prix de vente, ils subissent donc de plein fouet cette situation. En tout état de cause l'autonomie alimentaire de notre pays ne peut pas être impactée par une spéculation qui ne repose sur rien. Compte tenu de ces éléments, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement et demande la mise en place d'une solidarité au sein de la filière.

Réponse. – Le Gouvernement est parfaitement conscient de la charge supplémentaire que représentent pour les agriculteurs les externalités négatives liées notamment au conflit en Ukraine. L'augmentation substantielle des prix de l'énergie en constitue une part importante. C'est pourquoi le Premier ministre a annoncé, dès le 16 mars 2022, un plan de résilience économique et sociale, pour notamment protéger les entreprises. Dans cette optique, afin d'apporter un soutien ciblé à un secteur particulièrement exposé, le Gouvernement a décidé d'avancer la date d'ouverture de la campagne de remboursement partiel d'accises sur l'énergie, de l'année 2022 au titre de 2021, au 1^{er} avril afin de générer pour les professionnels un gain rapide de trésorerie. En complément, le Gouvernement a adopté un décret permettant aux mêmes bénéficiaires de se voir attribuer un acompte exceptionnel à hauteur de 25 % du remboursement normalement octroyé en 2023, au titre des consommations réalisées l'année en cours. Naturellement, les entreprises agricoles bénéficient également de plein droit des mesures exceptionnelles de réduction d'accises sur l'énergie à la pompe, entrées en vigueur au 1^{er} avril 2022 et prolongées jusqu'au 31 décembre 2022. À cet égard, le Gouvernement a par ailleurs décidé, d'élever le montant de cette réduction en la portant de 18 à 30 centimes d'euros par litre du 1^{er} septembre au 31 octobre et de maintenir une aide de 10 centimes d'euros par litre du 1^{er} novembre au 31 décembre. Le Gouvernement est pleinement mobilisé et suit l'évolution de la situation en vue d'adapter, si cela s'avérait nécessaire, les dispositifs d'ores et déjà mis en œuvre.

Secteur vitivinicole et exportation

859. – 14 juillet 2022. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation du secteur vitivinicole qui doit faire face à de nombreux enjeux : renouvellement des générations, transition climatique, autant de défis majeurs qui vont exiger des investissements importants. Pour faire face à ces exigences, l'exportation est cruciale. En premier lieu, parce que le secteur des vins et spiritueux est le 2^e secteur à contribuer positivement à la balance commerciale de notre pays (plus de 14 milliards d'euros d'excédent). Ensuite, parce que la consommation domestique diminue du fait de l'évolution du mode de vie et du changement des générations. Dans ce contexte, l'exportation est un enjeu majeur pour la filière et la dynamique économique et sociale des territoires. La crise sanitaire et la guerre en Ukraine n'ont fait

qu'accroître cette nécessité, particulièrement pour sécuriser les débouchés. Il y a un an, la crise entre l'Union européenne et les États-Unis, liée à l'aéronautique, a trouvé un apaisement par la suspension des sanctions. Or ce conflit n'a pas trouvé de solution définitive. Aussi, il lui demande quelles sont les actions que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour obtenir la résolution définitive de ce contentieux. Enfin, la France va-t-elle encourager la Commission européenne à de nouvelles négociations commerciales, par exemple avec l'Inde, afin d'offrir de nouvelles opportunités aux entreprises du secteur.

Réponse. – Pleinement conscient du caractère stratégique du secteur vitivinicole pour le commerce international français, le Gouvernement s'est fortement impliqué, aux côtés de la Commission européenne pour aboutir à une solution concertée dans le cadre du contentieux Airbus/Boeing. Par accord politique du 15 juin 2021, les États-Unis et l'Union européenne (UE) sont convenus de suspendre pendant cinq ans, jusqu'en 2025, les droits additionnels appliqués de part et d'autre dans le cadre du contentieux Airbus/Boeing. Les États-Unis et l'UE devront poursuivre et intensifier les discussions pour trouver une solution définitive sur la question des subventions au secteur aéronautique. Ces discussions sont bien engagées, *via* le partage d'informations stratégiques et l'identification de sujets d'intérêts communs. Le Gouvernement reste très impliqué sur ce dossier et agit aux côtés de l'UE pour parvenir à une solution équilibrée et pérenne. L'UE et la France tirent d'importants bénéfices de leur ouverture commerciale. Toutefois, le commerce, s'il doit rester ouvert, est confronté à de nouveaux défis. Il est ainsi nécessaire que la politique commerciale de l'UE soit alignée avec l'ambition européenne en matière de développement durable, et en particulier le pacte vert européen, les stratégies qui le déclinent et les politiques qui y contribuent. Dans ce contexte, il importe de promouvoir une relation commerciale équilibrée et mutuellement bénéficiaire avec les principaux partenaires commerciaux de l'UE : les accords de commerce de l'UE peuvent apporter une contribution à l'objectif d'une plus grande diversification des approvisionnements de l'UE et à la sécurisation juridique de ses relations commerciales. Dans ce cadre, la France garde la préoccupation constante de protéger ses filières les plus sensibles, tout en appuyant systématiquement le renforcement de l'accès aux marchés extérieurs des produits, notamment vins et spiritueux, et la production des indications géographiques et d'anticiper les négociations commerciales à venir.

4614

Agriculture française fragilisée par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande

863. – 14 juillet 2022. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'accord de libre-échange qui vient d'être conclu entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande et les risques que cet accord peut faire peser sur l'agriculture française et la souveraineté alimentaire de la France. Alors qu'un accord de libre-échange a été signé jeudi 30 juin 2022 entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande, ce nouvel accord commercial laisse craindre aux agriculteurs français, notamment ceux de la filière ovine, une nouvelle concurrence déloyale venue de ce pays d'Océanie que ça soit en termes de normes sociales mais surtout environnementales. En effet, cet accord prévoit la suppression des droits de douane sur les exportations et importations entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande sur des produits tels que les produits laitiers ou la viande. Alors qu'en quarante ans, suite aux différents accords commerciaux avec la Nouvelle-Zélande, rien que pour la filière ovine, la production française a nettement baissé, ne représentant désormais plus que 47 % de la viande ovine consommée en France, ce nouvel accord soulève de vives inquiétudes chez les représentants de cette filière. Ils pointent aussi notamment des problèmes en matière de normes environnementales appliquées par les éleveurs néozélandais comparés à leurs homologues français. Il en va par exemple de pesticides utilisés dans les prairies d'élevage néozélandaises mais interdits sur le sol européen. De plus, dans un contexte de lutte contre le réchauffement climatique, apparaissent des incohérences entre les discours et les objectifs fixés par la France et l'Union européenne en matière environnementale et ce nouvel accord qui, d'une part, ne prévoit pas de bannir dans l'alimentation des animaux les tourteaux de soja dont la culture accélère la déforestation, mais d'autre part qui favorise l'importation de dizaines de milliers de tonnes de viande venues de l'autre bout du monde, trempées dans l'azote liquide pour être conservées, impliquant un transport par bateau de plus de 22 000 kilomètres. Enfin, cet accord interroge sur les ambitions de la France et de son Gouvernement en matière de souveraineté alimentaire et sur la préservation de l'agriculture française et de ses normes, alors que sa signature a été faite durant la présidence française de l'Union européenne. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement français compte faire ratifier par le Parlement cet accord dangereux pour les intérêts des agriculteurs français et pour la souveraineté alimentaire de la France.

Réponse. – L'ouverture de marchés dans les pays tiers offre des débouchés supplémentaires aux filières et constitue un relais de croissance important. Le Gouvernement est donc favorable aux accords de libre-échange et au commerce, pour autant que les accords signés soient équilibrés et respectent les filières sensibles. Tout produit importé dans l'Union européenne (UE) doit être sûr, ne représenter aucun danger pour la santé des consommateurs et être conforme à la législation sanitaire et phytosanitaire (SPS) de l'UE. Cependant, pour répondre aux interrogations légitimes des agriculteurs et de la société civile, le Gouvernement est attaché à obtenir une meilleure application des normes liées aux procédés et aux modes de production afin de renforcer la protection de la santé ou de l'environnement à la plus grande échelle possible, dans le respect des règles de l'organisation mondiale du commerce (OMC). Le Gouvernement a ainsi fait de la thématique de la réciprocité des normes une priorité de la présidence française du Conseil de l'UE au premier semestre 2022. Un échange de vues a été organisé dans ce cadre en février 2022 au conseil agriculture et pêche, sur la nécessité de renforcer la cohérence entre le pacte vert, la politique agricole commune et la politique commerciale pour soutenir la transition vers des systèmes alimentaires durables. La publication, le 3 juin 2022, d'un rapport de la Commission européenne sur l'application des normes sanitaires et environnementales de l'UE aux produits agricoles et agroalimentaires importés représente une avancée notable car il confirme la possibilité d'agir aux niveaux multilatéral et bilatéral mais également au niveau unilatéral, sous certaines conditions, *via* l'adoption de mesures miroirs visant à appliquer les normes de production européennes aux produits importés. Le Gouvernement veillera à ce que les travaux de la Commission, du Conseil et du Parlement européen se poursuivent, notamment afin de mettre en place à chaque fois que cela est nécessaire et pertinent des mesures miroirs dans la législation sectorielle de l'UE. Ces mesures doivent notamment être légitimes, nécessaires, proportionnées et non discriminatoires pour être conformes aux règles de l'OMC. Elles s'appliquent à tous les flux commerciaux, y compris à ceux qui s'inscrivent dans le cadre d'un accord de commerce. L'accord avec la Nouvelle-Zélande présente une avancée inédite en matière de cohérence des politiques européennes en conditionnant l'accès au contingent bilatéral de viande bovine au respect de standards de durabilité, qui exclut les bovins élevés en parcs d'engraissement (feedlots). Cela n'aurait pas été possible sans la mobilisation constante du Gouvernement pour l'introduction de conditionnalités tarifaires relatives à des modes de production durables dans les accords commerciaux. En outre, l'accord protège les filières sensibles, en particulier bovine, ovine, laitière, contre des ouvertures trop importantes en prévoyant des contingents aux volumes limités, qui sont ouverts progressivement avec maintien des droits de douane pour la majorité d'entre eux. C'est le cas du contingent ovine qui sera ouvert en sept années et qui prévoit une répartition entre la viande fraîche (35 %) et la viande congelée (65 %), comme le demandait la filière. Par ailleurs, la Nouvelle-Zélande est un partenaire qui partage les ambitions européennes en matière de développement durable, permettant à l'accord d'être le plus ambitieux jamais négocié sur ce point : il intègre l'accord de Paris comme clause essentielle et comporte un chapitre nouveau sur les systèmes alimentaires durables permettant de coopérer davantage notamment en matière de réduction des pertes et gaspillages, de fertilisation ou de produits phytosanitaires. La Nouvelle-Zélande est consciente des enjeux de déforestation. Plus de 60 % de la forêt naturelle du pays est protégée et n'admet aucune exploitation. Les produits forestiers néozélandais proviennent essentiellement de forêts de plantation. Le futur règlement européen sur la lutte contre la déforestation s'appliquera à la Nouvelle-Zélande et devrait interdire bientôt la mise sur le marché européen de tourteaux de palmiste issus de la déforestation ou les importations indirectes de tourteaux de palmistes *via* celles de produits animaux couverts par le règlement, comme la viande de bœuf. Pour l'instant, les produits laitiers ne sont pas intégrés dans le règlement, mais le périmètre de ce dernier pourra être révisé deux ans après son entrée en vigueur, si cela est jugé nécessaire. Enfin, cet accord, comme tous les accords de commerce de l'UE, ne remet pas en cause le principe selon lequel tout produit qui entre dans l'UE doit être conforme à ses normes et standards. Ainsi, les limites maximales de résidus (LMR) pour l'atrazine et le diflubenzuron (produits phytopharmaceutiques) ont été fixées dans l'UE au seuil de quantification. Le Gouvernement évaluera le projet d'accord avec la Nouvelle-Zélande de manière exhaustive en vue de sa présentation au Conseil. Il sera invité à se prononcer à la majorité qualifiée sur la décision de signature de l'accord, puis après approbation du Parlement européen, sur la décision de conclusion de l'accord en vue de son entrée en vigueur.

4615

Prix du lait de chèvre

1001. – 14 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le prix du lait de chèvre. Il rappelle que le fondement de la loi n° 2018 938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGAlim, était d'amener une égalité dans les rapports entre les producteurs, les fournisseurs et les distributeurs de produits agricoles et de l'agroalimentaire. Plus récemment,

la loi n° 2021 1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, dite loi EGALim2, est venue renforcer la protection d'une rémunération juste pour les agriculteurs. Pourtant il note que début 2022, la fédération nationale des éleveurs de chèvres (FNEC) alertait les laiteries et les distributeurs sur la nécessité de revaloriser le prix du lait d'au moins 60 euros / 1 000 litres (soit 6 centimes d'euros le litre) pour couvrir la hausse des coûts de production et assurer une rémunération descendante à l'éleveur. Il demande donc au Gouvernement d'intervenir dans les négociations commerciales et de faire respecter la loi EGALim2, en imposant une revalorisation du prix du lait de chèvre. Il souligne que cette hausse est primordiale pour assurer la pérennité des élevages dans nos territoires.

Réponse. – Le Gouvernement agit sur le long terme pour améliorer les relations commerciales et renforcer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur. La loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs (EGALIM 2) est venue renforcer les dispositions précédentes. Elle vise à garantir une meilleure prise en compte des coûts de production des agriculteurs, et doit permettre de mieux respecter le tarif des industriels, grâce à la non-négociabilité de la matière agricole, la non-discrimination tarifaire, ligne à ligne, les clauses de révision automatique des prix tant sur les marques nationales que sur les marques de distributeurs et un encadrement des pénalités logistiques. Ces dispositions sont cruciales dans la période actuelle de forte hausse des coûts de production des éleveurs et de la nécessaire répercussion de ces augmentations à l'aval des filières et jusqu'aux consommateurs. Dans le contexte de la guerre en Ukraine, le Gouvernement a ainsi déclenché, dès le 18 mars 2022, l'ouverture de nouvelles négociations commerciales entre les fournisseurs et les distributeurs, en mobilisant les mécanismes d'indexation et de renégociation prévus par la loi EGALIM 2. La Loi EGALIM 2 a permis d'enrayer le processus de destruction de valeur dès sa première année de mise en œuvre. Depuis cette date, le Gouvernement a tenu un comité hebdomadaire des relations commerciales pour accélérer les renégociations, qui réunit syndicats agricoles, fédérations de transformateurs et distributeurs. Dans ce cadre, fournisseurs de produits agricoles et agroalimentaires et enseignes de la distribution ont signé le 31 mars 2022 une charte d'engagement qui pose les principes de ces renégociations. Les services de l'État restent particulièrement vigilants quant au respect de la mise en œuvre de la loi. Les services la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont d'ores et déjà mobilisés, tout comme le médiateur des relations commerciales et le médiateur de la coopération agricole. Les textes d'application permettant le fonctionnement du comité de règlement des différends commerciaux agricoles ont tous été adoptés en février 2022. Dans ce contexte, le ministre chargé de l'agriculture suit avec attention l'évolution conjointe des prix à la production, des coûts de production et de la marge des éleveurs laitiers. Selon FranceAgriMer et Agreste, le prix du lait payé au producteur en France a évolué favorablement en 2020 et 2021. Tous types de laits confondus, le prix à teneurs réelles était évalué à 745 euros (€) /1 000 litres (l) en moyenne sur l'année 2020, en hausse de 3,2 % par rapport à 2019, puis à 775 €/1 000 l en moyenne sur 2021, en hausse de 4 % par rapport à 2020. La hausse des prix à la production pour cette filière tend à se poursuivre en 2022. Le prix du lait de chèvre s'est établi à 704 €/1 000 l au mois de juin 2022, soit une hausse de 4,6 % par rapport à juin 2021, et à 761 €/1 000 l en cumul sur les 6 premiers mois de 2022 (+ 3,9 %). Selon l'institut de l'élevage (Idele), l'indice des prix d'achats des moyens de production agricole (IPAMPA) est, en lait de chèvre, en hausse de 24 % en juin 2022 par rapport à juin 2021 et de 23 % en juillet 2022 par rapport à juillet 2021. Par ailleurs, dans l'attente de la finalisation des nouvelles négociations commerciales et pour venir en aide aux éleveurs les plus impactés par les augmentations des charges, le Gouvernement a mis en œuvre, dans le cadre du plan de résilience économique et sociale, une mesure exceptionnelle dotée de 489 millions d'euros (M€) prenant en charge pour les éleveurs une partie du surcoût supporté pour l'alimentation de leur cheptel lié aux conséquences de la guerre en Ukraine. De plus cette aide est cumulable avec le dispositif de prise en charge des cotisations sociales dues par les exploitants à la mutualité sociale agricole dès lors que la demande de prise charge n'est pas justifiée par un surcoût lié aux dépenses d'alimentation animale. Ce dispositif a été abondé cette année à hauteur de 150 M€ supplémentaires pour venir en aide aux exploitations confrontées à des hausses de charges qui dégradent leur compte d'exploitation de manière significative. Les éleveurs laitiers caprins pourront bénéficier de ces mesures dès lors qu'ils rempliront les critères d'éligibilité.

Transmission d'exploitation dans le cadre d'un groupement agricole d'exploitation en commun

1218. – 14 juillet 2022. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les transmissions d'exploitations dans le cadre d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC). Il rappelle que les GAEC permettent aux agriculteurs de s'associer pour réaliser leur travail en commun dans des conditions comparables à celles qui existent dans les exploitations à

caractère familial. Chaque associé doit participer effectivement à l'activité agricole sur l'exploitation et être chef d'exploitation, en coresponsabilité avec les autres associés. En France, seule la forme sociétaire GAEC est en conformité avec la réglementation européenne. Tous les associés sont reconnus en tant que chef d'exploitation et, à ce titre, doivent pouvoir obtenir les mêmes avantages que s'ils exploitaient seuls. L'application du principe de « transparence » permet donc à chaque associé d'un groupement d'agriculteurs, lorsqu'il assure l'activité agricole sur l'exploitation et qu'il contribue au renforcement de la structure, de faire bénéficier sa société des aides de la politique agricole commune auxquelles il aurait été en droit de prétendre à titre individuel. Ainsi, pour les aides qui font l'objet d'un plafond, la « transparence » consiste à appliquer le plafond correspondant à l'apport de chaque associé « actif exploitant ». Toutefois, lorsqu'un des exploitants associé prend sa retraite ou cesse son activité au sein du GAEC et qu'il ne parvient pas à revendre ses parts, l'exploitation perd 52 hectares primables au plus haut, ainsi que le volume « unité de gros bétail » (UGB) correspondant. En conséquence de ce départ, les associés ont la possibilité de racheter les parts du sortant ou d'embaucher un salarié. Cependant, dans les deux cas l'exploitation se retrouve pénalisée puisqu'elle perd les primes liées aux 52 premiers hectares. Pour y remédier, les droits de l'associé sortant pourraient donc rester sur l'exploitation si celle-ci embauche un salarié, ce qui mettrait un terme à la double contrainte additionnant perte des droits et coût de l'embauche d'un salarié. Il demande donc au Gouvernement s'il envisage de faire évoluer cette situation afin que lorsqu'une exploitation recrute un salarié pour pallier le départ d'un des associés, ses droits puissent être maintenus.

Réponse. – Un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) est défini dans le code rural et de la pêche maritime comme étant une société civile agricole de personnes permettant, à des agriculteurs associés, la réalisation d'un travail en commun dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial. Le principe de transparence est appliqué aux seuls GAEC totaux, c'est-à-dire ceux dans lesquels les associés exercent leur activité professionnelle à temps complet. Ainsi, il vise à assurer une équité entre ceux-ci et les exploitations individuelles. Il s'agit par exemple, au titre du paiement redistributif pour un GAEC comportant trois associés exploitants apportant chacun une surface de 52 hectares, de lui octroyer ce paiement pour une surface égale à trois fois 52 hectares. En revanche, ce principe de transparence des GAEC est soumis à la condition que chaque associé ait contribué au renforcement économique de la structure. Pour cette raison, lorsqu'un des associés quitte le GAEC, si aucun nouvel associé n'intègre la structure, il n'est réglementairement pas possible de maintenir les « droits à la transparence » de l'ancien associé au bénéfice d'un salarié.

Encadrement des aides d'État au secteur vitivinicole

1230. – 14 juillet 2022. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation de la filière vitivinicole française, durement touchée par la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19. Le secteur vitivinicole représente plus de 85 000 entreprises, regroupant exploitations, caves coopératives et négociants vinificateurs partout en France. Grâce à la Commission européenne, qui a autorisé, dans le contexte exceptionnel de crise sanitaire mondiale, les États membres à prendre des mesures exceptionnelles pour soutenir les opérateurs économiques et protéger l'emploi en Europe, la France a fait le choix d'un mécanisme de prêts garantis par l'État (PGE), ce qui a permis à de nombreuses entreprises d'emprunter à des taux très bas, tout en bénéficiant d'une garantie de l'État. Notre pays a pu mobiliser un plan de relance de 250 millions d'euros, dont près de 120 millions d'euros de crédits nationaux, pour aider les viticulteurs dans leurs actions de stockage privé et de distillation. Tout en saluant les mesures exceptionnelles prises par le gouvernement pour venir en aide au secteur, comme le dispositif de distillation de crise à hauteur de 155 millions d'euros pour 2 millions d'hectolitres dont 75 millions d'euros de crédits nationaux, pour permettre de réduire les stocks des exploitations avant les vendanges, ou l'aide au stockage privé, complémentaire à la distillation de crise, de 15 millions d'euros pour faciliter le stockage des vins déjà vinifiés, elle s'inquiète du mécanisme temporaire de prêts garantis par l'État (PGE). Ce cadre temporaire est limité dans le temps. La Commission européenne a imposé que la durée de la garantie soit limitée à six ans maximum. Or la crise sanitaire et économique est loin d'être derrière nous. Le secteur est toujours privé de nombreux débouchés, notamment liés à la fermeture des cafés et restaurants et à la baisse des marchés à l'exportation. Par ailleurs, le secteur vitivinicole a besoin de soutien à moyen terme pour relancer ses activités et retrouver progressivement le chemin de la croissance. Elle lui demande donc d'engager dès à présent des négociations avec les autorités européennes pour que puisse être prolongé le dispositif de PGE au-delà de six ans, afin de permettre aux viticulteurs et vigneron de rembourser leurs emprunts, et ainsi éviter de nombreuses faillites. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.**

Réponse. – Pour apporter une réponse aux difficultés rencontrées par le secteur viticole depuis 2019, le Gouvernement, et plus particulièrement le ministère chargé de l'agriculture, ont mobilisé des moyens à hauteur de plus d'un milliard d'euros, qui viennent s'ajouter aux outils préexistants spécifiques à la filière. La filière a ainsi pleinement bénéficié des dispositions fiscales et sociales dans le cadre des mesures transversales destinées à pallier les conséquences économiques de la crise sanitaire et du gel d'avril 2021, ainsi que de mesures sectorielles déployées consécutivement à ces deux événements. En complément des aménagements fiscaux et sociaux, plusieurs dispositifs européens et nationaux exceptionnels ont en effet été mis en œuvre : notamment, un dispositif de distillation de crise à hauteur de 211 millions d'euros (M€), financé à 84 M€ par des crédits nationaux complétant 127 M€ de crédits européens du programme national d'aide (PNA), ainsi qu'une aide au stockage privé à hauteur de 58 M€ financée à 45 M€ sur crédits nationaux et 13 M€ sur crédits européens du PNA. En parallèle de ces aides de crise spécifiques ou transversales, la filière dispose d'outils qui permettent de pallier ses plus faibles récoltes par la constitution de réserves en nature, dont le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire encourage le développement et pour lesquels il accompagne les acteurs compétents. Concernant les prêts garantis par l'État (PGE), le PGE « résilience » est ouvert depuis le 8 avril 2022 pour soutenir les entreprises affectées économiquement par la guerre en Ukraine. Le projet de loi de finances rectificative vient de proroger son octroi du 30 juin 2022 jusqu'au 31 décembre 2022. À ce jour, la Commission européenne limite la durée des PGE à six ans, comprenant la période du différé de remboursement et ne souhaite pas revenir sur cette durée. En janvier 2022, le ministre chargé de l'économie a déjà obtenu auprès de la Commission européenne, la possibilité de décaler la première année de remboursement du capital d'un an supplémentaire, à partir de 2022 sans toutefois que cette dernière n'accepte d'allonger la durée maximale du prêt. Enfin, le ministère chargé de l'agriculture a récemment sensibilisé la fédération bancaire française en portant à sa connaissance l'existence du dispositif d'aide « gel 2021 aval » et en explicitant ses modalités d'octroi. En effet, suite à l'épisode de gel du printemps 2021, du fait de la forte réduction de la récolte à conditionner ou à transformer, le secteur va bénéficier d'une aide nationale spécifique pour assurer la sauvegarde des entreprises situées à l'aval des productions sinistrées, en complément des mécanismes de soutien déclenchés au profit des entreprises de l'amont, et notamment du régime des « calamités agricoles ». Ce mécanisme de soutien exceptionnel, qui pourra bénéficier aux vignerons indépendants ayant une activité de commercialisation comme aux coopératives viticoles, est doté en tout d'une enveloppe nationale de 150 M€. Dans la perspective de l'ouverture à l'automne prochain de ce dispositif qui viendra conforter la viabilité des entreprises, il a été proposé à la fédération bancaire française d'inviter ses membres à examiner avec bienveillance les demandes d'allongement des délais de remboursement des prêts qui leurs seraient présentées par les entreprises de la filière vitivinicole.

Situation des éleveurs laitiers

1316. – 14 juillet 2022. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des éleveurs laitiers et leur demande impérieuse d'application de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs (EGALIM 2). Afin de répondre aux attentes de nos concitoyens et à notre ambition en matière de souveraineté alimentaire, il y a urgence à revoir la construction des prix à partir des coûts de production des éleveurs. Ils estiment que les indicateurs de marché étaient « au vert » : le prix du lait allemand, référence pour les produits de grande consommation à l'export, avait bondi de 7cts/L, passant de 32 à 39cts/L entre janvier et décembre 2021, quand dans le même temps en France on augmentait péniblement de 3cts/L pour atteindre 36 cts/L ; la valorisation beurre/poudre, indicateur de référence pour les produits laitiers utilisés dans les préparations, passait de 29cts/L à 45cts/L entre janvier et décembre 2021, et même 51cts/L en février 2022 ; l'indicateur de prix de revient du centre national interprofessionnel de l'économie laitière (CNIEL), où toute la filière est représentée (producteurs, coopératives, industriels et distribution), s'élevait à 40cts/L, le prix du lait en Europe ayant augmenté en moyenne de 16,7% sur 2021, allant même jusqu'à +29,3 % en Irlande ou +24,2% aux Pays-Bas, quand en France la moyenne européenne n'affichait que +7,8 %. Avec le contexte actuel, les charges explosent pour les exploitations : en janvier 2022, l'indice des prix d'achats des moyens de production agricole (IPAMPA), qui reflète les hausses des charges en élevage, a bondi 13,3 % en 1 an. C'était avant le conflit en Ukraine, depuis la situation ne fait que s'aggraver. Les éleveurs laitiers demandent ainsi une application stricte et immédiate de la loi EGALIM dans sa globalité, c'est-à-dire avec un prix défini par une formule qui tient compte des indicateurs de prix de revient par tous les opérateurs de la filière ; la revalorisation du prix du lait conventionnel et bio pour couvrir la hausse de coûts de production liée à la conjoncture actuelle. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement

compte mettre en œuvre pour que ces indicateurs et ces hausses soient appliquées, car il en va non seulement de la pérennité des élevages de notre territoires, mais également du tissu économique où les entreprises laitières jouent un rôle primordial.

Réponse. – Le Gouvernement agit sur le long terme pour améliorer les relations commerciales et renforcer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur. La loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable de 2018 (EGALIM 1) a constitué une avancée notable pour une meilleure répartition de la valeur le long de la chaîne alimentaire. Elle a notamment permis d'inscrire, dans les pratiques, de nouveaux modes de négociations en entamant la « marche en avant du prix » c'est-à-dire une meilleure prise en compte des coûts de production agricoles dans la formation des prix d'achats aux agriculteurs. Les interprofessions ont mené un important travail pour élaborer et diffuser des indicateurs de référence prévus par la loi. Pour la filière laitière, le centre national interprofessionnel de l'économie laitière diffuse mensuellement sur son site internet un tableau de bord d'indicateurs, dont des coûts de production du lait. La loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs (EGALIM 2) est venue renforcer les dispositions précédentes. Elle vise à garantir une meilleure prise en compte des coûts de production des agriculteurs, et doit permettre de mieux respecter le tarif des industriels, grâce à la non-négociabilité de la matière première agricole, la non-discrimination tarifaire, ligne à ligne, les clauses de révision automatique des prix tant sur les marques nationales que sur les marques de distributeurs et un encadrement des pénalités logistiques. Ces dispositions sont cruciales dans la période actuelle de forte hausse des coûts de production des éleveurs et de la nécessaire répercussion de ces augmentations à l'aval des filières et jusqu'aux consommateurs. Dans le cadre du plan de résilience économique et sociale, le Gouvernement a ainsi déclenché dès le 18 mars l'ouverture de nouvelles négociations commerciales entre les fournisseurs et les distributeurs, en mobilisant les mécanismes d'indexation et de renégociation prévus par la loi EGALIM 2. Depuis cette date, le Gouvernement a tenu un comité hebdomadaire des relations commerciales pour accélérer les renégociations, qui réunit syndicats agricoles, fédérations de transformateurs et distributeurs. Dans ce cadre, fournisseurs de produits agricoles et agroalimentaires et enseignes de la distribution ont signé le 31 mars une charte d'engagement qui pose les principes de ces renégociations. Les services de l'État restent particulièrement vigilants quant au respect de la mise en œuvre de la loi. Les services de contrôle de l'État sont d'ores et déjà mobilisés, tout comme le médiateur des relations commerciales et le médiateur de la coopération agricole. Les textes d'application permettant le fonctionnement du comité de règlement des différends commerciaux agricoles ont tous été adoptés en février 2022 et installés dès entrée en vigueur. Dans ce contexte, le ministre chargé de l'agriculture suit avec attention l'évolution conjointe des prix à la production, des coûts de production et de la marge des éleveurs laitiers. Selon FranceAgriMer et Agreste, le prix du lait payé au producteur en France est en augmentation continue depuis mai 2021. Tous types de laits confondus, le prix à teneurs réelles est évalué à 452 €/1 000 l au mois de juin, en hausse de 19 % par rapport à juin 2021. Selon l'institut de l'élevage (Idele), l'indice des prix d'achats des moyens de production agricole (IPAMPA) est, en lait de vache, en hausse de 21 % en mai 2022 par rapport à mai 2021. Toujours selon l'Idele, la marge brute laitière (Marge Ipampa Lait de vache sur Coût total indicé - MILC) tend à se redresser ces derniers mois malgré l'augmentation des coûts de production, grâce à la hausse concomitante du prix du lait. La valeur de la MILC est ainsi en hausse de 45 % en mai 2022 par rapport à mai 2021 et de 11 % en moyenne pondérée sur les 12 derniers mois. Par ailleurs, dans l'attente de la finalisation des nouvelles négociations commerciales et pour venir en aide aux éleveurs les plus impactés par les augmentations des charges, le Gouvernement a mis en œuvre, dans le cadre du plan de résilience économique et sociale, une mesure exceptionnelle dotée de 489 millions d'euros (M€) prenant en charge pour les éleveurs et intégrateurs une partie du surcoût supporté pour l'alimentation de leur cheptel lié aux conséquences de la guerre en Ukraine. Cette aide est de plus cumulable avec le dispositif de prise en charge des cotisations sociales dues par les exploitants à la mutualité sociale agricole dès lors que la demande de prise en charge n'est pas justifiée par un surcoût lié aux dépenses d'alimentation animale. Ce dispositif a été abondé cette année à hauteur de 150 M€ supplémentaires (en plus de l'enveloppe de droit commun et des abondements réalisés pour prendre en compte les conséquences du gel d'avril 2021 et les annonces du 31 janvier 2022 liées à la crise porcine) pour venir en aide aux exploitations confrontées à des hausses de charges qui dégradent leur compte d'exploitation de manière significative. Les éleveurs laitiers peuvent bénéficier de ces mesures dès lors qu'ils remplissent les critères d'éligibilité.

Hausse des charges pour les exploitants agricoles

1735. – 28 juillet 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la hausse actuelle des charges pour les exploitants agricoles. Depuis plusieurs mois, les Français connaissent une hausse notoire des prix des biens de consommation ainsi que de l'énergie. La filière

agricole est également touchée de plein fouet par ces hausses, notamment sur les matières premières ainsi que sur les carburants. À titre d'exemple, le prix du gazole a augmenté de 30 %, celui des engrais de 300 % et celui des aliments bovins de 30 % minimum. Plus globalement, d'après les jeunes agriculteurs, l'indice des prix d'achat des moyens de production agricole a augmenté de 8,7 % sur les douze derniers mois et les tendances actuelles montrent une hausse de 15 % alors que les prix de vente des productions agricoles n'ont quasiment pas évolué malgré les espoirs suscités par la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs (dite loi EGALIM 2). Cette situation accentue les difficultés financières de nombreuses exploitations agricoles, déjà largement fragilisées par la stagnation des prix de vente de leurs productions. À l'heure où le Gouvernement a annoncé des mesures de soutien aux Français pour faire face à l'inflation, il demande si le Gouvernement compte apporter des solutions concrètes aux agriculteurs pour faire face à cette conjoncture exceptionnelle.

Réponse. – Face à la hausse des charges pour les exploitants agricoles, le Gouvernement agit en faveur des agriculteurs pour en atténuer l'impact à court terme, tout en mettant en œuvre des dispositions de long terme avec l'application de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine, durable et accessible à tous n° 1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, dite « EGALIM 2 ». Pour répondre aux conséquences immédiates de la guerre en l'Ukraine, le Gouvernement a mis en place le plan de résilience économique et sociale afin de compenser l'impact de nombreuses hausses de prix sur les coûts de production des agriculteurs. La remise de 18 centimes par litre de carburant à la pompe, en place depuis le 1^{er} avril 2022, a été reconduite jusqu'à la fin de l'année 2022, celle-ci couvrent également le gazole non routier (GNR). Elle a été portée à 30 centimes en septembre et le sera également en octobre 2022, puis ramenée à 10 centimes en novembre et décembre 2022. Le Gouvernement a également souhaité anticiper le remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et a ouvert le versement d'une avance de 25 % sur les remboursements pour la campagne 2023. La hausse des coûts de l'énergie fait également l'objet d'un dispositif d'aide aux surcoûts de gaz et d'électricité, ouvert le 4 juillet 2022. Ce dispositif est ouvert aux exploitations agricoles, et consiste en une subvention prenant en charge une partie des surcoûts de gaz et d'électricité selon les règles prévues par l'encadrement temporaire adopté le 23 mars 2022 par la Commission européenne. Face à la hausse de l'alimentation animale, le plan de résilience prévoit une aide exceptionnelle de 489 millions d'euros, dont les critères d'attribution ont été fixés en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés. Pour les exploitations en difficulté pour payer leurs cotisations sociales, une enveloppe exceptionnelle de prise en charge de cotisations sociales de 150 millions d'euros a également été débloquée. Les exploitations agricoles sont également éligibles aux mesures transversales du plan de résilience et ont en particulier accès au prêt garanti par l'État « résilience », couvrant jusqu'à 15 % de leur chiffre d'affaires annuel moyen au cours des 3 dernières années, qui a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2022. Au-delà de ces mesures d'aide conjonctuel, un meilleur fonctionnement des filières agroalimentaire constitue la meilleure garantie pour la sauvegarde des revenus des agriculteurs. Ainsi l'application de la loi « EGALIM 2 », qui vient compléter la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 dite « EGALIM », est particulièrement importante dans le contexte actuel. La loi EGALIM 2 a ainsi permis de mettre fin à un cycle déflationniste de huit années consécutives, en aboutissant à une hausse de 3,5 % du tarif des produits alimentaires, comme l'a rappelé le sénat dans son rapport d'information n° 799 du 19 juillet 2022. Toutefois, pour faire face aux conséquences de la guerre en Ukraine de nouvelles négociations commerciales ont été ouvertes entre les fournisseurs et les distributeurs et se sont avérées essentielles. Dans le cadre du comité exceptionnel de suivi des négociations commerciales mis en place par le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, la ministre déléguée chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme et le ministre délégué chargé de l'industrie, les discussions engagées entre fournisseurs et distributeurs ont abouti à la signature d'une charte d'engagement. En signant cette charte, les distributeurs se sont engagés à ne pas appliquer de pénalités logistiques aux fournisseurs en difficulté. En contrepartie, les fournisseurs se sont engagés de leur côté à faire preuve de transparence et à justifier leurs demandes. Les opérateurs doivent désormais respecter les engagements pris dans le cadre de la charte afin d'assurer la résilience de l'ensemble de la chaîne agroalimentaire. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est particulièrement vigilante quant au respect de la mise en œuvre de cette loi.

Préservation de la filière apicole à La Réunion

1816. – 28 juillet 2022. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la propagation du coléoptère *Aethina Tumida*, depuis peu sur le sol réunionnais - qui provoque de gros dégâts à l'encontre des colonies d'abeilles. La Réunion compte aujourd'hui 600 apiculteurs,

et plus de 20 000 ruches, un nombre en forte diminution depuis une décennie, qui s'explique par la propagation de nombreux insectes parasites nommée coléoptère. La circulation du coléoptère touche principalement le sud de l'Île, toutefois d'autres foyers épidémiques sont en cours de propagation sur la superficie globale de l'Île. Cette épidémie sanitaire représente non seulement un danger accru pour la biodiversité de La Réunion, dont 40 % de la superficie est placée au patrimoine mondial de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), mais aussi impacte considérablement les producteurs locaux. En 2017, l'Île avait déjà été touchée par une crise du secteur apicole avec le varroa. Le travail des apiculteurs réunionnais rencontrait alors, de nombreuses difficultés. À l'heure actuelle le coléoptère entraîne des dégâts considérables. C'est pourquoi les apiculteurs prennent des mesures drastiques telles que brûler les ruches infectées. Ces dernières années les importations de miel à La Réunion n'ont cessé de s'accroître. Pour cause, la production de miel a diminué de plus d'un cinquième par rapport au rendement obtenu l'année dernière. En 2020, ce sont 471 tonnes de miel qui se voient importées à La Réunion, pour la majorité en provenance de la métropole. Il est nécessaire de préserver cette richesse de production de miel à l'échelle locale et de continuer à favoriser le développement de cette filière à La Réunion. Déjà très impactée par le varroa depuis quelques années, l'apiculture péi semble au seuil d'une nouvelle période noire. Certaines voix commencent à s'élever contre la destruction systématique de toutes les ruches d'une zone, dès que l'une d'entre elles a été identifiée comme touchée. Depuis la présence de sa confirmation dans l'île, 122 ruches ont été brûlées. Aussi, le président du syndicat des apiculteurs de La Réunion a-t-il demandé à l'État d'arrêter le brûlage des ruches. Des mesures de restriction des mouvements ont été prises par arrêté préfectoral, inconcevable aux yeux des apiculteurs. Une zone de protection et une zone de surveillance ont été définies autour des nouvelles ruches infestées. Des mesures de police sanitaire sont appliquées, à savoir l'interdiction stricte de déplacement des ruches et du matériel apicole en provenance, à destination et à l'intérieur des zones concernées. Cela entraînera inéluctablement un impact négatif sur les futures miellées et, par rebond, le revenu des apiculteurs sera également impacté. Aussi, les apiculteurs sollicitent leurs collectivités pour compenser en urgence cette baisse de production. Elle souhaite savoir quelles mesures il compte prendre rapidement pour éradiquer ces coléoptères nuisibles et aider les apiculteurs réunionnais durement touchés par cette crise sans précédent, afin de préserver la filière apicole à La Réunion.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est pleinement mobilisé sur la récente crise sanitaire causée par la découverte du petit coléoptère des ruches *Aethina tumida* sur l'île de La Réunion le 5 juillet 2022. En effet, dès la découverte du premier foyer sur la commune de Saint-Pierre, des mesures de lutte ont été mises en œuvre par les services de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de La Réunion en lien avec la direction générale de l'alimentation (DGAL) et en collaboration avec le groupement de défense sanitaire (GDS) local, dans un objectif d'éradication : destruction des foyers, mise en place d'une zone réglementée de 10 kilomètres de rayon avec restrictions de mouvements et visites des ruchers dans ces zones ainsi que sur le reste de l'île. Un comité de suivi qui se réunit au moins une fois par mois, intégrant l'ensemble des représentants de la filière apicole, la chambre d'agriculture, la coopérative Coopémiel, GDS La Réunion, la DAAF et la DGAL a par ailleurs été mis en place à l'initiative du préfet de La Réunion. Au 8 septembre 2022, les visites réalisées dans près de 287 ruchers avaient permis d'identifier 12 foyers, tous localisés dans un périmètre limité du Sud de l'île et stable depuis un mois. Les prospections se poursuivent sur toute l'île afin de préciser la situation épidémiologique. Dans ce cadre, une quinzaine d'agents des services vétérinaires de l'hexagone ont été mobilisés, afin d'apporter un appui aux équipes locales. Des actions ont par ailleurs été mises en place pour améliorer le recensement des ruchers. Les impacts de ce ravageur, s'il venait à s'installer durablement et largement à La Réunion, seraient majeurs pour la filière apicole, les secteurs dépendants des activités de pollinisation des abeilles, et de manière plus large pour l'environnement. La gravité de ce ravageur justifie les mesures de lutte très lourdes pour la filière qui sont mises en place, et par conséquent, dans le contexte particulier de l'île de La Réunion, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a été saisie pour une évaluation des conditions de réussite de la stratégie d'éradication mise en œuvre, sur la base des résultats de la surveillance effectuée. La question de l'impact du réservoir sauvage fait partie de cette évaluation. La stratégie actuellement suivie pourra ainsi être adaptée aux vues des conclusions et recommandations de l'Anses. Les processus d'indemnisation des apiculteurs, professionnels ou amateurs, qui ont vu leurs ruchers dépeuplés et détruits sur demande de l'administration ont débuté. Le dispositif indemnitaire en vigueur prévoit bien la prise en compte des pertes de productions subies. En complément, la DAAF et la chambre d'agriculture sont mobilisées pour accompagner, techniquement et humainement les apiculteurs touchés. Enfin, des discussions sont actuellement menées entre les collectivités locales et les apiculteurs sur la question de la mise en place d'un accompagnement financier conjoncturel lié à l'impact économique éventuel des mesures de restriction de déplacement.

Accord entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande

1954. – 28 juillet 2022. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences de l'accord conclu le 30 juin 2022 entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande. En effet, en favorisant le développement des échanges des produits laitiers et de la viande entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande, il soulève de nombreuses interrogations, notamment sur les enjeux environnementaux et suscite une forte inquiétude de la part des agriculteurs. D'une part, les normes environnementales demeurent très différentes entre les éleveurs de nos pays respectifs. Les éleveurs néo-zélandais utilisent des herbicides nocifs interdits à l'échelle européenne. D'autre part, il est susceptible de créer une concurrence qui serait sans aucun doute déloyale pour nos agriculteurs, à plus forte raison dans un contexte où ces derniers sont déjà en situation de fragilité et connaissent de nombreuses difficultés financières qui n'en seraient qu'accentuées. Or cet accord doit être l'occasion de s'interroger sur les ambitions de la France en matière d'enjeux alimentaires à l'heure où la part de viande d'origine française consommée par nos citoyens diminue continuellement. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures spécifiques de protection.

Réponse. – L'ouverture de marchés dans les pays tiers offre des débouchés supplémentaires aux filières et constitue un relais de croissance important. Le Gouvernement est donc favorable aux accords de libre-échange et au commerce, pour autant que les accords signés soient équilibrés et respectent les filières sensibles. Tout produit importé dans l'Union européenne (UE) doit être sûr, ne représenter aucun danger pour la santé des consommateurs et être conforme à la législation sanitaire et phytosanitaire de l'UE. Cependant, pour répondre aux interrogations légitimes des agriculteurs et de la société civile, le Gouvernement est attaché à obtenir une meilleure application des normes liées aux procédés et aux modes de production afin de renforcer la protection de la santé ou de l'environnement à la plus grande échelle possible, dans le respect des règles de l'organisation mondiale du commerce (OMC). Le Gouvernement a ainsi fait de la thématique de la réciprocité des normes une priorité de la présidence française du Conseil de l'UE au premier semestre 2022. Un échange de vues a été organisé dans ce cadre en février 2022 au conseil agriculture et pêche, sur la nécessité de renforcer la cohérence entre le pacte vert, la politique agricole commune (PAC) et la politique commerciale pour soutenir la transition vers des systèmes alimentaires durables. La publication, le 3 juin 2022, d'un rapport de la Commission européenne sur l'application des normes sanitaires et environnementales de l'UE aux produits agricoles et agroalimentaires importés représente une avancée notable car il confirme la possibilité d'agir aux niveaux multilatéral et bilatéral mais également au niveau unilatéral, sous certaines conditions, *via* l'adoption de mesures miroirs visant à appliquer les normes de production européennes aux produits importés. Le Gouvernement veillera à ce que les travaux de la Commission, du Conseil et du Parlement européens se poursuivent, notamment afin de mettre en place, à chaque fois que cela est nécessaire et pertinent, des mesures miroirs dans la législation sectorielle de l'UE. Ces mesures doivent notamment être légitimes, nécessaires, proportionnées et non discriminatoires pour être conformes aux règles de l'OMC. Elles s'appliquent à tous les flux commerciaux, y compris à ceux qui s'inscrivent dans le cadre d'un accord de commerce. L'accord avec la Nouvelle-Zélande présente une avancée inédite en matière de cohérence des politiques européennes en conditionnant l'accès au contingent bilatéral de viande bovine au respect de standards de durabilité, qui exclut les bovins élevés en parcs d'engraissement (*feedlots*). Cela n'aurait pas été possible sans la mobilisation constante du Gouvernement pour l'introduction de conditionnalités tarifaires relatives à des modes de production durables dans les accords commerciaux. En outre, l'accord protège les filières sensibles, en particulier bovine, ovine, laitière, contre des ouvertures trop importantes en prévoyant des contingents aux volumes limités, qui sont ouverts progressivement avec maintien des droits de douane pour la majorité d'entre eux. Par ailleurs, la Nouvelle-Zélande est un partenaire qui partage les ambitions européennes en matière de développement durable, permettant à l'accord d'être le plus ambitieux jamais négocié sur ce point : il intègre l'accord de Paris comme clause essentielle et comporte un chapitre nouveau sur les systèmes alimentaires durables permettant de coopérer davantage notamment en matière de réduction des pertes et gaspillages, de fertilisation ou de produits phytosanitaires. La Nouvelle-Zélande est consciente des enjeux de déforestation. Plus de 60 % de la forêt naturelle du pays est protégée et n'admet aucune exploitation. Les produits forestiers néo-zélandais proviennent essentiellement de forêts de plantation. Le futur règlement européen sur la lutte contre la déforestation s'appliquera à la Nouvelle-Zélande et devrait interdire bientôt la mise sur le marché européen de tourteaux de palmiste issus de la déforestation ou les importations indirectes de tourteaux de palmistes *via* celles de produits animaux couverts par le règlement, comme la viande de bœuf. Pour l'instant, les produits laitiers ne sont pas intégrés dans le règlement, mais le périmètre de ce dernier pourra être révisé deux ans après son entrée en vigueur, si cela est jugé nécessaire. Enfin, cet accord, comme tous les accords de commerce de l'UE, ne remet pas en cause le principe selon lequel tout produit qui entre dans l'UE doit être conforme à ses normes et standards.

Ainsi, les limites maximales de résidus (LMR) pour l'atrazine et le diflubenzuron (produits phytopharmaceutiques) ont été fixées dans l'UE au seuil de quantification. Le Gouvernement évaluera le projet d'accord avec la Nouvelle-Zélande de manière exhaustive en vue de sa présentation au Conseil. Il sera invité à se prononcer à la majorité qualifiée sur la décision de signature de l'accord, puis après approbation du Parlement européen, sur la décision de conclusion de l'accord en vue de son entrée en vigueur.

Obtention d'un logement de fonction pour les exploitants agricoles

1995. – 4 août 2022. – **M. Stéphane Le Rudulier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la nécessité grandissante pour des familles d'agriculteurs d'obtenir et de bénéficier d'un logement de fonction sur leur exploitation agricole et ainsi se développer. La nécessité d'une présence continue pour mener à bien leur activité rend la création d'un logement de fonction indispensable. Dans le cas contraire, l'activité ne pourrait pas être menée à bien de manière optimale. Dans un contexte de dépendance alimentaire croissant de notre pays sur certains produits, l'entrave au développement d'une activité agricole causée par une interprétation excessive par les services de l'État de la réglementation en matière d'urbanisme en vigueur est inconcevable. Il souhaiterait ainsi connaître la position du Gouvernement par rapport à l'évolution nécessaire de la réglementation en matière d'urbanisme au profit du développement agricole.

Réponse. – La constructibilité des espaces agricoles est strictement encadrée par le code de l'urbanisme qui autorise, par exception au principe d'inconstructibilité de ces secteurs, uniquement les constructions nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées. Sont également permises, depuis la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production. Toutes les notions précitées visent des bâtiments fonctionnels liés à l'exploitation (logement de fonction, hangars, granges, silos, étables, bergeries, stabulations...) et certains bâtiments liés à la valorisation des produits agricoles dans le cadre précité du code de l'urbanisme (laboratoire, chambre froide, magasin de vente...). Cependant, en l'absence de précisions législatives et réglementaires, la nécessité doit être appréciée au regard des critères dégagés par la jurisprudence, de l'importance de l'exploitation (superficie, taille des cheptels, bâtiments existants...), du type d'élevage ou de cultures pratiquées et du système d'exploitation, en veillant à ne pas favoriser un mitage des zones agricoles en vertu de l'article R. 111-14 du code de l'urbanisme. En ce qui concerne le logement de fonction par exemple, l'autorisation de construire le logement ne peut résulter que de la nécessité de la présence rapprochée et permanente de l'exploitant. L'instruction des projets de construction agricole implique donc une grande vigilance pour opérer une distinction entre de véritables projets professionnels d'exploitation agricole et des tentatives de détournement des règles d'occupation des sols. Cette instruction doit tendre à favoriser un développement équilibré et durable de l'agriculture dans le respect de l'attractivité des territoires. Le Gouvernement s'engage en matière d'accompagnement des agriculteurs dans leur installation et dans le développement de leurs activités agricoles. Les dispositifs d'aides à l'installation sont mis en œuvre, les jeunes agriculteurs sont insérés dans un réseau de conseil tout au long de leur parcours. Les services déconcentrés de l'État veillent à ce que les agriculteurs bénéficient des dispositions du contrôle des structures des exploitations agricoles qui visent à favoriser les installations nouvelles et à conforter les exploitations existantes. Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural œuvrent dans le même sens lors des rétrocessions de terres opérées. Ces actions de soutien à l'installation des jeunes et au renforcement des exploitations s'inscrivent, pour autant, dans le respect des orientations nationales en matière de lutte contre l'artificialisation excessive des sols. Le sujet de l'installation s'inscrit concrètement dans les enjeux plus globaux de renouvellement des générations d'agriculteurs pour lesquels une large concertation va être lancée en vue de la préparation d'une loi d'orientation et d'avenir. Cette loi permettra de contribuer à la souveraineté alimentaire de la France. Les défis du renouvellement des générations et de l'adaptation au changement climatique seront traités autour de trois axes : l'orientation et la formation, l'installation et la transmission, l'innovation.

Conditions d'attribution du label « fromage fermier »

2010. – 4 août 2022. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conditions d'attribution du label « fromage fermier ». Les signes officiels de l'origine et de la qualité, comme les appellations d'origine contrôlées (AOC) ou le label « fromage fermier » doivent constituer une garantie pour les consommateurs en termes de qualité, de savoir-faire, d'origine et de terroir. Le décret n° 88-1206 du 30 décembre 1988 définissait un fromage fermier comme « fabriqué, selon les

techniques traditionnelles, par un producteur agricole ne traitant que les laits de sa propre exploitation sur le lieu même de celle-ci ». Jusqu'alors, ce label protégeait les producteurs traditionnels en mettant en avant leur savoir-faire et garantissait au consommateur la qualité du produit. Or un projet de décret, supposé entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2022, doit autoriser le label à des fromages affinés en dehors de l'exploitation sans préciser dans quelles limites géographiques. Le projet de décret pose, certes, trois conditions, à savoir que cette opération d'affinage soit réalisée « en conformité avec les usages traditionnels », que le producteur du fromage ait délivré un accord écrit à l'affineur et que l'étiquette précise « affiné en dehors de la ferme ». Néanmoins, malgré ces conditions, la promulgation d'un tel décret engendre des risques considérables pour la filière et en premier lieu, celui d'un accaparement de la valeur ajoutée de la mention « fermier » par les industriels affineurs au détriment des producteurs fermiers, provoquant une standardisation des fromages, une perte de qualité des produits et, donc, une perte de confiance dans la mention chez des consommateurs. À noter que cette crainte du développement d'un affinage industriel était partagée par la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale chargée d'examiner la loi de la transparence de l'information sur les produits alimentaires du 10 juin 2022. Elle lui demande de supprimer du projet de décret l'extension du label aux fromages affinés en dehors de l'exploitation ou, a minima, de préciser des limites géographiques à l'externalisation de l'affinage afin de garantir une production locale.

Réponse. – À l'issue d'une consultation des fédérations professionnelles et des instances de l'institut national de l'origine et de la qualité, un projet de décret modifiant le décret n° 2007-628 du 27 avril 2007 relatif aux fromages et spécialités fromagères a été notifié à l'automne 2021 à la Commission européenne au titre de la directive (UE) 2015/1535 et du règlement (UE) n° 1169/2011. Ce projet vise à préciser, en vue de la bonne information des consommateurs, la mention d'étiquetage obligatoire devant figurer sur les fromages fermiers dont l'affinage est réalisé en dehors de l'exploitation en conformité avec les usages traditionnels, comme le prévoit l'article L. 641-19 du code rural et de la pêche maritime modifié par l'article 6 de la loi n° 2020-699 relative à la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires. Il n'est ainsi pas possible pour le Gouvernement de supprimer, dans le cadre de ce décret d'application, la possibilité, sous conditions d'étiquetage, d'un affinage des fromages fermiers en dehors de la ferme, suppression qui irait à l'encontre de la volonté exprimée par le législateur qui a ancré dans la loi cette possibilité. Une réunion de concertation avec les organisations professionnelles a été organisée début mars 2022 pour présenter les évolutions du décret, et informer les parties prenantes des observations de la Commission européenne sur le projet de texte. Le projet de décret poursuit son élaboration dans la perspective de pouvoir transmettre dans le courant de l'année un projet de texte au Conseil d'État faisant un consensus le plus large possible entre les différentes parties prenantes. En tout état de cause, le décret pris en application de l'article L. 641-19 du code rural et de la pêche maritime ne saurait restreindre la possibilité d'un affinage en dehors de la ferme aux seuls fromages fermiers affinés dans un site proche géographiquement de la ferme. En effet, une telle disposition serait contraire à la liberté d'entreprendre et au droit de la concurrence. Une nouvelle réunion de concertation avec les organisations professionnelles sera organisée dans les prochaines semaines pour présenter les grandes options envisageables sur ces dispositions au vu du cadre réglementaire existant et des exigences de la Commission.

Prix du bois par l'office national des forêts

2511. – 1^{er} septembre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la fixation des prix des coupes de bois par l'office national des forêts (ONF) en faveur des communes. Les communes rurales de la Moselle s'étonnent des prix anormalement bas que leur consent l'ONF alors que le marché international du prix du bois laisse apparaître des prix qui ont quadruplé en un an. Elle souhaite savoir comment sont calculés les prix, en France par l'ONF, en fonction des essences depuis 2021.

Réponse. – L'office national des forêts (ONF) est chargé, en application de l'article L. 214-6 du code forestier, de la vente des coupes et produits des coupes dans les bois et forêts des collectivités et personnes morales bénéficiant du régime forestier. Ces ventes se font « dans les mêmes formes » que pour les bois et forêts de l'État. Dans le cas des ventes par soumission, les collectivités sont invitées par l'ONF à fixer un prix plancher pour chaque lot mis en vente. Lors de la vente, le lot est attribué au professionnel qui aura proposé l'offre la plus élevée, dès lors que le prix proposé est supérieur au prix de plancher fixé par le propriétaire. Dans le cas des ventes en contrats d'approvisionnement, l'ONF négocie en son nom et pour son compte le prix de vente avec l'acheteur, pour les bois provenant des forêts domaniales mais également pour les bois mis à disposition de l'ONF par les collectivités. L'État pour sa part a demandé à l'ONF d'augmenter significativement les volumes de bois domaniaux vendus sous

forme de contrat afin de sécuriser l'approvisionnement de la filière et de fixer la valeur ajoutée au plus près des lieux de production sur les territoires. Les collectivités se sont engagées à suivre la même dynamique en rehaussant leur niveau d'ambition en la matière et ce, en contrepartie du *statu quo* sur le niveau des frais de garderie qu'elles versent à l'ONF. La contractualisation permet en effet de sécuriser non seulement l'approvisionnement des scieries mais aussi l'écoulement des produits comme en témoigne l'expérience de contractualisation massive des bois scolytés qui a permis de freiner l'effondrement des cours. Quant à la vente de gré à gré simple, elle est pratiquée marginalement lorsque les lots n'ont pas trouvé preneur dans les autres formes. L'ONF s'appuie sur sa connaissance des marchés pour négocier au mieux les prix de ces lots. Concernant plus spécifiquement la situation remontée, au regard des données fournies par l'ONF, et sauf précision notamment sur l'essence en question, les faibles prix observés pourraient probablement être liés à l'épisode assez long de la crise des scolytes qui a frappé les forêts d'épicéas des régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté entre 2018 et 2021. Le marché a été inondé de produits de qualité dégradée, ce qui a provoqué un effondrement des cours des résineux. Grâce aux contrats que l'ONF a su trouver et mettre en place, le marché local a pu être désengorgé et les produits valorisés à un prix meilleur que ne l'aurait fixé le marché local. Une autre raison, si cela concerne le chêne, pourrait être que les contrats d'approvisionnement de la saison 2021-2022 ont été négociés par l'ONF en juillet 2021, avant la hausse observée dans les ventes par soumissions. Dans tous les cas, les statistiques de suivi des prix de vente tenus par l'ONF depuis 2007 et publiés dans sa lettre de conjoncture trimestrielle mettent en évidence l'augmentation des prix de vente en forêts publiques pour l'ensemble des produits depuis l'automne 2021. Par ailleurs, des travaux sont en cours pour mieux sécuriser le cadre contractuel, notamment au regard d'un marché fluctuant.

COMPTES PUBLICS

Rapport de la Cour des comptes européenne sur les dépenses de l'Union européenne

34. – 7 juillet 2022. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le rapport publié le 30 mai 2022 de la Cour des comptes européenne (CCE) portant sur les dépenses de l'Union européenne (UE) pour le climat de 2014 à 2020. La CCE estime que les dépenses climatiques correspondantes étaient plus susceptibles de représenter environ 13 % du budget de l'UE, soit 144 milliards d'euros, plutôt que les 20 % déclarés. Elle estime également que la méthodologie de suivi des dépenses climatiques ne prend en compte que l'impact positif potentiel sur le climat et ne suit pas les impacts négatifs potentiels des mesures qui servent d'autres objectifs de l'UE. Le rapport de la CCE stipule également que c'est dans la politique agricole que les dépenses climatiques sont le plus surestimées, de près de 60 milliards d'euros. Citant, comme un des exemples en la matière, l'agriculture biologique, elle déclare que les chiffres de la Commission ignorent les inconvénients potentiels tels que la baisse de la productivité agricole et l'augmentation des importations de céréales en provenance de pays dont les règles environnementales sont moins strictes. La CCE s'est inquiétée, en outre, de la fiabilité des rapports sur le climat pour la période actuelle, affirmant que la plupart des problèmes identifiés pour la période 2014-2020 subsistent. Elle s'en inquiète d'autant plus que, dans le budget actuel, l'UE s'est engagée à consacrer au moins 30 % de son budget à l'action climatique, un objectif qui passe à 37 % lorsqu'il s'agit du fonds de relance de l'UE de 800 milliards d'euros résultant de la crise de la Covid-19, adopté en 2020. La CCE formule de nombreuses recommandations parmi lesquelles figurent celles qui traitent de la politique agricole commune (PAC), qui représente environ 40 % de l'ensemble des dépenses de l'UE. Par conséquent, il lui demande ce que la France compte prendre comme initiatives au niveau national et européen pour remédier aux manquements dénoncés par ce rapport, rattraper le retard et remplir les objectifs futurs. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Réponse. – La lutte contre le changement climatique est une priorité majeure de la France, portée au niveau européen et reflétée par le rehaussement des ambitions climatiques du nouveau cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027. Pionnière en matière de budget vert, la France est, à cet égard, attachée à ce que cette démarche innovante de cotation environnementale s'appuie sur une méthodologie rigoureuse, fiable et transparente à même d'offrir aux co-législateurs européens et à la société civile une image fidèle de l'impact du budget de l'Union sur le climat. Si l'Union européenne a su mettre en place dès 2014 une méthode de comptabilisation des dépenses environnementales, celle-ci diffère de l'approche française et présente plusieurs biais dont les rapports successifs de la Cour des comptes européenne [1] ont pu mettre en lumière les risques d'incohérence et de surestimation, tout particulièrement s'agissant des dépenses agricoles. Au-delà des approximations induites par les critères et marqueurs retenus par la Commission européenne, la Cour relève notamment l'absence de prise en compte, sur la

période 2014-2020, des dépenses susceptibles d'avoir un impact préjudiciable sur le climat ainsi que les risques de surestimation associés à une cotation limitée aux seules dépenses engagées. À titre de comparaison [2], le budget vert français, estimé à partir des dépenses à payer, comptabilise les actions défavorables à l'environnement et différencie, parmi ses six critères d'évaluation, atténuation et adaptation au changement climatique. Les améliorations méthodologiques introduites par la Commission dans le cadre de la nouvelle programmation 2021-2027 et du projet de budget UE 2023 constituent une première avancée bienvenue qui devra être poursuivie tout au long des prochains exercices afin de garantir l'atteinte des objectifs que s'est fixée l'Union et la fiabilité des futures déclarations de dépenses climatiques. La France a rappelé son attachement à ce que soient prise en compte l'ensemble des recommandations formulées par la Cour et à tirer parti des bonnes pratiques existantes au sein des États membres tout en veillant à la juste proportionnalité de la charge administrative associée et au respect des plafonds du CFP 2021-2027. Fortement investie sur ce sujet, la France a développé dans le cadre de la Présidence du Conseil de l'UE plusieurs initiatives visant à renforcer la coopération européenne et à favoriser l'émergence de méthodes communes à travers l'identification et la diffusion de bonnes pratiques. Le ministère de l'Économie et des Finances a ainsi organisé en mars 2022 une conférence dans le cadre de la PFUE pour échanger sur les mérites du budget vert, ses succès et perspectives d'amélioration. Une déclaration commune appelant à la mise en œuvre d'actions conjointes a été adoptée à cette occasion par la Commission européenne et 14 États membres. Outre la création d'un programme d'échanges entre fonctionnaires nationaux et européens, celle-ci prévoit notamment une association plus étroite des États membres aux réflexions méthodologiques menées par la Commission ainsi que des échanges renforcés afin de permettre à ces derniers d'estimer la part verte de leur contribution annuelle au budget de l'Union européenne. [1] Rapport n° 31/2016, Document d'analyse n° 01/2020, Rapport spécial n° 09/2022, [2] Rapport n° 09/2022, p.35, tableau 6.

Suppression de la taxe funéraire municipale

658. – 7 juillet 2022. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la suppression de la taxe funéraire municipale et la perte de recettes qui en découle pour les collectivités. La loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, par son article 121, a supprimé à compter du 1^{er} janvier 2021, les taxes funéraires municipales, sans qu'aucune mesure de compensation ne soit prévue. Si cette suppression ne concerne que quelques centaines de communes dans toute la France, elle entraîne pour les territoires concernés une perte de recettes significative qui n'est hélas pas compensée de quelque manière que ce soit. Si l'objectif de simplification et rationalisation du système fiscal affiché peut s'entendre, la suppression de cette taxe pénalise certaines communes dans la mesure où elle constituait une ressource supplémentaire non négligeable. C'est précisément le cas pour la commune de Champcueil, commune de l'Essonne de 2 867 habitants qui a subi une perte de recettes estimée à 18 000 euros par an, qui n'a pas été compensée. Dans le contexte actuel qui oblige les collectivités locales à faire face à de nouvelles charges et les invite à participer à la relance économique, cette suppression est particulièrement mal venue, d'autant que la perte de produit induite s'ajoute aux autres pertes de recettes, notamment fiscales ou tarifaires subies cette année. Supprimer cette taxe constitue une nouvelle atteinte tant à l'autonomie financière qu'à l'autonomie fiscale des collectivités. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager une compensation financière pour ces municipalités et de lui préciser quelles pourraient en être les modalités. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Réponse. – L'article 121 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, issu d'un amendement parlementaire, a abrogé l'article L. 2223-22 du code général des collectivités territoriales qui autorisait la perception de taxes pour les convois, les inhumations et les crémations. Cette mesure résulte notamment des préconisations formulées par la Cour des comptes sur la suppression et la simplification des taxes à faibles rendements. Dans son référé au Premier ministre daté du 3 décembre 2018, la Cour précisait que ces taxes funéraires : « s'ajoutent, en pratique, pour les familles, aux prix des concessions dans les cimetières, qui sont des redevances d'occupation du domaine public. Elles pourraient être remplacées par d'autres ressources, par exemple en augmentant le prix des concessions funéraires et cinéraires ». Avant cette suppression, les comptes de gestion des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre pour l'année 2020 faisaient apparaître un produit de taxes funéraires une moyenne de 0,1 % des recettes réelles de fonctionnement pour l'ensemble des bénéficiaires. C'est la raison pour laquelle le législateur n'a pas assorti cette suppression d'une compensation des pertes subies et que le Gouvernement n'envisage pas d'introduire de mesure dédiée ou attribuer une hausse de la dotation globale de fonctionnement.

Déficit de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales

781. – 14 juillet 2022. – **M. Philippe Bonnacarrère** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** quelles sont les mesures prises pour faire face à un déficit présenté comme structurel de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). Les dirigeants de la CNRACL ont estimé lors d'une conférence de presse du 11 mars 2022 que cette caisse connaissait un déficit structurel depuis 2020. Ce régime de retraite est extrêmement important puisqu'il comprend l'essentiel des fonctionnaires des collectivités locales comme des hôpitaux. Parmi les causes de ce déficit - dit structurel - sont mis en avant par les gestionnaires du régime, d'une part la contribution à la charge de cette caisse au bénéfice des régimes dits déficitaires. D'autre part, la CNRACL s'est vue interdite par un décret du 25 février 2022 de déterminer son seuil d'affiliation, conduisant ainsi de nombreux agents à temps partiel de la fonction publique locale à ne pas pouvoir dépendre du régime de la CNRACL. En d'autres termes, la CNRACL perd des cotisations de ce fait. Au regard du dégel annoncé de l'indice de rémunération dans la fonction publique, il n'est pas envisageable de demander une augmentation du taux de cotisation à la charge des collectivités locales employeurs ou des hôpitaux. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles sont les mesures qui sont envisagées pour, sinon retrouver un équilibre, du moins éviter que le déficit ne s'aggrave. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Réponse. – En premier lieu, il convient de rappeler que la compensation généralisée vieillesse est un lien de solidarité démographique et financier entre les différents régimes de retraite de base et intégrés. Elle est destinée à compenser les déséquilibres démographiques entre les régimes mais n'a pas vocation à garantir leur équilibre financier. C'est pourquoi, malgré sa situation déficitaire, la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) est toujours contributrice en raison de sa situation plus favorable que d'autres régimes du point de vue démographique. Cependant, le montant versé par la CNRACL diminue progressivement en raison de la dégradation tendancielle de son *ratio* démographique. Cette tendance se poursuivra dans les années à venir en raison des départs en retraite d'effectifs importants de fonctionnaires territoriaux recrutés à l'occasion de la première vague de décentralisation. Par ailleurs, il faut également noter que, depuis 2021, l'effort financier porté par la CNRACL au titre des transferts de neutralisation État/CNRACL, mis en place dans le cadre de la décentralisation, s'est inversé puisque ces transferts bénéficient depuis cette date au régime. Concernant le seuil d'affiliation au régime de la CNRACL, cette question ne concerne en réalité que les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers affectés sur des emplois à temps non complet, peu nombreux. Il ne concerne pas les agents à temps partiel affectés sur des postes à temps complet (qui choisissent d'être à temps partiel). Pour rappel, un emploi à temps incomplet ou à temps non complet est un emploi créé pour une durée de travail inférieure à la durée légale de travail à temps complet (35 heures hebdomadaires), fixée par l'assemblée délibérante en fonction des besoins de l'employeur. Pour les agents à temps non complet de la fonction publique territoriale, l'article 107 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoyait en effet que « le fonctionnaire nommé dans un emploi à temps non complet doit être affilié à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, s'il consacre à son service un nombre minimal d'heures de travail fixé par délibération de cette caisse ». L'article 108 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 prévoyait la même règle pour les agents à temps non complet de la fonction publique hospitalière. Or, dans le cadre de l'élaboration du code général de la fonction publique (CGFP), l'article 55 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a habilité le Gouvernement à codifier le droit de la fonction publique dans le respect de la hiérarchie des normes. C'est pourquoi la compétence de fixation de ce seuil d'affiliation au régime de la CNRACL, qui était jusqu'alors détenue par le conseil d'administration de la CNRACL, est revenue au pouvoir réglementaire, en vertu des articles L. 613-5 et L. 613-9 du CGFP et à compter de l'entrée en vigueur de ce code le 1^{er} mars 2022. En application de ces articles, deux décrets n° 2022-244 du 25 février 2022 (auquel il est fait référence) et n° 2022-754 du 29 avril 2022 ont été publiés, afin de fixer le seuil d'affiliation des fonctionnaires à temps non complet de ces deux fonctions publiques. Dans un souci de sécurité juridique pour les agents, le seuil déjà existant de vingt-huit heures hebdomadaires a été conservé pour la fonction publique territoriale et également appliqué à la fonction publique hospitalière, pour laquelle le statut de fonctionnaire à temps non-complet n'a été créé que récemment, par le décret n° 2020-791 du 26 juin 2020. Concernant l'évolution du taux de cotisation, il faut également rappeler que le régime de la CNRACL est un régime qui fonctionne sur le principe de la répartition. Le régime redistribue au cours d'une année, sous forme de pensions versées aux retraités, les contributions patronales et cotisations salariales encaissées la même année auprès des actifs. Or, comme indiqué plus haut, la CNRACL connaît une dégradation tendancielle de son *ratio* démographique impliquant un niveau de prestations versées supérieur à celui des cotisations encaissées. Aussi, afin

de permettre au régime de continuer à verser ses prestations, celui-ci bénéficie d'une autorisation d'emprunt auprès de l'ACOSS dont le plafond est fixé chaque année en loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) en fonction des prévisions réalisées par le service gestionnaire de la CNRACL, qui détermine les points bas annuels de trésorerie du régime. Ce mécanisme lui permet donc d'assurer le versement des pensions aux retraités du régime malgré sa situation déficitaire.

Fraude à l'identité bancaire dans le cadre du versement des prestations sociales

819. – 14 juillet 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le renforcement des mesures contre la fraude à l'identité bancaire dans le cadre du versement des prestations sociales. Alors que la Cour des comptes a rappelé à l'exécutif la nécessité de prévenir le détournement des prestations sociales dans un référé du 9 février 2022, il y a plus de trois mois, force est de constater qu'aucune mesure ni consigne n'a été donnée pour reprendre ce chantier technique lancé en 2014. Pourtant, cette fraude est conséquente puisque selon le Cour des comptes et la banque de France, l'usurpation d'identité bancaire progresse chaque année avec le développement des banques en lignes et néobanques, soit un détournement de 157 millions d'euros. Elle lui demande s'il entend réactiver ce projet qui permettrait de recouper les fichiers des banques des particuliers avec les organismes d'allocations familiale, la sécurité sociale, les caisses de retraites et Pôle emploi. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Dans sa réponse au référé relatif à la lutte contre la fraude à l'identité bancaire dans le domaine de la protection sociale, adressée au Premier président de la Cour des comptes le 6 mai 2022, le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique a réaffirmé sa volonté de voir aboutir rapidement le projet visant à un rapprochement automatisé des identités bancaires détenues par les organismes de protection sociale avec le fichier des comptes bancaires (FICOBA). Si la mise en œuvre de ce projet a longtemps été ralentie par des incidents et difficultés d'ordre technique, il arrive aujourd'hui à son terme puisque les interfaces applicatives de programmation (API) ont été mises en production et ouvertes aux partenaires le 12 juillet 2022. Le calendrier de déploiement aux différents organismes sociaux prévoit un accès à ce service d'ici la fin de l'année 2022.

Hausse de la contrebande de tabac

1449. – 21 juillet 2022. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le marché de la contrebande de tabac, notamment les achats transfrontaliers, ainsi que le manque de moyens des douanes face à ce fléau. Ce phénomène qui constitue un pan important de l'économie souterraine est en effet en voie d'expansion dans de nombreuses parties du territoire et le Gard n'y fait pas exception, notamment ses grandes agglomérations, Nîmes et Alès. Progressivement les zones rurales sont, elles-aussi, touchées par le développement de ce marché parallèle. Vente devant les collèges et lycées, trafic illicite dans des épiceries, la hausse de la contrebande de tabac génère une forte diversité de nuisances, que subissent les riverains des quartiers concernés et qui déstabilise notablement le réseau des buralistes. La capacité des services publics à enrayer le phénomène est notamment mise à mal par l'éclatement des compétences entre les différents services, douanes et police, au sein des forces de l'ordre comme des services municipaux. Force est de constater à cet égard que de nombreuses épiceries qui vendent du tabac de manière illicite sont seulement frappées de fermeture administrative temporaire, et ce, même en cas de récidive. En Occitanie, le marché parallèle représente plus de 30 % des ventes de tabac, impactant lourdement le réseau des buralistes. Aussi, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour réduire ce commerce illicite et protéger les 23 500 buralistes de France de cette concurrence déloyale. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Le Gouvernement a fait de la lutte contre le trafic illégal de produits du tabac une priorité de la douane. Ces trafics nuisent à la politique de santé publique de réduction du tabagisme, portent atteinte aux finances publiques, fragilisent le réseau des débiteurs de tabac et créent des menaces à la sécurité et à l'ordre public. Pour lutter contre ce phénomène, le ministère chargé des comptes publics a présenté le 19 octobre 2020 un plan d'action national pour lutter contre les trafics illicites de tabacs. Ce plan d'action vise à renforcer concrètement la lutte contre la fraude sur les produits du tabac par l'adaptation des méthodes de travail des services douaniers, en actionnant trois leviers. Le premier porte sur une collecte et une exploitation plus riches du renseignement,

nécessaires à la lutte contre ce type de fraude. Le second se concentre sur un ciblage plus fin des contrôles, pour mieux appréhender les flux illicites de produits du tabac. Il repose, en particulier, sur une dotation plus importante en moyens de détection tels que des scanners. Enfin, le troisième vise une plus large coopération des services douaniers avec des services partenaires, en particulier avec les autres forces de sécurité intérieure, et au niveau local avec les services de la police municipale, mais également aux niveaux européen et international. Ce dernier axe de travail est notamment mis en œuvre dans le cadre d'un Groupe opérationnel national anti-fraude (GONAF) dédié à la lutte contre le commerce illicite de tabacs. Ce groupe, animé par la mission interministérielle de coordination anti-fraude (MICAF), est piloté par la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI). Les échanges au sein de ce groupe permettent d'orienter plus largement, sur le terrain, l'action de l'ensemble des services de l'État compétents pour lutter contre le marché illicite des produits du tabac. De nombreux contrôles communs sont ainsi diligentés dans le cadre des comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF), sous l'égide des préfets de département et des procureurs de la République territorialement compétents. Au niveau communal, les contrôles conjoints entre les services douaniers et les services de police municipale sont fréquemment organisés dans un nombre croissant de communes. Ces pratiques sont, bien entendu, encouragées par la DGDDI. De nombreuses fermetures administratives sont prononcées chaque année, mais l'article 1825 du code général des impôts ne permet aujourd'hui que des fermetures administratives temporaires d'une durée ne pouvant excéder trois mois, même en cas de récidive des mêmes infracteurs en matière de vente illicite de produits du tabac. Ce plan d'action a porté ses fruits : les saisies de tabacs effectuées par la douane étaient en augmentation de 54,3 % sur un an, en 2021, pour une quantité totale de plus de 402 tonnes de tabacs saisis.

CULTURE

Conséquences d'une interdiction du plomb pour le patrimoine de vitrail de France et d'Europe

2592. – 15 septembre 2022. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les conséquences d'une interdiction du plomb pour les 1 200 entreprises du vitrail, le savoir faire des artisans et le patrimoine de vitrail de France et d'Europe. La réglementation « REACH » a pour vocation de sécuriser la fabrication et l'utilisation des substances chimiques dans l'industrie européenne. Dans le cadre du pacte vert pour l'Europe, la commission européenne souhaite réviser ce règlement et, sous l'impulsion de la Suède, pourrait placer le plomb parmi les produits dont l'interdiction devient la règle. Au début de l'année 2022, l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) a ouvert une première consultation qui pourrait conduire à cette interdiction. Or, le plomb permet d'assembler les pièces de verres pour former les vitraux et est utilisé depuis l'origine en raison de ses propriétés uniques : densité, résistance, souplesse et durabilité. Et, bien que des recherches soient menées depuis des années dans ce secteur d'activité, il n'existe pas à l'heure actuelle de matériau de substitution. Une telle interdiction provoquerait la fin de la création et de la restauration du patrimoine vitrail français, lequel représente 60 % des vitraux du monde. Elle aurait par exemple pour effet d'empêcher la restauration des vitraux de la cathédrale de Notre Dame de Paris, dont le projet a pourtant été validé par la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA) l'an dernier. Elle entraînerait enfin la fermeture de 1 200 entreprises du secteur en France et, dès lors, la disparition de nombreux emplois en France et en Europe. Enfin, si les produits listés à l'annexe XIV du règlement REACH - parmi lesquels pourrait à l'avenir figurer le plomb - peuvent faire l'objet d'autorisations spécifiques dans des cas de figure limités, chaque dossier coûterait entre 200 000 et 400 000 euros par atelier pour une exemption de 3 à 5 ans (le chiffre d'affaires moyen des très petites entreprises du secteur s'élevant à 100 000 euros annuels...). Les professionnels du secteur soulignent, sans contester la nocivité du plomb, que des protocoles stricts encadrent son utilisation, que les risques ont été intégrés dans les ateliers et que de nombreuses mesures de prévention ont été prises (par exemple une prise de sang deux fois par an pour les salariés). De plus, leurs ateliers participent activement à la collecte et au tri des plombs usagés. Une telle interdiction mettrait donc en danger le tissu économique du secteur, le savoir faire des artisans et l'ensemble du patrimoine vitrail français. Un deuxième volet de consultations mené par l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) devrait être ouvert prochainement. Le ministère de la culture pourrait alors apporter sa contribution et défendre le secteur, en parallèle des recherches de ce dernier pour un substitut. Ainsi, elle souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage de faire pour protéger ce tissu économique, le savoir faire des artisans et l'ensemble du patrimoine de vitrail français.

Réponse. – Le ministère de la culture est particulièrement attentif aux consultations et discussions menées sur le sujet d'une interdiction générale de l'usage du plomb et à ses conséquences pour les entreprises du secteur du vitrail, des monuments historiques et, de manière générale, pour le patrimoine culturel. Une consultation

publique a été ouverte du 2 février au 2 mai 2022 par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) sur le projet de recommandation de substances prioritaires pour leur inclusion dans la liste des substances soumises à autorisation (annexe XIV) du règlement européen REACH (*Registration, Evaluation and Authorisation of Chemicals*), entré en vigueur en 2007 pour sécuriser la fabrication et l'utilisation des substances chimiques dans l'industrie européenne. Le plomb figure parmi les 8 substances prioritaires du projet de recommandation soumis à cette consultation publique. Toutefois, la recommandation ne prévoit pas d'interdiction mais de soumettre le plomb à autorisation. L'ECHA évalue régulièrement les substances devant être incluses en priorité dans la liste des substances soumises à autorisation du règlement européen REACH. Cette priorisation est principalement fondée sur les informations contenues dans les dossiers d'enregistrement concernant les utilisations et les volumes de la substance dans le cadre de l'autorisation. La consultation publique désormais terminée, le comité des États membres (*member state committee*), dit comité REACH, se prononce sur le tonnage, la dangerosité et le caractère dispersif. Il examine aussi l'impact sur l'industrie (84 % du domaine pour les batteries...). Le résultat de la consultation publique n'est pas encore connu. Le Gouvernement demeure pleinement mobilisé, auprès de la Commission européenne, sur cet enjeu important pour la France et reste vigilant pour que des dérogations soient permises afin de préserver l'ensemble du secteur du vitrail, des monuments historiques et du patrimoine culturel.

Versement de droits à la SACEM par les gîtes et chambres d'hôtes

2622. – 15 septembre 2022. – **M. Jean-Claude Anglars** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'obligation faite aux établissements d'hébergement touristique de verser des droits d'auteur à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM). Actuellement, en Aveyron et dans d'autres départements, la SACEM effectue des démarches auprès des propriétaires de gîtes et de chambres d'hôtes en vue d'obtenir le paiement d'une redevance au titre des droits d'auteur. Cette situation interroge pour trois raisons : D'abord, si la redevance en matière de rémunération équitable versée aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes est prévue par l'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle, en contrepartie de la communication au public de phonogrammes du commerce, il n'est aucunement assuré que les usagers de ces hébergements utilisent les moyens de diffusion à leur disposition (télévision, radio, etc.). Leur utilisation, même ponctuelle, n'est en rien avérée. Il est alors impossible d'établir quelles œuvres ont effectivement été diffusées et quelle est la rémunération qui pourrait en découler pour les auteurs. Ensuite, la taxation d'office des propriétaires de gîtes et chambres d'hôtes mise en œuvre par la SACEM ne tient pas compte de l'usager redevable : l'hébergeur met à disposition l'intégralité de l'hébergement mais ne préside pas à l'utilisation de tous les services existants. En d'autres termes, ce n'est pas l'hébergeur qui diffuse quelle qu'œuvre que ce soit, c'est le locataire client qui décide s'il en jouit et c'est aussi lui qui en bénéficie, dans un espace touristique privatisé, pour le seul usage des habitants de la location. Enfin, cette situation juridique interroge car, en 2022, la jurisprudence de la cour de cassation (1ère, 14 janvier 2010, Cass. Civ. 1ère, 6 avril 1994) semble désuète. En effet, si celle-ci précise qu'un hôtelier qui met à la disposition de ses clients un appareil permettant la réception de programmes de télévision, réalise un acte de communication au public mettant en œuvre le droit d'auteur (Cass. Civ. 1ère, 14 janvier 2010, Cass. Civ. 1ère, 6 avril 1994), cette situation de fait n'a plus grand sens en 2022, où par les ordinateurs et les smartphones, chacun peut avoir accès à la réception de programmes audiovisuels ou radiophoniques. Il n'y a donc pas lieu de mettre en place une redevance contre les propriétaires quand chacun des locataires utilise ses appareils privés pour accéder à des contenus audiovisuels. Si la seule présence d'équipements génère une taxation d'office, celle-ci devient un encouragement à les supprimer et à diminuer le niveau de confort d'une location touristique, alors même que leur présence entre en compte dans les évaluations des labels et classements touristiques. Les propriétaires visant à développer une offre de qualité sont donc pénalisés dans leur démarche. Plus largement, c'est l'offre touristique locale qui risque de se trouver pénalisée, ainsi que, par répercussion, l'ensemble de la destination et les activités annexes. Ce sujet est particulièrement important pour l'économie touristique des départements qui développent un tourisme de qualité, comme en Aveyron où le tourisme est le troisième secteur de l'économie du territoire. Aussi, il interroge le gouvernement sur les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour corriger cette situation et, notamment, s'il envisage de moderniser la législation du code de la propriété intellectuelle sur cet enjeu.

Réponse. – Le code de la propriété intellectuelle (CPI) reconnaît aux titulaires de droits de la musique des droits patrimoniaux sur leurs œuvres, prestations ou phonogrammes. Les sommes dont le paiement est aujourd'hui réclamé par la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) aux exploitants d'hébergements touristiques (hôtels, résidences de tourisme, chambres d'hôtes, gîtes et meublés de tourisme) qui procèdent à des diffusions musicales dans leurs parties communes ou leurs chambres couvrent non seulement la rémunération due

aux auteurs et compositeurs mais aussi la rémunération, dite « rémunération équitable », due aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes au titre de la diffusion publique des phonogrammes du commerce. L'intervention de la SACEM est juridiquement fondée, s'agissant des droits d'auteur, sur l'article L. 122-2 du CPI qui soumet à l'autorisation de l'auteur la représentation de son œuvre, laquelle consiste dans la « communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque ». La Cour de cassation a précisé que l'hôtelier qui met à la disposition de ses clients un appareil permettant la réception de programmes de télévision réalise un acte de communication au public soumis à autorisation des auteurs et partant, au paiement de redevance y afférente (Civ. 1^{ère}, 14 janvier 2010). De même, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que la distribution d'un signal au moyen d'appareils de télévision par un établissement hôtelier aux clients installés dans les chambres de cet établissement, quelle que soit la technique de transmission du signal utilisée, constitue un acte de communication soumis au droit d'auteur (CJUE, 7 décembre 2006, C 306/05). Les rémunérations versées aux auteurs ne constituent en aucun cas une taxe ou une redevance de nature fiscale et les organismes de gestion collective chargés de percevoir ces rémunérations, dont la SACEM, constituent des entités de droit privé et non des établissements placés sous la tutelle du ministère de la culture. Si ce dernier dispose d'un pouvoir de contrôle sur ces organismes, il ne lui appartient pas de se prononcer sur le bien-fondé de leur politique de gestion des droits. Le ministère de la culture est néanmoins attentif à ce que ces organismes prennent en compte les préoccupations exprimées par les utilisateurs de son répertoire, notamment au regard de l'économie des exploitations modestes. À cet égard, la SACEM a introduit en 2014 un système de tarification simplifié réservé aux petits établissements d'hébergement touristique disposant de 10 chambres ou moins, ainsi qu'aux chambres d'hôtes et gîtes. Le montant de ce forfait annuel, soit 120,11 € HT en 2022 au titre des droits d'auteur, tend à harmoniser le traitement de ces petites structures. Ce forfait a été établi par référence au minimum applicable aux établissements hôteliers. Il convient en effet de s'assurer que le traitement spécifique accordé aux établissements d'hébergement touristique n'induisse pas de distorsion de concurrence au détriment des exploitants d'établissements hôteliers. Il apparaît souhaitable que la SACEM poursuive ses efforts de simplification des modalités d'accès aux œuvres et de partenariat avec les exploitants du secteur touristique, sans pour autant priver les auteurs de leurs droits et de la juste rémunération de leur activité créatrice. À cet égard, la SACEM poursuit actuellement des discussions avec les principales fédérations et associations représentant les acteurs de l'hébergement touristique en vue d'adapter les conditions de son intervention à la réalité des exploitations les plus modestes. Ces échanges portent également sur les voies possibles d'une centralisation des démarches et du paiement des redevances de droits d'auteur via ces fédérations ou associations.

4631

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Conséquences de l'inflation des prix du secteur funéraire sur les contrats obsèques

871. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur certaines conséquences de l'inflation des prix dans le domaine funéraire. L'indice des prix à la consommation dans ce domaine a fortement progressé au cours des vingt dernières années. Or, la revalorisation des contrats obsèques est inférieure à l'évolution des prix des services funéraires. Dès lors, l'approvisionnement des contrats obsèques peut ne pas être suffisant. Le rapport public annuel de la Cour des comptes de 2019 note que « parfois, l'opérateur prend en charge la différence entre le capital disponible et le coût effectif des prestations d'obsèques prévues par le défunt ». Il note également que « cependant, dans la très grande majorité des cas, ce sont les familles qui apportent la contribution financière complémentaire permettant la réalisation des funérailles prévues dans le contrat ». Le même rapport rappelle que « ces contrats permettent seulement de constituer une provision » et reprend l'une des recommandations de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution qui vise à rendre obligatoire une information en ce sens lors de la signature des contrats. Il lui demande quelle suite il compte donner à cette recommandation.

Réponse. – Les contrats obsèques permettent le versement d'un capital aux bénéficiaires désignés par le souscripteur visant à financer les obsèques de ce dernier. Il existe deux catégories de contrats obsèques : les contrats dits « en prestations » qui associent assureur et opérateur funéraire, avec un montant du capital défini sur la base d'un devis de l'opérateur funéraire, et les contrats dits « en capital » qui prennent en charge le financement des obsèques sans aucune stipulation de prestations funéraires. Dans ce second type de contrat, le montant de capital défini initialement par le souscripteur est constitué soit par le versement d'une prime en une seule fois, soit par des cotisations versées régulièrement jusqu'au décès du souscripteur, soit par des cotisations versées durant une période définie. Ces contrats font déjà l'objet d'un encadrement législatif et réglementaire important. L'article L. 2223-34-

1 du code général des collectivités territoriales impose ainsi une revalorisation annuelle des contrats prévoyant des prestations d'obsèques, se traduisant par l'affectation d'une quote-part des bénéfices techniques et financiers, ainsi qu'une information annuelle des assurés. Les autorités de contrôle, à l'occasion des enquêtes qu'elles diligentent dans ce secteur, se montrent particulièrement vigilantes quant à la bonne information des souscripteurs. Elles vérifient, au cas par cas, la conformité des méthodes de vente utilisées par les sociétés proposant des contrats obsèques aux règles de protection des consommateurs et, le cas échéant, prennent toute mesure appropriée pour que les opérateurs se mettent en conformité. En ce sens, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), dans sa recommandation n° 2015-R-02 du 12 février 2015, reprise par le rapport public annuel de la Cour des comptes de 2019, a demandé aux organismes d'assurance et aux intermédiaires d'assurance d'attirer l'attention des souscripteurs sur le fait que « *le capital décès ne peut être utilisé, à concurrence du coût des obsèques, à la convenance du (des) bénéficiaire(s) et donc à des fins étrangères au financement des obsèques* » et que « *le capital versé au(x) bénéficiaire(s) est susceptible d'être insuffisant pour couvrir les frais prévisibles d'obsèques* ». Dans l'objectif d'amener les professionnels à progresser dans la clarté de l'information délivrée, y compris dans les publicités, et à améliorer la qualité du conseil lors de la commercialisation de ces contrats, l'ACPR a enrichi sa recommandation de 2015 par une nouvelle recommandation n° 2021-R-01 du 18 février 2021. Celle-ci recommande notamment « *d'alerter le public sur le fait que le capital garanti est susceptible d'être insuffisant pour couvrir le coût des funérailles ou des prestations convenues* ». Elle demande ainsi « *d'aviser explicitement le souscripteur du fait que le capital versé au(x) bénéficiaire(s) est susceptible d'être insuffisant pour couvrir les frais prévisibles d'obsèques, notamment (i) lorsque le capital souscrit est d'un faible montant, ou lorsque (ii) le capital prévu correspond au montant du devis des prestations obsèques joint au contrat, sans prendre en compte l'augmentation potentielle du coût des prestations funéraires entre la date de souscription et la date du décès de l'assuré* ». Le Gouvernement reste très attentif à la mise en œuvre de ces recommandations relatives à la commercialisation des contrats obsèques.

Situation des agents publics et des salariés de droit privé des chambres de commerce et d'industrie

1015. – 14 juillet 2022. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les problématiques salariales des agents publics et des salariés de droit privé des chambres de commerce et d'industrie. Alors qu'il est prévu une augmentation générale des salaires des fonctionnaires à hauteur de 3,5 % dès le 1^{er} juillet 2022, le point d'indice des agents publics consulaires reste, lui, gelé depuis plus de 10 ans. Or, ces agents sont indispensables au développement économique de notre pays. C'est pourquoi elle lui demande s'il entend faire figurer les chambres de commerce et d'industrie dans le décret d'application de la loi de finances rectificatives. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Réponse. – La valeur du point d'indice des agents publics des chambres de commerce et d'industrie (CCI), qui s'élève à 4,666 euros, n'a effectivement pas été réévaluée depuis le 1^{er} juillet 2010. Pour autant, leur rémunération, comme celle des fonctionnaires, a globalement évolué notamment du fait des promotions. La valeur du point d'indice des agents publics des CCI constitue un des éléments de la négociation plus globale sur la rémunération des personnels des CCI. Si la réévaluation du point d'indice apparaît aujourd'hui nécessaire, elle ne peut être opérée selon les modalités prévues pour les fonctionnaires, par décret en conseil des ministres. Les agents publics des CCI sont en effet régis par un statut prévu par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952. Ainsi, la valeur du point d'indice des agents publics des CCI a été déterminée par un accord sur la classification nationale des emplois conclu en commission paritaire nationale des CCI, qui associe les représentants des CCI employeurs et les organisations syndicales les plus représentatives. Depuis l'entrée en vigueur de la loi PACTE, en mai 2019, les principes de gestion des personnels du réseau ont été profondément modifiés. Les CCI recrutant depuis cette date uniquement des personnels de droit privé, les modalités de gestion et notamment les questions de rémunération, de tous les personnels des CCI, y compris les agents publics, relèvent désormais d'une approche globale, dans le cadre de la négociation collective prévue par le code du travail. Le niveau du point d'indice des agents publics des CCI fera l'objet de discussions dans le cadre des négociations qui débiteront en septembre avec les représentants du personnel désignés par les organisations syndicales représentatives à la suite des élections qui se sont déroulées en juin 2022.

Devenir du fonds national de garantie individuelle de ressources

1147. – 14 juillet 2022. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation des communes qui doivent s'acquitter du fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR). En 2010, la taxe professionnelle a été supprimée et

remplacée par un régime complexe de transferts d'impôts - Tascom, part départementale de la taxe d'habitation - et par la création de nouvelles contributions - contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), comptabilité et finance d'entreprise (CFE), impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER). À cela s'est même ajoutée la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle. C'est à cette occasion qu'a été mis en place le FNGIR, régime de péréquation « horizontale » entre collectivités supposées riches ou pauvres. Ce système n'est pas sans rappeler ce que connaissaient déjà, et connaissent toujours, les collectivités franciliennes avec le FSRIF. Ainsi, les services fiscaux commettent une erreur fiscale au détriment de la collectivité qui lève l'impôt, puis cet impôt est supprimé et compensé par l'État. Or, de nombreuses petites communes rurales, redevables dans ce cadre, voient leur budget municipal grevé d'une somme importante qui les empêchent de répondre à certains besoins essentiels de leur territoire. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement conduit une réflexion en la matière et quel avenir il compte réserver au FNGIR.

Réponse. – L'article 78 de la loi de finances pour 2010 a prévu un mécanisme pérenne destiné à assurer la stricte neutralité financière de la réforme de la taxe professionnelle pour chaque collectivité territoriale. Il se compose, par catégorie de collectivités, d'une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) financée par l'État et d'un fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR). Le prélèvement ou le reversement au titre du FNGIR est calculé sur la base d'une comparaison des ressources avant et après réforme de la taxe professionnelle pour le seul exercice 2010. Le calcul de ces garanties de ressources était une opération à caractère national. À compter de 2014, en vertu de l'article 40 de la loi de finances pour 2012, les montants de DCRTP ainsi que les montants de prélèvement ou de reversement du FNGIR correspondent aux montants perçus ou versés en 2013. Cependant, la fixité du FNGIR pourrait poser question pour des collectivités locales contributrices, notamment les communes, qui ont connu depuis 2010 une perte importante de base et de produit de fiscalité économique du fait du départ d'une ou plusieurs entreprises de leur territoire. Un groupe de travail a été mobilisé en 2020 pour répondre à cette problématique. Par suite, le Parlement a voté à l'article 79 de la loi de finances pour 2021 un mécanisme d'accompagnement spécifique. Ainsi, à compter de 2021, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre pour lesquels le prélèvement au titre du FNGIR représente plus de 2 % de leurs recettes réelles de fonctionnement et qui ont connu depuis 2012 une baisse de plus de 70 % de leurs bases de cotisation foncière des entreprises (CFE) perçoivent chaque année une dotation de l'État égale au tiers de leur contribution au FNGIR. Cette disposition a concerné plus de 300 communes en 2021. Les modalités d'application de la mesure sont précisées par le décret n° 2021-1242 du 28 septembre 2021.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Parcoursup

389. – 7 juillet 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le dispositif Parcoursup, la plateforme d'accès à l'enseignement supérieur. Malgré ses quatre années d'existence, le système demeure peu compréhensible et difficilement lisible. Les critères de sélection restent largement obscurs pour les familles ainsi que pour les parlementaires. Il n'a ainsi jamais obtenu de réponse à sa question écrite n° 23397 publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 17 juin 2021, dans laquelle il demandait des éclaircissements sur une procédure soulevant beaucoup de critiques dans le monde enseignant, au-delà des témoignages des lycéens et étudiants concernés. En juin 2022, le futur étudiant ne sait toujours pas pour quelles raisons il est accepté ou refusé dans une formation... Une autre difficulté est identifiable : pour la plupart des étudiants en liste d'attente, il n'y a pas d'indicateur permettant de connaître le taux de remplissage d'une formation... Plusieurs informations sont consultables sur la fiche détaillée de la formation : le nombre de places proposées en 2021, le nombre de candidats qui ont postulé en 2021, le nombre d'admis en 2021, le rang du dernier appelé en 2021. Mais cette dernière information (figurant si la formation était déjà présente sur Parcoursup) permet seulement d'envisager jusqu'où la formation est allée l'année précédente pour remplir ses capacités d'accueil et donc jusqu'où elle pourrait également aller cette année. Mais cela reste très abstrait pour beaucoup de bacheliers. Alors que la phase d'admission Parcoursup peut sembler interminable quand on est sur liste d'attente, il serait souhaitable que les formations qui sont complètes en informent les élèves plutôt que de les laisser espérer ! Par conséquent, il lui demande si elle entend améliorer le dispositif pour aider au mieux les futurs étudiants à intégrer l'enseignement supérieur.

Réponse. – Le site Parcoursup a poursuivi son amélioration régulière depuis 2018 pour apporter une information plus complète et plus lisible et répondre ainsi aux attentes des usagers : chaque formation est présentée sous la forme d'une fiche détaillée actualisée et avec une présentation qui permet aux lycéens de consulter des informations essentielles avant de faire leurs choix : les attendus (compétences et connaissances nécessaires pour réussir dans la formation), les critères généraux d'examen des dossiers, les débouchés, le taux d'accès à la formation constaté l'année précédente. Dans le cadre de l'articulation entre le nouveau Bac et Parcoursup, les fiches de formation Parcoursup ont également été enrichies pour la session 2021 par des recommandations adressées aux lycéens relatives aux parcours aux lycées permettant de réussir dans la formation. Complémentaires des attendus, ces recommandations, qui ont été concertées avec les formations de l'enseignement supérieur apportent une information décisive aux nouveaux lycéens pour leur orientation et pour leur choix de parcours dans le nouveau lycée. Le rapport de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche de janvier 2022 montre que les élèves-futurs étudiants ont pleinement intégré cette continuité entre la réforme du baccalauréat général et la procédure d'affectation dans l'enseignement supérieur et ont effectué des choix d'orientation post-bac dans la même logique que celle qui a prévalu pour leurs choix de spécialité au lycée. Dans leur rapport d'information publié en juillet 2020 dans le cadre de leur mission d'évaluation de l'accès à l'enseignement supérieur, décidée par le Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques de l'Assemblée nationale, les députés Nathalie Sarles et Régis Juanico avaient déjà fait le constat suivant : « Pour permettre aux candidats de se faire une première idée de leurs chances d'intégrer une formation, la plateforme a été enrichie en 2019 par le rang du dernier appelé de l'année précédente puis en 2020 par la publication des taux minimaux de boursiers et des taux maximaux de non-résidents pour chacune des formations. Concernant la réussite, le candidat dispose pour chaque formation du taux de passage en deuxième année et du taux de réussite selon le bac (...). Au total, l'information relative aux formations paraît relativement riche, et semble offrir aux candidats la possibilité de faire un « choix éclairé ». Concernant l'information mise à disposition des candidats durant la procédure d'admission, un candidat en liste attente dispose en effet des informations actualisées chaque jour qui lui permettent d'analyser sa position et d'éclairer ses choix. Par nature, un candidat est en liste d'attente parce que la formation est complète : elle a formulé des propositions à un nombre de candidats correspondant au nombre de places qu'elle a défini en amont de la procédure. Mais le principe de laisser le choix à chaque candidat d'opérer librement le choix entre les diverses propositions qu'il a pu recevoir génère une dynamique continue qui conduit à libérer des places qui sont ainsi proposées à des candidats en liste d'attente. Jusqu'à la fin de la procédure, aucune formation ne peut ainsi dire qu'elle est complète. Mais un candidat en liste d'attente peut à tout moment consulter la fiche de la formation pour savoir quel était le rang du dernier appelé l'année précédente. Dans la logique d'amélioration continue, afin d'accélérer le rythme et de réduire les délais d'attente des candidats en liste d'attente, les délais de réponse accordés aux candidats ont été réduit en 2022. Une accélération du processus a été constatée durant la phase principale. Les conclusions qui seront établies à la fin de la session 2022 devraient confirmer cette évolution. Concernant la transparence en matière d'examen et de classement des dossiers, le Gouvernement a ainsi fait le choix en 2018 de remettre l'humain au cœur de l'examen de dossiers et d'en finir avec l'appréciation automatique. Dans chaque établissement, une commission d'examen des vœux, composée de professionnels et dont la composition est arrêtée par le chef d'établissement, a pour mission de définir concrètement les modalités et critères d'examen des vœux, dans le cadre des critères généraux d'examen publiés. L'examen de chaque candidature ne repose donc pas sur un traitement entièrement automatisé : les outils d'analyse mis à la disposition des établissements ne sont que des outils d'aide à la décision. Chaque dossier est donc examiné avant d'être classé, selon les critères définis par la formation et dont elle rend compte. Depuis 2019, des notes de cadrage sont publiées pour donner le cadre applicable aux formations. Ces notes sont actualisées chaque année et enrichies pour faire progresser collectivement l'ensemble des formations, vers davantage de transparence, conformément à l'esprit de la loi du 8 mars 2018, et améliorer ainsi l'information mise à disposition des candidats, pour faciliter leur orientation. Les commissions d'examen des vœux doivent expliquer et justifier leurs choix. C'est dans ce sens que les textes ont progressivement évolué. Conformément à leurs obligations légales, ces commissions doivent donner à chaque candidat qui le demande les motifs de la réponse qui a été réservée à sa candidature. Ainsi, à la suite de la décision du Conseil constitutionnel du 3 avril 2020, plus de 10 000 rapports ont été publiés par les formations sous statut étudiant inscrites sur Parcoursup et ont été consultables sur les nouvelles fiches formations pour la session 2022. Chaque rapport reprend, sous la forme d'une présentation littéraire et d'un tableau synoptique, l'ensemble des données et modalités de la procédure passée ainsi que les critères qui ont gouverné à l'examen des vœux auquel ont procédé les formations. Le décret n° 2021-226 du 26 février 2021 a fait de la publication de ce rapport sur Parcoursup une nouvelle obligation inscrite à l'article D. 612-1 du code de l'éducation. Au terme de la procédure 2022, les rapports 2022 seront donc publiés par chaque formation précisant, pour chacune d'elles, les critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées et précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des

traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen. Cette mesure apporte un éclairage utile sur les critères utilisés et aide les lycées à s'orienter. Evidemment, d'autres améliorations devront être apportées avec le souci de répondre mieux encore aux attentes et de permettre aux lycéens et à leur famille d'anticiper au mieux les admissions.

Difficultés avec Parcoursup

685. – 7 juillet 2022. – **M. Philippe Tabarot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les inquiétudes grandissantes des lycéens et enseignants concernant les inégalités causées par la plateforme d'orientation « Parcoursup ». En effet, chaque année les professeurs et élèves de terminales se désolent de l'opacité et des incohérences de la plateforme d'orientation, véritable source d'anxiété. Plusieurs professeurs constatent des dysfonctionnements au sein de cette plateforme, des élèves voyant des propositions ne correspondant pas à leur profil et niveau, ou des élèves privés de propositions du fait d'un nombre de places insuffisant, les empêchant dès lors de pouvoir accéder à des formations même non sélectives. Ainsi, il souhaiterait qu'il lui fasse connaître les mesures qu'elle entend mettre en place afin de garantir la méritocratie et éviter d'accentuer des disparités déjà présentes en raison de la réforme du baccalauréat.

Réponse. – La transparence constitue l'un des objectifs du plan étudiants élaboré en 2017 et de la loi n° 2018-166 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE) du 8 mars 2018. La création de la procédure et l'ouverture de la plateforme constituent le fondement de cette transparence : les candidats à l'enseignement supérieur accèdent ainsi à la quasi-totalité de l'offre de formation ; en 2022 ce sont plus de 21 000 formations reconnues par l'État qui ont été accessibles. Dans une logique d'amélioration continue, la plateforme a par ailleurs diversifié les outils de transmission de l'information : un portail unique qui regroupe l'ensemble des formations, une carte interactive des formations. Le Comité éthique et scientifique de Parcoursup (CESP) a d'ailleurs souligné à ce sujet que « la possibilité offerte aux candidats de découvrir des formations “similaires” lorsqu'ils s'intéressent à une filière donnée constitue notamment un progrès réel ». Le site Parcoursup a ainsi poursuivi son amélioration pour apporter une information plus complète et plus lisible et répondre ainsi aux attentes des usagers. Chaque formation est présentée sous la forme d'une fiche détaillée actualisée et avec une présentation encore plus lisible qui permet aux lycéens de consulter des informations essentielles avant de faire leurs choix : les attendus (compétences et connaissances nécessaires pour réussir dans la formation), les critères généraux d'examen des dossiers, les débouchés, le taux d'accès à la formation en 2021. Il y a évidemment toujours une attente légitime des candidats de connaître les critères. Sur Parcoursup, chaque formation affiche clairement ses critères d'examen des vœux. Elles sont désormais tenues de publier un rapport public avec les critères utilisés. Ces rapports sont rendus publics sur Parcoursup à l'issue de chaque procédure. Par ailleurs, Parcoursup garantit que chaque candidat non retenu est informé par Parcoursup des résultats et peut demander à la formation des explications. Le rapport de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche de janvier 2022 montre que les élèves-futurs étudiants ont pleinement intégré cette continuité entre la réforme du baccalauréat général et la procédure d'affectation dans l'enseignement supérieur et ont effectué des choix d'orientation post-bac dans la même logique que celle qui a prévalu pour leurs choix de spécialité au lycée. Evidemment, d'autres améliorations devront être apportées avec le souci de répondre mieux encore aux attentes et de permettre aux lycéens et à leur famille d'anticiper au mieux les admissions. Il convient toutefois de distinguer nettement les missions et responsabilités respectives de la plateforme Parcoursup et des établissements d'accueil présents sur Parcoursup. La plateforme Parcoursup effectue le recueil des candidatures et la transmission de leurs données aux formations d'accueil qui assurent, sous leur propre responsabilité, la définition des critères d'examen, l'examen des vœux, l'établissement de classements. Sur la base de ces classements et de la prise en compte des exigences légales (règles de priorité définies par la loi), la plateforme Parcoursup gère la phase d'admission incluant les interactions entre les formations et les candidats. Il n'y a donc pas de classement opéré par Parcoursup, pas plus qu'il n'y a d'algorithmes de classement gérés par la plateforme, à la différence de ce qui prévalait dans le dispositif antérieur. Le Gouvernement a ainsi fait le choix depuis 2018 de remettre l'humain au cœur de l'examen de dossiers et d'en finir avec l'appréciation automatique. Dans chaque établissement, une commission d'examen des vœux, composée de professionnels et dont la composition est arrêtée par le chef d'établissement, a pour mission de définir concrètement les modalités et critères d'examen des vœux, dans le cadre des critères généraux d'examen publiés. L'examen de chaque candidature ne repose donc pas sur un traitement entièrement automatisé : les outils d'analyse mis à la disposition des établissements ne sont que des outils d'aide à la décision. Chaque dossier est donc examiné avant d'être classé, selon les critères définis par la formation et dont elle rend compte. S'agissant des propositions reçues par les candidats, le bilan de la phase principale 2022 montre une évolution positive puisque 9 lycéens sur 10 avaient déjà

reçu au moins une proposition d'admission. Quant aux disparités qui seraient générées par Parcoursup, les données rendues publiques montrent bien au contraire que : le niveau scolaire est bien pris en compte et constitue un élément déterminant sur Parcoursup. Ainsi que le relate la note d'information du service statistiques ministériel de janvier 2022, ce sont le niveau scolaire et la mention obtenue au baccalauréat qui apparaissent comme les facteurs les plus déterminants pour recevoir rapidement une proposition ; Parcoursup participe pleinement à la politique d'égalité des chances : notamment, la proportion de néo bacheliers boursiers parmi les admis dans Parcoursup est passée de 20 % en 2018 à 25 % en 2021. Ainsi, progressivement, la proportion de boursiers admis dans Parcoursup augmente et se rapproche du pourcentage de boursiers parmi les lycéens.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Préparation des futurs proviseurs des lycées français à l'étranger exerçant en zone non francophone

48. – 7 juillet 2022. – **M. Ronan Le Gleut** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les compétences linguistiques exigées des proviseurs des lycées français à l'étranger lorsque l'établissement se trouve dans un pays non-francophone, ainsi que sur la préparation qui leur est délivrée en matière de formation interculturelle. En effet, hormis pour la zone francophone, la direction d'un établissement français à l'étranger requiert de la part du chef d'établissement la maîtrise d'une langue étrangère correspondant à la zone linguistique où il doit exercer. Si tel est très majoritairement le cas, il existe néanmoins des exceptions. Afin de s'assurer des compétences linguistiques des proviseurs devant être nommés dans des établissements situés en dehors d'une zone francophone, il lui apparaît nécessaire de leur demander de valider un test en langue étrangère, par exemple du type « test of english as a foreign language » (TOEFL) pour les pays anglophones ou « diploma de espanol como lengua extranjera » (DELE) pour les pays hispanophones. À cet égard, pour ceux en ressentent le besoin, il conviendrait que l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) leur offre de prendre des cours de langue de façon intensive, ainsi qu'une formation interculturelle pour les familiariser avec les us et coutumes du pays dans lequel ils vont exercer. L'objectif est double puisqu'il s'agit d'une part, de leur permettre de s'adresser aux parents d'élèves non-francophones dans une langue étrangère et d'autre part, de pouvoir communiquer facilement avec les autorités locales. C'est pourquoi il la remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour assurer la formation interculturelle des futurs proviseurs des lycées français à l'étranger ainsi que la connaissance d'une langue étrangère pour ceux devant diriger un établissement situé en dehors de la zone francophone.

Réponse. – L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), qui anime à la rentrée 2022 un réseau de 566 établissements dans 138 pays, détache des proviseurs dans les établissements en gestion directe et les établissements conventionnés. Les proviseurs exerçant dans les établissements partenaires sont recrutés directement par le comité de gestion ou la fondation concernée. L'Agence recrute des proviseurs aux compétences professionnelles avérées dans la gestion d'établissement et ayant une aptitude à l'expatriation. Dans la mesure où ces personnels sont issus du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et exercent sur le territoire national, des niveaux très inégaux sont constatés en matière linguistique en raison d'un manque de pratique, en anglais comme dans d'autres langues. La question de l'acculturation et des compétences linguistiques des proviseurs est bien prise en compte par l'AEFE à différents niveaux du recrutement des personnels de direction : Lors de la publication du poste, le niveau de langue exigé est signalé dans le profil de poste et le futur candidat doit préciser et justifier son niveau de langue dans son dossier de candidature. Lors de l'entretien, la problématique de la place de langue du pays est abordée et le candidat est alerté sur la nécessité de se perfectionner si besoin ou de réactiver ses compétences si sa pratique est un peu éloignée. Lors de la préparation à la prise de poste, où la question des compétences linguistiques et de la formation interculturelle liées à la spécificité du pays est abordée avec le secteur géographique concerné. Lors du séminaire annuel des personnels encadrants partants en poste à l'étranger. L'AEFE remet également aux candidats un guide (vidéo) des différentes compétences à développer pour assurer la direction d'un établissement d'enseignement français à l'étranger. Il est aussi de la responsabilité et de l'engagement du futur chef d'établissement de prendre la mesure de ses besoins en formation et d'approfondir sa connaissance du contexte local. Outre un apprentissage individuel, par l'intermédiaire de lectures par exemple, il contacte son prédécesseur pour connaître les enjeux de son futur poste et se rend dans certains cas sur place en amont pour se préparer à son environnement professionnel et culturel à venir. Certains postes de direction se révèlent parfois difficiles à pourvoir faute de candidats maîtrisant la langue du pays. C'est le cas notamment pour l'allemand, l'espagnol et l'arabe. L'AEFE accorde donc une attention toute particulière à la préparation des cheffes et chefs d'établissement avant leur départ en poste, condition essentielle de la réussite de leur mission.

Négociations en vue de l'établissement d'une convention bilatérale entre la France et la Malaisie permettant l'échange des permis de conduire

114. – 7 juillet 2022. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur des négociations en vue de l'établissement d'une convention bilatérale entre la France et la Malaisie permettant l'échange des permis de conduire. Auparavant, des arrangements administratifs entre la France et une centaine d'états hors Espace économique européen permettaient la reconnaissance et l'échange des permis de conduire. Dans ce cadre, la France et la Malaisie convertissaient simplement et rapidement les permis de l'autre pays. Aujourd'hui, le département des transports routiers malaisiens (JPJ) échange les permis français en permis malaisiens mais cette pratique a cessé côté français, il y a quelques temps. En effet, depuis 2012, la France a engagé une révision globale du dispositif afin de remplacer ces dispositions informelles par des accords intergouvernementaux. À ce jour, la France a signé des accords de ce type avec Monaco, la Chine et le Qatar et est en cours de négociation avec le Chili. Il souhaiterait savoir si des contacts avec les autorités malaisiennes ont été pris pour ouvrir des négociations pour la conclusion d'une convention bilatérale.

Réponse. – La Malaisie a été retirée, le 26 avril 2019, de la liste des États et autorités dont les permis de conduire nationaux sont susceptibles de faire l'objet d'un échange contre un permis de conduire français, pour défaut de réciprocité au détriment des permis français. La décision d'ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'une convention bilatérale d'échange de permis de conduire est conditionnée au respect de critères objectifs de conformité aux standards européens et français, et relève de la compétence de la délégation à la sécurité routière (DSR) du ministère de l'intérieur, après avis du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE). De telles négociations impliquent à la fois que le pays partenaire y trouve un intérêt, ce dont il est difficile de présumer à l'avance, et que l'état de la relation bilatérale le permette. Une fois les négociations entamées, de nombreux allers et retours du projet de texte entre les parties sont nécessaires afin d'aboutir à une rédaction satisfaisante pour tous. Il s'agit donc d'un processus long, dont les délais ne sont pas tous maîtrisés par la partie française, même si l'objectif est de tout mettre en œuvre pour arriver à un aboutissement rapide. Si le MEAE est bien conscient de tout l'intérêt que nos ressortissants portent à l'échange de permis de conduire, aucun contact n'a été initié avec les autorités malaisiennes sur ce sujet, en l'absence d'éléments nouveaux. En tout état de cause, la remise en place d'une pratique d'échange devrait se faire dans le respect des standards français et européens.

Accès aux sites internet du service public pour les Français résidant en Chine

120. – 7 juillet 2022. – **M. Jean-Pierre Bansard** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'accès aux sites internet du service public pour les Français résidant en Chine. En effet, certains sites administratifs (impôts, assurance retraite, accueil particulier) sont parfois inaccessibles en raison du « grand firewall ». Ce pare-feu, mis en place par les autorités locales, vise à restreindre l'accès à des sites jugés sensibles. Ainsi, si les sites internet du service public français ainsi que ceux liés aux caisses de retraites ne font pas partie de la liste des sites bloqués, ils peuvent dans certaines villes être temporairement indisponibles, freinant voire empêchant les démarches administratives. Il souhaiterait savoir si des échanges ont lieu entre les autorités françaises et chinoises pour exclure complètement les sites administratifs français des sites web dont le contenu est filtré.

Réponse. – Forte d'une diplomatie numérique active, la France soutient les principes d'ouverture, de collaboration et de liberté qui ont fondé la révolution internet et ont créé de nouvelles possibilités de progrès, de développement culturel, de promotion des libertés, d'égal accès au savoir et à la culture, d'ouverture et de collaboration. C'est pourquoi la France contribue à la gouvernance de l'internet, en renforçant son caractère ouvert et diversifié, tout en renforçant la confiance dans son utilisation. Face aux nouvelles menaces qui se développent dans le cyberspace, la France œuvre également au service de la sécurité et de la stabilité dans le cyberspace et promeut activement, dans un cadre européen et multilatéral, la défense d'un cyberspace libre, ouvert, inclusif, stable, sûr et non-fragmenté. Au-delà des divergences de conception de la gouvernance d'internet, les restrictions posées par la Chine à l'accès de certains sites administratifs français sont de nature à entraver l'accès à nos services publics et l'accomplissement de certaines démarches administratives. Nous avons soulevé cette problématique lors d'échanges récents avec les autorités chinoises, et abordé les nécessités de coopération pour permettre un développement sain des échanges humains entre nos deux pays. Nous restons attentifs et mobilisés sur cette question qui affecte nos ressortissants en Chine.

Acheminement du matériel de vote aux électeurs résidant à l'étranger pour les élections législatives

125. – 7 juillet 2022. – **M. Jean-Pierre Bansard** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'acheminement du matériel de vote aux électeurs résidant à l'étranger pour le premier tour des élections législatives des 4 et 5 juin 2022. Pour ces élections, les électeurs avaient la possibilité de voter par correspondance. Il fallait pour ce faire qu'ils se signalent à leur consulat avant le 31 mars 2022, afin que le matériel de vote soit envoyé à leur domicile. De nombreux retours indiquent que le matériel de vote n'a, soit jamais été reçu par ceux qui en avaient fait la demande, soit l'a été en retard. Par ailleurs, la propagande électorale n'a pas non plus été reçue avant la tenue du premier tour dans certaines circonscriptions, notamment celles les plus éloignées. Il l'interroge sur les coûts d'acheminement, ainsi que sur l'impact environnemental de ces deux matériels sur support papier. Il la questionne sur la pertinence de la modalité du scrutin par correspondance qui, au premier tour des législatives, n'a été utilisée que par 0,09 % des électeurs inscrits sur les listes électorales consulaires, ainsi que sur l'envoi postal de la propagande électorale, reçue bien souvent plusieurs jours ou semaines après la tenue du scrutin en raison des délais postaux locaux.

Réponse. – Le vote par correspondance est prévu par l'article L. 330-13 du code électoral qui dispose que : « Les électeurs votent dans les bureaux ouverts en application de l'article précédent. Ils peuvent également, par dérogation à l'article L. 54, voter par correspondance, soit sous pli fermé, soit par voie électronique au moyen de matériels et de logiciels permettant de respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin (...) ». Le vote par correspondance postale n'est possible que pour l'élection des députés des Français établis hors de France, contrairement au vote par voie électronique mis en place lors des élections consulaires. La mise en œuvre du vote par correspondance peut être difficile du fait des délais d'organisation du scrutin, non adaptés aux contraintes inhérentes à l'organisation d'élections à l'étranger. Par ailleurs, elle est tributaire de la fiabilité des services postaux et de messagerie dans l'ensemble des pays du monde. Pour l'élection des députés des Français de l'étranger, comme pour les élections législatives en France, le dépôt des candidatures est possible jusqu'au 21^e jour qui précède le scrutin (article L. 157 du code électoral). Le matériel électoral (bulletins de vote, circulaires des candidats) ne peut être déposé qu'après cette date. L'impression et la livraison du matériel, après validation par la commission de propagande, réduisent encore les délais. En 2022, les candidatures étaient recevables jusqu'au 13 mai à 18h. La période de dépôt du matériel était ouverte du 16 au 19 mai à 18h. Ce délai s'est avéré trop court pour certains candidats qui n'ont pas été en mesure de déposer leur matériel dans les temps. Une fois le matériel reçu, le prestataire du ministère de l'Europe et des affaires étrangères n'a disposé que de quelques jours pour réaliser les opérations de conditionnement des lettres de convocation, du matériel de vote par correspondance et des bulletins de vote. Leur envoi devait être réalisé avant le 24 mai (article R. 34 et R. 174-1), soit moins de deux semaines avant le premier tour. Pour une large majorité d'électeurs inscrits pour le vote par correspondance, ce délai s'est avéré trop court pour adresser leur bulletin de vote aux postes consulaires. Cette situation résulte du calendrier fixé par les textes. Les lettres de convocation et le matériel de vote par correspondance sont envoyés aux électeurs par La Poste, mais dans certains pays, la qualité du service postal local ne permet pas la distribution de ces courriers internationaux dans les temps, si cette distribution est assurée. Lorsque le bulletin parvient au poste diplomatique ou consulaire après la date limite de réception ou après l'élection, le vote de l'électeur n'est pas enregistré et l'électeur n'en est pas informé. Cette situation génère des inégalités entre électeurs, selon leur pays de résidence. Pour les deux tours des élections législatives en 2022, le coût du conditionnement et de l'envoi du matériel s'est élevé à environ 4 M€. Le bilan carbone du vote par correspondance est difficile à faire, mais le poids total des documents envoyés, quasi exclusivement par fret aérien, s'est élevé à environ 60 tonnes. Si l'allongement du délai entre le dépôt des candidatures et le jour du scrutin contribuerait à améliorer le vote par correspondance, l'article L. 330-13 du code électoral pourrait, quant à lui, être modifié, pour ne prévoir le vote par correspondance que dans le seul cas où le vote par internet ne serait pas ouvert pour raisons de sécurité. De plus, la suppression de l'envoi papier des documents pourrait s'accompagner d'un renforcement de la dématérialisation et de l'accessibilité de la propagande. Les circulaires dématérialisées, dont la mise en ligne est déjà prévue, pourraient être jointes aux courriels de convocation adressés aux électeurs.

Absence de convention bilatérale de sécurité sociale entre la France et Singapour

126. – 7 juillet 2022. – **M. Jean-Pierre Bansard** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'absence de convention bilatérale de sécurité sociale entre la France et Singapour. Il n'existe pas pour l'heure d'accord permettant la coordination des deux législations de sécurité sociale. Le système singapourien, le « central provident fund » (CPF), est un système par capitalisation individuelle permettant de se constituer une retraite, de financer une assurance santé ou bien encore de financer un emprunt immobilier pour un achat d'un

bien immobilier dans le parc social. Le CPF obligatoire pour les Singapouriens n'est pas accessible aux étrangers non résidents permanents. Or ce statut de résident permanent n'est que très difficilement accessible, les critères d'acceptation demeurant très flous. La plupart des 12 800 Français résidant à Singapour disposent d'un visa de travail ou d'un visa de séjour pour les membres de la famille qui ne travaillent pas. Sans statut permanent, ils n'ont donc pas accès au CPF et ne peuvent par conséquent pas cotiser pour leur retraite ou être couverts lorsqu'ils engagent des soins. Les périodes effectuées à Singapour ne sont pas non plus comptabilisées dans le nombre de trimestres requis pour la retraite française. Il souhaiterait savoir si un travail d'analyse a été mené pour déterminer la faisabilité et la pertinence d'un accord de sécurité sociale et si des négociations sont en cours pour l'élaboration d'un tel texte.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) est conscient de l'intérêt, pour nos compatriotes et nos entreprises, des conventions de sécurité sociale. Il est pleinement engagé dans la multiplication de ces instruments, qui facilitent la circulation des personnes en assurant une continuité de leur protection sociale. La décision d'ouvrir des négociations en matière de sécurité sociale relève de la compétence du ministère de la santé et de la prévention, après avis du MEAE. Pour mener à bien de telles négociations, qui s'inscrivent dans la durée (environ deux ans et demi), le pays partenaire doit y trouver un intérêt, ce dont il est difficile de présumer à l'avance. Cette décision dépend également de la compatibilité des systèmes de sécurité sociale des deux pays, ainsi que de la capacité du pays partenaire à prendre et à respecter ses engagements en la matière. L'ouverture d'une négociation est également décidée au regard de l'importance des flux de personnes avec le pays partenaire, leur caractère équilibré constituant un prérequis à la conclusion d'un accord. Le MEAE prend bonne note de l'intérêt de nos ressortissants pour une convention bilatérale de sécurité sociale entre la France et Singapour, qu'il relaiera au ministère de la santé et de la prévention.

Situation des élèves scolarisés dans des écoles à statut dérogatoire en Algérie

127. – 7 juillet 2022. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des élèves scolarisés dans des écoles à statut dérogatoire en Algérie. Les demandes de bourses des familles de ces établissements ont été transmises par les services de l'ambassade à l'inspection de l'éducation nationale (IEN) en février 2022, bien en amont de la commission nationale des bourses scolaires (CNB). Lors de la tenue de cette commission le 16 juin 2022, l'ensemble de ces demandes de bourses a été rejeté, faute de signature de l'IEN. Cette absence de signature, pratique habituelle pour ces dossiers, n'avait jusqu'à présent pas posé problème. Ce rejet renvoie l'examen de ces demandes de bourses à la seconde commission nationale des bourses qui se tiendra en décembre 2022. Dans ce laps de temps, les établissements seront en droit de réclamer aux familles de s'acquitter des frais de scolarité, qu'elles ne peuvent pour la plupart pas régler. Elle lui demande qu'exceptionnellement ces dossiers puissent être examinés en dehors d'une commission nationale des bourses scolaires. À défaut, elle souhaite que consigne soit passée aux établissements concernés d'ajourner le règlement des frais jusqu'à la tenue de la commission en décembre. Enfin, elle lui demande de clarifier la procédure de demande de dérogation de bourses pour les établissements non homologués afin qu'une telle situation ne se reproduise pas.

Réponse. – S'agissant des établissements à statut dérogatoire, l'expertise pédagogique de l'inspection de l'éducation nationale (IEN) est une exigence prévue par les instructions. Si la pratique a pu, par le passé, permettre une souplesse sur ce point, afin de faciliter l'appréciation des demandes de bourse en faveur des élèves scolarisés dans ces établissements, la règle n'en demeure pas moins inchangée. En Algérie, l'examen des dossiers concernés demeure programmé dans le cadre de la prochaine commission. L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) est pleinement informée de la situation et a écarté, à ce stade, l'hypothèse d'une commission ad hoc. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, l'ambassade de France en Algérie et l'AEFE ne sont pas compétents pour transmettre des instructions aux établissements concernés.

Rapatriement des enfants de djihadistes français

252. – 7 juillet 2022. – **M. André Vallini** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le sort de ces deux cents enfants français retenus dans des camps en Syrie que la France refuse de rapatrier collectivement. Ces deux cents enfants français, dont une dizaine d'orphelins, sont actuellement détenus dans les camps du nord-est syrien. Les plus petits y sont nés, la plupart y sont entrés à l'âge de deux ou trois ans. Ils vivent entourés de barbelés, sous des tentes, sans accès aux soins ni à l'école. Peu et mal nourris, ils subissent le froid extrême de l'hiver et les chaleurs écrasantes de l'été. Désœuvrés, livrés à eux-mêmes, témoins et otages de la

cruauté de la vie dans les camps, ils peuvent à tout moment faire l'objet de prédatons physiques et sexuelles. Les autorités kurdes de Syrie, gardiennes des camps, demandent que l'État français les rapatrie, à l'instar des états belge, allemand, danois, finlandais, suédois et d'autres qui ont fait revenir les enfants avec leurs mères. En France, tout est prêt pour les prendre en charge : structures judiciaires, sociales et sanitaires, magistrats, éducateurs, psychiatres, associations et bien sûr leurs familles usées par une attente qui dure depuis des années. Ces enfants vivent sans soin digne de ce nom, sans nourriture digne de ce nom, sans école ni soutien psychologique : ils sont donc maltraités physiquement et psychologiquement parce que leurs parents ont fait le choix évidemment condamnable du djihadisme. Mais depuis quand punit-on des enfants pour les crimes de leurs parents ? Quant à leurs mères, parce qu'elles sont des ressortissantes françaises sous le coup d'un mandat d'arrêt international français, elles devront être jugées en France. Alors que les gouvernements des états démocratiques voisins de la France font prévaloir la justice et la raison sur la vengeance, rien ne justifie l'entêtement du Gouvernement français, sauf la crainte inavouable d'une opinion publique dont on suppose à tort qu'elle serait inaccessible à une mesure de justice et d'humanité, alors même que les victimes du terrorisme et leurs associations (13onze15, Life for Paris, Fenvac) appellent elles aussi au rapatriement de ces enfants et de leurs mères. La liste est longue des organisations qui demandent à la France ne pas abandonner ces enfants : le haut-commissaire des nations unies aux droits de l'homme, la Croix-rouge internationale, le commissariat aux réfugiés, la défenseure des droits, la commission consultative des droits de l'homme, le Parlement européen, le coordonnateur des juges d'instruction antiterroristes, le comité des droits de l'enfant de l'organisation des nations unies (ONU), Amnesty international, Human watch rights, la ligue des droits de l'homme. Le 24 février 2022, la France a été condamnée par le comité des droits de l'enfant de l'ONU pour avoir violé la convention internationale des droits de l'enfant : « Le refus de la France de rapatrier des enfants français détenus [...] dans des conditions mettant leur vie en danger depuis des années viole leur droit à la vie, ainsi que leur droit à ne pas subir de traitements inhumains et dégradants. » Le Président de la République réélu a déclaré : « La protection de l'enfance sera au cœur des cinq années qui viennent. » Il lui demande quand elle compte mettre en œuvre cet engagement en rapatriant ces deux cents petits Français.

Rapatriement des enfants français retenus en Syrie

1674. – 21 juillet 2022. – **Mme Raymonde Poncet Monge** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de plus de 150 enfants français et de leurs mères, retenus dans les camps de détention de Al Hol et de Roj au nord-est de la Syrie. Sous le contrôle des forces kurdes, ces camps comptent plus de 64 000 personnes, dont la plupart sont des femmes et des enfants. Jusqu'à récemment, 200 enfants français et leurs mères étaient détenus dans ces camps où leurs conditions de vie sont effroyables, et ce, depuis trois ans. En 2021, 97 femmes et enfants européens sont rentrés dans leurs pays respectifs, dont 7 enfants français seulement. Le 5 juillet 2022, un rapatriement de 35 enfants et de 16 mères a été effectué en France. Il faut espérer que cela signe le début du rapatriement de tous les enfants et de leurs mères, ainsi que la fin d'une politique inhumaine au « cas par cas ». Selon les Nations unies, des centaines de personnes détenues – dont au moins la moitié sont des enfants – sont déjà mortes ces trois dernières années, notamment en raison de l'insalubrité, du manque de soins médicaux ou encore de l'insécurité. Le 8 février 2021, une vingtaine d'experts indépendants des droits de l'homme des Nations unies ont exhorté 57 pays, dont la France, à rapatrier les enfants et les femmes enfermés dans « les camps sordides » du nord-est syrien. Le Parlement européen a voté une résolution en ce sens. De nombreux pays ont agi : Belgique, Finlande et Danemark ont décidé de rapatrier l'ensemble de leurs ressortissants, alors que leur situation sécuritaire est comparable à la nôtre. Au Parlement français les déclarations se sont multipliées, par voie de presse ou sous forme de questions écrites. La commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), chargée de conseiller les autorités françaises et de contrôler les engagements internationaux de la France a, dans un avis rendu à l'unanimité en assemblée plénière, le 16 décembre 2021, appelé « une fois de plus », dans les termes les plus impératifs, le Gouvernement « à procéder au rapatriement sans délai de ces enfants et du parent présent auprès d'eux », position adoptée également par les deux derniers défenseurs des droits. Le 24 février 2022, le comité des droits de l'enfant des Nations unies a condamné la France concernant son refus de rapatrier les enfants français détenus dans les camps syriens, déclarant que cela « viole leur droit à la vie » ainsi que leur « droit à ne pas subir de traitements inhumains et dégradants ». Plusieurs victimes des attentats du 13-Novembre soutiennent ces rapatriements. Pour cause, il s'agit d'honorer l'État de droit et la justice française. La France est tenue de respecter ses engagements au titre de la convention internationale aux droits de l'enfant qu'elle a ratifiée. Ces enfants ne sont coupables de rien mais plus certainement doublement victimes, du choix de leurs parents d'abord et de l'abandon de leur pays ensuite. Cette indignité doit cesser. Concernant leurs mères, ces femmes font l'objet d'une procédure judiciaire antiterroriste en France. Lors du débat de l'entre-deux tours présidentiel, le Président de la République a

déclaré : « La protection de l'enfance sera au cœur des cinq années qui viennent ». C'est pourquoi elle lui demande d'agir rapidement pour le rapatriement de l'ensemble de ces enfants ainsi que de leurs mères afin qu'elles soient jugées.

Réponse. – La situation des personnes qui se trouvent actuellement détenues ou retenues dans le Nord-Est syrien fait l'objet d'un suivi détaillé. Les personnes adultes, hommes et femmes, ont pris la décision de rejoindre Daech et de se battre dans une zone de guerre. Il convient, dans ce contexte, d'assurer la lutte contre l'impunité des crimes commis par les combattants de Daech qui doivent être jugés au plus près des lieux où ils ont perpétré leurs crimes. C'est à la fois une question de sécurité et un devoir de justice à l'égard des victimes. Cette position est étroitement concertée avec ceux de nos partenaires européens qui sont également concernés. La France s'est toujours efforcée de prendre en compte l'intérêt supérieur des enfants qui, à la différence de leurs parents, n'ont pas choisi de rejoindre l'Irak et la Syrie. Ils n'ont pas choisi de rejoindre la cause d'une organisation terroriste. Ils sont passés de l'enfer de Daech à la vie dans ces camps. C'est la raison pour laquelle la priorité des autorités françaises est de ramener ces enfants. Les opérations de rapatriement sont extrêmement difficiles à mener, car il s'agit d'une zone de guerre, encore très dangereuse, sur laquelle le gouvernement n'exerce aucun contrôle effectif. Dès que cela est possible, le gouvernement organise de telles opérations mais cela demande un travail de négociation et de préparation très ardu. Depuis 2019, cette position a conduit le gouvernement à procéder à des opérations successives de rapatriement qui ont permis le retour de 35 enfants français. Le 5 juillet 2022, une nouvelle opération a permis le rapatriement de 35 mineurs français supplémentaires et de 16 mères retenus dans les camps du nord-est de la Syrie. Lorsque le rapatriement des enfants impliquait le retour de leur mère et que les conditions sur le terrain le rendaient possible, celui-ci a pu être organisé, dès lors qu'elles l'acceptaient en toute connaissance de cause. Plusieurs mères refusent la proposition qui leur est faite, que leurs enfants puissent retourner en France avec elle. L'intégralité des mères rapatriées ont été, dès leur arrivée sur le sol français, remises aux autorités judiciaires, soit au titre d'un mandat d'arrêt – auquel cas elles ont été placées directement en détention – soit au titre d'un mandat de recherche pour être placées en garde à vue puis en détention, dans l'attente de leur jugement. L'application rigoureuse de la loi pénale est de mise. Les enfants ont fait l'objet d'un suivi médical particulier et d'une prise en charge par les services sociaux. Malgré les difficultés de ces opérations, la détermination et les efforts du gouvernement restent intacts pour les mener à bien.

4641

Situation des forces françaises en Centrafrique

273. – 7 juillet 2022. – **M. Christophe-André Frassa** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur sa plus vive inquiétude quant à la situation de nos forces armées stationnées en République centrafricaine et plus généralement de tous les ressortissants français qui se trouvent aujourd'hui dans le pays. La France fait l'objet depuis plusieurs mois d'une campagne d'intimidation systématique, orchestrée par des groupuscules proches de la Russie et du pouvoir en place à Bangui. Le 6 mai 2022, un nouveau pas a été franchi à l'initiative du groupuscule dénommé « plateforme de la galaxie nationale centrafricaine », par la publication sur les réseaux sociaux de plusieurs communiqués de presse et vidéos, appelant notamment à des manifestations devant notre ambassade et les bâtiments de l'Union européenne à Bangui, proférant des menaces physiques contre tous ceux qui viendraient à s'y opposer et exigeant « le départ sans condition des troupes françaises (mercenaires) basées à l'aéroport Bangui – M'Poko dans un délai de 10 jours, faute de quoi à partir du 17 mai 2022, des actions de grande envergure seront envisagées à leur rencontre ». De tels propos font craindre une détérioration rapide de la situation. Il lui demande en conséquence quelle action compte mener le Gouvernement et quelle réponse celui-ci entend donner aux autorités centrafricaines.

Réponse. – En juin 2022, 797 Français (dont 452 binationaux) et 142 ayants droits étaient inscrits au registre consulaire. Nos compatriotes présents en République centrafricaine (RCA) font l'objet d'un suivi étroit de notre ambassade à Bangui, qui les tient très régulièrement informés des consignes de sécurité. Les conseils aux voyageurs, notamment la rubrique "dernière minute", sont régulièrement mis à jour par le Centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. Les Français de passage (principalement pour motif professionnel, qui peuvent faire l'objet d'avis sécuritaires de notre ambassade), inscrits sur le site Ariane, peuvent recevoir par courriel ou SMS des messages d'alerte et des consignes de sécurité si la situation dans le pays le justifie. La France poursuit un dialogue franc et exigeant avec les autorités politiques au plus haut niveau de l'État centrafricain. Elle condamne avec fermeté les exactions documentées commises par les mercenaires de Wagner qui interviennent en soutien au régime en RCA, ainsi que les stratégies d'intimidation et d'entrave à l'action des organisations humanitaires. En l'absence de dialogue politique inclusif, et compte tenu de la poursuite des campagnes de

désinformation, la France maintient la suspension de son aide budgétaire (10 M€) et de la coopération militaire bilatérale. Elle veille également à ce que ses projets humanitaires ou de développement ne puissent être détournés de leurs fins, ou instrumentalisés, afin qu'ils puissent bénéficier directement à la population. Dans ce contexte, la France maintient son plein soutien à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA), dont le mandat a été renouvelé le 12 novembre 2021, avec des moyens accrus pour garantir l'accès humanitaire et le respect des droits de l'Homme dans le pays.

Procédure de mise sous tutelle à l'étranger d'un enfant mineur de nationalité française

335. – 7 juillet 2022. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la procédure de mise sous tutelle à l'étranger d'un enfant mineur de nationalité française. Lorsqu'un mineur n'est plus protégé par l'autorité parentale - par exemple dans le cas du décès de ses parents - la tutelle permet d'assurer sa protection ainsi que celle de ses biens. Les parents peuvent à tout moment désigner le tuteur légal par testament ou déclaration spéciale devant le notaire et, s'ils n'ont pu le faire, le conseil de famille - composé du juge des tutelles et des proches de l'enfant - est alors chargé de le nommer. Lorsque la famille réside à l'étranger, en l'absence de désignation d'un tuteur, du décès de celui-ci, d'un empêchement ou du renoncement à cette qualité, il appartient aux autorités locales compétentes de désigner la personne qui exercera la tutelle de l'enfant mineur. Le plus souvent en cette situation, le consulat de France n'intervient pas dans ce choix, n'en est même pas informé et ne peut donc en assurer un quelconque suivi. Elle lui demande si des discussions sont engagées avec les autorités locales chargées de la protection de l'enfance de certains pays pour assurer - lorsque de telles situations viennent à se produire - une participation du consulat à la désignation du tuteur ou pour le moins un échange d'informations avec les services locaux concernés sur les décisions prises par le tuteur quant au mineur dont il a la responsabilité et quant à ses biens.

Réponse. – La mise sous tutelle d'un mineur français à l'étranger est une question intéressant la responsabilité parentale et relève donc principalement du champ d'application des textes internationaux en vigueur en la matière. Dans cette hypothèse, un dispositif de coopération directe entre autorités centrales (généralement les ministères de la justice) est prévu afin qu'il soit statué en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant et du critère de proximité. Les postes consulaires ne sont, en conséquence, pas concernés, ni consultés. Ainsi, si le mineur français réside dans un des pays de l'Union européenne (UE), c'est le règlement européen "Bruxelles II Bis" du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, qui s'appliquera. Si le mineur a sa résidence habituelle dans un pays en dehors de l'UE, mais partie à la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, ce sont les dispositifs de protection de l'enfance instaurés par cette convention qui seront mis en œuvre. À l'heure actuelle, 53 États sont parties à cette convention. Ces deux textes présentent des dispositifs similaires : ils prévoient de confier aux autorités judiciaires de l'État contractant dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle le soin de prendre les décisions qui le concernent, selon leurs propres lois. Dans l'intérêt de l'enfant, ces textes permettent néanmoins à la juridiction compétente, à titre exceptionnel et dans certaines conditions, de renvoyer l'affaire à la juridiction de l'autre État concerné, si elle estime que celle-ci est mieux placée pour connaître de l'affaire, mais toujours avec l'accord ou sur la demande des autorités de l'État de la résidence habituelle de l'enfant. Les échanges entre autorités s'effectuent alors soit directement, soit entre autorités centrales (en France, il s'agit du Département de l'entraide, du droit international privé et européen du ministère de la justice). Si le mineur concerné réside dans un pays n'étant partie à aucune convention, les autorités locales sollicitent les postes consulaires afin de pouvoir disposer d'informations relatives à sa situation, celle de sa famille en France et aux possibilités de prise en charge par les autorités françaises. Dans l'intérêt supérieur de l'enfant et afin de trouver la meilleure solution possible, un dialogue s'engage alors entre les autorités locales, les autorités françaises et la famille en France. Ces cas de figure se présentent rarement.

Commissions de contrôle des listes électorales consulaires

355. – 7 juillet 2022. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les commissions de contrôle des listes électorales consulaires. L'article 8 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République dispose que « la commission est composée : du président du conseil consulaire ; de deux membres titulaires et deux membres suppléants désignés par l'assemblée des Français de l'étranger, après chaque renouvellement [...], parmi les électeurs de la circonscription consulaire, après

avis des conseillers des Français de l'étranger élus de la circonscription électorale dont relève la liste électorale consulaire. [...] ». Dans les faits, c'est le bureau de l'assemblée des Français de l'étranger (AFE) qui valide les propositions faites par les conseillers des Français de l'étranger. Cette procédure de désignation s'avère peu lisible pour les conseillers des Français de l'étranger. Il n'est ainsi pas précisé si l'AFE doit motiver sa décision lorsqu'elle ne valide pas la candidature d'un des membres titulaires ou suppléants de la commission de contrôle, ni si un recours contre cette décision peut être engagé ou bien encore dans quels délais les conseillers sont avertis par ce refus et doivent soumettre une nouvelle candidature. Elle lui demande donc des détails quant au renouvellement de la commission de contrôle.

Réponse. – L'article 8 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 prévoit effectivement que les membres titulaires et suppléants de la commission de contrôle sont désignés par l'Assemblée des Français après avis des conseillers des Français de l'étranger élus de la circonscription électorale dont relève la liste électorale consulaire. L'article 32 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 dispose que « dans l'intervalle des réunions prévues à l'article 9 de la loi du 22 juillet 2013 susvisée, le bureau est habilité à se prononcer sur toute question relevant de la compétence de l'Assemblée des Français de l'étranger en application de l'article 12 de la même loi (...) ». Par conséquent, les décisions relatives à la désignation des membres des commissions de contrôle sont prises par le bureau dans l'intervalle des réunions de l'Assemblée. La composition du bureau, son organisation et la forme que doivent prendre ses décisions sont fixées par le règlement intérieur de l'Assemblée, adopté par ses membres. La loi organique n° 76-97 n'a institué aucun contrôle juridictionnel des décisions de l'Assemblée relatives à la désignation des membres des commissions de contrôle. Toutefois, les décisions prises par les commissions de contrôles, qui peuvent être créatrices de droit, font l'objet d'un contrôle juridictionnel prévu par cette même loi aux articles 7 et suivants.

Plan d'urgence pour réduire les délais d'obtention des titres d'identité

363. – 7 juillet 2022. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le plan d'urgence pour réduire les délais d'obtention des titres d'identité. Face à des délais allongés s'établissant à 65 jours pour l'obtention d'un rendez-vous en mairie, le Gouvernement a annoncé des mesures pour traiter davantage de demandes et améliorer les délais de délivrance. Concrètement, « 400 nouveaux dispositifs de recueil de demandes de titres vont être installés dans un délai d'un mois » a assuré le porte-parole du Gouvernement. Ceux-ci permettront le recueil de près de 50 000 demandes supplémentaires chaque semaine. En préfecture, des agents supplémentaires ont également été recrutés depuis janvier 2022. Dans les postes consulaires à l'étranger, la situation est encore plus préoccupante. Certains consulats ne prennent plus de rendez-vous depuis des mois. C'est notamment le cas dans les postes consulaires du Canada pour lesquels l'expérimentation d'une procédure entièrement dématérialisée a été annoncée pour 2022, sans plus de détails sur un calendrier précis. Par ailleurs, le nombre de tournées consulaires s'avère insuffisant pour satisfaire l'ensemble des demandes. Elle lui demande donc si des mesures spécifiques - pour résorber les retards au sein des postes consulaires français à l'étranger - sont également envisagées dans le plan d'urgence annoncé. Elle l'interroge également sur les délais de mise en œuvre de l'expérimentation pour le renouvellement à distance des titres au Canada et au Portugal.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) est conscient des difficultés rencontrées par certains de nos compatriotes établis hors de France pour faire renouveler leurs titres d'identité et de voyage. De nombreux postes à l'étranger ont été contraints d'adapter l'activité consulaire et la réception du public aux restrictions sanitaires. Désormais, toutes les démarches administratives, nécessitant une comparution personnelle au consulat, se font sur rendez-vous uniquement. Des mesures précises de modernisation et de simplification des démarches permettent déjà d'optimiser le temps de délivrance des titres. De nombreux postes bénéficient, par exemple, de l'envoi postal sécurisé du passeport à domicile, qui, lorsque les conditions de sécurité d'acheminement sont rassemblées, rencontre un vif succès auprès des usagers, leur évitant ainsi une seconde comparution personnelle. Une extension de ce dispositif aux cartes nationales d'identité a été demandée au ministère de l'intérieur. Depuis fin 2021, le MEAE étudie conjointement avec le ministère de l'intérieur un projet d'expérimentation sur la dématérialisation totale du renouvellement du passeport à distance, pour les personnes majeures. Sa mise en place est prévue pour la fin de l'année 2022, au Canada et au Portugal, pour une durée de cinq ans. Depuis le 28 février dernier, la direction des Français à l'étranger déploie progressivement, dans tout le réseau consulaire, une nouvelle plateforme de prise de rendez-vous. Cette application apporte des évolutions importantes (une meilleure ergonomie pour l'utilisateur, un design moderne et simplifié, le fonctionnement sur téléphone portable et tablette, la possibilité de prendre des rendez-vous pour plusieurs membres d'une famille et la

réception d'un SMS de rappel 24h à l'avance, d'un courriel de confirmation et de rappel, d'un plan d'accès au consulat). Néanmoins, comme en France, les services des passeports et cartes nationales d'identité font actuellement face à un grand nombre de demandes et à un allongement des délais de rendez-vous. Pour pallier cette hausse de la demande, des créneaux supplémentaires sont régulièrement proposés en ligne. Les services consulaires restent également toujours disponibles pour répondre aux situations d'urgence avérées. Enfin, les demandes de titres étant déterritorialisées, les usagers ont la possibilité, à tout moment, de déposer une demande de titre dans n'importe quel poste consulaire ou diplomatique compétent en matière de titres, ou lors d'un passage en France, en mairie ou préfecture.

Taux de chancellerie retenu pour le calcul des bourses scolaires des établissements du réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger

364. – 7 juillet 2022. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le taux de chancellerie retenu pour le calcul des bourses scolaires des établissements du réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Celui-ci sert en effet au calcul de la quotité des bourses, d'une part pour convertir les revenus des familles et les frais de scolarité en euros, d'autre part pour déterminer l'indice de parité de pouvoir d'achat (IPPA) permettant de mesurer le coût de la vie locale par rapport à Paris. Le taux retenu est celui établi au 16 septembre de l'année n-1 par rapport à l'année scolaire pour laquelle la bourse est demandée. Si cela ne pose aucun problème pour les pays où la monnaie est forte et stable, cela engendre des difficultés pour les pays où la monnaie est faible, fluctuante et connaît d'importantes dévaluations ou réévaluations de façon successive. Le taux de chancellerie ne reflète alors plus le coût de la vie réelle. De plus, ce taux est utilisé pour convertir la valeur d'achat du patrimoine immobilier. Aussi, la valeur d'achat convertie au taux de chancellerie de l'année précédente ne représente pas la valeur d'achat réelle du bien lors de l'acquisition, qui a pu avoir lieu plusieurs années en arrière. Dans le cadre des dossiers de bourses scolaires, elle souhaiterait savoir si pour les pays pour lesquelles d'importantes fluctuations du taux de change sont constatés, comme la Turquie, il serait possible de prendre en considération non pas le taux de chancellerie au 16 septembre de l'année n-1 mais une moyenne établie sur l'année, pour ne pas pénaliser les familles.

Réponse. – Les conseils consulaires et l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) portent une attention particulière au contexte économique local lors de l'étude des demandes d'aide à la scolarité. Le principe d'équité commande d'adosser l'appréciation de la capacité contributive des familles et les critères applicables à l'étude de leurs demandes à une évaluation fine du contexte local. En conséquence, les tensions inflationnistes sévères ou la volatilité du taux de change d'une monnaie peuvent donner lieu à la mise en œuvre de mesures ciblées, adaptées aux circonstances. Il en va ainsi notamment des campagnes conduites au Liban ou en Turquie.

Obligation pour les français de l'étranger de fournir un certificat de nationalité français pour l'obtention d'un premier passeport

418. – 7 juillet 2022. – **M. Ronan Le Gleut** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'obligation imposée aux Français établis hors de France de fournir un certificat de nationalité française (CNF) lors de certaines démarches consulaires, et notamment lors de l'établissement d'un premier passeport. En effet, nombre de nos compatriotes binationaux établis notamment au Chili, au Mexique, au Venezuela ou en Argentine, pourtant a minima en possession d'un acte de naissance transcrit et enregistré sur les registres consulaires depuis des années, se voient, depuis plusieurs mois, dans l'obligation systématique de présenter un CNF pour l'obtention d'un premier passeport. Or, le délai de délivrance du CNF est en moyenne de trois ans. Cette nécessité de présenter un tel document correspond, en réalité, à une fin de non-recevoir et constitue, pour nos concitoyens de l'étranger, une incertitude juridique indéniable. Outre le fait que nos ressortissants ont engagé de nombreux frais dans la demande de ce premier passeport (frais de chancellerie acquittés, frais de transport importants, parfois même d'avion, puisque la présence physique au consulat des demandeurs est indispensable et que, lorsqu'il n'existe pas de solution alternative auprès de consuls honoraires ou lors de tournées consulaires, les distances à parcourir sont quelques fois considérables), les termes du décret 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports ne peuvent justifier une telle obligation d'émblée. L'article 5 dudit décret indique en effet que la preuve de la nationalité française du demandeur peut être établie par la production de différents documents, notamment par un acte de naissance de moins de trois mois ou, à défaut, de la copie intégrale d'un acte de mariage. Lorsque ces documents ne sont pas suffisants à établir sa nationalité française, le demandeur peut également justifier d'une possession d'état de Français de plus de dix ans. Ce n'est

qu'en tout dernier ressort et uniquement si le demandeur ne peut produire aucune des autres pièces évoquées pour prouver sa qualité de Français que celle-ci peut être établie par la production d'un CNF. Or actuellement, pour nos compatriotes qui sollicitent une première demande de passeport, dès lors qu'ils sont en possession d'un acte de naissance transcrit après leur majorité, le CNF semble constituer l'unique modalité de preuve de leur nationalité française au regard des consulats des pays précités. Il souhaite par conséquent savoir, à l'heure de la simplification voulue par le Gouvernement, quelles mesures il entend prendre pour simplifier les démarches d'obtention du passeport des Français de l'étranger concernés par cette demande automatique de CNF.

Réponse. – Le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité (CNI) et le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports dispose que l'utilisateur qui sollicite la délivrance d'un passeport ou d'une CNI doit justifier de son identité, de son état civil et de sa nationalité française. Les documents permettant de justifier de sa nationalité française dans le cadre d'une première demande de passeport ou de CNI sont listés sur le site service-public.fr. Ainsi, l'acte de naissance de moins de 3 mois comportant l'indication de la filiation suffit pour justifier la nationalité française lorsque : - l'utilisateur est né en France et l'un au moins de ses parents est né en France ; - l'acte de naissance de l'utilisateur comporte une mention de nationalité française (déclaration, naturalisation, certificat de nationalité française, jugement) ; - l'utilisateur est né en France après le 1^{er} janvier 1963 d'un parent né en Algérie avant le 3 juillet 1962 ; - l'utilisateur est né en France avant le 1^{er} janvier 1994 d'un parent né sur un ancien territoire d'outre-mer ou sur une ancienne colonie avant son accession à l'indépendance. Dans tous les autres cas, si les postes consulaires ne parviennent pas à établir l'origine de la nationalité du demandeur (ou de ses parents s'il est mineur) par l'examen d'autres pièces produites, ils sont fondés à demander la production d'un certificat de nationalité française (CNF). Cette demande n'est pas systématique, mais peut notamment intervenir lorsque la nationalité du demandeur, né à l'étranger de deux parents nés à l'étranger, n'est pas possible à établir en l'absence de ce document (en particulier lorsqu'il est susceptible d'avoir perdu la nationalité française par désuétude). Un CNF ne vaut que pour son titulaire. Les descendants majeurs d'une personne titulaire d'un CNF ne peuvent pas s'en prévaloir pour justifier eux-mêmes de leur nationalité française. Par ailleurs, le décret n° 2022-899 du 17 juin 2022 relatif au certificat de nationalité française, qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre, fixe désormais les délais de délivrance des CNF à 18 mois au maximum, ce qui facilitera les démarches d'obtention d'un premier passeport par nos compatriotes nés et résidant à l'étranger.

Frais de scolarisation pris en charge pour les bourses scolaires

442. – 7 juillet 2022. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les frais de scolarisation devant être intégré au calcul des bourses scolaires. Par exemple, les « tarifs annuels » du lycée français de Zurich précisent les différentes composantes des frais de scolarisation : l'inscription, les écologies, la participation au fonds immobilier, la demi-pension, la surveillance durant la demi-pension et le transport scolaire. Pourtant, le calcul des bourses n'intègre pas les 2000 francs suisses annuels de contribution au fonds immobilier qui constituent pourtant des coûts de scolarisation. Dans d'autres établissements, une « part de fondateur » est exigée. Elle peut s'élever à des montants allant jusqu'à 10 000 euros. Si les boursiers à 100 % sont exonérés du versement de cette « part du fondateur », ce n'est pas le cas des autres. Ainsi, un boursier à 50 % doit financer 50 % de la « part du fondateur », tandis qu'une personne ayant des revenus lui refusant le droit à une bourse, doit financer l'ensemble de la part du fondateur, ce qui n'est pas toujours possible au regard de sa capacité contributive telle qu'étudiée au moment de l'examen de sa demande de bourse. Il est aussi paradoxal de considérer qu'une famille a besoin d'une bourse à 50 % car ses revenus ne lui permettent que de financer 50 % du montant des frais de scolarisation, et de lui demander de payer 50 % d'une somme très importante en complément de ce qui a été estimé comme pouvant être payé par la famille. Il lui demande donc que l'ensemble des frais de scolarisation soient pris en compte lors du calcul des bourses scolaires, pour l'application du barème. Et que lorsqu'il y a des « parts de fondateurs », des accords puissent être proposés aux établissements et le service des bourses de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) pour que les parts de fondateurs ne soient pas exigées des familles boursières, quelle que soit la quotité versée, ou les familles dont le barème indique qu'elles ne peuvent pas les payer. L'accord pourrait par exemple prévoir que l'AEFE puisse disposer de la « part de fondateur » pour les boursiers à des tarifs préférentiels, ou que le coût d'une dispense de la part de fondateur puisse être évalué et intégré aux frais de scolarisation pour le calcul des bourses scolaires et des montants à payer par les familles et l'AEFE en cas d'attribution d'une bourse.

Réponse. – Chaque année, avant le premier conseil consulaire des bourses, les établissements scolaires adressent au poste diplomatique et à l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) un document intitulé Scoétab,

dans lequel figurent les tarifs tels qu'ils sont appelés par les établissements. Ce document est pris en compte pour le calcul de l'aide à la scolarité. Il est signé par le chef d'établissement et le directeur administratif et financier, et visé par le conseiller de coopération et d'action culturelle de l'ambassade. Ce document est conforme aux différents frais de scolarité pouvant être déclarés, ainsi qu'aux frais parascolaires, conformément à l'instruction en vigueur. L'établissement scolaire peut donc décider d'inclure, ou non, les frais de participation au fond immobilier dans les frais de scolarité, ou en dispenser les élèves boursiers. Il en va de même pour les « parts du fondateur », qui peuvent être assimilées à des droits de première inscription. En tout état de cause, l'AEFE se réfère exclusivement aux montants déclarés par les établissements et se réserve le droit, le cas échéant, de les plafonner, afin de respecter le montant de l'enveloppe budgétaire alloué par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Par ailleurs, la réglementation actuelle ne permet pas la conclusion d'un accord sur le calcul des bourses scolaires.

Fin des recrutements de personnels « faux résidents » dès la prochaine année scolaire 2022-2023

477. – 7 juillet 2022. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'annonce faite par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) lors de son conseil d'établissement du 26 janvier 2022, concernant la fin des recrutements de personnels « faux résidents » dès la prochaine année scolaire 2022-2023. Cette annonce a abondamment été commentée depuis par les organisations syndicales. En effet, lors de ce conseil d'administration, l'agence a estimé qu'une décision de la cour administrative d'appel de Nantes datant du 15 mai 2020 l'obligeait désormais à sursoir à des recrutements de faux résidents sur la base du décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002. Ainsi, il lui demande quelle est la raison qui explique que l'AEFE ait pris près de deux années pour tirer les conséquences pratiques de cette jurisprudence. Il lui demande aussi les raisons pour lesquelles l'annonce, pourtant tardive, n'a pas été accompagnée de la prise de dispositions permettant aux établissements scolaires de recruter les personnels titulaires enseignants dont elle a besoin. Il souhaite également savoir si des mesures sont prises pour éviter toutes les fins de détachement pour les enseignants qui souhaiteraient rester en poste pour la prochaine année scolaire. Il demande à ce que soit communiqué le nombre exact de postes d'enseignants qui ne pourront pas être pourvus à la rentrée 2022-2023, les économies potentiellement engendrées pour le budget de l'AEFE en 2022 et en 2023, et le surcoût que cela fera porter aux établissements scolaires qui devront tenter localement de combler les manques de personnels engendrés par cette décision, puisque les recrutements locaux sont totalement à la charge des établissements (et donc des familles), dans une période où les établissements doivent déjà faire face à des augmentations de dépense, dont des hausses drastiques des coûts de l'énergie. Enfin, il lui demande si, compte-tenu des nombreux postes qui ne pourront pas être pourvus, une politique de « résidentialisation » des titulaires non-résidents sera engagée afin de répondre à leurs attentes.

Réponse. – L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) détache dans les 68 établissements en gestion directe et les 162 établissements conventionnés du réseau 5744 personnels titulaires de l'Education nationale dont 4910 ont le statut de résident. Le jugement du tribunal administratif de Nantes en date du 22 mai 2018 était favorable à l'AEFE mais la Cour administrative d'appel de Nantes a annulé le jugement par un arrêt en date du 15 mai 2020. L'AEFE s'est pourvue en cassation (Conseil d'Etat) le 15 juillet 2020. En accord avec le MEAE, elle s'est désistée début janvier 2022. L'AEFE a travaillé dès lors, en lien avec la tutelle, à la modification du code de l'éducation et du décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 pour préserver le recrutement de personnels titulaires sous contrat public selon de nouvelles modalités garantissant la sécurité juridique de l'agence. L'AEFE a accompagné avec beaucoup de soin la demande de renouvellement de détachement des personnels résidents déjà recrutés auprès du ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse et tous ont obtenu leur renouvellement. Dans un souci de continuité, elle a obtenu à titre exceptionnel qu'une 4^{ème} année en poste puisse être proposée aux personnels résidents qui le souhaitaient, avant qu'ils aient la possibilité d'obtenir un nouveau contrat de trois ans. Par ailleurs, les personnels remplissant les conditions de résidence à la date du dépôt de leur candidature ou conjoints d'expatriés ont pu être recrutés lors de la campagne initiale de recrutement des résidents pour la rentrée 2022. C'est à l'issue de cette campagne, achevée mi-mars, que l'Agence a dressé un premier bilan des postes de titulaires restant à pourvoir, de l'ordre de 350. Sur ces postes restés vacants à l'issue de la campagne initiale, une solution temporaire a pu être trouvée localement pour 308 d'entre eux par les établissements qui seront accompagnés financièrement par l'Agence pour l'année scolaire 2022-2023 afin de neutraliser les éventuels surcoûts. Le nouveau décret 2022-896 du 16/06/2022 modifiant les modalités de recrutement, de rémunération et de gestion des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger est paru au *journal officiel* du 17 juin 2022. Il modifie les articles de la partie réglementaire du code de l'éducation qui en traitent ainsi que le décret n° 2002-22. Il prévoit notamment la création d'un nouveau statut de détaché d'enseignement, d'éducation

et d'administration remplaçant celui des résidents. Ces personnels détachés d'enseignement, d'éducation et d'administration sont désormais recrutés en France ou à l'étranger pour occuper essentiellement des postes d'enseignants du premier et du second degré. Ils bénéficient désormais d'une prise en charge par l'AEFE du voyage vers leur lieu d'affectation pour eux-mêmes et leurs ayants droits, d'une indemnité de changement de résidence ainsi que du droit aux congés fixé dans chaque pays pour eux-mêmes et leurs ayants droits durant la durée du contrat qui les lie à l'AEFE. C'est une amélioration sensible pour une grande partie des enseignants qui seront désormais recrutés sous ce statut. Ils sont recrutés par le directeur de l'AEFE sur proposition des chefs d'établissement et du poste diplomatique. Si l'administration d'origine accorde le détachement, l'agent est alors détaché auprès de l'AEFE qui le rémunère, pour une période de trois ans renouvelable une fois. Le détachement débute dès la date de rentrée scolaire définie pour le poste concerné. Pour la rentrée 2022, l'AEFE a mis en place un recrutement exceptionnel en publiant les 42 postes restés vacants sous ce nouveau statut avec une date limite de candidature fixée au 29 juin. Une vingtaine de postes a pu être ainsi pourvue. Les postes restés non pourvus feront l'objet d'un accompagnement financier par l'AEFE en tant que de besoin, pour aider les établissements à recruter dans les meilleures conditions possibles des personnels enseignants sous contrat local et à faire face aux dépenses supplémentaires induites, le cas échéant. Les personnels de droit local titulaires de l'Education nationale recrutés dans ce cadre feront l'objet d'une attention particulière pour l'accès aux postes de détachés d'enseignement, publiés lors de la prochaine campagne de recrutement dans le respect de la carte des emplois validée par les instances de l'AEFE.

Gesticulations dans l'hémicycle du Parlement européen

721. – 14 juillet 2022. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la « danse » interprétée au Parlement européen le 9 mai 2022, date célébrant la journée de l'Europe. La présidence française a offert au Parlement européen, dans les travées de l'hémicycle, une démonstration de « danse » entre gymnastique rythmique de cours élémentaire et agitation. Elle souhaiterait savoir dans quelles conditions ces intervenants ont pu accéder à l'hémicycle du Parlement européen et connaître le coût pour le contribuable européen de cette démonstration.

Réponse. – Traditionnellement, la Présidence du Conseil de l'Union européenne donne à chaque Etat membre qui l'exerce l'opportunité de présenter une programmation culturelle pour mettre en valeur ses savoir-faire et le programme qu'il portera. La culture est non seulement un aspect essentiel de notre diplomatie, mais également l'un des socles du projet européen. La France était donc très attendue dans ce domaine, et notre pays a su être au rendez-vous avec plus d'une centaine de manifestations – conférences, concerts, expositions, micro-folies, danses, spectacles – qui ont fait rayonner la France et l'Europe sur notre territoire, à Bruxelles et dans le monde. Cette riche programmation culturelle a également permis à la France d'incarner sa Présidence et le projet européen, en les mettant à portée du public. Le projet « Danse l'Europe, » dont le coût total s'élève à 360 000 euros, s'inscrit pleinement dans cet objectif et est, à ce titre, une œuvre emblématique de la Présidence française du Conseil de l'Union européenne. Cette chorégraphie participative de 9 minutes imaginée par Angelin Preljocaj, sur une musique de Jeanne Added, représente une expérience artistique innovante, interactive et inclusive. Présentée pour la première fois le 9 février au Grand Palais éphémère par des étudiants et des lycéens, elle a depuis été produite de très nombreuses fois partout en France et en Europe, ainsi qu'au Parlement européen le 9 mai. Grâce à une application numérique spécialement créée pour ce projet, tout un chacun, amateur ou professionnel, a pu s'en saisir dans les 27 Etats membres pour partager, seul ou en groupe, un instant dansé dans de multiples lieux culturels, mais aussi à domicile, en entreprise, dans des écoles, et dans l'espace public. Un montage final compilera les nombreux films particuliers reproduisant la chorégraphie « Danse l'Europe. » Ce « cadeau aux Européens » est ainsi un succès, ayant permis de stimuler les imaginaires tout en créant de la cohésion, de célébrer la diversité dans l'unité d'un élan artistique commun, et de mettre à l'honneur notre jeunesse.

Situation dramatique d'un Français détenu au Gabon

810. – 14 juillet 2022. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet de la situation dramatique que vit un Français détenu au Gabon, Parmi nos compatriotes détenus à travers le monde, la situation actuelle de celui-ci, détenu au Gabon depuis deux ans et demi, suscite les plus vives inquiétudes. Sa détention a été qualifiée d'arbitraire par le groupe de travail des Nations-Unies sur la détention arbitraire. Cet avis considère que les conditions de détention qui lui sont infligées sont constitutives d'actes de torture et renvoie son dossier au rapporteur spécial sur la torture des Nations-Unies. Toutefois, et malgré cette décision, d'une extrême sévérité pour les autorités gabonaises, les conditions de

détention de notre compatriote se sont encore aggravées. Les conditions d'hygiène sont déplorables, l'accès à la lecture est presque impossible, les promenades sont interdites et les visites sont extrêmement contraintes et surveillées. L'état de santé de ce ressortissant français s'est donc terriblement dégradé. Il a perdu plus de 30 kilos et perd du sang en abondance. Les autorités gabonaises ont fini par consentir à lui faire subir un scanner, dont le compte rendu a été soumis à des oncologues français et marocains, qui évoquent une considérable dégradation de son état de santé, et la forte probabilité d'une tumeur colorectale. Des soins urgents doivent être prodigués, dans un service d'oncologie tel qu'il n'en existe pas au Gabon. Pourtant, l'État gabonais semble ne pas envisager le transfert urgent qui s'impose, sauf à mettre la vie de ce Français en danger. Par ailleurs, le décret du 4 mai 2018 prévoit que la protection consulaire s'entend notamment de l'assistance due aux ressortissants français victimes de crimes ou délits. Il ne fait aujourd'hui pas de doute, à la lecture notamment de la décision des Nations-Unies, que ce Français est victime d'une séquestration arbitraire et d'actes de torture. Une information judiciaire est d'ailleurs en cours devant un juge d'instruction français. Elle lui demande quelles sont les mesures envisagées en vue de son évacuation afin que les soins indispensables et urgents lui soient prodigués et aussi quelle assistance les autorités françaises entendent lui apporter en sa qualité de victime de tels crimes.

Réponse. – Les services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères suivent avec la plus grande attention la situation de ce ressortissant français détenu au Gabon dans le cadre d'une procédure toujours en cours, et en exécution d'une condamnation, prononcée en octobre 2021 par la justice gabonaise, à cinq ans de prison ferme. Depuis le début de sa détention, il bénéficie de la protection consulaire prévue par la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, qui n'a pas pour objet de se prononcer sur la qualification d'une détention, ni sur le bien-fondé d'une procédure judiciaire, que celle-ci se déroule en France ou à l'étranger. Il reçoit des visites et appels consulaires réguliers, démarches qui ont été maintenues y compris alors que les mesures prises par les autorités gabonaises en réponse à la crise sanitaire ne lui permettaient plus d'être en contact avec l'extérieur. Sa situation médicale, qui est d'ordre privé et sur laquelle il ne revient pas à ce ministère de s'exprimer, fait l'objet de la plus grande vigilance et d'un dialogue étroit avec l'intéressé. Une procédure de transfèrement en France pour un ressortissant incarcéré est envisageable uniquement lorsque la peine prononcée est devenue définitive, et est soumise à l'accord des autorités locales.

4648

Effectifs dédiés au service des visa au sein des postes consulaires

1258. – 14 juillet 2022. – **M. Jean Pierre Bansard** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les effectifs dédiés au service des visas au sein des postes consulaires. Le programme Action Publique 2022 mené jusqu'en 2020 a entraîné la suppression de nombreux emplois équivalent temps plein travaillé (ETPT) et a fragilisé l'ensemble des services des consulats. De plus, dans certains postes, le départ d'agents titulaires, notamment au service des visas n'est pas remplacé. La demande de visas est pourtant en forte hausse en raison de la réouverture des visas de tourisme suite à la crise sanitaire et du démarrage de la campagne pour les visas étudiants. Nombreux sont les postes où les plannings de rendez vous sont saturés et le traitement des demandes est considérablement allongé, pénalisant de nombreux étudiants qui poursuivent leurs études en France ainsi que des conjoints de Français souhaitant accompagner ou rejoindre leur époux/se. Il souhaiterait savoir si un renfort ponctuel d'effectifs pour la période estivale a été prévu au sein des services des visas des postes les plus en tension, notamment au Consulat Général de France à Pointe Noire, et s'il existe une cartographie de ces postes en tension. À plus long terme, il lui demande si des efforts seront consentis pour un apport en renforts saisonniers lors des pics d'affluence. Enfin, il lui demande si le déroulement de grands événements en France – comme la coupe du monde de rugby à partir de septembre 2023 – entraînant une hausse des demandes de visas est bien pris en compte dans les projections du ministère.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères confirme que le nombre des visas traités par les postes diplomatiques et consulaires est en augmentation significative par rapport au 1^{er} semestre 2021 sans pour autant retrouver le niveau de 2019, dernière année de référence avant la crise sanitaire. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a traditionnellement recours aux vacances pour aider les postes à faire face aux pics d'activités. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères travaille étroitement avec l'ensemble de ses postes pour prendre en compte au mieux et dans la mesure des moyens disponibles chacune des demandes qui lui sont soumises. En outre, la ministre de l'Europe et des Affaires étrangères a annoncé le 2 septembre dernier la création d'un centre de soutien pour les postes consulaires soumis à des accroissement ponctuels d'activité. S'agissant de la situation de notre consulat général à Pointe Noire, 4 mois de vacance lui ont été attribués afin de l'aider à faire face cet été à la forte reprise de l'activité, et la prise de fonction anticipée d'un nouvel agent a été accordée.

Centrale nucléaire en Afrique de l'Ouest

1535. – 21 juillet 2022. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'intérêt qu'aurait la construction d'au moins une centrale nucléaire en Afrique de l'Ouest. L'Afrique doit affronter en même temps le défi climatique et celui d'un approvisionnement énergétique le plus décarboné possible en lien avec ses ambitions de développement économique. Relever ce double défi passe par la construction d'un mix énergétique adapté et décidé par les états africains pour répondre à ces besoins. L'énergie électrique nucléaire peut en être un élément si ces états le décident. Plusieurs y travaillent. Ainsi pour la seule Afrique de l'ouest, le Niger, le Nigéria et le Ghana se sont lancés dans un programme électronucléaire ou envisagent de le faire, et collaborent avec l'agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Il est également à noter que l'agence internationale de l'énergie (AIE) préconise dans son dernier rapport dédié à l'atome de doubler la quantité d'électricité produite par fission dans le monde, passant de 413 gigawattheures (GW) en 2022 à 812 GW en 2050 pour mener à bien la transition énergétique. La France dispose d'une maîtrise et d'un savoir-faire de pointe, reconnus internationalement dans ce domaine. Parallèlement aux soutiens et transferts de technologie nécessaires dans le domaine des énergies renouvelables, qui sont une des clefs essentielles dans le développement d'un mix énergétique en Afrique, la France pourrait jouer un rôle de premier plan dans un programme électronucléaire sur ce continent. La France bénéficie depuis des décennies de livraisons importantes d'uranium par le Niger avec pour elle des externalités très positives. Parallèlement le Niger a l'indicateur de développement humain le plus bas du monde. Ce pays et plus globalement la sous-région ouest-africaine ont besoin de ressources électriques importantes pour se relever d'une situation économique, sociale et humanitaire très difficile (environ 57 % de la population de l'Afrique subsaharienne n'a pas accès à l'électricité) tout en menant à bien leur industrialisation notamment en ce qui concerne la transformation de matières première (bauxite en aluminium par exemple). Compte tenu de tous ces éléments, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable et équitable que la France entreprenne, si les pays concernés le souhaitent, toutes les actions utiles au niveau national, européen et international, en vue de la mise en œuvre concrète d'au moins une centrale nucléaire adaptée aux réalités de l'Afrique de l'ouest, en concertation étroite avec l'AIEA et les gouvernements concernés.

Réponse. – La nécessité de réduire les émissions de gaz à effet de serre dans le contexte du réchauffement climatique et l'exigence accrue de sécurité des approvisionnements énergétiques conduisent certains États à lancer, à envisager de lancer ou à relancer un programme électronucléaire, en particulier depuis l'agression de l'Ukraine par la Russie et l'enrichissement du coût de l'énergie qui en a partie découlé. L'électricité d'origine nucléaire offre en effet aux États l'opportunité de bénéficier d'une énergie à la fois décarbonée, compétitive et pilotable, contribuant ainsi à leur indépendance énergétique. Le Président de la République a récemment exprimé son souhait d'engager un nouveau programme de construction de six réacteurs nucléaires de type EPR2 et d'études pour la construction de huit EPR2 additionnels, pour garantir l'indépendance énergétique de la France et atteindre la neutralité carbone en 2050, tout en insistant sur la complémentarité avec la poursuite du développement massif des énergies renouvelables. Cette annonce du Président de la République envoie un signal à l'ensemble de nos partenaires étrangers, disposant ou non d'un programme électronucléaire, qui affirme que les compétences et le savoir-faire français sont pérennisés dans la durée. Une telle perspective crédibilise également la parole de la France lorsque celle-ci souhaite engager des partenariats nucléaires civils de long terme avec un Etat. La France est attachée au principe selon lequel tous les États, à condition qu'ils respectent les exigences de non-prolifération nucléaire posées par le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et en conformité avec les Statuts de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), ont un droit effectif à l'accès à l'énergie nucléaire et à l'assistance de partenaires internationaux dans ce cadre. Forte de son expérience et de son savoir-faire, la France est en mesure de soutenir les États souhaitant accéder à cette forme d'énergie, dans le cadre de coopérations intergouvernementales couvrant un large spectre d'activités. La France veille également à la cohérence globale des coopérations qu'elle mène dans le nucléaire civil avec les relations qu'elle entretient avec ses partenaires étrangers. La France privilégie l'encadrement de ces coopérations par la signature d'un accord intergouvernemental établissant, le plus souvent, un partenariat institutionnel et stratégique. Ce partenariat va au-delà de la construction d'infrastructure nucléaire et soutient, dans la durée, le développement des compétences humaines et techniques, nécessaires à la mise en place d'une filière nucléaire civile de l'Etat partenaire. L'accord intergouvernemental assure également le respect des standards les plus élevés en matière de sûreté, de sécurité et de non-prolifération nucléaires. En particulier, la France met à la disposition de ses partenaires son expertise pour développer et renforcer leurs capacités en ressources humaines et leurs programmes de recherche. Les acteurs institutionnels et industriels de la filière proposent notamment une large palette de formations et de collaborations à l'international dans ce domaine, en lien étroit avec l'AIEA : Au plan institutionnel, l'Institut international de l'énergie nucléaire (I2EN) coordonne

l'offre française de formations diplômantes auprès des partenaires internationaux et participe à des groupes de travail de l'AIEA sur la gestion des connaissances ainsi que des ressources humaines. Centre collaborateur de l'AIEA depuis 2016, l'Institut national des sciences et techniques du nucléaire (INSTN) renforce les compétences des partenaires dans le cadre de programmes électronucléaires, de recherche et/ou de développement des applications nucléaires pour la santé. Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) met à la disposition de chercheurs étrangers ses infrastructures de recherche nucléaire dans le cadre du programme des centres internationaux s'appuyant sur des réacteurs de recherche (ICERR) conçu par l'AIEA. En outre, des experts français participent aux missions d'experts de l'AIEA, notamment aux missions dans le cadre de l'Examen intégré des infrastructures nucléaires (INIR), qui ont pour objectif d'aider les Etats membres de l'AIEA à évaluer l'état de leur infrastructure nationale en vue de l'introduction de l'électronucléaire. Au plan industriel, les entreprises de la filière nucléaire française proposent des formations industrielles ciblées couvrant l'ensemble du cycle de production de l'énergie nucléaire. En mars 2022, un Centre d'excellence dans le domaine de la sécurité nucléaire a été fondé par les industriels français pour rejoindre le réseau des *Nuclear Security Support Centre* de l'AIEA. EDF propose des cycles de formation sur mesure pour les nouveaux entrants, en partenariat avec l'AIEA, tandis que Framatome accueille le Centre d'Expérimentation et de validation des Techniques d'Intervention sur Chaudière nucléaire (CETIC), le seul centre au monde en mesure de recréer les conditions réelles d'accès et de travail sur les principaux composants d'un réacteur nucléaire à eau pressurisée. L'AIEA demeure ainsi la porte d'entrée des Etats « nouveaux entrants » souhaitant développer un programme électronucléaire national. Dans cette perspective, l'AIEA a développé une approche progressive, *Milestones Approach*, décrivant l'ensemble des étapes nécessaires à la construction d'une filière (établissement d'un cadre juridique et réglementaire notamment, création d'une autorité de sûreté et de sécurité nucléaire par exemple). L'objectif est d'aider l'Etat à prendre en compte l'ensemble des obligations lui incombant et découlant des normes de sûreté et de non-prolifération ainsi que des principes de sécurité nucléaire. L'AIEA estime qu'entre 10 et 15 ans sont nécessaires entre l'expression de volonté et la divergence du premier réacteur. La France participe activement à cette approche à travers ses collaborations institutionnelles, scientifiques et industrielles avec l'AIEA, en soutien notamment aux Etats qui envisagent de lancer ou qui planifient un programme nucléaire, comme le Niger et le Sénégal, ou qui ont d'ores et déjà ouvert des appels d'offres ou adopté une politique énergétique nationale incluant du nucléaire, à l'image du Ghana et du Nigéria. La France, qui reconnaît et respecte le droit d'un Etat de décider de son propre mix énergétique, pourrait ainsi envisager de contribuer au développement d'une centrale nucléaire en Afrique de l'Ouest, à la condition que les Etats concernés confirment d'une part leur souhait de s'engager sur cette voie et d'autre part de bénéficier d'un soutien de la France dans ce cadre.

Rapport d'évaluation de l'expérimentation concernant le remplacement du permis de conduire français depuis l'étranger

1547. – 21 juillet 2022. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le rapport d'évaluation de l'expérimentation concernant le remplacement du permis de conduire français depuis l'étranger. L'article 45 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance prévoyait à titre expérimental - à compter du 26 décembre 2018 et pour une période de dix-huit mois - une nouvelle procédure de délivrance du permis de conduire français en cas de perte, de vol ou de détérioration. Les personnes établies à l'étranger de façon temporaire pour y poursuivre des études, une formation, un stage ou pour l'exécution d'une mission d'une durée déterminée, celles établies à l'étranger depuis moins de 185 jours à la date de la demande de remplacement du titre de conduite et celles établies à l'étranger hors de l'espace économique européen depuis au moins 185 jours et présentant leur demande de remplacement du titre de conduite dans un délai maximal d'un an à compter de ce terme pouvaient - pour leur demande de remplacement du permis de conduire - se voir délivrer une attestation de résidence à l'étranger délivrée par un poste diplomatique ou consulaire qui se substitue aux justificatifs de domicile ou de résidence sur le territoire national. À la suite de cette expérimentation, un rapport d'évaluation devait être remis au Parlement afin d'en connaître le bilan et de prévoir l'élargissement ou non du dispositif à plus d'usagers dans le cadre d'une simplification effective des démarches. Or ce rapport ne semble pas avoir été remis ou rendu public. Il lui demande un état d'avancement du rapport et la date de sa remise.

Réponse. – L'article 45 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance a prévu la mise en place, à titre expérimental et pendant une durée de 18 mois à compter de la publication du décret n° 2018-1250 du 26 décembre 2018 qui en prévoit les modalités, d'une nouvelle procédure permettant aux Français établis hors de France d'obtenir, auprès des postes diplomatiques et consulaires, l'attestation de résidence

datée de moins de trois mois à joindre, en guise de justificatif de domicile ou de résidence, à leur demande de duplicata de permis de conduire français perdu, volé, détérioré ou arrivé à expiration. Cette expérimentation est arrivée à son terme fin juin 2019. Un rapport d'évaluation a été remis, le 14 septembre 2020, à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale et à la commission des affaires européennes du Parlement. Ce rapport dressait un bilan réservé de l'expérimentation, compte tenu du recours limité à cette procédure par le public visé, de sa complexité et de sa coexistence avec les modifications introduites par l'arrêté du 18 juillet 2016 relatif aux modalités de renouvellement du permis de conduire français des personnes établies à l'étranger, au rétablissement de leurs droits à conduire et à la communication du relevé d'information restreint par voie dématérialisée.

Sécurité alimentaire impactée par la Covid-19 et la guerre en Ukraine

1563. – 21 juillet 2022. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur l'augmentation du nombre de personnes souffrant de la faim dans le monde. En effet, l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international pour le développement de l'agriculture, l'Unicef, le Programme alimentaire mondial et l'Organisation mondiale de la santé alertent sur l'intensification des difficultés liées à la sécurité alimentaire. En 2021, 828 millions de personnes ont souffert de la faim soit une augmentation de 149 millions. De plus, selon les organisations citées ci-dessus, ce sont 70 millions de personnes supplémentaires qui viendront malheureusement grossir les rangs des personnes sous-alimentées d'ici 2030. Aujourd'hui, il est à savoir encore qu'au niveau mondial 22 % des enfants de moins de 5 ans ont un retard de croissance. L'Afrique demeure le continent le plus touché devant l'Asie et l'Amérique latine. La pandémie mondiale de Covid-19 a accentué ces difficultés. La guerre en Ukraine risque également de détériorer la situation en perturbant les chaînes d'approvisionnement. Or, d'un autre côté, il est constaté une forte propension au gaspillage alimentaire dans certaines parties du globe et comme a pu le signaler le Directeur général de la France-Afrique-Orient (FAO), les niveaux actuels de nourriture perdue pourraient nourrir 1,26 milliard de personnes par an. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les propositions formulées par le gouvernement français au sein des instances internationales pour lutter contre la faim dans le monde. – **Question transmise à Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

Réponse. – Le nombre de personnes souffrant de la faim dans le monde est en augmentation depuis 2014 : les conflits, les événements climatiques extrêmes, plus intenses et plus fréquents du fait du changement climatique, les ralentissements et les chocs socio-économiques, la pauvreté et les inégalités y contribuent à différents niveaux. Les effets socio-économiques de la pandémie de COVID-19 ont en effet sensiblement aggravé la situation. La récession économique mondiale et les pertes de revenus consécutives, la hausse des inégalités sociales, dont les inégalités de genre, ou encore l'inflation des prix des denrées alimentaires, associées à des perturbations des chaînes d'approvisionnement alimentaire, ont largement affecté la sécurité alimentaire et la nutrition des populations de nombreux pays, notamment les plus vulnérables. La guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine vient encore aggraver cette situation déjà très préoccupante, notamment pour plusieurs pays d'Afrique subsaharienne, d'Afrique du Nord et du Proche-Orient qui dépendent en grande partie des importations ukrainiennes et russes de denrées alimentaires et de produits agricoles pour leurs approvisionnements. La France, qui assurait alors la présidence du Conseil de l'Union européenne au premier semestre 2022, s'est fortement mobilisée au plus haut niveau dès le début de la crise, notamment à travers le lancement de l'initiative européenne FARM (*Food and Agriculture Resilience Mission*). Présentée par le Président de la République à nos partenaires européens et du G7, elle est articulée autour de trois piliers (commerce, solidarité, soutien à la production durable des pays vulnérables). Elle mobilise tous les partenaires attachés à la sécurité alimentaire mondiale, y compris les organisations internationales (PAM, FIDA et OMC, notamment), qui s'en sont déjà saisies en proposant une opérationnalisation de ses différents piliers. Le secteur privé s'implique également et a lancé le 23 juin dernier la *Global Business for Food Security Coalition*. Quatre mois après son lancement, FARM a déjà apporté des premiers résultats importants et constitue l'un des principaux cadres de réflexion opérationnels face au risque d'aggravation de la crise alimentaire mondiale. S'agissant du commerce, la dernière réunion ministérielle de l'OMC a permis l'adoption de deux déclarations essentielles, pour préserver la fluidité des échanges commerciaux de produits agricoles et, en particulier, protéger les achats du Programme alimentaire mondial (PAM) des mesures de restrictions aux exportations. Sur le pilier relatif à la solidarité, la France soutient non seulement les capacités agricoles de l'Ukraine, à travers l'initiative européenne des « corridors de solidarité », mais aussi les pays dont la sécurité alimentaire est la plus menacée par le niveau élevé des prix, à travers le mécanisme de solidarité du PAM lancé lors

du déplacement du Président de la République au Cameroun le 26 juillet dernier. Enfin, sur le pilier relatif à la production durable, la France appuie les efforts du Fonds international de développement agricole (FIDA) pour renforcer la coordination des bailleurs autour de projets contribuant à améliorer la durabilité et la résilience des systèmes alimentaires des pays vulnérables, notamment en Afrique. La réduction des pertes post-récoltes est l'une des quatre priorités identifiées dans la feuille de route du FIDA sur ce troisième pilier, pour lequel un secrétariat sera mis en place par le FIDA avec le soutien de la France. La France se mobilise également dans les enceintes multilatérales et internationales pertinentes, notamment à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), où la France a été particulièrement active pour demander la convocation d'une session extraordinaire du Conseil de la FAO qui a condamné les impacts de la guerre de la Russie sur la sécurité alimentaire, et demandé à la FAO d'adopter les actions nécessaires pour appuyer le secteur agricole ukrainien et la sécurité alimentaire des pays les plus affectés. C'est le cas également au Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA), qui a tenu une session de haut niveau à New York le 18 juillet dernier sur la coordination de la réponse à la crise alimentaire mondiale à laquelle les ministres de l'Europe et des Affaires étrangères et de l'Agriculture et de la Sécurité alimentaire ont participé. Par ailleurs, la France a renforcé son aide publique au développement dans le secteur agricole et alimentaire, dont le montant dépassera 700 millions d'euros en 2022, avec notamment un doublement de nos contributions volontaires au PAM (150 millions d'euros), la poursuite de l'augmentation du dispositif français d'Aide alimentaire programmée (114,4 millions d'euros en 2022, contre 33,5 millions en 2018) et une hausse de 50 % de notre contribution au FIDA sur la période 2022-2024 par rapport à la période précédente. Concernant la question du gaspillage alimentaire, la France a eu un rôle pionnier au plan national en adoptant dès 2013 un pacte visant à réduire de moitié le gaspillage alimentaire d'ici 2025. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, est venue encore renforcer le dispositif législatif existant en la matière. Au plus fort de la crise sanitaire, les ministères en charge de l'Agriculture et des Solidarités, en concertation avec les associations et les acteurs de la chaîne alimentaire, se sont mobilisés pour permettre la mise à disposition de nombreuses denrées aux publics les plus précaires, en évitant le gaspillage alimentaire. Concernant plus particulièrement le don de lait, un assouplissement ponctuel des dispositifs en vigueur a été accordé, permettant aux producteurs de renforcer leurs dons et de bénéficier d'une réduction d'impôts. Concernant l'aide humanitaire internationale, et en conformité avec la Convention de Londres relative à l'assistance alimentaire, ratifiée par la France en 2017, l'accent est porté sur d'autres types d'aide que l'envoi de denrées alimentaires, en encourageant notamment l'achat des aliments sur les marchés locaux ou régionaux. Ces nouvelles modalités permettent d'éviter les impacts négatifs de l'aide en nature (déstabilisation des marchés agricoles et impacts négatifs sur les petits producteurs locaux, notamment), qui entravent le nécessaire rétablissement des capacités productives des pays concernés. Cet engagement renforcé, à la mesure des enjeux en matière d'insécurité alimentaire, concerne notamment les populations vulnérables comme les femmes et les jeunes, à travers des actions dans le domaine de l'alimentation scolaire, où la France joue un rôle actif en lien avec le PAM, et dans le domaine de la lutte contre la malnutrition. Sur ce sujet, la France augmente en effet ses financements depuis plusieurs années via l'AAP ou des instruments comme le Fonds français Muskoka, actif dans 9 pays d'Afrique de l'Ouest et du Centre, qui consacre 25 % de ses moyens à la nutrition, et elle organisera en 2024 ou 2025 le prochain sommet mondial pour la nutrition, comme le ministre de l'Europe et des Affaires étrangères avait eu l'occasion de l'annoncer en décembre dernier.

4652

Potentiel développement des activités des Alliances françaises à l'étranger

1778. – 28 juillet 2022. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le potentiel développement des activités des Alliances françaises à l'étranger. L'Alliance française représente le premier réseau culturel mondial, avec plus de 800 implantations dans les capitales et villes des 132 pays sur les cinq continents. Chaque année, plus de 500 000 étudiants y apprennent le français et plus de 6 millions de personnes participent à leurs activités culturelles. Aucun pays ne possède un maillage aussi dense/important. Les Alliances françaises sont des acteurs essentiels au rayonnement international de la France, de sa langue, de sa culture et de ses valeurs. Afin d'amplifier cette action et de nourrir une ambition encore plus forte pour ce réseau, il suggère de conduire une réflexion pour ajouter une dimension économique à ses missions actuelles. En effet, le développement de la langue française, l'accroissement de l'influence intellectuelle de la France et l'épanouissement de la diversité culturelle peuvent être renforcés par les échanges économiques. A titre d'illustration, une partie des locaux pourraient être mis à la disposition de start-up et d'entreprises locales, leur permettant d'utiliser les équipements en matière d'information et de communication. Cette diversification des

activités permettrait d'assurer un meilleur ancrage de la France dans la vie économique, sociale et culturelle des pays concernés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur cette possible évolution.

Réponse. – Premier réseau culturel international avec 832 implantations réparties dans 128 pays et sur les 5 continents, le réseau des Alliances françaises est un vecteur privilégié de la diplomatie d'influence française. Partie intégrante du dispositif de coopération linguistique et éducative et de l'action de rayonnement culturel de la France à l'étranger, les Alliances françaises jouent un rôle complémentaire à celui des Instituts français et des Services de coopération et d'action culturelle (SCAC) de nos ambassades. Alors que les Instituts français sont des établissements à autonomie financière rattachés à nos ambassades et sous la tutelle du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, les Alliances françaises constituent le volet associatif du réseau culturel français à l'étranger. Associations autonomes et de droit local, à but non lucratif, elles s'inscrivent dans un mouvement international partageant les valeurs et les principes dont la Fondation des Alliances françaises est garante. Le statut associatif des Alliances françaises assure leur autonomie. Depuis 2020, le MEAE assiste au conseil d'administration de la fondation, en tant que commissaire du gouvernement, sans toutefois avoir le droit de vote. Signe de l'ambition que ce ministère porte à l'égard du réseau des Alliances françaises, qui fêtera ses 140 ans en 2023, et conformément à l'annonce du Président de la République dans son discours à l'Institut de France sur l'ambition pour la langue française et le plurilinguisme le 20 mars 2018, le réseau des Alliances françaises s'est encore élargi ces dernières années. Les crédits alloués par le MEAE pour accompagner la création de nouvelles Alliances françaises ont permis à plus de 20 nouvelles implantations de voir le jour dans le monde depuis 2018, et de nombreux projets d'ouverture sont en cours pour 2022-2023. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères est pleinement mobilisé pour apporter l'appui nécessaire à ce réseau associatif international. La contribution de ce réseau à l'influence de notre pays dans le monde est majeure, et c'est pourquoi les Alliances françaises bénéficient d'un soutien important de la part de ce ministère. En 2021, ce soutien s'est élevé à près de 32 millions d'euros, dont 5,5 millions d'euros en subventions globales versées par les ambassades aux Alliances françaises conventionnées avec les postes diplomatiques et consulaires pour l'exercice de leurs missions, et 23 millions d'euros pour la mise à disposition de personnels expatriés au sein d'Alliances françaises conventionnées. Cet appui renforce le réseau des Alliances françaises dans l'exercice de ses missions essentielles portant sur l'enseignement de la langue française (et, le cas échéant, dans un souci de multilinguisme, des cours de la ou des langues du pays d'accueil), les activités culturelles et artistiques, et la mise à disposition de ressources documentaires sur la France contemporaine. Si les missions essentielles des Alliances françaises relèvent du champ linguistique et culturel, les Alliances françaises interviennent également, le cas échéant, dans l'élargissement des échanges bilatéraux, notamment entre les établissements d'enseignement supérieur et les centres de recherche français. Elles peuvent être amenées à assurer le développement des relations entre collectivités locales dans le cadre de la coopération décentralisée. Les Alliances peuvent également nouer des partenariats avec des acteurs privés et faciliter les interactions entre acteurs institutionnels, culturels et économiques, mais ne peuvent aller au-delà, compte tenu de leurs missions associatives à caractère non-lucratif et des contextes juridiques et fiscaux locaux. Le réseau des Instituts français, qui ne relève pas de ce statut associatif, a pu développer des initiatives réussies de location ou de mise à disposition d'espaces, de partenariats avec les structures économiques locales, et de lieux innovants dédiés à l'entreprenariat de proximité. Une expérimentation a ainsi lieu à Ouagadougou, au Burkina Faso, avec l'espace « *La Ruche* ». Espace de coopération innovant dédié à la jeunesse, placé sous la gestion administrative et financière de l'Institut français du Burkina Faso, le site héberge, outre les activités de plusieurs opérateurs (Campus France, France Volontaires et CFI médias), une association de droit burkinabé, « *Mahna* », qui anime un tiers lieu dédié à l'employabilité et à l'entreprenariat des jeunes. L'antenne de Ramallah de l'Institut français de Jérusalem, inaugurée le 8 juin 2022 dans ses nouveaux espaces partagés avec le Goethe-Institut, a également renforcé ses liens avec le tissu économique local. Les investissements communs à ce ministère et à la partie allemande ont en effet permis de mettre en place un nouvel espace dédié à la fabrication (*Makerspace*), accessible aux étudiants et entrepreneurs qui souhaitent développer leurs projets artistiques et numériques. Des ateliers professionnalisants, dans l'esprit des parcours d'incubateurs, ont lieu en relation avec le tissu palestinien de la technologie numérique. Plus classiquement, certaines structures binationales du réseau de coopération et d'action culturelle louent des espaces à de jeunes entreprises locales ; par exemple le centre culturel franco-namibien de Windhoek loue depuis le 1^{er} février 2022 des locaux à la start-up numérique namibienne « *Jabu* ».

Accords internationaux permettant la poursuite de délinquants franchissant une frontière

1907. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 9 décembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** si entre les pays faisant partie du traité de Schengen, il y a des accords permettant aux agents des forces de l'ordre d'un État de franchir au besoin la frontière en étant armés lorsqu'ils poursuivent une personne pour l'arrêter. Le cas échéant, il lui demande si ces éventuels accords sont globaux pour la zone de Schengen ou s'il s'agit d'accords bilatéraux d'État à État. Dans cette dernière hypothèse, il lui demande quels sont les pays frontaliers ayant un accord avec la France.

Réponse. – La convention d'application de l'accord de Schengen prévoit, en son article 41, un droit de poursuite transfrontalier. Celui-ci permet aux forces de l'ordre d'un Etat membre qui suivent dans leur pays une personne prise en flagrant délit de commission ou de participation à une infraction de continuer leur poursuite sur le territoire d'un autre Etat membre, lorsque les autorités compétentes de ce dernier n'ont pu être averties préalablement ou qu'elles n'ont pu se rendre sur place à temps pour reprendre la poursuite. Les agents du premier Etat membre doivent avertir les autorités compétentes du second Etat membre au plus tard au moment du franchissement de la frontière et arrêter la poursuite lorsque les autorités du second Etat membre le demandent. Le même article 41 de la convention d'application de l'accord de Schengen prévoit que chaque Etat membre fasse une déclaration nationale dans laquelle il définit les modalités d'exercice du droit de poursuite sur son territoire par les forces de l'ordre d'un autre Etat membre : ces modalités d'exercice portent notamment sur la possibilité pour les forces de l'ordre d'un autre Etat membre d'interpeller la personne poursuivie, sur une éventuelle limitation territoriale du droit de poursuite, sur les infractions ouvrant au droit de poursuite ou sur la possibilité pour les agents d'être armés. Le 24 mai 2022, le Conseil de l'Union européenne a adopté une recommandation relative à la coopération opérationnelle des services répressifs, qui vise notamment à harmoniser les règles en matière de poursuites transfrontalières. Le texte recommande ainsi aux Etats membres d'autoriser les agents du service répressif d'un autre Etat membre menant des poursuites transfrontalières sur leur territoire à porter leur arme de service et à en faire usage en cas de légitime défense d'eux-mêmes et d'autrui. La recommandation étant dépourvue de force obligatoire, il revient désormais aux Etats membres de mettre en œuvre les mesures qui y sont prévues.

Soutenir les Libanais

2378. – 11 août 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation du Liban, deux ans après la gigantesque explosion au port de Beyrouth qui a fait plus de 200 morts et 6 500 blessés, dévastant des quartiers entiers de la ville. Cette explosion a été un cauchemar supplémentaire dans l'histoire déjà mouvementée du Liban. Le traumatisme reste très présent dans le pays, amplifié par une crise économique et politique profonde et donnant lieu à un exode massif rappelant celui de la guerre civile de 1975-1990. Huit personnes sur dix vivent sous le seuil de pauvreté au Liban, les boulangeries rationnent le pain, les coupures de courant peuvent aller jusqu'à 23 heures par jour, les rues sont sombres la nuit et les feux de circulation hors service. L'ensemble de la population souffre donc de pénuries de carburant, de médicaments et d'eau potable. Les médicaments manquent ou sont à des prix exorbitants. Il n'y a aucune aide de l'État, ni assurance, ni indemnité. Dans un même temps, l'enquête judiciaire sur les causes de l'explosion semble en voie d'être enterrée et des experts indépendants des Nations unies et des organisations non gouvernementales (ONG) réclament une enquête internationale « sans délai ». Considérant que la France et le Liban ont une histoire commune singulière et que notre pays se doit d'être à ses côtés, il lui demande de quelle manière le Gouvernement entend apporter son aide au Liban et aux Libanais.

Réponse. – La détérioration continue de la situation au Liban est alarmante. La population libanaise subit de plein fouet les conséquences d'une crise multiforme dont elle n'est pas responsable. Deux ans après l'explosion du port de Beyrouth le 4 août 2020, la France est engagée auprès du peuple libanais et demeure aux côtés des familles et des proches des victimes, dont le souvenir est toujours présent au Liban comme en France. En réponse à cette crise sans précédent, la France est pleinement mobilisée pour soutenir la population libanaise. Avec nos partenaires, la France a tenu ses engagements en appui à toutes les populations vulnérables du Liban, y compris via un appui exceptionnel de plus de 100 millions d'euros engagés par la France sur un an, conformément aux annonces du président de la République le 4 août 2021 lors de la conférence internationale organisée avec les Nations unies en soutien au Liban. Cette aide a été mobilisée tout particulièrement en direction des secteurs de l'éducation, de la santé, de l'aide alimentaire et du patrimoine. Les responsables de la tragédie du 4 août devront rendre des comptes. La justice libanaise doit pouvoir travailler et mener à son terme son enquête en toute transparence, à l'abri de toute

interférence politique. La France a soutenu à toutes les étapes les investigations sur l'explosion du port, et répondu à l'ensemble des requêtes qui lui ont été adressées dans le cadre de l'enquête libanaise, et continuera de le faire. Les Libanais attendent que toute la lumière soit faite sur l'explosion du port. Comme l'a indiqué le président de la République, la justice doit être rendue. Les Libanais ont besoin de connaître la vérité. Il revient aux responsables politiques libanais de prendre sans plus tarder les décisions qui s'imposent pour sortir le pays de la crise multiforme qui le frappe, et d'agir au service de l'intérêt général du pays. Cela passe notamment par la mise en œuvre des réformes indispensables pour le relèvement de l'économie libanaise, telles que prévues par l'accord préliminaire conclu avec le Fonds monétaire international (FMI). A cette fin, la France continuera de porter cette exigence auprès des autorités libanaises car il s'agit des attentes de la population libanaise comme de celles des partenaires internationaux du Liban.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Convention fiscale entre la France et la Moldavie

1991. – 4 août 2022. – **M. Olivier Cadic** interroge **M. le ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé des relations avec le Parlement** sur le calendrier d'approbation de la convention fiscale entre la France et la Moldavie, signée le 15 juin 2022 à Chisinau. Dans l'attente de la ratification de ce texte fondamental pour le développement des intérêts économiques français dans ce pays, les entrepreneurs qui souhaitent faire du commerce avec la Moldavie doivent passer par l'intermédiaire de filiales dans les pays tiers, ainsi qu'il le signalait déjà dans une précédente question écrite du 27 décembre 2018. Il se réjouit que cette question soit devenue prioritaire pour le Gouvernement. À la faveur de la visite du Président de la République, quatre années d'efforts ont été couronnées de succès. La convention fiscale est diffusée sur le site internet du ministère de l'économie et des finances alors que le Parlement n'a pas encore été saisi. Il lui demande ainsi dans quels délais le projet d'accord bilatéral sera présenté au Parlement pour approbation.

Réponse. – Une nouvelle convention a été signée le 15 juin 2022 à Chisinau entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Moldavie pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales. La France est l'un des tout premiers pays investisseurs en Moldavie avec 124 millions d'euros de stocks d'investissements français en 2019. Cet accord bilatéral constitue une avancée importante pour renforcer nos liens sur le plan économique et financier. L'accord bilatéral offrira un cadre conventionnel à l'élimination de la double imposition aussi bien pour les entreprises réalisant des opérations transfrontalières que pour les particuliers. En matière d'abus, d'évasion et de fraude fiscales, il renforcera également les moyens de lutte. Le texte de la convention a été mis en ligne par le ministère de l'économie et des finances sur son site internet à des fins d'information à la suite de sa signature. Elle doit désormais être soumise à ratification. Le ministère chargé des relations avec le Parlement et le ministère de l'Europe et des affaires étrangères travaillent conjointement sur la mise à l'ordre du jour parlementaire d'un projet de loi de ratification.

Convention fiscale entre la France et le Danemark

2096. – 4 août 2022. – **M. Olivier Cadic** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé des relations avec le Parlement**, sur la convention fiscale signée entre la France et le Danemark le 4 février 2022, 13 ans après la dénonciation de la précédente par le Danemark. Dans une réponse au parlementaire, le ministre de l'économie avait convenu en novembre 2018 qu'une convention fiscale comporterait des avantages au regard des échanges économiques. Elle permettrait de « sécuriser les acteurs économiques et les citoyens français, comme danois, en favorisant la mobilité professionnelle à l'international ». La signature de cette convention était en effet très attendue par les Français établis au Danemark et par leurs représentants élus. Il lui demande à quelle échéance la convention fiscale entre la France et le Danemark pourra être présentée au Parlement pour approbation.

Réponse. – La France et le Danemark ont signé le 4 février 2022 une nouvelle convention fiscale visant à éviter les doubles impositions en matières d'impôts sur les revenus ainsi qu'à lutter contre l'évasion et la fraude fiscales. À la suite de la visite d'Etat du Président de la République en 2018, la France a souhaité accéder à la demande du Danemark de 2008 notifiant sa dénonciation de l'accord. Un nouveau processus de négociation a ensuite été entamé avec pour objectif de revoir les règles de fiscalité directe. Ces concertations ont pu aboutir, avec la signature

d'une nouvelle convention. Les règles fiscales liant nos deux pays s'en trouvent ainsi clarifiées pour les entreprises et les citoyens français comme danois. Pour entrer en vigueur, cette convention doit à présent être soumise à ratification. Le ministère chargé des relations avec le Parlement est très attentif, en lien avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, à ce qu'un projet de loi le ratifiant soit déposé et inscrit à l'ordre du jour dans les meilleurs délais.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Exonération du forfait patient urgences

74. – 7 juillet 2022. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'exonération du « forfait patient urgences » pour les patients sans médecin traitant des territoires ruraux. En effet, un récent arrêté, paru fin décembre 2021, impose aux patients qui se rendent aux urgences de s'acquitter d'un forfait dit « patient urgences ». Ce dispositif oblige, dorénavant, à avancer des frais, y compris pour des ménages parfois fragiles socialement. Or, le recours aux urgences est désormais la seule solution pour des millions de Français qui sont privés de médecin traitant, faute de professionnels en nombre suffisants en médecine de ville. Cette mesure s'apparente donc à une double peine pour de trop nombreux Français confrontés à la désertification médicale. Aussi, il lui demande s'il entend modifier le texte pour que les patients privés de médecins, en raison d'une densité suffisante de professionnels de santé, soient ajoutés à la liste des personnes exonérées intégralement de ce forfait.

Réponse. – Tout d'abord, il paraît important de rappeler qu'il y a toujours eu un reste à charge aux urgences pour les passages non suivis d'hospitalisation, en général facturé après le passage. Depuis le 1^{er} janvier 2022, le forfait patient urgences s'applique pour les passages au sein des structures des urgences non suivis d'une hospitalisation. Il permet de rendre plus lisible le montant à régler par le patient, dès sa sortie du service d'accueil des urgences. Ce montant est pris en charge intégralement par les complémentaires santé, incluant la complémentaire santé solidaire. Il prémunit également les patients les plus modestes de restes à charges supérieurs à 19,61 euros et ce quels que soient les soins reçus. De nombreux cas d'exonération totale ou partielle sont déjà prévus par le décret du 23 février 2022 relatif à la participation des assurés aux frais liés à la contraception et aux frais liés aux passages dans les structures des urgences des établissements de santé. C'est le cas, par exemple, des personnes couvertes par l'assurance maternité, ou encore des bénéficiaires du régime des accidents du travail et maladies professionnelles. Le recours aux urgences ne peut pas constituer une solution pérenne aux carences de l'offre de soins en zones sous-denses. C'est pourquoi le ministère de la santé et de la prévention conduit une action résolue pour améliorer l'accès aux soins partout sur le territoire. Cette action s'inscrit dans un cadre global d'amélioration de l'accès aux soins de proximité, dont le volet Santé du Conseil national de la refondation permettra d'écrire une nouvelle page, en y associant élus, professionnels de santé, usagers et administrations.

Situation des ambulanciers du service mobile d'urgence et de réanimation

553. – 7 juillet 2022. – **M. Jean-Claude Requier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des ambulanciers du service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) et le non-respect du code de la santé publique concernant la composition de l'équipe d'intervention de la structure mobile d'urgence et de réanimation. Selon le code de santé publique, l'équipe « comprend au moins un médecin, un infirmier et un conducteur ou pilote, et l'ensemble des catégories de personnels doit avoir les qualifications prévues par le code de la santé publique ». Le conducteur doit ainsi être titulaire du diplôme d'État d'ambulancier. Selon l'association française des ambulanciers SMUR et hospitaliers, il semble que certaines agences régionales de santé (ARS) aient validé le fait que n'importe quel agent peut remplacer l'ambulancier dans l'équipe d'intervention SMUR sous prétexte que le véhicule utilisé pour partir en intervention n'est pas une ambulance, alors même que le code de santé publique indique le contraire. Il lui demande de lui préciser quelles solutions peuvent être trouvées rapidement afin que les ARS fassent appliquer le code de santé publique et que les SMUR soient en situation de conformité.

Réponse. – Le code de la santé publique (CSP), en son article D. 6124-13, prévoit que l'équipe d'intervention de la structure mobile d'urgence et de réanimation comprend au moins un médecin, un infirmier et un conducteur ou pilote. Ce conducteur doit remplir les conditions prévues au 1^o de l'article R. 6312-7, et doit donc appartenir à l'une des catégories professionnelles suivantes : titulaires du diplôme d'État d'ambulancier institué par le ministre

chargé de la santé ; sapeurs-pompiers titulaires des formations prévues par décrets en Conseil d'Etat pour assurer les missions de secours d'urgence aux personnes mentionnées à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales, ou sapeurs-pompiers de Paris ou marins-pompiers de Marseille ; personnes : Considérant ces deux articles du code de la santé publique, le code de la santé publique est respecté dès lors que le conducteur répond à l'une des catégories professionnelles citées à l'article R. 6312-7 du CSP.

Conditions d'opposition à l'ouverture d'un espace numérique de santé pour les Français établis hors de France

1935. – 28 juillet 2022. – **M. Olivier Cadic** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conditions d'opposition à l'ouverture d'un espace numérique de santé pour les Français établis hors de France qui ne sont plus affiliés à la sécurité sociale française. En effet, bien que le décret n° 2021-1048 du 4 août 2021 relatif à la mise en œuvre de l'espace numérique de santé prévoit un droit d'opposition, celui-ci ne peut être exercé que par les personnes dûment affiliées au régime de sécurité sociale français. En effet, pour s'opposer, il faut préalablement pouvoir s'identifier sur l'espace en ligne, ce qui n'est plus possible pour les personnes non affiliées. Dès lors, en cas de création erronée d'un tel espace numérique de santé qui contient des données hautement personnelles, il lui demande comment le droit d'opposition peut s'exercer.

Réponse. – Mon espace santé a été conçu pour redonner la main aux citoyens sur leur santé. Chaque citoyen qui dispose d'un profil Mon espace santé peut donc choisir de le clôturer à tout moment. Pour cela il aura besoin d'un code provisoire (reçu par courrier ou email ou qu'il peut redemander proactivement) et de sa carte vitale. Si un Français n'est plus affilié à la sécurité sociale française, son profil Mon espace santé n'a pas été créé par le mécanisme d'opt-out (création automatique sauf opposition, prévue dans la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (OTSS) et la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique). La mise en œuvre de ce mécanisme d'opt-out impliquait une information préalable du citoyen, via une notification d'information transmise par email ou par courrier selon les coordonnées de contact détenues par l'Assurance maladie (sur le compte Ameli de l'utilisateur). Ainsi une personne qui ne serait pas dûment affiliée à un régime d'assurance maladie obligatoire et qui n'aurait pas reçu ce courrier ne verra pas son profil Mon espace santé créé automatiquement. Toutefois, en cas de création erronée d'un profil Mon espace santé, qu'il ait ou non reçu une notification, l'utilisateur doit se tourner vers le service 3422 (ligne dédiée opérée par l'Assurance maladie pour accompagner les usagers pour activer, s'opposer, fermer ou tout simplement comprendre Mon espace santé). Le service 3422 pourra l'accompagner pour exercer son droit d'opposition et/ou clôturer définitivement Mon espace santé.

Forfait de participation aux urgences du patient

2110. – 4 août 2022. – **Mme Angèle Prévile** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la mise en place du forfait patient urgences. Depuis le 1^{er} janvier 2022, les personnes qui se rendent aux urgences d'un hôpital pour des soins non suivis d'une hospitalisation doivent s'acquitter d'un forfait de 19,61€ appelé « forfait patient urgences ». Ce forfait est remboursé par les assurances complémentaires santé. Or, cette disposition pose plusieurs problèmes : d'une part, le recours aux urgences est désormais la seule solution pour des millions de français, essentiellement des ruraux privés de médecin traitant faute d'une densité suffisante de professionnels de santé. D'autre part, près de 5% des français ne disposent pas d'assurance santé complémentaire et ne seront donc pas remboursés pour cette dépense. De plus, les ménages les plus précaires auront des difficultés à faire l'avance de ces frais. Ainsi, l'application du forfait patient urgences conduira certains à reporter les soins voire à y renoncer, avec de graves conséquences en matière de santé publique. Aussi elle le remercie de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il entend prendre pour ne pas aggraver davantage encore la rupture d'égalité pour l'accès aux soins.

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2022, le forfait patient urgences (FPU) s'applique pour les passages au sein des structures des urgences non suivis d'une hospitalisation. Il permet de rendre plus lisible le montant à régler par le patient. La mise en place du FPU n'augmente pas le reste à charge des patients, mais en simplifie les modalités de calcul en prévoyant une participation forfaitaire et non plus un ticket modérateur proportionnel à l'intensité de la prise en charge. En effet, les assurés acquittaient déjà précédemment une participation lors de leurs passages aux urgences. Cette forfaitisation permet notamment une meilleure protection des usagers nécessitant des soins complexes. Le FPU est pris en charge par les complémentaires santé, dont la complémentaire santé solidaire. La question des restes à charge est donc liée à l'accès à une couverture complémentaire, dont seuls 4 % des assurés ne

disposent pas. Le Gouvernement est pleinement engagé pour faciliter le recours à des complémentaires santé, notamment la complémentaire santé solidaire destinée aux assurés les plus précaires comme en témoignent les mesures prises dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022. Par ailleurs, la qualité et la sécurité du parcours de soins des patients ne sont pas altérées par la mise en place de ce forfait. L'accès aux urgences est toujours possible pour les patients même s'ils n'ont pas leur carte vitale ou leur pièce d'identité. Le FPU n'est donc pas de nature à provoquer des reports voire des renoncements aux soins. Au contraire, il prémunit notamment les patients les plus modestes de restes à charges supérieurs à 19,61 euros et ce quels que soient les soins reçus.

Forfait de participation du patient aux urgences et déserts médicaux

2138. – 4 août 2022. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le forfait patient urgences entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Le nouveau forfait patient urgences (FPU) mis en place par la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 concerne tous les passages en urgence qui ne sont pas suivis d'une hospitalisation. Ce nouveau forfait de 19,61 euros est maintenant pris en charge à 100 % par les mutuelles au lieu d'être pris en charge comme auparavant à 80 % par l'assurance-maladie et 20 % par la mutuelle. Quelques patients bénéficient d'exception : les patients rattachés au régime accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) dont l'incapacité est inférieure à 2/3 et ceux placés en affection de longue durée bénéficient d'un forfait réduit de 8,49 euros lors d'un passage aux urgences. De plus, les personnes rattachées au régime AT/MP dont l'incapacité est au moins égale à 2/3, les nourrissons de moins d'un mois, les femmes enceintes à partir du sixième mois, les donneurs d'organes pour les actes en lien avec leur don, les mineurs victimes de violences sexuelles, les victimes de terrorisme, les titulaires d'une pension d'invalidité, et les invalides de guerre seront exonérés. Pour autant, les patients qui n'ont pas de médecin traitant de fait des carences en professionnel de santé ne bénéficient pas d'exemption. Ces personnes vivant dans des déserts médicaux subissent des inégalités territoriales leur empêchant notamment l'accès aux soins. Le recours aux urgences est parfois leur seul moyen d'accéder à des professionnels de santé. Ces ménages, souvent précaires, seront désormais obligés avec le FPU d'avancer les frais de passage aux urgences. Le FPU va représenter une nouvelle dépense. En outre, ce nouveau système risque d'accélérer l'abandon des soins des patients ruraux. Ainsi, il lui demande ce qu'il compte mettre en place pour lutter contre le renoncement aux soins des patients issus de milieux ruraux et si une exonération des forfaits patients urgences est envisageable.

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2022, le forfait patient urgences (FPU) s'applique pour les passages au sein des structures des urgences non suivis d'une hospitalisation. Il permet de rendre plus lisible le montant à régler par le patient, pris en charge intégralement par les complémentaires santé. Il prémunit également les patients les plus modestes de restes à charge supérieurs à 19,61 euros et ce quels que soient les soins reçus. La mise en place du FPU n'augmente pas le reste à charge des patients, mais en simplifie les modalités de calcul en prévoyant une participation forfaitaire et non plus un ticket modérateur proportionnel à l'intensité de la prise en charge. En effet, les assurés acquittaient déjà précédemment une participation lors de leurs passages aux urgences. Cette forfaitisation permet notamment une meilleure protection des usagers nécessitant des soins complexes. Le FPU est pris en charge par les complémentaires santé, y compris la complémentaire santé solidaire. La question des restes à charge est donc liée à l'accès à une couverture complémentaire, dont seuls 4 % des assurés ne disposent pas. Le Gouvernement est pleinement engagé pour faciliter le recours à des complémentaires santé, notamment la complémentaire santé solidaire destinée aux assurés les plus précaires comme en témoignent les mesures prises dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022. Dans le cas où un patient ne dispose pas de complémentaire, le reste à charge est en outre limité par la fixation du FPU (moins onéreux, dans de nombreux cas, que le ticket modérateur qui préexistait). Par ailleurs, la qualité et la sécurité du parcours de soins des patients ne sont pas altérées par la mise en place de ce forfait. L'accès aux urgences est toujours possible pour les patients même s'ils n'ont pas leur carte vitale ou leur pièce d'identité. Nous partageons en outre la conviction que le recours aux urgences ne peut pas constituer une solution pérenne aux carences de l'offre de soins en zones sous-denses. C'est pourquoi le ministère de la santé et de la prévention conduit une action résolue pour améliorer l'accès aux soins partout sur le territoire, par exemple à travers le service d'accès aux soins, en incitant financièrement les jeunes médecins à s'installer dans ces zones, puis à y demeurer, ou encore à travers le développement de l'exercice coordonné.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Contrôle des versements du revenu de solidarité active

562. – 7 juillet 2022. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la lutte contre la fraude au revenu de solidarité active (RSA). Principal instrument de lutte contre la pauvreté, le revenu de solidarité active (RSA) est aujourd'hui attribué à plus de deux millions de foyers pour une dépense annuelle de 15 milliards d'euros. Le rapport publié le 13 janvier 2022 évalue les résultats de ce dispositif jamais analysé dans sa globalité depuis 2011, malgré la hausse continue du nombre de ses bénéficiaires et son importance en termes sociaux et financiers. La lutte contre les fraudes au RSA est principalement opérée par les caisses d'allocations familiales (CAF) et les caisses de la mutualité sociale agricole (MSA) par délégation du département, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF). Au sein du réseau des CAF, les fraudes au RSA représentaient 46 % des fraudes détectées pour l'ensemble des prestations versées et 60 % de la masse financière correspondante (323,7 millions d'euros) en 2019. Dans l'ensemble des fraudes détectées en 2019, 70 % sont des omissions ou des erreurs de déclarations sur les revenus. La fraude au RSA semble ainsi plus affecter le montant de l'allocation servie aux fraudeurs que leur éligibilité effective au dispositif. Ses effets sur les montants sont significatifs avec plus de 190 millions d'euros de fraudes détectées en 2019, aboutissant à une estimation totale par la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) d'environ 1 milliard d'euros de fraude potentielle. Il lui demande ses intentions afin d'améliorer le paiement à bon droit des prestations versées par les CAF et notamment le RSA.

Réponse. – Dans son rapport du 8 septembre 2020, la Cour des comptes appelle les organismes sociaux à prévenir la fraude, en agissant en amont, au lieu de tout miser sur le contrôle. En effet, la Cour constate que la fraude se concentre sur le revenu de solidarité active (RSA), la prime d'activité et les aides au logement (les prestations familiales étant moins touchées). La Cour des comptes recommande ainsi, de généraliser le « dispositif de ressources mensualisées », dit DRM, pour fiabiliser a priori les montants des prestations, ce qui permettrait de prévenir aussi bien les fraudes caractérisées que les erreurs déclaratives. Il s'agit d'un outil permettant des échanges d'informations au sein de la sphère sociale et avec la sphère fiscale, qui découle de la mise en œuvre de la réforme du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. Il rendrait ainsi possible la récupération automatique de la plupart des ressources nécessaires au calcul des droits à prestation, sans que les allocataires n'aient à les déclarer. Des travaux techniques sont en cours pour permettre l'automatisation du recueil des revenus des allocataires nécessaires au calcul de la prime d'activité et du RSA. Il s'agit de sécuriser le calcul trimestriel, aujourd'hui fondé sur des déclarations de ressources des allocataires, en s'appuyant sur des informations déjà connues des administrations. Le calcul du RSA et de la prime d'activité, sur la base des ressources qui pourront être récupérées automatiquement via le DRM, permettra de simplifier les démarches des usagers, de sécuriser les droits versés en limitant ainsi les fraudes, les indus et rappels, et de favoriser le juste recours à la prestation. A terme, la modernisation de la délivrance de la prime d'activité et du RSA devrait faciliter les démarches des allocataires, aujourd'hui sources d'erreurs déclaratives, et limiter la génération d'indus et de rappels et donc limiter les surcoûts liés à ces derniers. D'autres prestations de solidarité feront également l'objet de travaux similaires en vue de leur modernisation. C'est le sens du projet de "solidarités à la source" porté par le ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Parallèlement à ces travaux, les organismes de sécurité sociale intensifient les contrôles auprès des allocataires, la lutte contre la fraude faisant partie des objectifs de bonne gestion des allocations compris notamment dans les conventions d'orientation et de gestion conclues entre l'Etat et les organismes sous sa tutelle. Outre les contrôles physiques, sur place et sur pièces, ils utilisent les outils numériques de lutte contre la fraude tels que le datamining. Utilisé comme outil de prédiction à partir de croisement de données présentant une corrélation significative, le datamining permet de détecter et de maîtriser efficacement les risques d'erreur et de fraude.

Cumul emploi très partiel et allocation spécifique de solidarité

1284. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions du retour à l'emploi des bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS). L'ASS est une prestation sociale qui est versée, sous certaines conditions, lorsque les droits des bénéficiaires à l'aide au retour à l'emploi (ARE) sont épuisés. Elle permet aux personnes privées d'emploi de percevoir un revenu minimum à condition de rechercher un emploi. Or, si les bénéficiaires viennent à retrouver une activité très partielle, voire précaire, l'ASS ne peut être cumulée que durant trois mois maximum. Au delà, si les bénéficiaires ne remplissent pas les conditions pour obtenir la prime d'activité, ils sont de facto maintenus très

en dessous du seuil de pauvreté, ce qui freine leur retour progressif à l'emploi. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre des dispositions afin de permettre, au delà des trois premiers mois, le cumul entre une activité très partielle et l'allocation spécifique de solidarité, et ainsi faciliter le retour à l'emploi de manière progressive des bénéficiaires de l'ASS.

Réponse. – L'allocation spécifique de solidarité (ASS) est une prestation destinée, sous condition, aux demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'aide au retour à l'emploi (ARE). Les droits sont versés pendant une durée de six mois renouvelables, sous réserve pour son bénéficiaire de remplir les conditions de ressources exigées. En cas de reprise d'activité professionnelle l'ASS se cumule avec les revenus professionnels pour une durée de trois mois. A l'issue de ces trois mois, le versement de l'ASS est interrompu. Pour autant, en cas de perception de ressources modestes par le repreneur d'emploi, des mécanismes interviennent pour palier à la perte de revenus. Il s'agit en premier lieu de l'ouverture du droit à la prime d'activité, si le demandeur remplit les conditions nécessaires. En second lieu, si le demandeur, en activité partielle, ne remplit pas les conditions de ressources nécessaires à la perception de la prime d'activité, est ouvert le droit au revenu de solidarité active (RSA), pour garantir à la personne un montant minimal de ressources mensuelles. Enfin, si les ressources du demandeur viennent à augmenter, le passage du RSA à la prime d'activité et son calcul seront automatiques pour éviter toute rupture dans le parcours.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs

1013. – 14 juillet 2022. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur la pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs (MNS). Depuis plusieurs étés, les communes sont confrontées au manque de ces personnels, notamment lors de la période estivale. En conséquence, elles se résignent à fermer des bassins de plein air, des piscines ou à en réguler l'accès afin de respecter les conditions de sécurité des usagers, pénalisant nos concitoyens qui n'ont pas la chance de pouvoir partir en vacances. Depuis la réforme du diplôme en 1986, le nombre de maîtres-nageurs sauveteurs formés n'a cessé de diminuer. Le prix prohibitif de la formation, aux alentours de 6 000 euros, la longueur de la formation d'une année complète et les conditions d'exercice du métier détournent les candidats à la formation. Pour remédier à cette pénurie, une dérogation accordée par la préfecture peut permettre d'embaucher deux titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à condition qu'ils soient employés tous les deux en même temps. Mais cette solution ne peut pas être pérenne. Par ailleurs, seul un MNS peut prendre en charge le volet pédagogie pour l'accueil des classes ou les cours de natation. Afin de disposer de personnes qualifiées et diplômées, premiers maillons de l'apprentissage du savoir-nager pour nos enfants, il paraît indispensable de revoir, en partenariat avec les représentants des MNS et les acteurs locaux, les conditions d'accès administratives et financières de l'ensemble des formations de MNS. Cette situation appelle, en concertation avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs et syndicaux de la profession, la nécessaire réforme de la formation dispensée aux maîtres-nageurs sauveteurs dans le but de la rendre plus attractive, financièrement plus soutenable et surtout plus rapide. Des communes ou des intercommunalités réfléchirai-ent à un éventuel financement du diplôme de maîtres-nageurs sauveteurs pour compenser une certaine carence de l'État en la matière. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures seront mises en place pour remédier à cette pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs.

Réponse. – Le ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques (MSJOP) considère la pénurie de maîtres-nageurs comme étant un sujet majeur de sécurité publique. La baisse du nombre de professionnels en exercice détenteurs du titre de MNS est un sujet qui a été pris en compte dans le cadre du plan d'« aisance aquatique et de lutte contre les noyades » mené par le MSJOP. La création des Brevets d'Etat (BEES) puis des Brevets Professionnels (BP) certifiant l'ensemble des compétences du périmètre métier de MNS, à savoir l'enseignement, la sécurité et le sauvetage, a permis de répondre à un besoin d'emploi identifié par les professionnels eux-mêmes. Ces derniers ont participé, dans le respect des évolutions de la formation professionnelle, à tous les travaux d'écriture menés jusqu'à ce jour par le ministère des Sports, et des Jeux Olympiques et Paralympiques. Cette configuration permet au Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (BPJEPS) des Activités Aquatiques et de la Natation (AAN), première certification en vigueur permettant l'obtention du titre de MNS, de bénéficier d'un très bon taux d'insertion professionnelle, constante dans le temps et parmi les meilleurs observés en BPJEPS toutes mentions confondues avec 87% de taux

d'emploi (Sources : enquêtes annuelles IDJEPS de 2019 à 2022, INJEP-MEDES, Direction des sports, DRAJES). Avec plus de 1100 diplômés par an en moyenne, le nombre de BPJEPS AAN est en augmentation depuis 4 ans (952 en 2018, 1154 en 2021). En 2021, des travaux de réécriture du BPJEPS ont été engagés afin de faciliter l'accès aux formations et, depuis 2022, trois diplômés supplémentaires donnent le titre de MNS : l'Unité d'Enseignement Sauvetage Secourisme en Milieu Aquatique (UESSMA), de DEJPEPS "triathlon" et le Certificat de Spécialisation Sauvetage Secourisme en Milieu Aquatique (CSSSMA), ce qui devrait ouvrir le titre de MNS à minima à 200 certificats supplémentaires par an. La durée de formation est en général prévue sur neuf à dix mois avec des coûts de formation très largement pris en charge. Les possibilités de financements existent et sont nombreuses : via un OPCO ; avec le CPF pour une reconversion ; grâce à un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, un conventionnement avec pôle emploi ; des financements de conseils régionaux, de la politique de la ville. Les montants couverts en autofinancement représentent moins de 10% des sommes engagées. Par ailleurs, il est à noter que le titulaire du BNSSA (Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique), peut assurer, sur dérogation du préfet, la surveillance en autonomie (pendant 4 mois maximum par an) des baignades d'accès payant si l'employeur est en capacité de justifier de l'impossibilité de recrutement d'un MNS lors d'un accroissement saisonnier des risques. Malgré toutes ces évolutions, des enquêtes menées par des acteurs de la filière aquatique ont confirmé l'insuffisance du nombre de MNS et le problème d'attractivité du métier de MNS. Les conditions d'exercice du métier semblent en effet être un frein à l'engagement vers le métier de MNS. Aussi, conscient que le constat partagé, tant par les employeurs que par les salariés, du manque de MNS nécessite le renforcement et l'attractivité du métier et des actions facilitant les entrées en formation, le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques a engagé un travail de définition concertée d'un plan d'urgence, qui consistera à la fois à conduire le travail de concertation avec l'ensemble des acteurs concernés et de trouver des solutions afin d'accompagner les futurs professionnels vers et dans l'emploi, d'assurer pour l'ensemble des publics quels que soient les lieux de pratique l'accès en sécurité aux activités aquatiques, de garantir le développement de l'apprentissage de la natation, et de réduire le nombre de noyades sur le territoire.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Mise en œuvre de la plateforme « Trackdéchets »

64. – 7 juillet 2022. – **Mme Marta de Cidrac** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la mise en œuvre de la plateforme « Trackdéchets » dans le cadre de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) vient renforcer les différents dispositifs liés à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments. Le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021, pris en application de ses articles 115 et 117, rend ainsi obligatoire la création d'un registre numérique et la dématérialisation des bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD). Dans ce cadre, le ministère de la transition écologique a lancé la plateforme publique « Trackdéchets » dédiée à la dématérialisation des bordereaux de suivi des déchets dangereux. Or, certaines fonctionnalités de ce nouvel outil ne sont toujours pas opérationnelles comme la gestion des BSDD secondaires issus du tri sur plateforme. Ce retard de développement nuit à la visibilité des opérateurs et donc au déploiement de leurs activités et des outils informatiques de traçabilité. Les acteurs craignent de ne pas avoir un temps d'adaptation nécessaire d'ici la fin de la période de tolérance sur l'emploi de bordereaux au format papier, fixée au 1^{er} juillet 2022 par le Gouvernement. Elle lui demande donc quel est le calendrier estimé de déploiement des nouvelles fonctionnalités de « Trackdéchets » et comment le Gouvernement entend laisser le temps nécessaire aux acteurs pour s'en saisir.

Réponse. – La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire vient renforcer les différents dispositifs liés à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments. Le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021, pris en application de ses articles 115 et 117, rend ainsi obligatoire la création d'un registre numérique et la dématérialisation des bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD) et les arrêtés du 21 décembre 2021 définissent le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets dangereux et pour les déchets contenant de l'amiante. Ces arrêtés rendent obligatoire la dématérialisation pour ces déchets à compter du 1^{er} janvier 2022, une période de tolérance de six mois ayant par ailleurs été accordée afin de laisser le temps à l'ensemble des acteurs de s'approprier ces nouvelles obligations. Pour répondre à ces nouvelles obligations de dématérialisation, une application a été développée par l'Etat depuis 2018 : Trackdéchets. Au-delà des fonctionnalités directement issues de la réglementation nationale, de nombreux ateliers d'échanges ont été organisés avec les utilisateurs de cette application pour définir leurs

attentes et développer des fonctionnalités complémentaires. Ainsi, en ce qui concerne les bordereaux secondaires issus du tri sur plateforme, ceux-ci sont disponibles depuis près de deux ans mais ils ont été améliorés ces derniers mois pour répondre aux demandes des utilisateurs (utilisation partielle d'un bordereau initial dans un bordereau de groupement, prise en compte des cas de rupture de traçabilité, etc.). De même, afin de permettre aux utilisateurs d'alimenter l'application Trackdéchets avec leurs propres outils métiers, sans avoir à se connecter à la plateforme mise en place pour les utilisateurs ne disposant pas d'outils métiers spécifique, les interfaces de connexion directes avec Trackdéchets sont disponibles depuis juillet 2021, mais elles continuent d'être enrichies en parallèle des fonctionnalités ajoutées dans l'application. L'application Trackdéchets remplit ainsi l'ensemble des prérequis nécessaires aux respects des obligations réglementaires et la période de tolérance, qui a pris fin au 30 juin 2022 pour les déchets dangereux et les déchets amiantés, n'est plus justifiée. Les services du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires restent mobilisés pour améliorer continuellement l'application Trackdéchets et proposer de nouvelles fonctionnalités, en associant l'ensemble des utilisateurs à l'identification et à la priorisation des besoins.

Réforme de la filière à responsabilité élargie des producteurs des véhicules hors d'usage

68. – 7 juillet 2022. – **Mme Marta de Cidrac** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la réforme de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) des véhicules hors d'usage (VHU). La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) a réformé cette filière en étendant le système existant à d'autres catégories de véhicules et en imposant à chaque recycleur de véhicules hors d'usage une contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel, mis en place par les constructeurs et importateurs, pour continuer leur activité. Un décret d'application doit prochainement venir préciser les modalités d'organisation de cette nouvelle filière REP. Or, de nombreuses interrogations demeurent aujourd'hui sur le calendrier d'application de cette nouvelle REP, alors que la révision de la directive VHU est en cours à l'échelle de l'Union européenne, la Commission européenne venant de terminer son évaluation de la précédente révision. Ces travaux européens sont désormais avancés et un règlement devrait être publié d'ici la fin de l'année 2022, directement transposable en droit national. Elle lui demande donc comment le Gouvernement envisage l'articulation entre les échéances réglementaires française et européenne pour la filière REP-VHU.

Réponse. – La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020 prévoit l'extension de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) applicable aux voitures particulières et camionnettes aux véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur à compter de 2022. Elle opère également une harmonisation du cadre applicable à l'ensemble des filières REP dont la filière véhicules hors d'usage (VHU). Le déploiement de cette filière REP permettra de lutter contre la filière illégale de traitement des VHU, d'améliorer la qualité et les performances de traitement des VHU tant en termes de dépollution qu'en termes de valorisation des matières notamment grâce à la réutilisation des pièces issues du démontage des VHU, et de résorber le nombre très important de véhicules abandonnés sur la voie publique dans les collectivités territoriales d'Outre-mer. Pour assumer leurs obligations de responsabilité élargie, les producteurs pourront transférer leurs obligations à des structures collectives (les éco-organismes) auxquelles ils versent une éco-contribution ou bien mettre en place un système individuel pour assumer eux-mêmes leurs obligations. La définition du cadre réglementaire nécessaire à la mise en place de cette nouvelle filière REP est en cours : le projet de décret a ainsi fait l'objet des consultations obligatoires au printemps, ce qui permettra sa publication à l'automne, à l'issue de son examen par le Conseil d'État. La Commission européenne prévoit quant à elle une révision du cadre européen relatif aux véhicules hors d'usage depuis maintenant plus de deux ans. À ce titre, l'expérience française relative au fonctionnement des filières à responsabilité élargie des producteurs sera très utile pour porter des positions concrètes et ambitieuses, à l'image des négociations en cours dans le cadre du projet de règlement européen sur les batteries. Il convient cependant de noter que le projet de la Commission ne sera pas rendu public avant le quatrième trimestre de cette année et qu'il faudra ensuite que le Conseil et le Parlement l'examinent et entament les négociations nécessaires avant l'adoption de ce règlement. Ce futur règlement ne pourra donc vraisemblablement pas entrer en vigueur avant 2025, ce qui permettra à la filière REP sur les VHU de se mettre en place, puis d'adapter son cadre réglementaire, si cela s'avère nécessaire, pour tenir compte des premiers enseignements issus du fonctionnement de la filière et des nouvelles exigences liées au futur règlement européen.

Obsolescence des décodeurs pour la télévision numérique terrestre

85. – 7 juillet 2022. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** au sujet de l'obsolescence des décodeurs pour la télévision numérique terrestre (TNT). De nombreux ménages ont renouvelé, il y a quelques années, leur décodeur TNT, qu'ils ont couplé avec l'installation d'une parabole, afin de capter les chaînes de télévision disponibles via le TNT. Il apparaît que ces décodeurs sont aujourd'hui devenus obsolètes, et que les nouveaux dispositifs ne sont pas adaptés à tous les postes de télévision. De fait, nombre de ménages se trouvent dans l'obligation de renouveler leur matériel : poste de télévision et décodeur, pour capter les chaînes, notamment celles du service public. Se pose ainsi une double problématique : celle du coût et celle du respect de l'environnement, avec la génération de déchets importants liés au renouvellement de matériel. En outre, il apparaît que ces décodeurs, devenus obsolètes, soient toujours en vente dans de nombreuses enseignes commerciales. Elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Les décodeurs pour la télévision numérique terrestre (TNT) sont des équipements électroniques qui peuvent nécessiter une mise à jour suite à la modification des fréquences utilisées dans le cadre de la diffusion de la TNT, selon les indications données par le fabricant du décodeur. Lorsqu'aucune mise à jour n'est disponible ou que le décodeur n'est plus fonctionnel, une filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) a été mise en place en France depuis plus de quinze ans sur ces équipements. Cette filière permet aux ménages de se défaire gratuitement de leurs équipements en fin de vie, soit en les rapportant chez leur commerçant, soit en les apportant en déchetterie. Un éco-organisme agréé par l'Etat les prendra alors en charge afin d'assurer leur valorisation, notamment via le recyclage lorsque les équipements ne sont pas réemployables. Pour ce qui est d'éventuels décodeurs non compatibles qui seraient encore en vente dans certaines enseignes, il s'agit là d'un défaut de conformité qui est couvert par la garantie légale de conformité qui est deux ans pour ce type de produit. Dans ce cadre, tout consommateur peut demander au vendeur professionnel qui lui remis un produit non conforme la réparation de l'équipement, son remplacement, ou, si la réparation et le remplacement de l'équipement sont impossibles, son remboursement.

Règles liées à l'habitat social et respect de l'environnement

193. – 7 juillet 2022. – **M. Jérôme Bascher** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la conciliation de l'application de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et du respect de l'environnement. En effet, de nombreuses communes devant respecter une obligation de 20 % de logements sociaux sur leur territoire ne sont, dans le même temps, que peu desservies par un réseau de transports en commun peu polluant, en particulier le transport ferroviaire. De ce fait, chaque nouveau logement social sur ces communes induit des véhicules supplémentaires. Or, force est de constater que les bailleurs vont rarement au-delà de 1,1 place par logement (place payante, hors location) alors que les ménages disposent très souvent d'au moins deux véhicules. De ce fait, le nombre de stationnements gênants explose, tout comme les problèmes de voisinage. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager de relever ce seuil de 1,1 à 2, en particulier dans les petites communes, et de rendre ces places gratuites : favoriser la construction ne doit pas se faire au détriment de la qualité de vie.

Réponse. – Les dispositions de l'article R. 151-44 du code de l'urbanisme prévoient que des obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement peuvent être fixées par le plan local d'urbanisme (PLU) des communes, « afin d'assurer le stationnement des véhicules motorisés (...) hors des voies publiques. » Il s'agit d'une possibilité accordée au PLU et non d'une obligation. Selon ce même article, lorsque de telles obligations sont prévues, elles doivent être édictées « dans le respect des objectifs de diminution de déplacements motorisés, de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile et de réduction de la consommation d'espace ainsi que de l'imperméabilisation des sols ». Elles doivent tenir « compte de la qualité de la desserte en transport collectif, de la densité urbaine et des besoins propres au projet au regard des capacités de stationnement ouvertes au public à proximité ». Il appartient donc à l'autorité compétente en matière de PLU de définir au niveau local s'il est nécessaire d'établir des règles en matière de stationnement tenant compte de ces différents aspects et objectifs, et notamment de la capacité de desserte par un réseau de transports en commun. Les communes soumises aux obligations de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et du respect de l'environnement ont donc la possibilité de fixer des règles de stationnement dans leur PLU. En cas de saturation des espaces de stationnement, le PLU peut donc fixer des obligations de réalisation d'aires de stationnement plus importantes pour les logements afin de limiter les stationnements gênants. Toutefois, le code

de l'urbanisme comporte des dispositions qui permettent de réduire le nombre de places de stationnement pour certaines catégories de logements, notamment sociaux, afin de favoriser leur implantation en abaissant les coûts de construction. L'article L. 151-34 du code de l'urbanisme prévoit que le règlement du PLU peut ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, de logements locatifs intermédiaires, d'établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et de résidences universitaires. Le législateur a, par ailleurs, instauré un plafond pour ces logements, nonobstant toute disposition du PLU. Ainsi, il ne peut, être exigé la réalisation de plus de 0,5 aire de stationnement par logement, s'ils sont situés à moins de 500 mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et si la qualité de la desserte le permet, et d'une aire par logement lorsque ces conditions ne sont pas remplies. Par conséquent, à proximité des transports en commun, où la demande de logement est plus forte et où les ménages ont la possibilité de se déplacer autrement que par véhicules motorisés, il a semblé nécessaire de maximiser la surface constructible affectée au logement plutôt qu'au stationnement. Cette mesure de plafonnement est imposée au règlement du PLU opposable au porteur de projet lors du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme. Elle n'interdit cependant pas à celui-ci de proposer un nombre supérieur de places par logement si cela semble nécessaire. Enfin, pour ce qui concerne la possibilité de rendre gratuites les places de stationnement affectées au logement social, les bailleurs de logements sociaux peuvent décider de ne pas percevoir de loyer pour leurs places de stationnement. Cependant, le respect du droit de propriété ne permet pas de leur imposer la gratuité de leurs places par une mesure de portée générale.

Tarification applicable aux caravanes dans les aires de grand passage des gens du voyage

275. – 7 juillet 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** à propos de la tarification applicable aux caravanes dans les aires de grand passage des gens du voyage. Il rappelle que le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage prévoit, dans son article 5, que « le droit d'usage et la tarification des prestations sont calculés par caravane double essieu ». Cette disposition restrictive pose problème aux collectivités territoriales compétentes, compte tenu des évolutions des usages et des matériels. Le Calvados est l'un des premiers départements pour l'accueil estival des gens du voyage. Un groupe de travail piloté par les services de l'État y œuvre à une harmonisation des tarifs par caravane et par semaine, quel que soit le type de caravane. Or il est généralement constaté que moins de la moitié des caravanes ont un double essieu et que les caravanes simple essieu possèdent désormais des dimensions très importantes. L'article 5 du décret susmentionné fait donc en l'état obstacle à une tarification des caravanes simple essieu que les élus appellent de leurs vœux. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend modifier le décret du 5 mars 2019 afin de permettre une tarification des caravanes simple essieu et de rétablir l'équité entre les caravanes de taille comparable qui occupent ces aires.

Réponse. – Le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage, pris pour l'application de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, prescrit les normes techniques applicables en matière de création des aires de grand passage et sécurise les relations entre le gestionnaire et les gens du voyage en introduisant un règlement intérieur type régissant l'occupation temporaire de ces équipements. L'article 5 du décret susmentionné dispose que « le droit d'usage et la tarification des prestations sont calculées par caravane double essieu ». Le ministère du logement, en charge des questions relatives aux gens du voyage, a récemment échangé avec la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, département particulièrement fréquenté par les grands groupes estivaux, sur les difficultés posées par cette rédaction, qui ne permettrait pas de couvrir l'ensemble des résidences mobiles des gens du voyage visées à l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Ce point fait donc l'objet d'une attention particulière de la part de nos services, qui étudient l'opportunité d'une modification de l'article 5 du décret n° 2019-171.

Réseau France services

350. – 7 juillet 2022. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le réseau France services. Depuis le début de l'année 2022, des espaces « France services » ont ouvert sur le territoire français, afin de renforcer la présence des services publics de proximité. Ainsi les agents « France services » des quelques 2 055 guichets répondent aux questions en matière d'assurance santé, d'assurance retraite, de situation fiscale, de permis de conduire, de demande d'aide, de recherche d'emploi ou bien encore de litige. Ils proposent également un accompagnement numérique pour l'apprentissage des usages quotidiens (création d'adresse courriel, impression et numérisation de pièces...) ainsi qu'une aide aux

démarches en ligne. Enfin, pour les situations complexes, ils peuvent s'appuyer sur les services de l'État ou ses partenaires (Pôle emploi, CPAM, caisses de retraites...) pour apporter des conseils. Elle souhaiterait savoir si ces agents ont été formés aux spécificités des formalités, des démarches et des droits pour les Français de l'étranger. Elle lui demande si, au sein des maisons « France services », il est possible de solliciter le ministère de l'Europe et des affaires étrangères au même titre que le ministère de la justice et de l'intérieur. Enfin, elle voudrait s'assurer que la demande de titre de séjour fait partie des accompagnements proposés.

Réponse. – Le 25 avril 2019, lors de sa conférence de presse de conclusion du grand débat national, le Président de la République a annoncé la création de France Services afin d'accompagner les citoyens dans les principales démarches administratives au plus près du terrain. Le dispositif France Services poursuit trois objectifs : une meilleure accessibilité des services publics, la simplification des démarches et un renforcement de la qualité de services. Signé en 2019, l'accord cadre relatif au déploiement des France Services a permis de mettre en place un socle de services publics proposé par 9 partenaires : Caisse d'allocations familiales, ministères de l'intérieur et de la justice, Direction générale des finances publiques, Caisse nationale d'assurance maladie, Caisse nationale d'assurance vieillesse, Mutualité sociale agricole, Pôle emploi et La Poste. À ce jour, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères ne fait pas partie des partenaires du programme. Néanmoins, les agents France Services, dont la formation initiale constitue un prérequis à la labellisation de la structure, peuvent utilement donner une information de premier niveau aux usagers concernant leurs droits et, en premier lieu, les réorienter vers les administrations et services compétents. Au sein des France Services, les Français de l'étranger peuvent bénéficier d'un accompagnement à la réalisation de démarches en ligne, accessibles sur le site du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (inscription consulaire, radiation du registre des Français de l'étranger...) Pour l'ensemble des démarches, l'ambassade et les consulats du pays de résidence des Français de l'étranger demeurent les principaux points d'accueil, afin qu'ils bénéficient d'un accompagnement personnalisé. En ce qui concerne les titres de séjour, les agents France Services ne sont pas habilités à recevoir les dossiers de demande pas plus qu'à délivrer les titres, notamment dans le cadre du déploiement de l'Administration numérique des étrangers en France (ANEF). Ils peuvent toutefois accompagner les usagers concernés pour les informer de leurs droits et pour réaliser une démarche en ligne, cette compétence releveront exclusivement des préfets de départements.

4665

Problèmes récurrents d'accès à FranceConnect sur une partie de nos territoires

388. – 7 juillet 2022. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les difficultés récurrentes posées par FranceConnect, ainsi que sur les moyens annoncés pour lutter contre ces difficultés. Selon différents témoignages, on constate toujours des difficultés de connexion et le site reste difficile à utiliser. Malgré des signalements récurrents quant aux difficultés, il ne semble pas que dans une partie de nos territoires la situation ait été réglée. Ces difficultés soulèvent différents problèmes, qu'il s'agisse de l'accès aux services publics - de plus en plus conditionné par le recours à internet et à l'outil informatique - ou du respect de l'égalité numérique sur notre territoire. Alors que FranceConnect devient indispensable pour effectuer certaines démarches administratives, il est regrettable que son utilisation continue à être difficile. Pour faciliter cet accès au numérique, le Gouvernement a pourtant récemment annoncé le recrutement de 4 000 conseillers numériques destinés à doubler les médiateurs présents. Mais la question de leur déploiement reste posée : seront-ils présents sur tous les territoires ? En effet il existe des zones pour lesquelles on redoute une plus faible couverture, ce qui risque donc d'accroître les fractures entre nos territoires, alors que tout est fait pour que le recours FranceConnect devienne inévitable. Elle demande donc comment le Gouvernement envisage de mieux lutter contre les problèmes d'accès et d'utilisation de FranceConnect et comment il prévoit de déployer les nouveaux conseillers numériques, dont une partie n'a pas été encore recrutée.

Réponse. – FranceConnect permet de réutiliser des identifiants et mots de passe de compte déjà créés par les usagers sur les sites Ameli, impots.gouv.fr, Identité numérique La Poste, Mutualité sociale agricole (MSA), MobileConnect et moi, pour simplifier l'accès aux services en ligne sans avoir à créer de nouveau compte pour chaque démarche administrative. La majorité des services publics ont intégré le bouton FranceConnect, qui compte ainsi 1 400 services en ligne raccordés. Plus de 39 millions de Français ont déjà utilisé FranceConnect et 18 millions d'entre eux l'utilisent quatre fois et plus par an. La connexion via FranceConnect est toutefois facultative ; elle ne constitue pas le point d'entrée unique pour réaliser des démarches administratives. Ainsi, les citoyens qui ne souhaitent pas l'utiliser peuvent créer un compte spécifique en ligne pour le service public concerné, se déplacer à un guichet tel que les France Services ou réaliser la démarche par courrier. En cas de difficulté de connexion ou d'utilisation de FranceConnect (message d'erreur, anomalie lors de la vérification de

l'identité...), l'équipe de support FranceConnect ainsi que les équipes de support de l'écosystème (Ameli, Direction générale des finances publiques (DGFIP), MSA, L'identité numérique La Poste, MobileConnect et Moi, Yris), apportent une explication et un soutien aux utilisateurs. Par ailleurs, les personnes qui ne sont pas à l'aise avec l'outil numérique peuvent bénéficier d'un accompagnement par un conseiller numérique France Services, en passant ou non par FranceConnect. Ainsi, 4 000 conseillers numériques seront déployés sur l'ensemble du territoire d'ici la fin de l'année 2022, conformément aux annonces gouvernementales. Au 30 juin 2022, la quasi-totalité des 4 000 postes était attribuée à près de 3 000 structures d'accueil labellisées par l'Agence nationale de la cohésion des territoires. 3 200 conseillers numériques étaient déjà en poste et 300 conseillers numériques finalisaient la formation préalable à leur prise de poste. Le dispositif couvre l'ensemble du territoire national à raison de 215 structures d'accueil labellisées et 288 conseillers numériques conventionnés en moyenne par région en métropole ; soit 29 structures et 39 conseillers en moyenne par département. Dans les cinq départements et régions d'outre-mer et à Saint-Martin, 26 structures d'accueil sont labellisées et 43 conseillers numériques sont conventionnés en moyenne. En outre, le Gouvernement accorde une attention particulière aux zones de revitalisation rurale (ZRR) ainsi qu'aux quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) qui concentrent 45 % des structures labellisées et 42 % des conseillers numériques conventionnés, soit respectivement 621 structures et 724 conseillers pour les zones de revitalisation rurale (ZRR) et 707 structures et 950 conseillers pour les QPV.

Evaluation du contenu carbone du chauffage électrique

413. – 7 juillet 2022. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** la volonté du Gouvernement de modifier les critères d'évaluation du contenu carbone de l'électricité utilisée pour le chauffage. À la fin du mois de janvier 2020, le Gouvernement a annoncé une évolution de la réglementation énergétique des bâtiments neufs, dite « RE 2020 », dont l'objet est de traduire, par l'intégration d'une composante carbone, son ambition en matière de lutte contre le réchauffement climatique. Si, au premier regard, l'intégration d'une composante carbone apparaît comme un élément positif au service de notre transition énergétique, la modification en parallèle de deux des critères permettant d'évaluer le contenu carbone de l'électricité utilisée pour le chauffage électrique pose question. Ainsi, la valeur du facteur d'émission de l'usage du chauffage électrique serait artificiellement diminuée pour passer de 210 g de CO₂/kWh à 79 g, impliquant qu'un même radiateur, sans aucun changement de conception, sera considéré demain comme émettant 2,6 fois moins de carbone qu'aujourd'hui. Or, selon les acteurs de la filière chauffage et ceux de la transition écologique, la valeur de 210 g correspond à la réalité du mix énergétique français, lequel intègre le recours à des énergies thermiques ou électriques plus carbonées en période hivernale pour compenser l'accroissement de la demande de chauffage, tandis que la valeur de 79 g rend compte uniquement de la moyenne totale en hiver de l'impact carbone, tous usages confondus. En outre, le Gouvernement propose d'ajuster le « coefficient d'énergie primaire », en se fondant, non pas sur la réalité actuelle, mais sur une projection hypothétique du mix énergétique français moyen. Cette évolution aura pour conséquence un encouragement du chauffage électrique au détriment des autres solutions de chauffage, en particulier celles mobilisant des énergies renouvelables telles que le bois, le solaire, la géothermie ou encore le biogaz. Elle induirait également une réduction du bénéfice environnemental de la rénovation énergétique des logements : ainsi, pour un logement mal isolé, le rapport entre énergie finale et énergie primaire évoluera positivement et induira une meilleure étiquette énergie sans qu'aucune amélioration n'ait été apportée quant à la performance du système de chauffage ou à la qualité du bâti... Un changement en contradiction avec la priorité que souhaite donner le Gouvernement à la rénovation énergétique et avec les objectifs de réduction de la pointe hivernale de recours à l'énergie électrique carbonée inscrits dans le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie. Il souhaite donc connaître les raisons qui ont présidé à ces deux changements et interroger le Gouvernement sur ses intentions pour corriger leurs effets négatifs, notamment en revoyant les modalités de calcul du facteur d'énergie primaire et du contenu carbone de l'électricité utilisée pour le chauffage.

Réponse. – La réglementation environnementale 2020 poursuit trois objectifs principaux : donner la priorité à la sobriété énergétique et à la décarbonation de l'énergie, diminuer l'impact carbone de la construction des bâtiments et enfin garantir le confort en cas de forte chaleur. Elle doit permettre d'aligner les standards de la construction neuve avec nos objectifs énergétiques et climatiques de moyen et long termes. Cette réglementation a fait l'objet d'une intense concertation avec l'ensemble des experts et filières concernés, et ses orientations finales prennent en compte de façon équilibrée les retours issus de cette concertation. Les exigences incluses dans la RE2020 sont cohérentes avec la stratégie nationale bas carbone (SNBC), notamment en ce qui concerne la décarbonation de la

chaleur dans les bâtiments. L'exclusion des énergies carbonées n'induit pas un développement excessif du chauffage électrique. En effet la RE2020 prévoit aussi de contraindre fortement la consommation d'énergie primaire non renouvelable, ce qui empêche l'utilisation de systèmes électriques peu performants (radiateurs électriques) au profit de systèmes plus vertueux tels que les pompes à chaleur, les chaudières biomasse, les panneaux solaires thermiques, la géothermie ou les réseaux de chaleur urbain. Du reste, les travaux réalisés par le réseau de transport d'électricité (RTE) en lien avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) ont permis de confirmer l'impact limité pour le système électrique des solutions de chauffage électrique performantes (et notamment les pompes à chaleur). Concernant spécifiquement le facteur d'émission pris en compte pour l'électricité, il est d'abord rappelé que le calcul d'un contenu en CO₂ plus fin qu'une unique valeur moyenne au niveau du système électrique relève nécessairement de simplifications méthodologiques et de conventions. Or l'ancienne méthode restait relativement imprécise et la seule distinction d'une part de base et d'une part saisonnalisée avait pour conséquence d'exacerber les écarts entre les facteurs d'émissions des différents usages de façon artificielle. C'est pourquoi il a été décidé de réviser le facteur d'émission de l'électricité en s'appuyant sur une méthode plus simple et robuste dite « mensualisée par usage ». Elle permet bien de distinguer les impacts respectifs des différents usages, puisque le facteur du chauffage électrique, qui a un impact relativement plus important sur la pointe électrique que d'autres usages, ressort à une valeur supérieure à celle des autres usages et au contenu CO₂ moyen. Enfin, l'Ademe avait confirmé dans une fiche technique la pertinence du facteur résultant de cette méthode pour la RE2020. Concernant le facteur de conversion entre énergie primaire et énergie finale de l'électricité, les bâtiments étant construits pour une durée de vie de plus de 50 ans, et ce coefficient étant amené à évoluer à la baisse de manière significative dans les années à venir avec l'évolution du mix énergétique (ce qui n'est pas le cas des autres énergies), il est apparu nécessaire de calculer le coefficient d'énergie primaire sur une moyenne de 50 ans, en prenant en compte les objectifs de diversification du mix électrique fixés dans la loi, et il n'aurait pas été pertinent de considérer uniquement l'état initial du mix électrique. Enfin, il convient de rappeler qu'une étude d'impact fine et multicritère a bien été réalisée dans le cadre des textes réglementaires. Elle montre notamment des surcoûts limités à la construction, entre 2,5 et 5 % en 2022 en fonction de la catégorie de bâtiment concernée, à mettre en perspective avec nos objectifs énergétiques et climatiques. La réglementation entrera en vigueur progressivement, en commençant par les bâtiments à usage d'habitation au 1^{er} janvier 2022. Les exigences évolueront au cours du temps, avec des paliers en 2025, 2028 et 2031 afin de donner de la visibilité à l'ensemble de l'industrie française et européenne, et de permettre à l'ensemble de notre système de production d'évoluer vers des modes constructifs et de chauffage plus écologiques.

Litiges en matière de conformité des systèmes d'assainissement non collectifs

426. – 7 juillet 2022. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les litiges en matière de conformité des systèmes d'assainissement non collectifs prévue par la loi du 1^{er} janvier 2011. Aujourd'hui en France, 5 millions de logements ne sont pas raccordés au tout à l'égout. Ces habitations doivent par conséquent s'équiper d'un système individuel d'assainissement. Or, des rapports stipulent que près de 80 % de ces dispositifs sont défectueux ou mal entretenus. Depuis le 1^{er} janvier 2011, la loi impose la production d'un diagnostic d'assainissement lors de la vente d'un logement non raccordé au tout à l'égout, mais paradoxalement la non-conformité d'un système d'assainissement lors de la vente n'est pas répréhensible par la loi. Cette situation qui touche l'ensemble du territoire national est une véritable aberration écologique, un dispositif mal entretenu nuisant gravement à la nature et à la santé publique. De plus, elle impose une nécessaire entente entre vendeur et acheteur sur le règlement des frais de mise en conformité, ce qui donne naissance à bon nombre de litiges. Le mandat de maire confère aujourd'hui l'autorité compétente pour prendre et faire respecter les mesures nécessaires à la salubrité publique sur le territoire de la commune. Celui-ci fait aujourd'hui les frais de nombreuses contestations largement évitables. Une mesure simple consisterait à rendre obligatoire la conformité de tout assainissement individuel avant la vente. Ainsi, il l'interroge sur les dispositions qu'il compte prendre afin de mettre fin à ces situations litigieuses qui ont des conséquences environnementales et sanitaires directes sur l'ensemble de nos collectivités.

Réponse. – La conformité d'une installation d'assainissement non collectif est établie par le service public d'assainissement non collectif (SPANC), conformément aux modalités prévues par l'arrêté du 27 avril 2012. Les contrôles effectués par le Service public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sont une obligation faite aux communes par la loi (articles L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales – CGCT et L.1331-1-1 du code de la santé publique – CSP) et qui s'imposent donc aux particuliers. Le Code de la santé publique indique au II de l'article L.1331-1-1 que « le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du

contrôle prévu au III de l'article L.2224-8 du CGCT, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document ». Ce délai de mise en conformité est d'un an en cas de vente (article 4, arrêté du 27 avril 2012). De plus, l'article L.1331-8 du code de la santé publique dispose que « tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal [...] dans la limite de 400 % ». Il existe donc des dispositions pour obliger un propriétaire à mettre en conformité son installation d'assainissement non collectif. L'ajout dans la loi d'un diagnostic d'assainissement non collectif obligatoire lors de la vente d'un logement non raccordé au réseau public d'assainissement facilite la mise en conformité de ces installations en faisant supporter les coûts éventuels des travaux par le prix de vente du logement. Pour améliorer l'efficacité de cette mesure qui a fait ses preuves, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a renforcé le contrôle de la réalisation des travaux de mise en conformité. L'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique prévoit désormais que le notaire adresse aux SPANC, au plus tard un mois après la signature de vente, une attestation contenant la date de la vente, les informations nécessaires pour identifier l'immeuble vendu ainsi que les noms et adresse de l'acquéreur. Cette disposition permettra aux SPANC d'agir plus rapidement auprès des nouveaux propriétaires dont les logements sont équipés d'une installation non conforme.

Dépôts illégaux de déchets de chantiers

656. – 7 juillet 2022. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la multiplication des décharges de déchets de chantiers en particulier ceux de la grande couronne parisienne. Avec l'augmentation de grands projets urbains portés par les grandes agglomérations et métropoles, nos espaces naturels et nos terres agricoles sont en effet devenus autant de décharges potentielles pour certaines grandes entreprises du bâtiment. Lesquelles entreprises n'hésitent pas à contourner la règle pour y déverser leurs tonnes de gravats, dont certains peuvent s'avérer dangereux. Depuis des années, les dépôts illégaux de déchets ne cessent de croître sur le réseau routier national non concédé. Ils nuisent à l'environnement, au paysage de notre région mais aussi à la sécurité des usagers de la route. Nos villes et villages n'ont pas vocation à devenir des victimes collatérales du développement urbain des métropoles et agglomérations. Aujourd'hui, dans une logique de développement durable, la valorisation des déchets, dans des conditions environnementales maîtrisées, devient incontournable afin de réduire les incidences globales liées à l'utilisation des ressources naturelles ; le Gouvernement se doit de réagir au risque de voir la situation empirer. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour renforcer l'effectivité de la répression de ces infractions et améliorer l'identification des auteurs, en particulier sur cette partie du territoire.

Réponse. – La lutte contre les dépôts sauvages et les abandons de déchets est un des sujets auxquels la loi anti-gaspillage du 10 février 2020 a entendu apporter de nouveaux moyens d'action qui démontrent le souci qu'a le gouvernement de voir cette délinquance combattue et de ne pas laisser le coût de la résorption des dépôts ou du nettoyage de l'espace public à la seule charge des collectivités. La loi a ainsi mis à la charge de certaines filières dites à responsabilité élargie des producteurs, le financement des coûts de ramassage et de traitement des déchets relevant de ces filières, abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre. Un décret du gouvernement précise les conditions d'application de cette disposition. Cependant, les dépôts sauvages ne se résument à ces seuls dépôts sauvages de taille importante, notamment lorsque ces déchets sont abandonnés le long des routes. Ainsi, afin que les acteurs économiques des filières soumises à responsabilité élargie du producteur puissent soutenir les collectivités qui font face aux incivilités du quotidien. Par ailleurs, pour agir à la racine sur les causes de la gestion illégale des déchets, la loi anti-gaspillage a créé plusieurs nouvelles filières qui vont permettre aussi d'accompagner les collectivités dans leur lutte contre les dépôts sauvages mais aussi contre les abandons diffus de déchets dans l'espace public. Ce sera le cas particulièrement le cas pour la filière relative aux déchets des produits et matériaux de construction du bâtiment qui permettra la mise en place d'un maillage efficace de points de collecte permettant de collecter sans frais les déchets des entreprises et des particuliers, ce qui devrait réduire de façon importante les dépôts sauvages de tels déchets qui seront repris gratuitement. Enfin, la loi anti-gaspillage a renforcé les pouvoirs des collectivités, en renforçant les moyens mis à leur disposition ou les sanctions applicables aux auteurs de dépôts illégaux ou d'abandons de déchets. La mise en œuvre de ces moyens devrait aussi permettre aux collectivités de lutter plus efficacement contre la prolifération des dépôts sauvages et les abandons de déchets par leurs administrés dans l'espace public.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Augmentation des prix des pellets

2667. – 15 septembre 2022. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'augmentation des prix des pellets. En effet les foyers équipés de poêles à granulés ou de chaudière à granulés pour se chauffer s'inquiètent des fortes hausses des prix et de la pénurie naissante. Depuis plusieurs mois, le prix de ce combustible à 85 % produit en France ne cesse de grimper et les hausses n'en finissent plus. En un an, le prix de la palette d'une tonne conditionnée en sac de 15kg est passé d'environ 300 euros à plus de 600 ou 700 euros et la plupart des fournisseurs sont en rupture de stock et retardent les livraisons. L'augmentation de la demande de pellets est très importante puisque de nombreux ménages ont fait le choix d'un mode de chauffage qui répond aux enjeux actuels en termes de baisse d'émissions de gaz à effet de serre et qui permet une plus grande indépendance énergétique. Il est vrai que nos concitoyens sont nombreux à avoir entrepris des travaux d'amélioration énergétique de leur logement grâce au dispositif Ma Prim rénov, principale aide à la rénovation énergétique depuis 2020. Il est à noter que cette flambée des prix des pellets induit un désarroi chez les ménages qui sont passés aux granulés pour diminuer leur budget énergie. Dans ces conditions, il lui demande de lui préciser ses intentions pour concilier transition écologique des logements et crise actuelle des ressources en énergie. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

Réponse. – Nous faisons actuellement face à la plus grave crise énergétique depuis les chocs pétroliers de 1970 en raison du conflit ukrainien. Elle a des conséquences directes sur nos approvisionnements énergétiques et sur les coûts de l'énergie. Les prix de l'énergie expliquent à eux seuls 60 % de l'inflation actuelle. Le Gouvernement mesure bien les effets sur le portefeuille des Français, sur les finances des collectivités locales et sur la compétitivité des entreprises. La hausse des prix de l'électricité, du gaz et du fioul entraîne un report des consommateurs qui disposent de plusieurs types d'énergies vers les granulés de bois. De plus, on assiste également à la constitution de stocks prudentiels qui accroît la pression sur la demande. Cette hausse de la demande de granulés est par ailleurs renforcée par le nombre croissant d'installations d'appareils à granulés qui a progressé de 43 % pour les poêles et de 120 % pour les chaudières en 2021. Pour toutes ces raisons, des distributeurs ont ainsi pu faire face à des ruptures de stocks temporaires. D'autres facteurs exogènes stimulent cette hausse. Le coût des matières premières et du transport a également renchéri le prix des granulés dont le coût de la tonne est passé en moyenne à 600 €TTC en juillet contre 400 €TTC en janvier dernier. Face à cette situation, le Gouvernement agit pour répondre à la disponibilité des granulés à court et long terme et pour soutenir financièrement les Français qui subissent la hausse des prix. Le cabinet de la ministre de la transition énergétique et ses services suivent avec vigilance la situation en lien étroit avec la filière de granulés. Il ressort des échanges avec cette dernière qu'il n'y a à ce jour pas de risque de tensions d'approvisionnement à court terme. Les producteurs et distributeurs de granulés travaillent actuellement à assurer l'approvisionnement en granulés des consommateurs français cet hiver, dans un contexte où le marché européen ne peut plus compter sur les importations de granulés en provenance de Russie, de Biélorussie et d'Ukraine. Il est par ailleurs primordial que les consommateurs ne stockent pas plus de granulés que nécessaire pour leurs besoins de chauffage cet hiver et fassent preuve de sobriété énergétique. Le ministère de la transition énergétique a par ailleurs mis en place, dans le cadre du plan d'investissement France 2030, des mesures qui permettront d'augmenter les capacités de séchage des produits bois et donc de production de granulés. Dans le cadre de l'appel à projet BCIAT (Bois chaleur industrie agriculture et tertiaire), l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a contribué au financement de 14 chaufferies liées à la fabrication de granulés pour une puissance de 148 MW, ce qui représente une production annuelle de granulés estimée à 850 000 tonnes. Les projets en fonctionnement représentent une production annuelle de granulés d'environ 300 000 tonnes. Parmi les projets en cours de réalisation, ceux dont la mise en service est prévue d'ici fin 2023 pourraient augmenter la production annuelle de granulés de 360 000 tonnes. L'appel à projet BCIB (Biomasse chaleur pour l'industrie du bois), destiné aux projets biomasse vise à alimenter en chaleur des industries du bois manufacturières. La première relève de cet appel à projet a permis d'analyser 5 projets comportant de la fabrication de granulés. S'ils étaient tous retenus, ces projets pourraient produire, d'ici 3 à 4 ans, de l'ordre de 400 000 tonnes de granulés par an. Le ministère de la transition énergétique et l'ADEME étudient actuellement l'opportunité de renouveler cet appel à projet, afin d'accélérer encore davantage le développement de ces biocombustibles de qualité. Concernant les aides aux ménages, le Gouvernement a en effet mis en place des aides spécifiques sur le gaz et l'électricité mais aussi des aides plus larges, en particulier pour les ménages modestes. Ainsi, un chèque énergie exceptionnel de 100 € avait été attribué à 5,8 millions de ménages en décembre 2021. Ce chèque est utilisable jusqu'au 31 mars 2023 et permet de régler des factures d'électricité, de gaz, de fioul ou d'autres combustibles, dont le bois. Le

Gouvernement reste très attentif à la situation des ménages, en particulier les plus modestes, au regard des prix de l'énergie. Le prochain débat parlementaire sur la loi de finances 2023 sera l'occasion d'aborder ces sujets et les réponses à apporter à la situation actuelle, dont les évolutions possibles du chèque énergie.

TRANSPORTS

Avenir du fret ferroviaire

79. – 7 juillet 2022. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le développement du fret ferroviaire en France. En effet, alors que l'Oise va bénéficier du canal Seine-Nord-Europe permettant, il faut l'espérer, de faire baisser le trafic routier sur une autoroute A1 déjà saturée qui traverse ce département, le fret ferroviaire est également une solution à ne pas négliger, y compris pour permettre à notre pays de respecter ses engagements internationaux en matière de réduction d'émission de CO₂. Or, le Gouvernement avait annoncé un plan ambitieux pour relancer ce mode de transport de marchandises, mais force est de constater que l'objectif de multiplier par deux la part du train dans le transport de biens d'ici 2030 semble difficilement atteignable avec une telle trajectoire. La France n'en prend clairement pas le chemin comme l'illustre la diminution du nombre de sillons. En outre, les droits de passage, déjà les plus élevés d'Europe, devraient connaître une forte augmentation. Si une nouvelle aide devrait encore être débloquée, elle ne semble déjà pas suffisante et ne peut être l'unique réponse. Ainsi, il lui demande ce qu'il entend faire pour réellement donner au fret ferroviaire les moyens de ses ambitions. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.**

Réponse. – Après vingt ans de baisse de la part modale du fret ferroviaire, le Gouvernement a érigé au rang de priorité le développement de ce mode de transport de marchandises. Cette mobilisation se traduit en particulier par la validation de la Stratégie nationale pour le développement du fret ferroviaire (SNDFE), prévue par l'article 178 de la loi d'orientation des mobilités. Cette stratégie recouvre un ensemble de mesures étroitement construites avec les opérateurs, en particulier l'Alliance 4F, et le gestionnaire d'infrastructure, SNCF Réseau. Les derniers résultats sont encourageants puisque l'année 2021 a été marquée par une reprise importante du trafic avec près de 35,9 milliards de tonnes.km transportées (+6,5 % de croissance par rapport à 2019), c'est-à-dire proche de 2015, année référence de la dernière décennie avec 36,3 milliards de tonnes.km. La Stratégie nationale pour le développement du fret ferroviaire (SNDFE) prévoit notamment la mise en place de mesures de soutien, dont la mobilisation depuis 2021 d'une enveloppe supplémentaire de 170 M€ par an d'aide à l'exploitation des services de fret ferroviaire, portant le niveau d'intervention global de l'État à 300 M€. Ces moyens additionnels permettent notamment la prise en charge par l'État d'environ 70 % du montant des péages des trains de marchandises, plaçant la France en dessous de la moyenne européenne, avec 1,21 euro de redevance d'accès par train.km en 2020, pour 1,81 euro au niveau européen. Ces moyens supplémentaires viennent également soutenir de manière inédite le transport de wagons isolés (70 M€ par an) et augmenter de 20 M€ l'aide au transport combiné en place depuis 2003, qui passe donc de 27 M€ à 47 M€ annuels. Par ailleurs, dans le cadre du plan de relance, l'État a investi dans les infrastructures nécessaires au fret ferroviaire comme les lignes « capillaires fret », outils essentiels pour accéder à certains lieux de production (usines, silos céréaliers, ...), ou les terminaux multimodaux, rouages fondamentaux du transport combiné. D'autres moyens continueront également à être activés : la prolongation du soutien à la création ou à la rénovation des secondes parties d'installations terminales embranchées (ITE), l'accompagnement de 3 nouveaux services d'autoroute ferroviaire (Perpignan-Rungis, Calais-Sète et Cherbourg-Mouguerre) ou encore le soutien aux travaux d'augmentation de gabarit d'axes structurants (Atlantique, Dijon-Paris et Rhin). En complément de l'ensemble de ces actions, l'amélioration sur la durée de la qualité de service par SNCF Réseau sera déterminante pour atteindre les objectifs de développement ambitieux du fret ferroviaire visés par la SNDFE.

Réduction des investissements SNCF-réseau

684. – 7 juillet 2022. – **M. Philippe Tabarot** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les futurs investissements prévus par SNCF Réseau sur le réseau ferré structurant. Le Sénat et particulièrement la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable ont alerté, depuis le mois de janvier 2022 sur la nécessité d'un contrat de performance entre SNCF-réseau et l'État ambitieux et à la hauteur des attentes des acteurs concernés. Ces inquiétudes, pour le fret mais aussi en

matière de transport de voyageurs, ont été confirmées par le président de l'autorité de régulation des transports (ART), qui a présenté les principales orientations de l'avis rendu par le régulateur sur ce projet de contrat devant la commission en réunion plénière le 9 février 2022. Ce contrat acte le vieillissement du réseau pour les lignes structurantes régionales. De même, les efforts en matière de modernisation sont très inférieurs. De plus, il y a quelques mois, la presse soulignait que la crise actuelle et la montée de l'inflation contraignaient SNCF-réseau à réduire le volume de travaux pour rester dans l'enveloppe financière. Aussi, il souhaiterait connaître l'état réel des échanges entre l'État et SNCF-réseau, des choix opérés sur les baisses de volume de travaux et les hiérarchisations de priorité laissant augurer un abandon d'investissement sur certaines lignes ferrées. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.**

Réponse. – Le contrat de performance 2021-2030 entre l'État et SNCF Réseau prévoit un effort d'investissement historiquement élevé sur le réseau ferroviaire, en particulier sur la régénération avec un niveau de l'ordre de 2,9 Md€ par an. Face aux enjeux de la transition écologique, cet effort doit être plus que jamais préservé voire conforté, malgré les évolutions du contexte économique et, en particulier, l'augmentation de l'inflation, qui renchérit le coût des travaux. En ce sens, les travaux du conseil d'orientation des infrastructures, prévus par la loi d'orientation des mobilités, serviront de base à l'actualisation de la programmation financière des investissements de l'État dans les transports dont le Gouvernement doit décider dans les mois qui viennent. Ils permettront notamment d'envisager les investissements nécessaires pour la poursuite et l'accentuation des efforts d'amélioration des infrastructures existantes, l'accélération de la modernisation du réseau ferroviaire (signalisation européenne ERTMS et commande centralisée du réseau) ou encore la désaturation des nœuds ferroviaires.

Sauvegarde des canaux Freycinet

2367. – 11 août 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur l'entretien et le devenir des canaux au gabarit Freycinet. Le réseau navigable intérieur français compte quelque 5 000 km de voies au gabarit Freycinet, que peuvent emprunter des bateaux de 250 à 350 tonnes de charge utile. Or l'état actuel de ces voies navigables, mal entretenues, s'avère très dégradé. On constate notamment un cercle vicieux difficile à rompre : l'envasement génère une plus grande érosion des berges, laquelle accentue à son tour l'envasement. Cela finit par entraîner l'effondrement de certaines berges et l'interruption, fréquente et parfois durable, de la navigation. Ces petits canaux sont pourtant les seuls à relier les différents bassins du Rhône, de la Seine ou du Rhin. S'il s'agit d'un mode de transport lent, il présente de nombreux avantages : moins polluant, économe en énergie, fiable pour son temps de parcours... De surcroît, ces voies navigables possèdent un véritable attrait touristique, avec d'importantes retombées économiques. En conséquence, il lui demande comment il entend préserver le réseau de canaux au gabarit Freycinet, infrastructure essentielle et patrimoine vivant.

Réponse. – Le contrat d'objectif et de performance conclu entre l'État et Voies navigables de France (VNF) pour la période 2020-2029 porte un engagement sans précédent pour la régénération et la modernisation du réseau fluvial. Il met fin à des décennies de sous-investissement pour le secteur fluvial afin d'améliorer l'état du réseau, le rendre plus résilient aux effets du changement climatique, tout en tenant compte des impératifs de sécurité hydraulique et de fréquentation des voies, tant pour le fret que pour le tourisme et la plaisance. Dans le cadre du plan de relance de l'économie, 175 millions d'euros sur 2 ans sont consacrés au secteur fluvial sur le réseau confié à VNF. Ces moyens supplémentaires permettent d'accélérer la réalisation de près de 100 opérations, dont environ la moitié sont situées sur le réseau de petit gabarit, avec, notamment des travaux de renforcement de berges ou d'étanchéité. Au total, toutes ressources confondues, le contrat d'objectifs et de performance 2020-2029 mobilise près de 3 milliards d'euros sur la période pour les infrastructures fluviales. Cet engagement à long terme s'inscrit dans la continuité de l'augmentation des moyens d'investissements dont dispose VNF, qui auront quasiment doublé entre 2015 et 2022. Par ailleurs, le contrat entre l'État et VNF favorisera le développement des territoires traversés par la valorisation de l'attractivité économique et touristique de la voie d'eau. Les possibilités d'intervention des collectivités sur le réseau fluvial devraient pouvoir se développer prochainement dans un cadre législatif rénové. En effet, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a créé un nouveau dispositif de conventionnement permettant à l'État de confier à une collectivité territoriale ou à un groupement de

collectivités, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation afin d'assurer la valorisation du domaine public fluvial. Ce nouveau cadre donnera ainsi la possibilité de développer des actions locales sur les voies d'eau dans l'objectif d'un développement économique des territoires et du tourisme fluvial.

Conséquences de la loi sur les aéroclubs exploitant les altisurfaces

2392. – 11 août 2022. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** concernant la modification de l'article L. 363-1 du code de l'environnement par l'article 63 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) car elle a de lourdes conséquences sur les altisurfaces en zone de montagne. En effet, en 2021, l'atterrissage illicite d'un avion de tourisme suisse sur le Mont-Blanc avait conduit à inscrire dans la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets l'interdiction et la sanction « dans les zones de montagne, [de] l'atterrissage d'aéronefs motorisés à des fins de loisirs, à l'exception des aéronefs sans personne à bord, et la dépose de passagers par aéronefs motorisés à des fins de loisirs, sauf sur un aérodrome au sens de l'article L. 6300-1 du code des transports, ainsi que sur les emplacements autorisés par l'autorité administrative » (article L363-1 du code de l'environnement tel que modifié alors). Quelques mois plus tard, la loi 3DS vient modifier à nouveau cette disposition en précisant que la dépose mais également la reprise de passagers en zone de montagne était désormais restreinte aux seuls aérodromes (« Article L363-1 : [...] II.-Dans les zones de montagne, le débarquement et l'embarquement de passagers par aéronef motorisé à des fins de loisirs sont interdits, sauf sur un aérodrome au sens de l'article L. 6300-1 du code des transports. »). Cela signifie que les altisurfaces sont exclues de cette disposition car selon le code des transports, elles ne sont pas considérées comme des aérodromes. Or, aujourd'hui, l'article 63 de la loi 3DS rend impossible l'exploitation des altisurfaces pour la formation des pilotes aux qualifications de montagne, des vols « découverte » et des vols privés de loisir. Cela va jusqu'à remettre en cause la formation des équipages d'hélicoptères de secours qui doivent accumuler de l'expérience en montagne en effectuant des missions de transport de passagers. Plusieurs communes en Savoie sont concernées, notamment la commune de Valloire, dont l'aéroclub est affilié à la fédération française aéronautique et exploite l'altisurface située dans le Hameau de Bonnenuit depuis décembre 1969. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement est prêt à revenir par décret sur cette disposition en fixant, après concertation avec les parties prenantes, un critère d'altitude et une exception pour les vols de formation, les vols de transport publics et le maintien de compétences des équipages.

Réponse. – Les dispositions du code de l'environnement relatives aux atterrissages à des fins de loisirs en montagne avaient été modifiées, notamment pour renforcer le dispositif de sanctions, dans la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Par un amendement porté dans la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi 3DS », le législateur a souhaité modifier à nouveau ces dispositions pour instaurer un régime plus strict pour les plateformes hors aérodromes, et notamment les altisurfaces. Cependant, les vols de formation et de maintien de qualification ainsi que les vols privés sans embarquement ni débarquement de passagers ne sont pas interdits sur les altisurfaces par le code de l'environnement, dès lors que les autres conditions liées à l'usage de ces plateformes sont respectées. En revanche, le législateur a précisément souhaité y interdire les vols de transports de passagers (transport public, vols de découverte), lorsque ce transport est à des fins de loisirs, sans prévoir de possibilité de dérogation. En conséquence, un texte d'application ne pourrait pas créer d'exceptions sur ces points. Enfin, les dispositions de l'article L. 363-1 et suivants ne prévoient pas non plus que le Gouvernement définisse par décret le périmètre des zones de montagne concernées, ni de critère d'altitude supplémentaire.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Modalités de garantie des salaires par l'association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés

880. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les conditions de mise en œuvre du régime de garantie des salaires par l'association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS) lors de la mise en liquidation judiciaire d'une entreprise. L'article L. 3253-13 du code du travail dispose que l'assurance prévue à l'article L. 3253-6 ne couvre

pas les sommes qui concourent à l'indemnisation du préjudice causé par la rupture du contrat de travail dans le cadre d'un licenciement pour motif économique, en application d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou de groupe ou d'une décision unilatérale de l'employeur, lorsque l'accord a été conclu et déposé ou la décision notifiée moins de dix-huit mois avant la date du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire. L'une des conséquences de cette disposition est que, si le jugement d'ouverture de la procédure a lieu quelques jours avant ce délai, la garantie des salaires ne peut s'appliquer, même si la liquidation judiciaire est prononcée plus tardivement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas juste de modifier cet état de choses qui est susceptible de porter préjudice aux salariés concernés, notamment lorsqu'un employeur joue effectivement sur les dates pour priver ceux-ci de la garantie des salaires à laquelle ils ont droit.

Réponse. – Selon l'article L. 3253-13 du code du travail, les sommes qui concourent à l'indemnisation du licenciement économique ne sont pas couvertes par la garantie des salaires (AGS) lorsqu'elles résultent d'un accord conclu ou d'une décision notifiée moins de dix-huit mois avant la date du jugement d'ouverture de la procédure, ou postérieurement à cette date. Cet article L. 3253-13 du code du travail a été adopté afin de faire échec à des manœuvres frauduleuses commises au détriment de l'AGS et constatées dans certaines affaires, dans lesquelles il a été relevé que des accords collectifs ou des décisions unilatérales avaient prévu des mesures majorant le montant des indemnités de licenciement alors même que l'entreprise n'était déjà plus en état d'honorer de tels engagements financiers. Les dispositions mentionnées dans cet article ne remettent nullement en cause la prise en charge par l'AGS de toutes les sommes dues aux salariés à la date du jugement d'ouverture d'une procédure collective, y compris celles dues en cas de rupture du contrat de travail dans le cadre d'un licenciement économique, conformément aux dispositions de l'article L. 3253-8 du code du travail. Seules sont en effet visées les sommes venant s'ajouter au montant légal ou conventionnel des indemnités de licenciement, lorsque la décision de verser ces sommes résulte d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur, adoptés dans des circonstances telles qu'il était évident que le débiteur de cet engagement ne serait pas en mesure de l'honorer, et que l'intention manifeste des parties était de faire reposer la charge de cet engagement sur le régime légal de garantie des salaires. En conséquence, il n'apparaît pas opportun de procéder à une modification des dispositions légales en vigueur.

4673

Modalités de versement de l'allocation chômage aux travailleurs frontaliers

2411. – 11 août 2022. – Sa question écrite du 21 novembre 2019 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le fait que la Commission européenne propose que dorénavant le versement de l'allocation chômage pour les travailleurs frontaliers ne soit plus assuré par le pays de domicile mais par le pays de travail où les cotisations avaient été payées. Les travailleurs frontaliers au chômage seraient alors obligés d'effectuer de longs déplacements et auraient des difficultés pour bénéficier d'une formation professionnelle. Il lui demande pour quelle raison le Gouvernement français ne s'oppose pas à un tel projet car il serait préférable de maintenir la prise en charge des frontaliers par le pays de domicile, le pays ayant bénéficié des cotisations remboursant ensuite les sommes correspondantes au pays de domicile.

Réponse. – En application du règlement européen (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, l'Etat de résidence est aujourd'hui compétent pour le financement et le versement des allocations chômage des travailleurs frontaliers. Cette règle de compétence pose des difficultés importantes en termes d'équité entre Etats membres et représente une charge financière considérable pour la France. Actuellement, l'Etat d'emploi rembourse à l'Etat de résidence 3 mois d'indemnisation lorsque le frontalier a travaillé moins de 12 mois dans l'Etat d'emploi au cours des 24 derniers mois ou 5 mois lorsque le frontalier a travaillé durant au moins 12 mois dans l'Etat d'emploi au cours des 24 derniers mois. Les mois d'indemnisation restants sont à la charge de l'Etat de résidence. La Commission européenne a présenté en 2016 une proposition de révision du règlement (CE) n° 883/2004 et du règlement d'application (CE) n° 987/2009. Celle-ci tend notamment à répondre à ces difficultés en prévoyant que l'Etat d'activité soit désormais compétent pour prendre en charge les prestations chômage d'un demandeur d'emploi frontalier au-delà d'une certaine durée d'emploi dans cet Etat. Les négociations concernant cette proposition sont toujours en cours. La France soutient le principe de cette révision qui a pour but de restaurer le lien entre les contributions versées à l'Etat d'activité et les prestations perçues par le demandeur d'emploi et de permettre une répartition plus équitable de la charge financière entre les Etats membres. En parallèle, la France est en faveur d'une certaine souplesse permettant que les demandeurs d'emploi puissent effectuer leurs recherches d'emploi dans l'Etat d'activité et/ou de résidence selon leur situation.

Ainsi, un travailleur frontalier qui souhaiterait se mettre à disposition des services de l'emploi de son Etat de résidence devrait pouvoir exporter ses prestations chômage dans cet Etat, pour une période de 6 mois. Cette durée serait allongée à 10 mois pour les frontaliers ayant connu de longues périodes d'emplois antérieures, avec une extension possible jusqu'au terme de la durée des droits à prestation, selon la volonté de l'Etat versant l'indemnisation. Enfin, il est à noter que la France soutient le développement de dispositifs locaux qui répondent à un besoin des personnes habitant à proximité des frontières européennes et dont la recherche d'emploi ne se borne pas à l'Etat de résidence. A titre d'exemple, la plateforme partenariale « EURES Grande Région » mise en place en 2013 propose des informations et conseils pour des candidats frontaliers afin de promouvoir la mobilité professionnelle transfrontalière au sein de la Grande Région (France, Belgique, Luxembourg, Rhénanie-Palatinat et Sarre). Dans ce contexte, cinq services de placements transfrontaliers (SPT) ont été créés sur toute la frontière franco-allemande dans le cadre de la coopération renforcée entre Pôle emploi et l'agence fédérale du travail (l'équivalent de pôle emploi outre-Rhin).